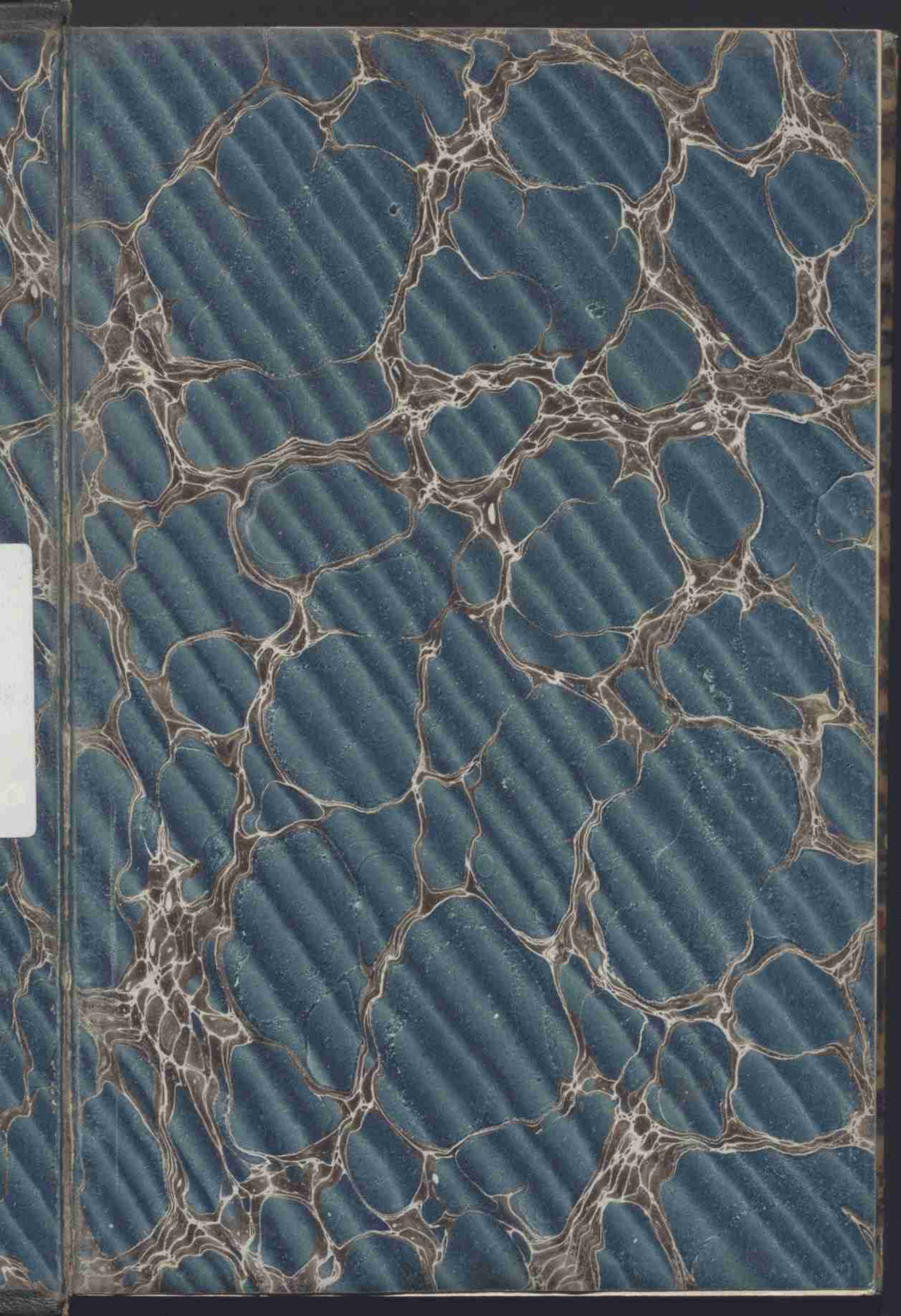
BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S000000289907



BIBL

BIBLIOT
DU
SÉNAT.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

BIBLIOTECA

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DU SÉNAT.

ANNÉE 1853.

TOME PREMIER.

DU 15 FÉVRIER AU 13 MAI.

(Nos 1 A 10.)

PARIS,

IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

Henri et Charles Noblet, 56, rue St-Dominique.

1853

BIBLIOTECA

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Ier DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1853.—DU 15 FÉVRIER AU 13 MAI 1853.

Pages.

COMMUNICATION DE S. M. I. NAPOLÉON III RELATIVEMENT A SON MARIAGE. . . . . De 3 à 8

MARIAGE CIVIL DE L'EMPEREUR. . . . . De 9 à 15

MARIAGE RELIGIEUX DE LL. MM. II. . . . . De 17 à 23

FÊTE OFFERTE PAR LE SÉNAT A LL. MM. II. . . . De 27 à 31

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE, N° 1. — 14 FÉVRIER 1853.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par Sa Majesté. — Prestations de serment . . . . . De 35 à 45

PROCÈS-VERBAL N° 2 — 15 FÉVRIER 1853.

SOMMAIRE. — Formation du bureau provisoire. — Lecture du décret de convocation. — Lecture des décrets qui nomment le président et les vice-présidents du Sénat pour 1853. — Discours de M. Troplong, président du Sénat. — Lecture de deux décrets de l'Empereur nommant 39 nouveaux Sénateurs. — Formation de 6 Commissions chargées d'examiner les titres des nouveaux Sénateurs. — Rapport de ces 6 Commissions. — Admission des nouveaux Sénateurs. — Election de deux Secrétaires et de deux Vice-Secrétaires. — Formation des bureaux. — (Réunion immédiate et organisation des bureaux. — Nomination de deux Commissions) . . . . . De 49 à 78

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 19 MARS 1853.

SOMMAIRE. — Prestations de serment — Lecture de deux décrets portant nomination de 18 nouveaux Sénateurs. — Nomination de 3 Commissions chargées de vérifier les titres des nouveaux Sénateurs. — Rapports de ces Commissions et admission des nouveaux membres du Sénat. — Prestations de serment. — Lecture d'un Message du Ministre d'Etat, transmettant un décret de l'Empereur qui dispose que M. Baroche, président du Conseil d'Etat, se rendra, quand l'Empereur le jugera convenable, au sein du Sénat et du Corps Législatif, pour y porter la parole au nom de Sa Majesté, concurremment avec les Commissaires du Gouvernement. — Présentation par un premier décret des 7 lois suivantes : 1 loi relative à un appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes ; 2 loi relative au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal du Rhône au Rhin ; — 3 loi relative au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal de Bourgogne ; — 4° loi relative au rachat des actions de jouissance de la compagnie des Quatre-Canaux ; — 5° loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises ; — 6° loi relative à l'extension des limites du territoire de la ville de Villefranche (Rhône) ; — 7° loi relative à l'érection en commune des plages de San-Martino (Corse), dont le chef-lieu est placé à Sotta, dont elle prendra le nom — Présentation par un second décret des 10 lois suivantes : 1° loi relative à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,000 francs pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices ; — 2° loi relative à un échange de terrains entre M. de Creutzer et l'Etat ; — 3° loi relative à un échange de biens entre les héritiers de l'abbé Daudé et l'Etat ; — 4° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire) ; — 5° loi relative à un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente) ; — 6° loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Auxerre (Yonne) ; — 7° loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Seyssuel, distraite de la commune de Seyssuel-et-Chasse (Isère). — 8 loi relative à la réunion au canton de Barjols (Var) de la commune de Châteauvert, distraite de la commune de Cotignac ; — 9° loi relative à un emprunt par la ville de Narbonne (Aude) ; — 10° loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Saint-

Vincent, distraite de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne). — Présentation par un troisième décret des 4 lois suivantes : 1° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Beaucaire Gard ; — 2° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados); — 3° loi relative à la distraction de la section de Saint-Paul de la commune de la Lande-Patry Orne), et à l'érection de cette section en commune, sous le nom de Saint-Paul ; — 4° loi relative à la division en deux communes, dont les chefs-lieux sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc, de la commune de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde . — Présentation par un quatrième décret des 2 lois suivantes : 1° loi relative à un emprunt par la ville de Châlon (Saône-et-Loire); — 2° loi relative à l'érection en commune distincte de la section de la Barre-de-Mont, distraite de la commune de Notre-Dame-de-Mont (Vendée).—Renvoi de ces diverses lois à l'examen des Bureaux.—Dépôt, par un membre du Sénat, d'une proposition de sénatus-consulte — Renouvellement des bureaux. — Incident relatif aux rapports de pétitions. De 79 à 128

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 30 MARS 1853.

Sommaire. - Prestations de serment. — (Communication de l'organisation des bureaux.— Deuxième Commission des pétitions.— Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance précédente —Retrait du projet de sénatus-consulte proposé par un Sénateur à la séance du 19 mars.—Rapport de M Lebeuf sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1852.— Rapports de la Commission des pétitions : MM. le général de Bourjolly, le comte de Breteuil, le marquis de Pastoret, le maréchal comte Vaillant, le baron de Ladoucette, et le comte Le Marois, Rapporteurs.—Pétition du sieur Laroche (*demande de secours*) : MM le général de Bourjolly, Rapporteur, le comte d'Argout; ordre du jour. —Pétitions d'anciens militaires de la République et de l'empire (*décret du 14 décembre 1851*) : MM. le général de Bourjolly, Rapporteur, le général comte d'Ornano, le maréchal Magnan, Lefebvre-Duruflé, baron Dupin ; ordre du jour.— Pétition du sieur Robert et autres officiers en retraite *Traitement de la Légion-d'Honneur, modification des décrets des 22 et 27 janvier* 1852) : MM. le maréchal comte Vaillant, Rapporteur, le général Husson, le comte de Beaumont : renvoi au Ministre d'Etat. . . . . De 129 à 177

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 6 AVRIL 1853.

SOMMAIRE. — Prestations de serment — Rapport de M. le comte de Casabianca sur les 3 lois relatives au rachat des actions de jouissance des compagnies du canal du Rhône au Rhin, du canal de Bourgogne et des Quatre-Canaux. — Rapport de M. le marquis d'Audiffret sur le projet d'arrêté portant fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1853. — Dépôt, par M. le Ministre d'Etat, du registre contenant les actes de l'état civil de la famille impériale depuis 1806.— Rapport de M. le général marquis de Grouchy sur la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853. — Délibération et vote sur cette loi. — Delibération et vote sur le projet d'arrêté portant règlement définitif du budget du Sénat pour 1852. — Rapports de M Bret sur diverses lois d'intérêt local. — Délibération et vote sur ces lois. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. Mimerel de Roubaix, le marquis de Belbeuf, le baron de Ladoucette et Lefebvre-Duruflé,Rapporteurs. — Pétition du sieur Gautier (*Privilege des notaires*) : M. le marquis de Belbeuf, Rapporteur, et M. de Ladoucette : renvoi au Garde des Sceaux. . . . . De 179 à 268

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 14 AVRIL 1853.

SOMMAIRE. — Présentation des 9 lois suivantes : 1° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Cher ; — 2° loi relative à la réunion à la commune de Vouziers (Ardennes) de portions de terrains dépendantes de la commune de Condé-lès-Vouziers et de Chestres ; — 3° loi relative à un emprunt par le département des Deux-Sèvres ; — 4° loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône ; — 5° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse ; — 6° loi relative aux caisses d'épargne (intérêt et limite des versements) ; — 7° loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris ; — 8° loi relative à un échange d'immeubles situés dans le département de l'Eure, entre l'Etat et le dame Havet, veuve Delafosse ; — 9° loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Renvoi de ces diverses lois à l'examen des bureaux. — Délibération et vote sur

la loi tendant au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal du Rhône au Rhin.— Délibération et vote sur la loi tendant au rachat des actions de jouissance émises par la compagnie du canal de Bourgogne.— Délibération et vote sur la loi tendant au rachat des actions émises par la compagnie des Quatre-Canaux. — Rapport de M. de Thorigny sur la loi portant ouverture d'un crédit de 5,000 francs pour l'Académie de médecine. — Délibération et vote sur cette loi.— Rapport de M. de Thorigny sur la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises. — Délibération et vote sur cette loi. — Rapport de M. de Thorigny sur deux lois relatives : la première, à un échange d'immeubles entre l'Etat et M. de Creutzer ; la seconde, entre l'Etat et M. l'abbé Daudé. — Délibération et vote sur ces deux lois. — Incident relatif aux rapports de pétitions. . . . . De 269 à 320

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 23 AVRIL 1853.

SOMMAIRE. — (Commissions nommées dans les bureaux à l'issue de la précédente séance.) — Admission et prestation de serment de S. Em. le cardinal Morlot. — Renouvellement des bureaux. — Délibération et vote du projet de budget du Sénat pour l'exercice 1853.— Rapport de M. le comte de Casabianca sur la loi relative aux caisses d'épargne; observations de M. le comte Boulay de la Meurthe; réponse du Rapporteur.— Rapport de M. le baron Thieullen sur cinq lois d'intérêt local.— Délibération et vote sur ces lois. — Rapport de M. le comte Lemercier sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers. — Rapport de M. le baron de Ladoucette sur la loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. Joachim Clary, le général comte Baraguey-d'Hilliers, de Goulhot de Saint Germain, le comte Lemercier, le général Husson, le général marquis de la Place, le baron Dupin, Amédée Thayer, et le maréchal comte Vaillant, Rapporteurs.—Pétition du sieur Neveu de Rotry (*Codification des lois rurales*) : MM de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur, le baron de Ladoucette, et le marquis de La Grange : renvoi au Ministre de l'intérieur. — Pétition du sieur Nansot (*Banque foncière de Paris* : MM. de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur, le comte d'Argout et le marquis de La Grange : ordre du jour. — Observations de M le général de Bourjolly, à l'occasion d'une pétition anonyme de pensionnaires

de l'Hôtel des Invalides, rapportée par M. le marquis de La Place. —Pétition d'un étranger, rapportée par M. le baron Dupin : observations de M. le baron de Ladoucette et de M. le Rapporteur. . . . . De 321 à 431

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 29 AVRIL 1853.

SOMMAIRE. — Observations de M. le baron Dupin tendant à demander l'impression extraordinaire du rapport de M. le maréchal Vaillant sur la pétition des propriétaires riverains de la Garonne. — Prestation de serment. — (Organisation des bureaux ; troisième Commission des pétitions.)— Présentation des douze lois suivantes: 1° loi portant règlement définif du budget de l'exercice 1850, accompagné d'une annexe ; — 2° loi sur l'état-major de l'armée navale ; — 3° loi ayant pour objet la réuuion à la commune des Hayes de la section de Lansola (Rhône); — 4° loi ayant pour objet la fixation de nouvelles limites entre les communes de Penta et de Castellare (Corse ; — 5° loi relative à une imposition par le département du Bas-Rhin ; — 6° loi relative à une imposition par le département du Lot ; — 7° loi ayant pour objet : 1° la réunion à la commune d'Altagène de l'enclave de Novella, distraite de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano ; 2° la réunion à cette dernière commune de l'enclave des Caldane, distraite de la commune d'Altagène (Corse); — 8° loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine et-Loire ; — 9° loi relative à une imposition par le département du Pas-de-Calais ; — 10° loi relative à une imposition par le département de la Vendée ; — 11° loi ayant pour objet d'accorder une pension viagère à la veuve de M le maréchal Exelmans ; — 12° loi ayant pour objet d'accorder une pension viagère à la veuve de M le maréchal Oudinot, duc de Reggio.— Délibération et vote sur la loi relative aux caisses d'épargne.—Delibération et vote sur la loi relative à la taxe des lettres de Paris pour Paris. — Délibération et vote sur deux lois relatives à des échanges. — Rapports de la Commission des pétitions: MM le général marquis de Laplace, Louis Lebeuf, le baron de Ladoucette, le marquis de Belbeuf, Lefebvre-Duruflé et le marquis de Pastoret, Rapporteurs. — Pétition de M. de La Roche Poncy (*Donation du duc de Bourbon en faveur des enfants et petits-enfants des soldats des armées royales*) : MM. le marquis de La Rochejaquelein et Maillart : ordre du jour —(*Communication des décisions du Sénat aux pétitionnaires.*) Observa-

tion de M. le duc de Cambacérès et réponse de M. Louis Lebeuf, Rapporteur.—Observation de M. Mimerel de Roubaix sur la pétition relative à l'exécution du testament de l'Empereur. De 433 à 546

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 2 MAI 1853.

SOMMAIRE. — (Commissions nommées dans les bureaux à l'issue de la précédente séance.)— Présentation des 2 lois suivantes : 1° loi sur les conseils de prud'hommes ; — 2° loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Cette et au canal latéral à la Garonne, ainsi qu'au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan. — Rapport de M. Ferdinand Barrot sur des lois d'intérêt local.—Délibération et vote sur ces lois —Rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain sur deux lois tendant à accorder, à titre de récompense nationale, des pensions à la veuve du maréchal Exelmans et à la veuve du maréchal Oudinot. — Discussion du rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur la pétition du sieur Gombet, demandant l'exécution du testament de l'Empereur : MM. le général de Bourjolly, le comte de Beaumont et le général comte de Flahault ; ordre du jour.—Rapports de la Commission des pétitions : MM le général comte Baraguey-d'Hilliers, le général marquis de La Place, de Goulhot de Saint-Germain. et Le Verrier, Rapporteurs. De 547 à 598

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 13 MAI 1853.

SOMMAIRE. — Prestation de serment. — (Commissions nommées dans les bureaux.) — Rapport de M. le baron Charles Dupin sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. —Rapport de M. l'amiral baron de Mackau sur la loi relative à l'état-major général de l'armée navale.— Présentation des 21 lois suivantes : 1° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône et-Loire ; — 2° loi relative à un emprunt par le département de la Corse ; — 3° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Puy-de-Dôme ; — 4° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne ; — 5° loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Basses-Pyrénées ; — 6° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Châlons (Marne) ; — 7° loi relative à la réunion en une seule commune des communes de Calvèze et de Sollacaro (Corse) ; — 8° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du

Jura; — 9° loi relative à un changement de limites entre les communes de Froges et de Crolles (Isère); — 10° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire); — 11° loi relative à la réunion en une seule commune des sections du Bourg-des-Gardes et de la Haute-Sauvagère (Maine-et-Loire); — 11° loi relative à l'érection en commune, sous le nom de commune d'Arnage, des sections de Pontlieue, Moncé et Spay (Sarthe); — 13° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Gers; — 14° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube; — 15° loi relative à une imposition extraordinaire par la commune de Batignolles Monceaux (Seine); — 16° loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Etienne (Loire); — 17° loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges); — 18° loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse); — 19° loi ayant pour objet d'accorder une pension viagère à la veuve de M. Eugène Burnouf; — 20° loi relative à la caisse des retraites pour la vieillesse; — 21° loi sur les pourvois en matière criminelle. — Renvoi des vingt et une lois à l'examen de cinq Commissions. — Délibération et vote sur la loi tendant à accorder une pension de 12,000 francs à la veuve du maréchal Exelmans — Délibération et vote sur la loi tendant à accorder une pension de 12,000 francs à la veuve de M. le maréchal duc de Reggio. — Rapport de M. le comte de Casabianca sur la loi portant règlement du budget de l'exercice 1850. — Délibération et vote sur cette loi. . . . . De 599 à 727

MARIAGE

DE S. M. L'EMPEREUR.

COMMUNICATION

DE S. M. I. NAPOLÉON III,

RELATIVEMENT A SON MARIAGE.

Le samedi 22 janvier, à onze heures du matin, les grands dignitaires et les membres du bureau du Sénat se sont réunis dans le cabinet du Président, au palais du Sénat, sur une convocation faite par M. le Grand-Référendaire.

Etaient présents :

MM.

Le premier président TROPLONG, *Président du Sénat ;*

Le président MESNARD, *premier Vice-Président ;*

Le général comte BARAGUEY-D'HILLIERS, *Vice-Président ;*

Le général comte D'HAUTPOUL, *Grand-Référendaire ;*

Le baron DE LACROSSE, *Secrétaire ;*

Le général comte REGNAÚD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, *Secrétaire élu.*

A onze heures et demie, ils se sont rendus au palais des Tuileries, en cortège, avec une escorte

de cavalerie. MM. les Sénateurs présents à Paris s'y étaient transportés individuellement.

Introduit dans la salle du Trône, le Sénat a pris place à la droite de Sa Majesté, conformément aux indications de Son Excellence le Grand-Maître des cérémonies.

A midi et demi, le Grand-Maître des cérémonies a annoncé :

L'EMPEREUR!

Sa Majesté, en costume de lieutenant-général, précédée de sa Maison, accompagnée de LL. AA. II. le prince Jérôme Napoléon et le prince Napoléon, et de ses Ministres, est entrée dans la salle, au milieu du recueillement de toute l'assemblée.

Sa Majesté, debout en avant du trône, avait à sa droite S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, et à sa gauche S. A. I. le prince Napoléon, placés sur le degré immédiatement inférieur.

L'Empereur a prononcé le discours suivant, d'une voix claire et accentuée, mais avec une émotion partagée par toute l'Assemblée.

« MESSIEURS,

« Je me rends au vœu si souvent manifesté par « le pays, en venant vous annoncer mon ma- « riage.

« L'union que je contracte n'est pas d'accord

« avec les traditions de l'ancienne politique;
« c'est là son avantage. (*Sensation.*)

« La France, par ses révolutions successives,
« s'est toujours brusquement séparée du reste
« de l'Europe; tout gouvernement sensé doit
« chercher à la faire rentrer dans le giron des
« vieilles monarchies; mais ce résultat sera bien
« plus sûrement atteint par une politique droite
« et franche, par la loyauté des transactions,
« que par des alliances royales, qui créent de
« fausses sécurités et substituent souvent l'intérêt
« de famille à l'intérêt national. (*Applaudisse-*
« *ments.*) D'ailleurs, les exemples du passé ont
« laissé dans l'esprit du peuple des croyances
« superstitieuses; il n'a pas oublié que, depuis
« soixante-dix ans, les princesses étrangères
« n'ont monté les degrés du trône que pour voir
« leur race dispersée et proscrite par la guerre
« ou par la révolution. (*Sensation profonde.*) Une
« seule femme a semblé porter bonheur et vivre
« plus que les autres dans le souvenir du peuple,
« et cette femme, épouse modeste et bonne du
« général Bonaparte, n'était pas issue d'un sang
« royal. (*Applaudissements.— Vive l'Empereur!*)

« Il faut cependant le reconnaître, en 1810, le
« mariage de Napoléon Ier avec Marie-Louise
« fut un grand évènement : c'était un gage pour
« l'avenir, une véritable satisfaction pour l'or-
« gueil national, puisqu'on voyait l'antique et
« illustre maison d'Autriche, qui nous avait si
« longtemps fait la guerre, briguer l'alliance du

« Chef élu d'un nouvel empire. Sous le dernier « règne, au contraire, l'amour-propre du pays « n'a-t-il pas eu à souffrir lorsque l'héritier de « la couronne sollicitait infructueusement, pen- « dant plusieurs années, l'alliance d'une maison « souveraine, et obtenait enfin une princesse, « accomplie sans doute, mais seulement dans « des rangs secondaires et dans une autre reli- « gion?

« Quand, en face de la vieille Europe, on est « porté par la force d'un nouveau principe à la « hauteur des anciennes dynasties, ce n'est pas « en vieillissant son blason et en cherchant à « s'introduire à tout prix dans la famille des Rois, « qu'on se fait accepter. C'est bien plutôt en se « souvenant toujours de son origine, en conser- « vant son caractère propre et en prenant fran- « chement vis-à-vis de l'Europe la position de « parvenu, titre glorieux lorsqu'on parvient par « le libre suffrage d'un grand Peuple. (*Applau- « dissements unanimes.*)

« Ainsi, obligé de s'écarter des précédents sui- « vis jusqu'à ce jour, mon mariage n'était plus « qu'une affaire privée. Il restait seulement le « choix de la personne. Celle qui est devenue « l'objet de ma préférence est d'une naissance « élevée. Française par le cœur, par l'éducation, « par le souvenir du sang que versa son père « pour la cause de l'Empire, elle a, comme Es- « pagnole, l'avantage de ne pas avoir en France « de famille à laquelle il faille donner honneurs

« et dignités. Douée de toutes les qualités de l'âme,
« elle sera l'ornement du trône, comme, au jour
« du danger, elle deviendrait un de ses coura-
« geux appuis. Catholique et pieuse, elle adres-
« sera au Ciel les mêmes prières que moi pour
« le bonheur de la France; gracieuse et bonne,
« elle fera revivre, dans la même position, j'en
« ai le ferme espoir, les vertus de l'Impératrice
« Joséphine. (*Applaudissements prolongés. —*
« *Vive l'Empereur! — Vive l'Impératrice!*)

« Je viens donc, Messieurs, dire à la France :
« J'ai préféré une femme que j'aime et que je
« respecte à une femme inconnue dont l'alliance
« eût eu des avantages mêlés de sacrifices. Sans
« témoigner de dédain pour personne, je cède à
« mon penchant, mais après avoir consulté ma
« raison et mes convictions. Enfin, en plaçant
« l'indépendance, les qualités du cœur, le bon-
« heur de famille au-dessus des préjugés dynas-
« tiques et des calculs de l'ambition, je ne serai
« pas moins fort, puisque je serai plus libre.
« (*Vifs applaudissements.*)

« Bientôt, en me rendant à Notre-Dame, je
« présenterai l'Impératrice au Peuple et à l'Ar-
« mée; la confiance qu'ils ont en moi assure leur
« sympathie à celle que j'ai choisie; et vous,
« Messieurs, en apprenant à la connaître, vous
« serez convaincus que cette fois encore j'ai été
« inspiré par la Providence. » (*La salle retentit d'applaudissements longtemps prolongés.*)

Ce discours a produit sur le Sénat, comme sur tout le reste de l'assistance, la plus profonde impression.

L'Empereur, avant de rentrer dans son appartement, a reçu et accueilli les félicitations des membres du Sénat.

Les grands dignitaires et le Bureau sont revenus au palais du Sénat en cortège, et avec l'escorte qui les avait accompagnés au palais des Tuileries.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MARIAGE CIVIL

DE S. M. L'EMPEREUR.

Le samedi 29 janvier, à huit heures du soir, les grands dignitaires du Sénat, convoqués par lettres closes et désignés pour signer l'acte de mariage de Sa Majesté, se sont rendus au palais des Tuileries, et ont été introduits dans la salle du Trône.

Étaient présents :

MM.

Le premier président Troplong, *Président du Sénat;*

Le président Mesnard, *Premier Vice-Président;*

Le général comte Baraguey-d'Hilliers,
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, } *Vice-Présidents;*

Le général comte d'Hautpoul, *Grand-Référendaire;*

Le baron de Lacrosse, *Secrétaire.*

Après l'arrivée de la fiancée impériale, les grands dignitaires du Sénat ont été conduits dans la salle des Maréchaux, où se trouvaient déjà les membres du Sénat, invités par Son Excellence le Grand-Chambellan, sur l'ordre de l'Empereur.

Devant l'embrasure de la fenêtre du jardin, deux fauteuils égaux étaient placés sur une estrade, l'un à droite, pour l'Empereur, l'autre à gauche, pour la future Impératrice.

Au bas de l'estrade, du côté gauche, était une table sur laquelle se trouvait placé le registre de l'état civil de la famille de l'Empereur.

Un maître des cérémonies ayant annoncé :

L'Empereur !

chacune des personnes qui composaient le cortège a pris la place qui lui appartenait.

Les Ministres étaient placés à la droite du trône de l'Empereur.

Sa Majesté s'étant assise sur son trône, a invité la future Impératrice à s'asseoir sur le sien.

Les Princes français ont pris siège à la droite de l'estrade; S. A. I. la Princesse Mathilde à gauche près de la future Impératrice.

Le Ministre d'État, assisté du Secrétaire général de son Ministère, et le président du Conseil d'État, se tenaient debout près de la table.

Le Grand-Maître des cérémonies, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, a invité le Ministre d'Etat et le Président du Conseil d'Etat à se rendre devant le fauteuil de l'Empereur.

Le Ministre d'Etat et de la Maison de l'Empereur a dit :

« Au nom de l'Empereur ! »

A ces mots, l'Empereur et la future Impératrice se sont levés.

« Sire,

« Votre Majesté déclare-t-elle prendre en mariage Son Excellence Mademoiselle Eugénie de Montijo, comtesse de Teba, ici présente ? »

L'Empereur a répondu :

« Je déclare prendre en mariage Son Excellence Mademoiselle Eugénie de Montijo, comtesse de Teba, ici présente. »

Ensuite le Ministre d'État a dit :

« Mademoiselle Eugénie de Montijo, comtesse de Teba, Votre Excellence déclare-t-elle prendre en mariage Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, ici présent ? »

Son Excellence a répondu :

« Je déclare prendre en mariage Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, ici présent. »

Alors le Ministre d'Etat a prononcé les paroles suivantes :

« Au nom de l'Empereur, de la Constitution et de la Loi, je déclare que Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français par la grâce de Dieu et la volonté nationale, et Son Excellence Mademoiselle Eugénie de Montijo, comtesse de Teba, sont unis en mariage. »

Ces paroles prononcées, on a procédé à la signature de l'acte.

Sur l'invitation du Grand-Maître des cérémonies, le Président du conseil d'Etat a présenté la plume à l'Empereur, puis à l'Impératrice.

Leurs Majestés ont signé, assises et sans quitter leur place.

Ensuite ont signé les témoins désignés par l'Empereur,

Savoir :

Son Exc. Madame la comtesse de Montijo ;
Le prince Jérôme Napoléon ;
Le prince Napoléon ;
La princesse Mathilde ;
Le prince Lucien Bonaparte, *Sénateur ;*
Le prince Lucien Murat, *Sénateur ;*

Le prince Pierre Bonaparte ;
Madame la princesse Bacciochi ;
S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon ;
S. Em. le cardinal Du Pont, archevêque de Bourges ;
S. Em. le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon ;
S. Em. le cardinal Gousset, archevêque de Reims ;
S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux ;
MM. les maréchaux de France Reille, comte Vaillant, Magnan, comte de Castellane ;
M. l'amiral baron de Mackau;
M. Abbatucci, Ministre de la justice, *Sénateur;*
M. le maréchal de Saint-Arnaud, Ministre de la guerre ;
M. Drouyn de Lhuys, Ministre des affaires étrangères, *Sénateur;*
M. le comte de Persigny, Ministre de l'intérieur, *Sénateur;*
M. de Maupas, Ministre de la police générale ;
M. Ducos, Ministre de la marine et des colonies ;
M. Fortoul, Ministre de l'instruction publique et des cultes ;
M. Magne, Ministre des travaux publics, *Sénateur;*
M. Bineau, Ministre des finances, *Sénateur;*

S. Exc. Mgr l'ambassadeur d'Espagne ;

Les quatre témoins espagnols, duc d'Osuna, marquis de Bedmar, comte de Galve, général Alvarez de Toledo ;

M. le premier président Troplong, *président du Sénat;*

M. le président Mesnard, *premier vice-président du Sénat;*

M. le général comte Baraguey-d'Hilliers, *vice-président du Sénat;*

M. le général comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély, *vice-président du Sénat;*

M. le général comte d'Hautpoul, *Grand-Référendaire du Sénat ;*

M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire du Sénat ;*

M. Billault, président du Corps législatif ; MM. Schneider et Reveil, vice-présidents ;

M. Baroche, président du Conseil d'État, et MM. les présidents de section ;

M. le comte de Morny ;

Et les grands dignitaires de la Maison impériale.

La plume a été présentée par le Secrétaire général du Ministère d'État aux témoins désignés par Sa Majesté.

L'acte étant terminé, le Grand-Maître des cérémonies a prévenu Leurs Majestés que la cérémonie était finie.

L'Empereur et l'Impératrice se sont retirés.

L'Impératrice a été reconduite à l'Élysée avec le cérémonial observé pour son arrivée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MARIAGE RELIGIEUX

DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

Le dimanche 30 janvier, à dix heures et demie du matin, les membres du Sénat se sont réunis dans le cabinet de leur Président, sur la convocation de M. le Grand-Référendaire, et conformément au programme arrêté pour la cérémonie.

Le cortège des voitures du Sénat s'est formé dans la grande cour du Palais.

En tête marchaient :

Les huissiers et les messagers d'État, occupant deux voitures.

M. le premier Président Troplong, *Président* et les autres grands dignitaires du Sénat, venaient immédiatement après, et précédaient leurs collègues.

Les voitures étaient escortées par cent hommes de cavalerie.

Le cortège s'est rendu à l'église métropolitaine, où le Sénat est entré par la porte latérale de droite.

Les membres du Sénat ont pris place sur l'estrade élevée dans le transept, à droite, et sur les gradins les plus rapprochés du fauteuil de l'Empereur.

Au premier rang étaient les grands Dignitaires du Sénat, le Président en tête, à l'extrémité droite.

A une heure, le bruit du tambour et les acclamations du peuple ont annoncé l'arrivée du cortège impérial.

Aussitôt Mgr l'Archevêque de Paris, précédé et suivi de son clergé, s'est dirigé processionnellement vers le portail.

La grande porte s'est ouverte. L'Empereur, donnant la main à l'Impératrice, a fait son entrée dans la basilique.

Leurs Majestés, saluant à droite et à gauche, s'avançaient lentement, sous un dais rouge doublé de satin blanc.

Après avoir reçu l'eau bénite et l'encens, Leurs Majestés ont pris place sur l'estrade, l'Impératrice à la gauche de l'Empereur.

Au bas de cette estrade, et à droite du trône de

l'Empereur, on avait réservé des chaises pour LL. AA. II. le Prince Jérôme Napoléon et le Prince Napoléon, ainsi que pour S. A. I. la Princesse Mathilde.

Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur désignés par Sa Majesté, et S. Ex. la Comtesse de Montijo, occupaient des pliants à la gauche de l'Impératrice.

Les Ministres étaient placés à la droite du transept, devant la tribune du Sénat.

La grande maîtresse de l'Impératrice, sa dame d'honneur, ses dames du palais étaient assises derrière l'Impératrice, sur une banquette volante.

Les grands officiers et les officiers de la Maison de l'Empereur sont restés debout pendant la cérémonie.

Chacun ayant pris la place que lui assignait le cérémonial, Mgr l'archevêque officiant, averti par le grand maître des cérémonies, a salué Leurs Majestés, qui se sont rendues au pied de l'autel, et s'y sont tenues debout, se donnant la main droite.

Mgr l'archevêque, s'adressant à l'Empereur et à l'Impératrice, leur a dit :

« Vous vous présentez ici pour contracter mariage en face de la sainte Église ? »

L'Empereur et l'Impératrice ont répondu :

« Oui, Monsieur. »

Après ces paroles, le premier aumônier de l'Empereur, précédé d'un maître des cérémonies, a présenté sur un plateau de vermeil les pièces d'or et l'anneau à Mgr l'archevêque, qui les a bénis.

Ensuite, Mgr l'archevêque a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :

« Sire, vous déclarez, reconnaissez devant Dieu et en face de sa sainte Église, que vous prenez maintenant pour votre femme et légitime épouse Madame Eugénie de Montijo, comtesse de Teba, ici présente ? »

L'Empereur a répondu ·

« Oui, Monsieur. »

L'officiant a continué :

« Vous promettez et jurez de lui garder fidélité en toute chose, comme un fidèle époux le doit à son épouse, selon le commandement de Dieu ? »

L'Empereur a répondu :

« Oui, Monsieur. »

Mgr l'archevêque, s'adressant ensuite à l'Impératrice :

« Madame, vous déclarez, reconnaissez et jurez devant Dieu et en face de sa sainte Eglise que vous prenez maintenant pour votre mari et légitime époux, l'Empereur Napoléon III, ici présent ? »

L'Impératrice a répondu :

« Oui, Monsieur. »

L'officiant a continué :

« Vous promettez et jurez de lui garder fidélité en toute chose, comme une fidèle épouse le doit à son époux, selon le commandement de Dieu?»

L'Impératrice a répondu :

« Oui, Monsieur. »

Mgr l'archevêque a remis alors à l'Empereur les pièces d'or et l'anneau, et Sa Majesté a présenté d'abord les pièces d'or à l'Impératrice, en disant :

« Recevez le signe des conventions matrimoniales faites entre vous et moi. »

Ensuite, l'Empereur a placé l'anneau au doigt de l'Impératrice, en disant :

« Je vous donne cet anneau en signe du mariage que nous contractons. »

L'Empereur et l'Impératrice se sont mis à genoux, et Mgr l'archevêque, étendant la main sur les époux, a prononcé la formule sacramentelle et la prière : *Deus Abraham, Deus Isaac*, etc.

Après les oraisons, Leurs Majestés sont retournées à leur trône, et aussitôt la messe a commencé.

Les cierges de l'offrande ont été successive-

ment présentés à l'Empereur par S. A. I. le Prince Napoléon, chargé des honneurs de l'Empereur, et à l'Impératrice par S. A. I. la Princesse Mathilde, chargée des honneurs de Sa Majesté.

Mgr l'évêque de Nancy, premier aumônier de l'Empereur, et Mgr l'évêque de Versailles, ont tenu le poêle sur la tête de Leurs Majestés.

Mgr l'archevêque, accompagné du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, paroisse des Tuileries, s'est approché de Leurs Majestés, et a présenté à leur signature le registre où est consigné l'acte du mariage religieux.

Les témoins étaient :

Pour l'Empereur :

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon,
Et S. A. I. le Prince Napoléon ;

Pour l'Impératrice :

S. Exc. le marquis de Valdegamas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine des Espagnes;
Le duc d'Osuna, grand d'Espagne;
Le marquis de Bedmar, grand d'Espagne;
Le comte de Galve,
Le général Alvarez Toledo.

Enfin, l'archevêque et son chapitre métropolitain ont reconduit Leurs Majestés jusqu'au portail.

Les grands Dignitaires du Sénat et un grand

nombre de Sénateurs, précédés de l'escorte qui les avait accompagnés à Notre-Dame, sont retournés, en cortège, au Palais du Sénat, où ils sont rentrés à deux heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

FÊTE OFFERTE

PAR LE SÉNAT

A LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

FÊTE OFFERTE

PAR LE SÉNAT

A LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

Le lundi 7 février 1853, S. M. l'Empereur et S. M. l'Impératrice se sont rendues à la fête qui leur avait été offerte par le Sénat.

A dix heures du soir, la voiture de Leurs Majestés s'est arrêtée au bas de l'escalier, à gauche, au fond de la cour d'honneur. M. le premier Président Troplong, Président du Sénat; M. Mesnard, premier Vice-Président, MM. Drouyn de Lhuys, le général Baraguey-d'Hilliers, et MM. le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Vice-Présidents; le général marquis d'Hautpoul, Grand-Référendaire, et le baron de Lacrosse, Secrétaire, s'y trouvaient pour les recevoir. Les Sénateurs commissaires du bal se sont placés au milieu de l'escalier réservé, et ont fait partie du cortège qui a accompagné Leurs Majestés. Les officiers et les dames de la maison de Leurs Majestés marchaient selon leur rang et le cérémonial d'usage.

Leurs Majestés ont été introduites dans le salon qui leur était destiné, où les attendaient en corps les membres du Sénat.

A dix heures et un quart, Leurs Majestés sont entrées dans la grande galerie de la fête par une porte particulière en communication directe avec le salon d'honneur. L'Empereur et l'Impératrice ont pris place sur l'estrade élevée à l'extrémité Est de la grande galerie, où deux fauteuils étaient disposés pour les recevoir. L'Empereur était en uniforme de général de division.

Des sièges, placés des deux côtés du Trône, étaient réservés, ceux de droite à LL. AA. II. le Prince Jérome Napoléon, le Prince Napoléon, et à S. A. I. la Princesse Mathilde; ceux de gauche aux autres personnes composant la famille de l'Empereur. Sur une estrade moins élevée se groupaient, autour de Leurs Majestés, les grands officiers, les dames de la suite de Leurs Majestés; à droite, les Membres du corps diplomatique, et à gauche les grands dignitaires du Sénat.

L'orchestre a annoncé l'entrée de l'Empereur et de l'Impératrice.

Dans le premier quadrille qui a été formé, l'Empereur figurait avec madame la Présidente Troplong; le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, l'un des Vice-Présidents du Sénat, avait l'honneur de danser avec S. M. l'Impératrice.

Après avoir, du haut de l'estrade impériale,

suivi, pendant une heure environ, l'ensemble de la fête, Leurs Majestés ont parcouru successivement la grande galerie, la bibliothèque et les autres parties du Palais, disposées pour la circonstance. Le Président du Sénat et le Grand-Référendaire précédaient Leurs Majestés Impériales; les autres grands Dignitaires du Sénat les suivaient. Le passage de Leurs Majestés a provoqué sur tous les points des marques incessantes de la plus respectueuse sympathie.

L'Empereur, rentré dans son salon, a fait appeler M. de Gisors pour le complimenter. L'architecte du Palais a respectueusement rappelé à S. M. qu'en réunissant la salle du Trône et celle des Conférences à l'ancienne Salle des séances du Sénat, pour créer une grande galerie des Fêtes, il n'avait fait que traduire la pensée exprimée par S. M. elle-même, lorsqu'elle disait, dans sa visite du 15 janvier de l'année dernière : « Il faut qu'il y ait dans ce palais une grande salle de fêtes.» L'Empereur, appréciant les difficultés qui s'opposaient à l'exécution rapide de cette pensée, a daigné ajouter qu'elle était devenue celle de M. de Gisors par le talent dont il a donné de nouvelles preuves en cette occasion.

S. M. l'Impératrice a joint ses félicitations à celles de l'Empereur.

Leurs Majestés sont remontées ensuite sur le trône. Peu d'instants après, pour répondre à l'invitation des Sénateurs commissaires du bal, l'Empereur et l'Impératrice se sont rendus dans

la galerie Est du Musée, où était dressée une table de deux cents couverts, à laquelle avaient été conviés :

LL. AA. II. les Princes français et la Princesse Mathilde,

Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur,

Les Ambassadeurs, Ministres et Résidents étrangers,

Les Dames du Corps diplomatique,

Les Ministres, les Maréchaux et Amiraux, les grands-officiers de la Maison de Leurs Majestés, ainsi que leurs familles,

Les femmes des Sénateurs,

Les grands Dignitaires du Sénat.

L'Empereur a pris place au milieu de la table, ayant à sa gauche l'Impératrice.

M. le Président du Sénat était assis vis-à-vis de l'Empereur.

Après le banquet, Leurs Majestés se sont retirées avec le cérémonial qui avait présidé à leur entrée, non sans renouveler, à plusieurs reprises, aux Dignitaires du Sénat et aux Sénateurs commissaires du bal, les témoignages de leur satisfaction pour les splendides dispositions de la fête, et pour l'accueil si plein de respect et de dévouement dont elles avaient recueilli de toutes parts la vive expression.

Leurs Majestés ont été reconduites jusqu'au

bas de l'escalier réservé, par le Président et les autres grands Dignitaires du Sénat.

Il était une heure du matin lorsque les voitures de la Cour ont quitté le Palais du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

POUR L'ANNÉE 1853.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

POUR L'ANNÉE 1853.

Le lundi 14 février, à midi, les voitures du Sénat, précédées et suivies par une escorte de cent hommes de cavalerie, suivant l'usage, se sont mises en marche pour le Palais des Tuileries, dans l'ordre suivant :

Cinquante hommes de cavalerie,
Les huissiers du Sénat,
Les messagers d'Etat,
Les employés du service législatif,
Le Président du Sénat, M. Troplong,
Le premier Vice-Président, M. Mesnard,
Les Vice-Présidents M. le général comte

BARAGUEY-D'HILLIERS et M. le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Le Secrétaire du Sénat M. le baron de LACROSSE,

LL. Em. les Cardinaux en robe rouge,

MM. les Maréchaux et Amiraux de France en grand uniforme,

MM. les Sénateurs en grande tenue,

Et enfin cinquante hommes de cavalerie fermant la marche.

Le cortège a passé par :

La rue de Tournon,
La rue de Seine,
Le quai Malaquais,
Le quai Voltaire,
Le pont Royal.

Le Sénat est entré dans la cour d'honneur du Palais des Tuileries par le guichet du bord de l'eau.

Il a été reçu à l'entrée principale par deux maîtres des cérémonies qui l'ont conduit à la salle des Maréchaux, où, conformément au programme de la cérémonie, sont également venus prendre leur place désignée le Corps diplomatique, le Corps législatif, le Conseil d'Etat, et les députations invitées.

Au fond de la salle, devant l'embrasure de la

fenêtre du jardin, le Trône était placé sur une estrade.

A la droite du Trône, un fauteuil destiné à S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon ; à la gauche, une chaise pour S. A. I. le Prince Napoléon.

A droite de la salle, des places étaient réservées au Corps diplomatique.

En face du trône, à droite, des sièges destinés aux Président, Vice-Présidents, Grand-Référendaire et Secrétaire du Sénat, et des banquettes pour MM. les Sénateurs.

A gauche, des sièges pour les Président, Vice-Présidents et Secrétaires du Corps législatif, et des banquettes pour les Députés.

Entre les sièges du Sénat et du Corps législatif, une large voie était pratiquée pour arriver au trône.

La galerie supérieure était réservée à S. M. l'Impératrice, aux Princesses et aux dames invitées.

Dès que S. M. l'Impératrice est arrivée à sa place, une salve de cent et un coups de canon a annoncé le commencement de la cérémonie. Alors le Grand-Maître des cérémonies est allé prévenir l'Empereur, et le cortège de Sa Majesté s'est mis en marche dans l'ordre indiqué par le programme de la solennité.

A l'entrée du cortège dans la salle des Maréchaux, un maître des cérémonies a annoncé :

L'Empereur!

En ce moment, l'assemblée a fait entendre les cris unanimes de *vive l'Empereur! vive l'Impératrice!*

L'Empereur, en uniforme de général de division, s'est placé devant le trône, ayant à sa droite S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, et à sa gauche S. A. I. le Prince Napoléon.

Derrière ce Prince, se tenait S. A. le Prince Lucien Bonaparte.

La maison de l'Empereur derrière Sa Majesté ;

Le Grand-Maître des cérémonies, au bas et en avant de l'estrade.

L'assemblée entière étant debout et découverte, Sa Majesté s'est assise, et le Grand-Maître des cérémonies, après avoir pris les ordres de l'Empereur, a dit :

« Messieurs, asseyez-vous. »

Ensuite, Sa Majesté s'étant levée, a prononcé d'une voix ferme le discours suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« Il y a un an, je vous réunissais dans cette enceinte pour inaugurer la Constitution promulguée en vertu des pouvoirs que le Peuple m'avait conférés. Depuis cette époque, le calme n'a pas

été troublé. La Loi, en reprenant son empire, a permis de rendre à leurs foyers la plupart des hommes frappés par une rigueur nécessaire. La richesse nationale s'est élevée à un tel point, que la partie de la fortune mobilière, dont on peut chaque jour apprécier la valeur, s'est accrue à elle seule de deux milliards environ. L'activité du travail s'est développée dans toutes les industries. Les mêmes progrès se réalisent en Afrique, où notre armée vient de se distinguer par des succès héroïques. La forme du Gouvernement s'est modifiée légalement et sans secousse par le libre suffrage du peuple. De grands travaux ont été entrepris sans la création d'aucun impôt et sans emprunt. La paix a été maintenue sans faiblesse. Toutes les puissances ont reconnu le nouveau Gouvernement. La France a aujourd'hui des institutions qui peuvent se défendre d'elles-mêmes, et dont la stabilité ne dépend pas de la vie d'un homme. (*Emotion profonde.*)

« Ces résultats n'ont pas coûté de grands efforts, parce qu'ils étaient dans l'esprit et dans les intérêts de tous. A ceux qui méconnaîtraient leur importance, je répondrais qu'il y a quatorze mois à peine le pays était livré aux hasards de l'anarchie. A ceux qui regretteraient qu'une part plus large n'ait pas été faite à la liberté, je répondrais : La liberté n'a jamais aidé à fonder d'édifice politique durable : elle le couronne quand le temps

l'a consolidé. (*Vive approbation.*) N'oublions pas d'ailleurs que si l'immense majorité du pays a confiance dans le présent et foi dans l'avenir, il reste toujours des individus incorrigibles qui, oublieux de leur propre expérience, de leurs terreurs passées, de leurs désappointements, s'obstinent à ne tenir aucun compte de la volonté nationale, nient impudemment la réalité des faits, et, au milieu d'une mer qui s'apaise chaque jour davantage, appellent des tempêtes qui les engloutiraient les premiers. (*Assentiment prolongé.*)

« Ces menées occultes des divers partis ne servent à chaque occasion qu'à constater leur impuissance, et le Gouvernement, au lieu de s'en inquiéter, songe avant tout à bien administrer la France et à rassurer l'Europe. Dans ce double but, il a la ferme volonté de diminuer les dépenses et les armements, de consacrer à des applications utiles toutes les ressources du pays, d'entretenir loyalement les rapports internationaux, afin de prouver aux plus incrédules que lorsque la France exprime l'intention formelle de demeurer en paix, il faut la croire, car elle est assez forte pour ne craindre, et par conséquent pour ne tromper personne. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

« Vous verrez, Messieurs, par le budget qui vous sera présenté, que notre position financière n'a

jamais été meilleure depuis vingt années, et que les revenus publics ont augmenté au-delà de toutes les prévisions.

« Néanmoins, l'effectif de l'armée, déjà réduit de trente mille hommes dans le cours de l'année dernière, va l'être immédiatement encore de vingt mille. (*Marques de satisfaction générale.*)

« La plupart des lois qu'on vous présentera ne sortiront pas du cercle des exigences accoutumées : c'est là l'indice le plus favorable de notre situation. Les peuples sont heureux quand les Gouvernements n'ont pas besoin de recourir à des mesures extraordinaires. (*Assentiment général.*)

« Remercions donc la Providence de la protection visible qu'elle a accordée à nos efforts ; persévérons dans cette voie de fermeté et de modération, qui rassure sans irriter, qui conduit au bien sans violence, et prévient ainsi toute réaction. Comptons toujours sur Dieu et sur nous-mêmes, comme sur l'appui mutuel que nous nous devons, et soyons fiers de voir en si peu de temps ce grand pays pacifié, prospère au-dedans, honoré au-dehors. »

(Ce discours s'est terminé au milieu des cris unanimes et plusieurs fois répétés de *vive l'Empereur ! vive l'Impératrice !*)

Le Grand-Maître des cérémonies ayant pris

les ordres de l'Empereur, a averti M. le Ministre d'Etat, qui, s'adressant à MM les Sénateurs et MM. les Députés, a dit:

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« Par ordre de l'Empereur, vous êtes admis à prêter, entre les mains de Sa Majesté, le serment prescrit par la Constitution.

« Je vais avoir l'honneur de donner lecture de la formule du serment:

« *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.*

« A l'appel de son nom, chacun de MM. les Sénateurs et de MM. les Députés répondra:

« Je le jure! »

M. le Ministre d'Etat a fait ensuite l'appel nominal dans l'ordre suivant:

Pour le Sénat:

Les quatre Vice-Présidents,
Le Grand-Référendaire,
Le Secrétaire du Sénat,
Les Cardinaux,
Les Maréchaux et Amiraux,

Les autres Sénateurs dans leur ordre de promotion.

Pour le Corps législatif :

Les deux Vice-Présidents,
Les deux Questeurs,
Les Députés.

LL. AA. II. le Prince Jérôme-Napoléon et le Prince Napoléon, le Président du Sénat et le Président du Corps législatif, avaient prêté serment, avant la cérémonie, entre les mains de l'Empereur.

Etaient absents MM. les Sénateurs dont les noms suivent :

S. Em. le cardinal de Bonald,
S. Em. le cardinal Mathieu,
L'amiral baron Roussin,
Le maréchal comte Harispe,
Le maréchal comte de Castellane,
Le vice-amiral Casy,
Le comte Curial,
Le baron de Fourment,
Le général Husson,
Le duc de Padoue,
Le duc de Vicence,
Vieillard,
Le général comte Randon,
Le général de Rostolan,

Le général Gémeau,
Le général comte Bonet,
Le duc de Bellune.

Après la prestation du serment, M. le Ministre d'Etat a dit :

« Au nom de l'Empereur, je déclare la session ouverte pour l'année 1853, et j'invite MM. les Membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux respectifs de leurs séances, pour commencer leurs travaux. »

Immédiatement après, LL. MM. se sont retirées avec leur cortège, et le même cérémonial qu'à leur arrivée.

En se retirant, l'Empereur a été salué par les cris plusieurs fois répétés de *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice!*

Ce dernier cri a redoublé et s'est prolongé tout le temps que l'Impératrice a mis à traverser la salle.

Une seconde salve de cent et un coups de canon a annoncé la fin de la cérémonie, à deux heures moins un quart.

Le cortège du Sénat, précédé et suivi de son escorte de cavalerie, a quitté le Palais des Tuileries et s'est dirigé, dans le même ordre et en

suivant le même itinéraire, vers le Palais du Sénat, où il est rentré à deux heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

DE M. L

A deux
Troplong,
M. le baro
au fauteuil

M. LE PR
crétaires
Clary et L
teurs prése

Sur l'inv
teur-Secré
vocation d

Voici le
Sénat,

SÉANCE DU MARDI 15 FÉVRIER 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

A deux heures, M. le premier président Troplong, Président du Sénat, accompagné de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, prend place au fauteuil.

M. le Président appelle au bureau, comme Secrétaires provisoires, MM. le comte François Clary et Le Verrier, les deux plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du décret de convocation du Sénat.

Voici le texte de ce document :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut ;

« Vu les articles 24 et 46 de la Constitution ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 14 février 1853.

Art. 2.

« Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 25 janvier 1853.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit ensuite les décrets qui nomment les Président et Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1853.

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« M. Troplong, premier président de la cour de cassation, un des Vice-Présidents du Sénat, est nommé Président du Sénat,

Art. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1852.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* Achille Fould. »

« Par décret en date du 25 janvier 1853, ont été nommés pour l'année 1853 :

« M. Mesnard, premier Vice-Président du Sénat.

« M. Drouyn de Lhuys,
« M. le général Baraguey-d'Hilliers,
« M. le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély,
} Vice-Présidents du Sénat. »

M. le comte François Clary lit la partie du procès-verbal de la séance impériale qui concerne le Sénat.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne connaissance à l'Assemblée des lettres suivantes, adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance :

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon pour le service de l'Empereur, je ne pourrai me trouver à Paris à l'ouverture de la session du Sénat. Veuillez agréer mes excuses et les faire agréer à mes Collègues.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mon sincère attachement et de ma haute considération.

« *Le Maréchal de France, commandant en chef l'armée de Lyon et la 8e division militaire, Sénateur,*

« *Signé :* DE CASTELLANE.

« Quartier général de Lyon, le 11 février 1853. »

« Monsieur le Président,

« Atteint depuis hier par une forte grippe, j'éprouve le regret de vous informer qu'il me sera impossible d'assister demain à l'ouverture des Chambres.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance du profond respect de votre très-humble et obéissant serviteur.

« *Le Vice-Amiral Sénateur,*

« *Signé :* CASY.

« Paris, le 13 février 1853. »

« Monsieur le Président,

« La rigueur de la saison et des douleurs névralgiques dans mes vieilles blessures m'interdisent, dans ce moment, le voyage de Paris. Je tâcherai d'aller reprendre mon poste dans le cours de la session, aussitôt que le radoucissement de la température et l'état de ma santé me le permettront.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* Le Maréchal Comte HARISPE,

Sénateur.

« Lacarre (Basses-Pyrénées), 10 février 1853. »

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir ampliation du décret qui convoque le Sénat pour le 14 février. Une indisposition accidentelle me force à rester ici encore quelque temps, et à vous prier de vouloir bien m'accorder un congé.

« J'éprouve un regret profond de ne pouvoir en ce moment me rendre aux séances du Sénat, et j'aime à penser qu'il me sera bientôt permis de partir pour Paris et de prendre part aux travaux de la session.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* Le Duc de Vicence.

« Hyères, 11 février 1853. »

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi depuis deux mois par une indisposition qui ne me permet pas encore de sortir, il me sera impossible de prendre part aux premiers travaux du Sénat.

« Veuillez être assez bon, Monsieur le Président, pour agréer mes excuses et recevoir la nouvelle assurance de la haute et respectueuse considération de votre bien dévoué serviteur.

« *Signé :* Le Comte N. Curial.

« Paris, 15 février 1853. »

M. le Président ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

M. le Sénateur Secrétaire dit que MM. le général Husson et le baron de Fourment se sont excusés, à raison de santé et d'affaires urgentes, de ne pouvoir prendre part aux premiers travaux de la session.

Un huissier annonce :

« LL. AA. II. les Princes Français. »

MM. les Sénateurs se lèvent. LL. AA. II. le

Prince Jérôme Napoléon et le Prince Napoléon entrent dans la salle et prennent place au banc des Princes de la Famille impériale.

M. LE PRÉSIDENT prononce le discours suivant :

MESSIEURS,

Appelé par la bonté de l'Empereur à l'insigne honneur de présider cette assemblée, je vous demande la permission de résumer, en quelques paroles, les sentiments que j'y apporte, et ceux que j'espère y rencontrer pour le succès de l'œuvre patriotique à laquelle nous nous sommes dévoués.

Depuis votre dernière session ordinaire, de grands évènements se sont accomplis. Le pouvoir relevé par le 2 décembre, mais non encore raffermi, s'est puissamment consolidé sous le nom et sous la forme qui, seuls, peuvent lui donner en France la popularité. La société a repris son équilibre, le pouvoir son rôle dirigeant, le peuple ses fructueux et pacifiques travaux, et nous avons montré à l'Europe que, si ce généreux pays se laisse quelquefois surprendre par les idées révolutionnaires, il ne se confie jamais qu'aux institutions fondées sur la raison, le bon sens et l'intérêt public.

Vous vous êtes associés, Messieurs, par les actes les plus solennels, à cette régénération sociale. Interprètes du sentiment national, vous avez fondé l'ordre politique, non pas

sur des conceptions capricieuses, mais sur la réunion de toutes les forces individuelles, et vos sénatus-consultes ont admirablement mérité cette définition des publicistes, à savoir : que la loi doit être l'expression de la volonté générale; car (j'en appelle à l'histoire) jamais État, jamais forme de gouvernement n'a été mieux d'accord avec le sentiment de tous; jamais pouvoir n'a mieux répondu aux sympathies et aux nécessités publiques. C'est pourquoi ce pouvoir, quelque étendu qu'il soit, n'impose, commme le dit l'Écriture, qu'une soumission raisonnable (1); car c'est la raison publique, éclairée par de grands enseignements, qui en a provoqué l'établissement, et qui en a posé les bases et les limites.

Nous n'avons pas à nous repentir, Messieurs, de cette coopération. Le progrès de la société a marché en raison du progrès du pouvoir (2); tout ce que nous avons donné au principe d'autorité, nous l'avons donné bien plus encore au développement régulier des intérêts légitimes de ce pays, à la paix, à l'ordre, à l'activité des forces fécondes de la nation. A peine quinze mois nous séparent des maux incalculables qui devaient nous accabler, et déjà la prospérité publique les a tellement éloignés de nous, que trop de personnes semblent, hélas! les avoir oubliés. Mais les hommes sensés en gardent soigneusement la

(1) « Sit rationabile obsequium vestrum. »

(2) Voyez le rapport de M. Bineau, Ministre des finances, à l'Empereur, sur l'état des finances.

mémoire, afin de mieux mesurer la distance des évènements, la grandeur des services, et les avantages de la situation présente.

Si cette situation nous écarte des voies dans lesquelles la politique intérieure avait été engagée depuis quarante ans, ce n'est pas que les gens de bien les aient désertées; ce sont elles qui ont manqué tout à coup au pays abandonné et déconcerté. Or, l'habileté du pilote consiste à modifier sa direction suivant les écueils et les tempêtes. Peut-être, à d'autres époques, s'est-on appliqué avec une prédilection trop exclusive à l'œuvre (si généreuse d'ailleurs et si méritoire) de la constitution de la liberté, sans avoir assez de souci des conditions vitales du pouvoir. Aussi, la licence et l'anarchie ont-elles facilement emporté les faibles digues d'une pondération imparfaite, et les liens les plus sacrés de l'humanité ont failli être brisés par l'invasion de la barbarie démagogique. Dès ce moment, un autre labeur, plus urgent et plus capital, a été assigné à l'époque présente; il a fallu venir en aide au principe d'autorité méconnu et dégradé; il a fallu élever la puissance du Gouvernement au niveau des dangers d'une société menacée de dissolution. Quiconque est un ami prévoyant de la liberté ne saurait être un ennemi de cette cause réparatrice; car le pouvoir n'est pas moins nécessaire à la liberté qu'à l'ordre, et c'est par sa seule médiation que l'une et l'autre peuvent se concilier dans un accord persévérant. C'est pourquoi nous ne compren-

drions pas que, lorsque nos ruines sont à peine relevées, lorsque le torrent est plutôt contenu qu'écoulé, il s'élevât des objections sérieuses contre les actes par lesquels vous avez placé le pouvoir dans les conditions qu'exige l'état du pays. On se trompe gravement si l'on pense qu'en dehors de la monarchie impériale il existe d'autres combinaisons possibles pour donner au pays la même sécurité, avec plus de liberté d'une part, et moins d'autorité de l'autre. Ce n'est pas sur un sol tourmenté par les révolutions et encore tremblant de leurs secousses, qu'il peut être donné à qui que ce soit de retrouver le rare et difficile équilibre des institutions parlementaires; leur liberté deviendrait une fois de plus la licence, et leur pouvoir une nouvelle cause de contestation et d'affaiblissement.

Nous ne nous sommes donc trompés, Messieurs, ni d'heure ni de chemin dans la marche que nous avons suivie. Ne nous décourageons pas dans le complément des desseins politiques qui doivent assurer le salut de la société. En accoutumant la démocratie française au principe d'autorité, qui lui avait paru si longtemps suspect, nous ferons plus pour son bonheur que d'autres en offrant à son orgueil l'appât d'une indépendance turbulente et exagérée. Par le principe d'autorité, nous arriverons à l'ordre matériel et moral; par l'ordre, nous arriverons au travail, à l'aisance, au progrès de toutes les classes, à la liberté régulière et modérée du bon ci-

toyen, à la paix surtout. Car l'Europe comprendra que l'Empire n'a pas éteint chez nous le foyer révolutionnaire pour le rallumer au-dehors, sous le nom menteur de gloire militaire, dans la vue de guerres sans raison, sans justice et sans utilité.

Tel est, Messieurs, suivant notre consciencieuse appréciation, le caractère de la phase mémorable dans laquelle l'Empire nous a fait entrer. J'ajoute, pour le compléter, que le Prince qui en est la personnification ne manquera à aucune de ces espérances. Nous connaissons tous son courage, son amour du peuple, son noble esprit, qui s'accorde si bien avec son cœur pour en faire sortir des paroles encore plus honnêtes et loyales qu'éloquentes. Grâce à une union qui a si promptement répondu à l'appel du pays, il saura rehausser les splendeurs du trône par les vertus domestiques, qui sont le parfum de la famille, et qui, pour l'instruction des peuples, devraient toujours être le premier ornement des couronnes. Ce mariage, en effet, que n'ont pas dicté les dures exigences de l'intérêt dynastique, est de ceux qui reposent sur l'affection, et, à ce titre, Dieu le favorisera sous le diadème, comme chez les simples hommes qui comprennent les devoirs de la plus sainte des institutions humaines. La France en attend les fruits, et la politique, quoique ne l'ayant pas fait, en profitera plus que s'il eût été son ouvrage.

Voilà, Messieurs, sous quels auspices nous ar-

rivons à notre session ordinaire de 1853. Avant de reprendre nos travaux, félicitons-nous de voir les rangs du Sénat s'ouvrir aux hommes distingués que l'Empereur nous a donnés pour collègues. Si, d'une part, la Constitution a voulu cimenter l'union de l'Empereur avec le Sénat, en lui donnant le droit de présider cette Assemblée et en y admettant les Membres de la Famille impériale, de l'autre, l'Empereur a voulu nous donner une marque de sa haute estime en ajoutant aux noms illustres que nous possédions déjà, d'autres noms éminents dans l'armée, la magistrature et la politique. Ce faisceau de tous les mérites qui se sont signalés dans le travail si compliqué et si divers de notre civilisation moderne, sera un relief pour le Sénat et un enseignement profitable et encourageant pour tout le monde. Il montre que les services rendus au pays, sans distinction de bannière, sont le patrimoine de la France, et que l'Empereur veut les honorer.

Félicitons-nous aussi de voir que cette politique de conciliation a pour cortège la politique de bonne intelligence avec vous sur une des plus délicates matières de la haute administration. Lors de la discussion de l'article constitutionnel relatif aux traités de commerce, vous aviez exprimé un vœu dicté par votre sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; votre pensée a été comprise, et le décret du 2 février 1853 lui a donné satisfaction. Ce dé-

cret déclare que le Gouvernement veut agir avec prudence dans les points qui tiennent aux sources vitales de la production nationale ; il prescrit les mesures nécessaires pour que les questions économiques soient examinées avec sagesse et maturité. L'agriculture, le commerce et l'industrie pourront donc se livrer avec confiance à leurs fécondes entreprises. Elles vivent sous un Gouvernement éclairé et ferme, qui connaît la place immense qu'elles tiennent dans les éléments de la prospérité publique. Leurs droits, qui sont ceux du travail, et leurs intérêts, qui sont ceux de la classe ouvrière, ne seront pas compromis entre ses mains.

Il me reste à vous dire, Messieurs, combien j'ai besoin de votre indulgence pour aborder cette place, si dignement occupée naguère par le frère de Napoléon Ier, par le vénérable demeurant de nos temps héroïques. Je n'y apporte aucun de ces antécédents politiques qui commandent la confiance; mais vous trouverez en moi les sentiments de justice qui ont droit à l'estime. Le cardinal Richelieu disait : « Quand ceux qui excellent en « la partie judiciaire n'auraient pas une grande « étendue d'esprit, ils ne laisseraient pas de pou- « voir être utiles aux États (1). » C'est certainement à la trop bonne opinion de l'Empereur pour un magistrat qu'il a élevé bien haut dans l'ordre judiciaire, que je dois le poste plus considérable qu'il a bien voulu me confier ici. Je sens tous les

(1) Testament politique, ch. VIII, sect. 2.

périls de cet honneur. Si cependant la politique consiste surtout (comme je le crois) dans l'amour de ce qui est loyal et vrai, dans la fidélité à un gouvernement national, dans la crainte salutaire des révolutions, il me sera plus facile de seconder les vues de l'Empereur, et de marcher de concert avec vous sur ce terrain des honnêtes gens.

Ce discours, écouté au milieu d'un profond silence, est suivi des marques prolongées d'une approbation unanime.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Sénateur Secrétaire à donner lecture des décrets de nomination des trente-neuf Sénateurs nommés depuis la dernière session.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les documents dont voici le texte :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« Sont nommés Membres du Sénat :

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT.

Le marquis DE PASTORET.

MM.

Le général de divison comte DE GROUCHY.
Le général de division DE LAPLACE.
MAGNE, Ministre des travaux publics.
Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député.
Le général de division comte RANDON, gouverneur général de l'Algérie.
Le général de division L. DE ROSTOLAN.
Le comte DE LAS-CASES, ancien Député.
Le comte ACHILLE DE LAMARRE.
Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX.
Le général de division D'ANDRÉ.
Le général de division GEMEAU.
Le duc DE BAUFFREMONT.
DELANGLE, premier président de la Cour impériale de Paris.
Le général de division baron LÉTANG.
Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif.
Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY.
Le comte FIALIN DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur.
CLARY.
Le général de division FOUCHER.
Le général DE VAUDREY.
MAILLARD, ancien président de section au Conseil d'Etat.

MM.

Le général de division Gues-Viller.
Le général de division comte Roguet.
Le vice-amiral Bergeret.
Desmazières, ancien premier président à Angers.
Cavenne, vice-président du Conseil général des Ponts-et-Chaussées.
Le vice-amiral Cécille, ancien Député.
Le général de division Korte.
Le général de division Charon.
Le comte de Barral.
Le général de division comte Bonet.
Le prince Louis-Lucien Bonaparte.
Le baron de Bourgoing, ancien ambassadeur.
Le duc de Bassano.
Le comte Tascher de la Pagerie.
Barthe, premier président de la Cour des Comptes.

Art. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 31 décembre 1852.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* Achille Fould. »

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« M. le duc DE BELLUNE est nommé Sénateur.

Art. 2.

« Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 9 février 1853.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat*,

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aux termes de l'article 42 du Règlement, la constitutionnalité des décrets de nomination doit être vérifiée par des Commissions de trois Membres désignés par le sort.

M. le Président propose de confier à six Commissions le soin de faire cette vérification.

Cette proposition étant adoptée par le Sénat, M. le Président procède, par la voie du tirage au sort, à la formation de six Commissions.

Le sort a désigné :

Pour examiner le décret, en ce qui concerne :

MM. le général comte de Flahault,
le marquis de Pastoret,
le général comte de Grouchy,
le général de Laplace,
Magne,
le marquis de La Rochejaquelein,
le général comte Randon,

MM. le comte Siméon,
Manuel de la Nièvre,
Son Em. le cardinal Du Pont.

Pour le même objet, relativement à

MM. le général de Rostolan,
le comte de Las-Cases,
le comte Achille de Lamarre,
le comte de Villeneuve de Chenonceaux,
le général d'André,
le général Gemeau,
le duc de Bauffremont,

MM. S. Em. le cardinal Gousset,
le comte de Beaumont,
le comte Boulay de la Meurthe.

Pour le même objet, relativement à

MM. le président Delangle,
le général baron Létang,
le duc de Mouchy,
le général Le Pays de Bourjolly,

MM. le comte de Persigny,
Joachim Clary,
le général Foucher,

MM. le général Piat,
Mimerel de Roubaix,
le comte Lemercier.

Pour le même objet, relativement à

MM. le général de Vaudrey,
Maillard,
le général Gues-Viller,
le général comte Roguet,
le vice-amiral Bergeret,
le président Desmazières,

MM. Elie de Beaumont,
de Goulhot de Saint-Germain,
le comte de Caumont la Force.

Pour le même objet, relativement à

MM. Cavenne,
le vice-amiral Cécille,
le général Korte,
le général Charon,
le comte de Barral,
le général comte Bonet,

MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau,
S. Em. le cardinal Donnet,
le vice-amiral baron Hugon.

Pour le même objet, relativement à

MM. le prince Louis Lucien Bonaparte,
le baron de Bourgoing,
le duc de Bassano,
le comte Tascher de la Pagerie,
le président Barthe.
le duc de Bellune,

MM. le général comte Baraguey-d'Hilliers,
le général baron Achard,
le général comte d'Ornano.

La séance est suspendue à trois heures, afin de permettre aux Commissions qui viennent d'être nommées de faire leur travail.

A trois heures et demie, la séance est reprise.

M. le Comte Siméon, Rapporteur de la première Commission, lit le rapport dont voici le texte :

« La Commission appelée à examiner la constitutionnalité du décret de nomination de :

MM. le général comte de Flahault,
le marquis de Pastoret,
le général comte de Grouchy,
le général marquis de Laplace,
Magne, Ministre des travaux publics,
le marquis de La Rochejaquelein,
le général comte Randon,

« Ayant pris connaissance de ce décret en

date du 31 décembre 1852, et ayant reconnu qu'il est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière leur nomination, et, en conséquence, de les recevoir dès qu'ils se présenteront. »

Les conclusions sont adoptées.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, Rapporteur de la deuxième Commission, dit :

« La Commission appelée à examiner la constitutionnalité du décret de nomination de

MM. le général de Rostolan,
le comte de Las-Cases,
le comte Achille de Lamarre,
le comte de Villeneuve de Chenonceaux,
le général d'André,
le général Gemeau,
le duc de Bauffremont,

« Ayant pris connaissance de ce décret, en date du 31 décembre 1852, et ayant reconnu qu'il est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination des nouveaux Sénateurs, et, en conséquence, de les admettre dès qu'ils se présenteront. »

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. LE COMTE LEMERCIER, Rapporteur de la troisième Commission, dit :

« La troisième Commission a examiné la constitutionnalité des nominations au Sénat de

MM. le premier président Delangle,
le général baron Létang,
le duc de Mouchy,
Joachim Clary,
le général Le Pays de Bourjolly,
le général Foucher.

« Elle a vérifié les titres de chacun d'eux, les a trouvés réguliers, reconnaît leurs nominations constitutionnelles, et a l'honneur de proposer leur admission. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, au nom de la quatrième Commission, présente le rapport suivant :

« La quatrième Commission chargée de l'examen de la constitutionnalité du décret de nomination de :

MM. le général de Vaudrey,
Maillard,
le général Gues-Viller,
le général comte Roguet,
le vice-amiral Bergeret,
le président Desmazières,

« Ayant pris connaissance des dispositions législatives prescrites pour la nomination des Sénateurs, et ayant reconnu que le décret qui appelle à cette dignité les sus-nommés est régulier,

« Est d'avis qu'il y a lieu d'admettre ces honorables Membres dès qu'ils se présenteront. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, rapporteur de la cinquième Commission, dit :

« La cinquième Commission chargée d'examiner la nomination de :

MM. Cavenne,
le vice-amiral Cécille,
le général Charon,
le général Korte,
le comte de Barral,
le général comte Bonet,

élevés à la dignité de Sénateurs, a vérifié et reconnu la constitutionnalité du décret qui les nomme.

« Elle a donc l'honneur de vous proposer leur admission. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS présente le rapport suivant, au nom de la sixième Commission.

« La Commission nommée par vous, Messieurs, pour procéder à la vérification de la constitutionnalité du décret de nomination de

MM. le prince Louis-Lucien Bonaparte,
le baron de Bourgoing.
le duc de Bassano,

MM. le président Barthe,
le comte Tascher de la Pagerie,

« A reconnu, à l'unanimité, cette constitutionnalité, et vous propose, en conséquence, l'admission des Sénateurs ci-dessus désignés.

« Elle a cru devoir ajourner l'admission de M. le duc de Bellune, qui n'a fourni aucune pièce, et ne s'est pas présenté. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE COMTE LEMERCIER fait observer que la troisième Commission avait ajourné l'admission de M. le comte de Persigny jusqu'à production de titres. Ces titres viennent d'être produits à l'instant : la Commission les trouve réguliers, et reconnaissant, d'ailleurs, la constitutionnalité du décret qui élève M. de Persigny à la dignité de Sénateur, elle propose son admission.

Les conclusions de la troisième Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT désigne MM. le baron de Crouseilhes et le marquis d'Audiffret pour accompagner M. le Grand-Référendaire lorsqu'il se rendra au-devant des nouveaux Sénateurs.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE sort, précédé de deux huissiers.

La séance est suspendue pendant quelques instants, au bout desquels M. le Grand-Référendaire rentre dans la salle, suivi des nouveaux Membres du Sénat.

Il les invite à se ranger dans l'hémicycle, faisant face au Président.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du décret de nomination.

Sur l'invitation de M. le Président, les nouveaux Sénateurs, qui ont prêté serment à la séance impériale, prennent immédiatement séance.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux Secrétaires et de deux Vice-Secrétaires.

Un premier scrutin de liste a lieu pour la nomination des Secrétaires.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	104	
Majorité absolue	53	
Ont obtenu :		
MM. le comte de La Riboisière	80	suffrages.
Amédée Thayer	39	
le comte de Beaumont	28	
le vice-amiral Cécille	20	
le marquis Turgot	11	
le général vicomte de La Hitte	11	
le comte Siméon	9	

M. le comte de La Riboisière ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé Secrétaire pour la session de 1853.

Un second tour de scrutin a lieu, et donne le résultat suivant :

Votants..... 96
Majorité absolue. 49

Ont obtenu :

MM. Amédée Thayer. ..... 50 suffrages.
le comte de Beaumont..... 39

M. Amédée Thayer ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé Secrétaire pour la session de 1853.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir remercié MM. les Secrétaires provisoires de leur concours, invite MM. les Secrétaires élus à venir prendre place au bureau.

Le Sénat procède à la nomination de deux Vice-Secrétaires.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Votants..... 96
Majorité absolue..... 49

Ont obtenu :

MM. le comte de Beaumont..... 88 suffrages.
le vice-amiral Cécille..... 57
le marquis Turgot..... 23
le comte Siméon..... 8

MM. le comte de Beaumont et le vice-amiral Cécille ayant réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Vice-Secrétaires pour la session de 1853.

Conformément à l'article 5 du Règlement, M. le

Président procède, par la voie du sort, au tirage des bureaux.

M. le Président annonce ensuite que les bureaux se réuniront le lendemain, à deux heures, pour procéder à leur organisation et pour nommer la Commission des pétitions et la Commission de comptabilité.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER, *Secrétaires.*

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

MM.

Président..... S. Em. le cardinal Gousset.
Vice-Président. Le comte de Casabianca.
Secrétaire..... Le prince de La Moskowa.
Vice-Secrétaire. Le marquis de La Grange.

DEUXIÈME BUREAU.

Président..... L'amiral baron de Mackau.
Vice-Président. Le général marquis d'Hautpoul
Secrétaire ..... Le Verrier.
Vice-Secrétaire. Le comte de La Riboisière.

TROISIÈME BUREAU.

Président..... Maillard.
Vice-Président. Sapey.
Secrétaire ..... Le baron de Ladoucette.
Vice-Secrétaire. Le comte de Beaumont.

QUATRIÈME BUREAU.

Président..... S. Em. le cardinal Donnet.
Vice-Président. Le comte Portalis.
Secrétaire..... De Goulhot de Saint-Germain.
Vice-Secrétaire. Le comte de Las-Cases.

CINQUIÈME BUREAU.

MM.

Président..... S. Em. le cardinal Du Pont.
Vice-Président. Le marquis Turgot.
Secrétaire..... Dumas.
Vice-Secrétaire. Le général duc de Saint-Simon.

COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er BUREAU. { Lefebvre-Duruflé.
Marquis de Pastoret.

2e — { Maréchal comte Vaillant.
Comte Le Marois.

3e — { Clary (Joachim).
Baron de Ladoucette.

4e — { Mimerel de Roubaix.
Général de Bourjolly.

5e — { Marquis de Belbeuf.
Comte de Breteuil.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

		MM.
1er	Bureau.	Lebeuf.
2e	—	Le général de Bar.
3e	—	Marchant du Nord.
4e	—	Le marquis d'Audiffret.
5e	—	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

SÉANCE DU SAME

PRÉSIDE

DE M. LE PREMIER PR

La séance est ouverte à

M. Amédée Thayer, l'un donne lecture du procès séance.

Ce procès-verbal est tion.

M. le Baron de Lacross sur l'invitation de M. le naissance à l'Assemblée adressées à M. le Présid empêchés d'assister à la

ON DE COMPTABILITÉ.

M.

beuf.

général de Bar.

rchant du Nord.

marquis d'Audiffret.

comte de Ségur-d'Aguesseau.

SÉANCE DU SAMEDI 19 MARS 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÈSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, sur l'invitation de M. le Président, donne connaissance à l'Assemblée des lettres suivantes, adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'une indisposition m'empêche de me rendre aujourd'hui à la séance du Sénat. Dès que l'état de ma santé me le permettra, je m'empresserai de prendre part à ses travaux.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* Le comte A. C. THIBAUDEAU.

« Paris, le 19 mars 1853. »

« Monsieur le Président et cher collègue,

« L'état alarmant dans lequel se trouve Madame la baronne Achard, à la suite de sa longue et douloureuse maladie, va me priver, pendant quelque temps, de prendre part aux travaux du Sénat.

« Menacé d'un énorme malheur, j'ose espérer que l'Assemblée, ainsi que vous-même, tout en y prenant part, vous voudrez bien excuser mon absence et agréer tous les regrets que j'en éprouve.

« Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président et cher collègue, l'expression de mes sentiments de la plus haute considération.

« *Le Général de division, Sénateur,*

« *Signé :* Baron ACHARD.

« Paris, le 19 mars 1853. »

« Palais des Tuileries, le 19 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« Alité depuis plusieurs jours, j'éprouve le bien vif regret de ne pouvoir me rendre à la séance à laquelle vous m'avez fait l'honneur de me convoquer pour aujourd'hui 19 mars. J'espère cependant qu'il me sera bientôt possible de me réunir à mes honorables collègues pour partager leurs travaux.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Signé :* Le comte TASCHER DE LA PAGERIE. »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE dit que M. Larabit, appelé à siéger dans le conseil général du département de l'Yonne, s'excuse de ne pouvoir, à raison de cette circonstance, prendre part aux travaux du Sénat.

S'excusent également :

M. le général comte d'Ornano, retenu à Saint-Denis par ses fonctions de Grand-Chancelier de l'ordre de la Légion-d'Honneur;

M. le général Gues-Viller, retenu par son commandement dans la 16e division militaire;

Et M. le marquis de Pastoret, malade.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la lettre suivante,

adressée au Président du Sénat par M. l'amiral baron Roussin :

« Paris, ce 18 février 1853.

« Monsieur le Président,

« Constamment retenu chez moi par l'état de ma santé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il me sera impossible de prendre part aux travaux de la session qui vient de s'ouvrir, et de vous exprimer les regrets que j'en ressens.

« Ne pouvant prêter entre vos mains le serment prescrit par le décret du 15 janvier dernier, pour y suppléer, je le joins ici.

« Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

« *Signé :* Amiral Roussin.

« Je jure obéissance à la Constitution et fidé-
« lité à l'Empereur.

« *Signé :* Amiral Roussin. »

M. le Président ordonne l'insertion des lettres et la mention des excuses au procès-verbal.

Le serment prêté, par écrit, par M. l'amiral baron Roussin, sera déposé aux archives.

M. le Président annonce que plusieurs de

MM. les Sénateurs qui n'ont pu assister à la séance impériale, vont être admis à prêter serment.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

MM.

Le vice-amiral Casy,

Le général Husson,

Et le baron de Fourment,

se lèvent et répondent successivement :

« Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Sénateur Secrétaire à donner lecture de deux décrets portant nomination de dix-huit nouveaux Sénateurs.

M. LE BARON DE LACROSSE lit les documents dont suit la teneur :

PREMIER DÉCRET.

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut ;

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

« Sont nommés membres du Sénat :

MM.

Ferdinand Barrot, Conseiller d'Etat, ancien Ministre ;

Le marquis de Boissy, ancien Pair de France ;

Bret, préfet du département du Rhône ;

Chapuys de Montlaville, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Dariste, Conseiller d'Etat ;

Doret, capitaine de vaisseau ;

Ducos, Ministre de la marine et des colonies ;

Le marquis d'Espeuille ;

Le marquis de Gabriac, ancien ministre plénipotentiaire ;

Larabit, Député au Corps Législatif ;

De Lalaing d'Audenarde, général de division ;

Le vicomte de Suleau, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

De Thorigny, Conseiller d'Etat, ancien Ministre ;

Le duc de Trévise ;

Le baron de Varennes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

Art. 2.

« Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le quatre mars 1853.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut ;

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

« Sont nommés membres du Sénat :

MM.

Le général de division AUPICK, ambassadeur à Madrid ;

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut ;

Le baron THIEULLEN, Député.

Art. 2.

« Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le huit mars 1853.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'Etat*,

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aux termes de l'article 42 du Règlement, la constitutionnalité des décrets de nomination doit être vérifiée par des Commissions de trois membres nommés au sort.

M. le Président propose, conformément à ce qui s'est fait dans la séance du 15 février, de confier cette vérification à trois Commissions seulement.

Cette proposition étant adoptée par le Sénat, M. le Président procède, par la voie du tirage au sort, à la formation des trois Commissions.

Le sort a désigné :

MM. Le comte DE BEAUMONT,
MANUEL de la Nièvre,
Le vice-amiral baron HUGON,

Pour examiner les décrets en ce qui concerne :

MM. Ferdinand Barrot,
Le marquis de Boissy,
Bret,
Chapuys de Montlaville,
Dariste,
Doret.

Cette Commission examinera, en outre, les titres de M. le duc de Bellune.

MM. Le général Ordener,
De Goulhot de Saint-Germain,
Le comte de Ségur-d'Aguesseau,

Ont été désignés par le sort pour composer la Commission chargée d'examiner les décrets en ce qui concerne :

MM. Ducos,
Le marquis d'Espeuille,
Le marquis de Gabriac,
Larabit,
Le général de Lalaing d'Audenarde,
Le vicomte de Suleau.

MM. Le marquis Turgot,
Le général de Bar,
Amédée Thayer,

Ont été désignés par le sort pour examiner les décrets en ce qui concerne :

MM. De Thorigny,
Le duc de Trévise,
Le baron de Varennes,
Le général Aupick,
Lebrun,
Le baron Thieullen.

La séance est suspendue à deux heures et demie, afin de permettre aux Commissions qui viennent d'être nommées, de faire leur travail.

A trois heures, la séance est reprise.

M. Manuel de la Nièvre, au nom de la première Commission, donne lecture du rapport dont voici le texte :

« Messieurs,

« La Commission que vous avez chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de :

MM. Le duc de Bellune,
Ferdinand Barrot,
Le marquis de Boissy,
Bret,
Chapuys de Montlaville,
Dariste,
Doret,

« Ayant pris connaissance de ce décret et de l'article 43 du Règlement du 3 juin 1852, et ayant

reconnu que le décret est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination de ces honorables membres du Sénat, et, en conséquence, de les recevoir dès qu'ils se présenteront. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, Rapporteur de la deuxième Commission, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« La Commission appelée à vérifier la constitutionnalité du décret du 10, par lequel l'Empereur a élevé à la dignité de Sénateurs :

MM. Ducos,
Marquis d'Espeuille,
Marquis de Gabriac,
Larabit,
De Lalaing d'Audenarde,
Vicomte de Suleau,

« Ayant pris connaissance de ce décret, ainsi que des articles 20 de la Constitution du 14 janvier 1852, 10 du sénatus-consulte du 25 décembre suivant, et 42 du Règlement intérieur du 2 juin de la même année ;

« Ayant reconnu que ce décret de nomination ne porte pas le nombre des Sénateurs au-delà

du chiffre limité par l'article 10 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sus-visé, et que, dès-lors, le dit décret est conforme aux prescriptions de la Constitution ;

« Déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière la nomination de :

MM. Ducos,
Marquis d'Espeuille,
Marquis de Gabriac,
Larabit,
De Lalaing d'Audenarde,
Vicomte de Suleau,

« Et, en conséquence, de les recevoir dès qu'ils se présenteront. »

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE MARQUIS TURGOT lit, au nom de la troisième Commission, le rapport suivant :

« Messieurs,

« La Commission appelée à examiner la constitutionnalité du décret de nomination de :

MM. De Thorigny,
Duc de Trévise,
Baron de Varennes,
Général Aupick,
Lebrun,
Baron Thieullen,

« Ayant pris connaissance de ce décret, et ayant reconnu qu'il est conforme aux prescriptions de la Constitution, déclare qu'il y a lieu de proclamer régulière leur nomination, et, en conséquence, de les admettre dès qu'ils se présenteront. »

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT désigne M. le marquis de Belbeuf et M. le baron de Ladoucette pour accompagner M. le Grand-Référendaire, lorsqu'il se rendra au-devant des nouveaux Sénateurs.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE sort de la salle, précédé de deux huissiers.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

Bientôt, M. le Grand-Référendaire rentre, suivi des nouveaux membres du Sénat.

Ces messieurs se rangent dans l'hémicycle, et font face au Président.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture des décrets de nomination.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aux termes de l'article 14 de la Constitution, les nouveaux Sénateurs vont prêter serment.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Sont admis à la prestation du serment :

MM. Ferdinand Barrot,
Le marquis de Boissy,
Bret,
Dariste,
Ducos,
Le marquis d'Espeuille,
Le marquis de Gabriac,
Le général de Lalaing d'Audenarde,
De Thorigny,
Le duc de Trévise,
Lebrun,
Le baron Thieullen,
Le duc de Bellune.

A l'appel de son nom, chacun des nouveaux Sénateurs répond :

« Je le jure. »

M. LE GÉNÉRAL GÉMEAU, dont les titres ont été vérifiés dans la précédente séance, prête également serment.

M. LE PRÉSIDENT invite les nouveaux Sénateurs à prendre séance.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne ensuite lecture des documents suivants, transmis au Président du Sénat par M. le Ministre d'État :

« Paris, le 18 février 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un décret, en date du 17 de ce mois, disposant que M. Baroche, Président du Conseil d'Etat, se rendra, quand l'Empereur le jugera convenable, au sein du Sénat et du Corps Législatif, pour y porter la parole au nom de Sa Majesté, concurremment avec les Commissaires désignés en vertu de l'article 4 du décret du 31 décembre dernier.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance de ce décret au Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* ACHILLE FOULD. »

DÉCRET.

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

« Indépendamment des Commissaires spéciaux qui seront nommés par nous, conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1852,

« M. Baroche, Président de notre Conseil d'Etat, est chargé de soutenir la discussion des projets de sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps Législatif pendant le cours de la session de 1852.

Art. 3.

« Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 17 février 1853.

« *Signé :* NAPOLEON.

« Par l'Empereur :

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé:* Achille Fould,

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire général,*

« *Signé:* Alfred Blanche. »

M. le Sénateur Secrétaire continue :

« Paris le 17 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes

originales sur parchemin des sept projets de lois adoptés par le Corps Législatif dans sa séance du 14 mars 1853, et relatifs :

« 1° A un appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853;

« 2° Au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal du Rhône au Rhin ;

« 3° Au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal de Bourgogne ;

« 4° Au rachat des actions de jouissance de la compagnie des Quatre-Canaux;

« 5° A l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises;

« 6° A l'extension des limites du territoire de la ville de Villefranche (Rhône);

« 7° A l'érection en commune des Plages de San-Martino (Corse), dont le chef-lieu est fixé à Sotta, dont elle prendra le nom.

« MM. le général Allard, président de section, marquis de Padoue, et Petitet, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion devant le Sénat du premier projet de loi, suivant décret en date du 1er mars, dont ampliation est ci-jointe.

« MM. de Parieu, président de section, Boinvilliers, et Vuitry, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion devant le Sénat des deuxième, troisième et quatrième projets de lois,

suivant décret en date du 16 février 1853, d
ampliation est également ci-jointe.

« MM. de Parieu, Président de section, V
try, et Thayer, Conseillers d'Etat, sont char
de soutenir la discussion devant le Sénat du c
quième projet de loi, suivant décret en date
23 février 1853, dont ampliation est égalem
ci-jointe.

« MM. Herman, Tourangin, et baron de V
cent, Conseillers d'Etat, sont chargés de sou
nir la discussion devant le Sénat du sixiè
projet de loi, suivant décret en date du 23 fév
1853, dont ampliation est également ci-jointe

« MM. Herman, Cuvier, et baron de Vinc
Conseillers d'Etat, sont chargés de souteni
discussion devant le Sénat du septième pr
de loi, suivant décret en date du 14 fév
dernier, dont ampliation est également
jointe.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de v
loir bien saisir le Sénat de ces sept projets
lois, en exécution de l'article 25 de la Const
tion.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Présid
l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'État*,

« *Signé :* Achille Fould. »

Voici le texte des sept lois envoyées par M. le Ministre d'Etat :

1°.

Loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853.

Art. 1er.

Il sera fait, en 1854, un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2.

La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Art. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à

chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : **Billault, *président*; E. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschasseriaux, Henri Dugas, *secrétaires*.**

2°.

Loi tendant au rachat des droits attribués à la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, et représentés par les actions de jouissance émises par cette Compagnie.

Art. 1er.

Une somme de sept millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingts centimes (7,480,742 f. 80 c.), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la Compagnie du canal du Rhône au Rhin par la loi du 5 août 1821, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 4 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année.

Art. 2.

Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de quatre cent trente-deux mille six cent douze francs (432,612 fr.), sera délivré à cet effet à la Compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

Art. 3.

Sont abrogés les articles 7, 8 et 10 du cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1821.

Art. 4.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de quatre cent trente-deux mille six cent douze francs (432,612 fr.), sur l'exercice 1853, pour le paiement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de la dite année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

3°.

Loi tendant au rachat des droits attribués à la Compagnie du canal de Bourgogne, et représentés par les actions de jouissance émises par cette Compagnie.

Art. 1er.

Une somme de six millions (6,000,000 fr.), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la Compagnie du canal de Bourgogne par la loi du 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 11 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année.

Art. 2.

Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de trois cent quarante-six

mille neuf cent quatre-vingts francs (346,980 fr.), sera délivré à cet effet à la Compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

Art. 3.

Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

Art. 4.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de trois cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingts francs (346,980 fr.), sur l'exercice 1853, pour le paiement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de la dite année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

4°.

Loi tendant au rachat des droits attribués à la Compagnie des Quatre-Canaux, et représentés par les actions de jouissance émises par cette Compagnie.

Art. 1er.

Une somme de neuf millions huit cent mille francs (9,800,000 fr.), valeur au 1er juin 1852, est

affectée au rachat des droits attribués à la Compagnie des Quatre-Canaux par la loi du 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 12 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année.

Art. 2.

Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de cinq cent soixante-six mille sept cent trente-cinq francs (566,735 fr.), sera délivré, à cet effet, à la Compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

Art. 3.

Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

Art. 4.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de cinq cent soixante-six mille sept cent trente-cinq francs (566,735 fr.), sur l'exercice 1853, pour le paiement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de la dite année.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

5°

Loi concernant l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises.

Art. 1er.

A partir du 1er septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de 10 centimes pour voie de mer.

Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées, que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

Art. 2.

Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies, originaires de

France ou d'Algérie, et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

Art. 3.

La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement.

Art. 4.

Des décrets détermineront, par application des conventions de postes actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies, par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

Art. 5.

Il n'est pas dérogé aux lois, arrêtés, ordonnances et règlements qui ont fixé, jusqu'à ce jour, les prix du transport des journaux et imprimés entre la France et ses colonies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président ;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

6°.

Loi ayant pour objet d'étendre les limites du territoire de la ville de Villefranche (Rhône).

Art. 1er.

La limite de la commune de Villefranche, canton et arrondissement de ce nom, département du Rhône, est fixée conformément au tracé du liseré teint en vert sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire tout entier de la commune de Beligny, même canton, qui est et demeure supprimée, est réuni à la commune de Villefranche, qui recevra, en outre, les terrains teints en vert, violet et jaune, et cotés 1, 2 et 3 au dit plan, lesquels sont à cet effet distraits : le premier, de la commune d'Ouilly ; le second, de la commune de Gleizé ; le troisième, de la commune de Limas, même canton.

Art. 2.

La commune d'Ouilly est supprimée et réunie, savoir : la portion située à l'ouest de la route impériale n° 6, à la commune de Gleizé, et la portion située à l'est de la même route, à la commune d'Arnas. En conséquence, la limite entre ces deux communes sera fixée conformément au tracé de la dite route.

Art. 3.

Les impositions extraordinaires locales et éta-

blies dans les communes dont il s'agit, sont supprimées à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les conseils municipaux, après leur reconstitution, seront immédiatement appelés à voter les ressources destinées à remplacer ces impositions.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

7°.

Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de commune de Tolla, des plages de San-Martino, distraites des communes de Serra et Sorbolano (Corse).

Art. 1er.

Les plages connues sous la dénomination générale de San-Martino, et délimitées par le liseré

rose sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Serra et Sorbolano, canton de Serra, arrondissement de Sartène (Corse), et érigées en commune distincte. Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au village de Sotta, dont elle prendra le nom.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE continue :

« Paris, le 17 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales, sur parchemin, de dix projets de lois adoptés par le Corps Législatif dans la séance du 28 février dernier, et relatifs :

« 1° A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,000 fr. pour acquitter des loyers arriérés

dus, par l'Académie de médecine, à l'administration des Hospices ;

« 2° A un échange de terrains entre M. de Creutzer et l'Etat;

« 3° A un échange de biens entre les héritiers de l'abbé Daudé et l'Etat ;

« 4° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire);

« 5° A un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente) ;

« 6° A un emprunt et à une imposition par la ville d'Auxerre (Yonne) ;

« 7° A l'érection en commune distincte de la section de Seyssuel, distraite de la commune de Seyssuel-et-Chasse (Isère) ;

« 8° A la réunion au canton de Barjols (Var) de la commune de Chateauvert, distraite du canton de Cotignac ;

« 9° A un emprunt par la ville de Narbonne (Aube);

« 10° A l'érection en commune distincte de la section de Saint-Vincent, distraite de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne).

« Je joins à cet envoi les ampliations de cinq décrets rendus à la date du 14 février 1853, et par lesquels S. M. l'Empereur désigne les membres du Conseil d'Etat qui devront soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Par le premier décret, MM. Denjoy, Herman, et Cuvier, Conseillers d'État, sont chargés de soutenir la discussion du premier projet de loi.

« Par le second décret, MM. Godelle, Herman, et baron de Vincent, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion des deuxième et troisième projets.

« Par le troisième décret, MM. Herman, Cuvier, et baron de Vincent, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion des quatrième, cinquième et sixième projets.

« Par le quatrième décret, MM. Herman, Cuvier et Denjoy, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion des septième, huitième et neuvième projets de lois.

« Par le cinquième décret, MM. Boulay de la Meurthe, Herman, et Cuvier, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion du dixième projet de loi.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien saisir le Sénat de ces dix projets de lois, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* Achille FOULD. »

Voici le texte des dix lois présentées par M. le Ministre d'Etat :

1°.

Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de 5,000 fr., pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des Hospices.

Art. 1er.

Il est ouvert au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1852 (chapitre 27 *bis*), un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000 fr.) pour acquitter des loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des Hospices, savoir :

Du 1er juillet au 31 décembre 1850 (à raison de 5,000 fr.).....	2,500 fr.
Du 1er janvier au 31 juin 1851 (à raison de 5,000 fr.).....	2,500
Somme égale.....	5,000

Art. 2.

Pareille somme de cinq mille francs sera annulée sur le crédit de dix mille francs accordé au budget de l'exercice 1852 pour acquitter le loyer

annuel de l'Académie de médecine (chapitre 27 du budget).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

2°.

Loi relative à un échange de biens entre l'Etat et M. de Creutzer.

Article unique.

L'échange de deux parcelles de pré, d'une contenance de trois hectares cinquante ares, appartenant au sieur de Creutzer, rentier à Bitche, et contiguës à la scierie domaniale de Unter, contre une parcelle contenant deux hectares soixante-neuf ares soixante-quinze centiares, dépendant de la forêt domaniale de Waldeck, est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 6 mars 1852, entre le préfet de la Moselle et le sieur de Creutzer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

3°.

Loi tendant à autoriser un échange de biens entre l'Etat et les héritiers de l'abbé Daudé.

Article unique.

L'échange, passé au nom de l'Etat, du bâtiment domanial de l'ancien magasin des fourrages à Vannes, contre un terrain de 9 ares 64 centiares, au même lieu, appartenant aux héritiers de l'abbé Daudé, est approuvé, à la charge par ces derniers de payer à l'Etat une soulte de cinq cent cinquante francs (550 fr.), et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 3 mars 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

4°.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Tours (Indre-et-Loire).

Article unique.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée :

1° A emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et

consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent mille francs, remboursable en huit ans, à partir de 1855, et destinée à l'exécution du projet de conduite et de distribution des eaux du Cher dans ses différents quartiers;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de la même époque, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir au remboursement du dit emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président ;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

5°.

Loi relative à un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente).

Article unique.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent soixante-quinze mille francs, remboursable en sept ans, à partir de 1856, au moyen de ses ressources ordinaires,

et destinée à l'acquisition des bancs de bouchers et échoppes de la vieille Halle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

6°.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Auxerre (Yonne).

Article unique.

La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-seize mille francs, formant le complément de celle de 110,000 fr. destinée au paiement des travaux relatifs à la dérivation et à la distribution en ville des eaux de Vallan, et remboursable en dix ans;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1853, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire environ 138,000 francs, destinés au service des intérêts et au remboursement du dit emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

7°.

Loi relative à la division en deux communes distinctes de la commune actuelle de Seyssuel-et-Chasse (Isère).

Art. 1er.

La section de Seyssuel dont le territoire est indiqué par une teinte vert pâle sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Seyssuel-et-Chasse, canton de Vienne-nord, arrondissement de Vienne (Isère), et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Seyssuel.

En conséquence, la limite entre la commune de Seyssuel et la commune de Chasse est formée conformément au tracé de la ligne mi-partie verte et jaune du dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

8°.

Loi relative à la réunion au canton de Barjols de la commune de Châteauvert, distraite du canton de Cotignac (Var).

Article unique.

La commune de Châteauvert est distraite du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles, département du Var, et réunie au canton de Barjols, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1852.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*

9°.

Loi relative à un emprunt par la ville de Narbonne (Aude).

Article unique.

La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 100,000 francs, remboursable en huit ans, à partir de 1855, sur ses revenus, et destinée au paiement des dettes énumérées

dans la délibération de son conseil municipal en date du 16 février 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

10°.

Loi relative à la distraction de la section de Saint-Vincent de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne), et à son érection en commune.

Art. 1er.

La section de Saint-Vincent désignée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Réalville, canton de Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), et érigée en commune distincte dont le siège sera placé au hameau de Saint-Vincent, et dont elle prendra le nom.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE continue :

« Paris, le 17 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales, sur parchemin, de quatre projets de lois adoptés par le Corps Législatif dans la séance du 5 mars courant, et relatifs :

« 1° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Beaucaire (Gard);

« 2° A une imposition extraordinaire par la ville de Falaise (Calvados);

« 3° A la distraction de la section de Saint-Paul de la commune de la Lande-Patry (Orne), et à l'érection de cette section en commune sous le nom de Saint-Paul ;

« 4° A la division en deux communes, dont les chefs-lieux sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc, de la commune de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde).

« MM. Herman, Cuvier, et baron de Vincent, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion, devant le Sénat, des trois premiers projets de lois, suivant décret en date du 14 février, dont ampliation est ci-jointe.

« MM. baron de Vincent, Herman, et Boulay (de la Meurthe), Conseillers d'Etat, sont chargés

de soutenir la discussion, devant le Sénat, du quatrième projet de loi, suivant décret en date du 14 février 1853, dont ampliation est également ci-jointe.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien saisir le Sénat de ces quatre projets de lois, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* Achille FOULD. »

Voici le texte des quatre lois transmises par M. le Ministre d'Etat :

1°.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Beaucaire (Gard).

Article unique.

La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée :

1° A emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent dix mille sept cent douze francs, remboursable en dix ans, à partir de 1853, et destinée à payer les dettes actuellement exigibles qui sont énumérées dans

l'état joint à la délibération municipale du 10 mai 1852;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1853, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter les ressources nécessaires à l'extinction de sa dette ancienne et nouvelle.

L'imposition de 10 centimes additionnels perçue dans la même commune, à partir de 1851, pour le même objet, est approuvée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1853.

Signé : **Billault**, *président;* **E. Dalloz**, **Macdonald duc de Tarente**, **baron Eschassériaux**, **Henri Dugas**, *secrétaires.*

2°.

Loi relative à une imposition par la ville de Falaise (Calvados).

Article unique.

La ville de Falaise (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1853, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à 29,895 fr. environ, sera affecté au remboursement d'un emprunt et au paiement de dettes exigibles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1853.

Signé : **Billault**, *président;* **E. Dalloz**, **Macdonald duc de Tarente**, **baron Eschassériaux**, **Henri Dugas**, *secrétaires.*

3°.

Loi ayant pour objet de distraire de la commune de la Lande-Patry (Orne) la section de Saint-Paul, pour l'ériger en commune.

Art. 1er.

La section de Saint-Paul est distraite de la commune de la Lande-Patry, canton de Flers, arrondissement de Domfront (Orne), et érigée en commune distincte sous le nom de Saint-Paul.

Art. 2.

La limite entre la commune de Saint-Paul et celle de la Lande-Patry est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

4°.

Loi relative à la division en deux communes distinctes de celle de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde).

Art. 1er.

La commune de Bassens-Carbon-Blanc, canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, formera à l'avenir deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc.

La limite entre la commune de Bassens et la commune de Carbon-Blanc est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président*; E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires*.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE continue :

« Paris, le 17 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales, sur parchemin, de deux projets de lois adoptés par le Corps Législatif dans la séance du 11 mars, et relatifs :

« 1° A un emprunt par la ville de Châlon (Saône-et-Loire) ;

« 2° A l'érection en commune distincte de la section de la Barre-de-Mont, distraite de la commune de Notre-Dame-de-Mont (Vendée) ;

« MM. Herman, baron de Vincent, et Cuvier, Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois, suivant décret en date des 14 et 17 février 1853, dont les ampliations sont ci-jointes.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien saisir le Sénat de ces deux projets de lois, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* Achille FOULD. »

Voici le texte des deux lois transmises par M. le Ministre d'Etat.

1°.

Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt dont le montant est destiné à la construction d'une halle au blé.

Article unique.

La ville de Châlon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs, remboursable en cinq années, à partir de 1855, au moyen de ses revenus ordinaires, et destinée à la construction d'une halle au blé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1853.

Signé : BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.*

2°.

Loi ayant pour objet de distraire de la commune de Notre-Dame-de-Mont (Vendée) la section de la Barre-de-Mont, pour l'ériger en commune distincte.

Art. 1er.

La section de la Barre-de-Mont est distraite

de la commune de Notre-Dame-de-Mont, canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Barre.

La limite entre les communes de la Barre-de-Mont et de Notre-Dame-de-Mont est fixée conformément au tracé de la ligne violette du plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1853.

Signé :* BILLAULT, *président;* E. DALLOZ, Macdonald duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, Henri DUGAS, *secrétaires.

M. LE PRÉSIDENT ordonne le renvoi aux bureaux des lois qui viennent d'être lues, et propose la formation de quatre Commissions pour l'examen de ces lois.

La première examinerait la loi relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1853;

La deuxième serait chargée de l'examen des trois lois relatives au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal du Rhône au

Rhin, de la Compagnie du canal de Bourgogne, et de la Compagnie des Quatre-Canaux.

La troisième serait saisie de la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises, et de deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers ;

La quatrième, enfin, examinerait les diverses lois d'intérêt local dont le texte précède.

Cette proposition ne soulevant aucune objection, M. le Président annonce que les bureaux auront à nommer les quatre Commissions dont il s'agit dans une de leurs séances subséquentes.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions. Mais, par négligence de l'imprimeur, le feuilleton de ces pétitions n'ayant pu être distribué aux membres du Sénat que vingt-quatre heures avant la séance, les prescriptions du Règlement ne seraient pas littéralement observées ; il y a lieu d'ajourner.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite qu'un membre du Sénat vient de déposer entre ses mains une proposition renfermant un projet de sénatus-consulte.

Aux termes des articles 32 et 35 du Règlement intérieur, le premier reproduisant l'article 17 du décret organique du 31 décembre 1852, « les « sénatus-consultes provenant de l'initiative des

« Sénateurs ne seront lus en séance générale « qu'autant que la prise en considération en aura « été autorisée par trois au moins des cinq bu- « reaux. Dans ce cas, le texte en sera immédia- « tement transmis par le Président du Sénat au « Ministre d'Etat, et une Commission sera nom- « mée comme il est dit en l'article précédent, » etc., etc.

En conséquence, la proposition sera renvoyée aux bureaux, qui décideront si la lecture pourra en être faite en séance générale.

L'examen de cette proposition sera mis à l'ordre du jour des bureaux lorsqu'ils seront réunis pour nommer les quatre Commissions.

M. LE PRÉSIDENT procède, par la voie du sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

Cette opération terminée, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se retirer dans les bureaux, afin de procéder à leur organisation et à la nomination de la Commission des pétitions, qui, comme les bureaux, doit être renouvelée chaque mois.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer que l'article 40 du Règlement porte que « la Commission des pétitions fait un rapport au Sénat une fois par semaine. »

L'honorable Sénateur demande pourquoi, depuis un mois que la session est ouverte, cette prescription du Règlement n'a pas été observée.

M. LE PRÉSIDENT répond que la Commission des pétitions n'a pas demandé au Sénat de réunion en séance générale, et que les premiers projets de rapports n'ont été soumis à son appréciation que le 8 mars.

M. le Président annonce que le Sénat ne s'assemblera pas pendant la semaine sainte : des convocations seront expédiées pour l'un des jours de la semaine suivante.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président :

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires :

Signé : Baron T. DE LACROSSE ; comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER, *Secrétaires.*

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, lit le procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne connaissance à l'Assemblée des lettres suivantes, adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance :

« Paris, le 29 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« Depuis le jour où j'ai été admis à l'honneur

« de prêter serment et de siéger au Sénat, il ne « m'a pas été permis de sortir, et je dois m'im- « poser la même privation pendant deux ou trois « jours encore.

« Je viens donc vous demander d'agréer et « faire agréer cette excuse.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, « votre très-humble et très-dévoué serviteur.

« *Signé :* Baron THIEULLEN,

« *Sénateur.* »

« Paris, le 29 mars 1853.

« Monsieur le Président,

« J'apprends à l'instant, par le télégraphe, « que mon fils est mourant; peut-être n'est-il « plus.....

« Je pars pour Bourges, où ma famille me « réclame, avec le regret de ne pouvoir assister « de sitôt aux séances du Sénat.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer et « faire agréer, avec mes excuses, l'hommage de « ma haute et respectueuse considération.

« *Signé :* Comte DE BARRAL,

« *Sénateur.* »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE dit que M. le vicomte de Suleau, retenu chez lui par une attaque de

goutte, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le général Aupick a écrit pour annoncer qu'aussitôt que les fonctions diplomatiques qu'il remplit encore à Madrid lui permettront de quitter cette capitale, il s'empressera de venir prêter serment et prendre séance.

S'excusent également, pour raisons de santé :

MM.

Le vice-amiral Parseval-Deschènes,
Le général Korte,
Le général de Vaudrey

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention des excuses au procès-verbal.

MM. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, LARABIT, et DORET, dont les titres ont été vérifiés dans une précédente séance, sont introduits.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

MM. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, LARABIT, et DORET, répondent successivement : « Je le jure, » et prennent séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat l'organi-

sation à laquelle ont procédé les bureaux dans leur réunion du 19 mars, et la composition de la deuxième Commission des pétitions.

Organisation des bureaux.

PREMIER BUREAU.

MM.

Président..... Le général marquis d'Hautpoul.
Vice-Président. Le président Desmazières.
Secrétaire ..... Le marquis de La Grange.
Vice-Secrétaire. Le baron de Ladoucette.

DEUXIÈME BUREAU.

MM.

Président..... L'amiral baron de Mackau.
Vice-Président. Maillard.
Secrétaire ..... Dariste.
Vice-Secrétaire. Ferdinand Barrot.

TROISIÈME BUREAU.

MM.

Président..... Sapey.
Vice-Président. Le comte Portalis.
Secrétaire ..... Le comte Le Marois.
Vice-Secrétaire. Le comte de Casabianca.

QUATRIÈME BUREAU.

MM.

Président..... Mgr l'Archevêque de Paris.
Vice-Président. Le vice-amiral Bergeret.
Secrétaire..... Le comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire. Le comte de Caumont la Force.

CINQUIÈME BUREAU.

MM.

Président..... S. Em. le cardinal Du Pont.
Vice-Président. Le maréchal Vaillant.
Secrétaire..... Dumas.
Vice-Secrétaire. Le comte Clary (François).

Deuxième Commission des Pétitions.

MM.

1er BUREAU. { Le comte Lemercier.
Le Verrier.

2e — { Le baron Dupin.
Lebeuf (Louis).

3e — { De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Husson.

4e — { Le gén. comte Baraguey-d'Hilliers.
Le général marquis de Laplace.

5e — { Le maréchal comte Vaillant.
Thayer (Amédée).

Cette Commission a nommé M. le maréchal comte Vaillant président, et M. Amédée Thayer Secrétaire.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE annonce ensuite que les bureaux, dans leur séance de ce jour, ont nommé quatre commissions, dont voici la composition :

Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853.

MM.

1er BUREAU. Le général baron Létang.
2e — Le général marquis de Grouchy.
3e — Le général Carrelet.
4e — Le général Charon.
5e — Le général vicomte de La Hitte.

Commission chargée d'examiner trois lois tendant au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, de la Compagnie du canal de Bourgogne, de la Compagnie des Quatre-Canaux.

MM.

1er BUREAU. Mimerel de Roubaix.
2e — Ferdinand Barrot.
3e — Le comte de Casabianca.
4e — Manuel (de la Nièvre).
5e — Gautier.

Commission chargée d'examiner quatre lois : la première portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,000 francs pour l'Académie de médecine; la seconde concernant l'échange des correspondances entre la France et ses colonies; les deux autres relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

MM.

1er Bureau. De Thorigny.
2e — Elie de Beaumont.
3e — Le marquis d'Espeuille.
4e — Le vice-amiral Cécille.
5e — Cavenne.

Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des changements de circonscriptions, emprunts ou impositions extraordinaires.

MM.

1er Bureau. Bret.
2e — Le comte Ernest de Girardin.
3e — Le baron Thieullen.
4e — Le général Gémeau.
5e — Le marquis de Barbançois.

M. le Président annonce que la proposition de sénatus-consulte déposée sur le bureau, dans la dernière séance, a été retirée par son auteur.

M. Louis Lebeuf présente, au nom de la Com-

mission de comptabilité, le rapport sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1853.

En voici le texte :

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre Commission de comptabilité*, vous rendre compte des dépenses du Sénat pour l'exercice de 1852.

Nous devons tout d'abord vous faire observer que, sous l'empire du décret organique du 22 mars 1852, vous n'aviez pas à régler votre budget; il était préparé par M. le Ministre d'Etat et soumis à la sanction du Corps législatif. Cette situation secondaire a vivement frappé votre Commission de comptabilité de 1852**, et elle a respectueusement représenté que le rôle qui lui était réservé par l'article 36 du décret du 22 mars était en quelque sorte passif, et ne répondait pas à la dignité du Sénat.

Ces observations ont été accueillies, et, aux termes des articles 41, 42 et 43 du décret organique du 31 décembre 1852, il vous appartiendra désormais de régler vous-mêmes votre budget.

* Cette Commission est composée de MM. Louis LEBEUF, général de BAR, MARCHANT DU NORD, marquis D'AUDIFFRET, comte de SÉGUR D'AGUESSEAU.

** La Commission de 1852 se composait de MM. Achille FOULD, le marquis d'AUDIFFRET, MARCHANT, Amédée THAYER, Louis LEBEUF.

Nous aurons l'honneur de vous soumettre incessamment celui de l'exercice de 1853.

Quant à celui de 1852, ainsi que nous venons de vous le faire remarquer, le rôle de votre Commission se bornait *à vérifier* et *à arrêter* la comptabilité : elle l'a fait avec le plus grand soin; chaque pièce est passée sous ses yeux, et elle peut vous garantir la vérité du résultat qu'elle vous soumet.

Le crédit ouvert pour 1852 s'élevait, pour le

chapitre 1er (personnel), à.....	396,650f 00c
Chapitre 2 (matériel).....	247,000 00
Ensemble.....	643,650 00

Les dépenses ont été :

Chapitre 1er (personnel).....	357,707 20
Chapitre 2 (matériel)	245,649 46
Ensemble.....	603,356 66

Il reste donc un excédant de crédit :

Sur le personnel, de.....	38,942 80
Sur le matériel, de.....	1,350 54
Ensemble.....	40,293 34

Ce boni sur le personnel résulte, tant du traitement non payé à S. A. I. le Prince Jérôme depuis le 5 novembre, jour où il a cessé de remplir les fonctions de Président, que de l'économie faite sur le traitement des employés, qui, comme cela était juste, ne l'ont touché que du

jour de leur entrée en fonction, tandis qu'il avait été alloué pour toute la durée de l'exercice.

Quant aux 1,350 fr. 54 c. de boni sur le matériel, c'est la balance de l'économie faite sur sept chapitres et de l'excédant de dépenses sur sept autres chapitres, ainsi que cela résulte de l'état ci-annexé.

Les économies principales ont été faites sur le chauffage et l'éclairage; elles s'élèvent à 22,383 f. 47 c. Le Sénat ne s'étant réuni qu'à la fin de mars, et S. A. I. le Prince Président du Sénat, ainsi que M. le premier Vice-Président Mesnard, ne s'étant également installés au Luxembourg que dans les derniers jours de mars, il n'a rien été dépensé, en quelque sorte, en chauffage et éclairage, pour ces trois mois, qui sont en général assez coûteux, l'éclairage de la salle des séances seule étant d'environ 125 francs par chaque séance.

Nous mentionnerons aussi une bonification de 4,123 fr. 80 c. sur le *Moniteur;* elle tient surtout à la diminution du prix de l'abonnement.

Les autres réductions de peu d'importance s'expliquent naturellement par ce fait, que les sommes dépensées n'ont pas atteint les chiffres qui avaient été portés approximativement au budget.

Au nombre des excédants de dépenses figure l'entretien du mobilier pour 10,837 fr. 70 c. Cela se justifie par la nécessité de restaurer en entier un mobilier déjà ancien, et qui, depuis

1848, avait ressenti, lui aussi, les conséquences de la révolution. Il est à espérer que cette première réparation faite, la dépense sera maintenue dans les limites du crédit : nous en avons pour garants l'ordre et l'extrême surveillance que M. le Grand-Référendaire apporte dans toutes les parties du service.

Les mêmes causes ont amené un surcroît de dépenses de 1,997 fr. 98 c. dans l'installation et les frais de bureaux, et de 5,604 francs 65 c. dans l'entretien des bâtiments et jardins.

Enfin, nous avons à vous signaler une dépense de 7,666 fr. 64 c. pour indemnité de logement à M. le Sénateur Secrétaire du Sénat, qui, aux termes du décret du 24 mars 1852, doit être logé aux frais de l'Etat.

Cette dépense, non prévue au budget de 1852, aurait dû régulièrement faire l'objet d'un crédit supplémentaire, et, dans ce cas, la somme à faire retour au Trésor, au lieu d'être de 40,293 fr. 34 c., eût été de 47,959 fr. 98 c.

Après avoir ainsi fait connaître à votre Commission les actes qui se rapportaient au budget de 1852, M. le Grand-Référendaire lui a signalé deux chapitres de dépenses qu'il n'avait pas eu à contrôler, et qui néanmoins constituent une dette qu'il faut acquitter; car il y a là des ouvriers mis en œuvre par des hommes ayant qualité pour le faire, et des travaux qui, en définitive, ont profité à l'Etat; mais il n'y en a pas moins une irrégularité, au moins pour le deuxième chapitre,

et notre devoir est de vous la signaler : espérons que désormais cela ne se reproduira plus.

Le premier chapitre, montant à 13,650 fr. 39 c., se rattache à des travaux faits avant la création du Sénat, par les ordres, en date des 9 décembre 1851 et 19 janvier 1852, de M. le Ministre des travaux publics, alors chargé de l'administration des palais nationaux.

Ces travaux, réclamés à plusieurs reprises par l'autorité militaire, comme indispensables à la police et à la sûreté du palais du Luxembourg, qui, à cette époque, servait en quelque sorte de place de guerre, sont venus s'ajouter à d'autres travaux pour l'appropriation du Grand et du Petit Luxembourg, et pour lesquels M. le Ministre d'État, entre les mains duquel était passée l'administration des palais nationaux, avait ouvert, le 6 avril 1852, un crédit de 160,000 fr.

M. le Ministre d'État a demandé que cet excédant de travaux de 13,650 fr. 39 c. fût payé sur la partie du budget du Sénat relative à l'entretien des bâtiments et jardins du Luxembourg. M. le Grand-Référendaire n'a pas cru devoir le faire, attendu qu'il n'y avait eu, dans le budget du Sénat, aucune allocation pour cet objet, et qu'il s'agissait de travaux neufs, et non de travaux pour entretien ; mais comme, en définitive, quelle qu'en soit la nature, ils ont été exécutés, qu'ils ont profité à un domaine de l'État, que les fonds manquent pour les payer, il faut y pour-

voir, et cela devra faire l'objet d'un premier crédit supplémentaire de 13,650 fr. 39 c.

Vous aurez à en demander un second pour faire face à l'excédant de dépenses du deuxième chapitre, montant à 35,566 fr. 21 c.

M. le Ministre d'Etat avait ouvert un crédit de 250,000 francs pour l'installation des grands dignitaires dans les palais des Grand et Petit Luxembourg; là tout était à faire, et malheureusement les nécessités d'une première installation ont dépassé les prévisions; il en est résulté un surcroît de dépenses de 35,566 fr. 21 c., auquel il faut également pourvoir par un crédit supplémentaire à demander à M. le Ministre d'Etat, et qui devra, comme le précédent, être compris dans la loi de règlement du budget de l'exercice de 1852.

En résumé, Messieurs, nous avons l'honneur de proposer à votre approbation l'arrêté suivant :

Art. 1er.

Le budget du Sénat, pour l'exercice 1852, est définitivement réglé suivant l'état ci-contre :

Les crédits ont été de.....	643,650 fr.	» c.
Les dépenses de.....	603,356	66
L'excédant des crédits est de	40,293	34

Art. 2.

Cet excédant de crédit fera retour à l'État, et sera versé au Trésor public.

Art. 3.

En dehors du budget, il est constaté que des dépenses extraordinaires ont eu lieu, et s'élèvent :

Sur le chapitre 1er, à.....	13,650 fr.	39 c.
Sur le chapitre 2, à.....	35,566	21

Art. 4.

Il sera pourvu par M. le Ministre d'État au paiement de ces dépenses, par l'ouverture de deux crédits supplémentaires.

(*Voir à la page suivante l'état joint au rapport.*)

RÈGLEMENT

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE 1852.

RECETTES.

Allocation votée au budget de l'État. — Somme reçue... 643,650 fr.

DÉPENSES.

N°s des chapitres	DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.	DÉPENSES sur CHAQUE CRÉDIT.	RESTANT sur CHAQUE CRÉDIT.	EXCÉDANT sur CHAQUE CRÉDIT.
	CHAPITRE Ier. Personnel.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Traitements des Dignitaires.....	205,000 »	181,547 69	23,452 31	» »
2	Appointements des employés.....	181,650 »	166,159 51	15,490 49	» »
3	Secours et gratifications.....	10,000 »	10,000 »	» »	» »
	CHAPITRE II. Matériel.				
1	Frais de bureaux....	5,000 »	6,997 98	» »	1,997 98
2	Impressions et lithographie.....	14,000 »	13,635 06	364 94	» »
3	Chauffage.....	40,000 »	30,290 74	9,709 26	» »
	A reporter...	455,650 »	408,630 98	49,017 »	1,997 98

Nos des chapitres.	DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.	DÉPENSES sur CHAQUE CRÉDIT.	RESTANT sur CHAQUE CRÉDIT.	EXCÉDANT sur CHAQUE CRÉDIT.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report....	455,650 »	408,630 98	49,017 »	1,997 98
	CHAPITRE II. Matériel. — (*Suite.*)				
4	Eclairage.....	35,000 »	22,325 79	12,674 21	» »
5	Entretien du mobilier.	15,000 »	25,837 70	» »	10,837 70
6	Entretien des bâtiments et jardins.....	90,000 »	95,604 65	» »	5,604 65
7	Habillement des gens de service.....	15,000 »	15,982 75	» »	982 75
8	Moniteur.....	10,000 »	5,876 20	4,123 80	» »
9	Abonnements aux journaux.....	3,000 »	1,690 50	1,309 50	» »
10	Bibliothèque.....	10,000 »	6,826 65	3,173 35	» »
11	Service intérieur du Sénat.....	5,000 »	6,948 69	» »	1,948 69
12	Voitures.....	3,500 »	2,836 40	663 60	» »
13	Fêtes et illuminations.	1,500 »	3,129 71	» »	1,629 71
»	Dépenses imprévues..	» »	7,666 64	» »	7,666 64
	TOTAL.....	643,650 »	603,356 66	70,961 46	30,668 12
			RESTE..	40,293 fr. 34 c.	

Certifié véritable :

Le Grand-Référendaire,

Général Marquis D'HAUTPOUL.

Approuvé :

Le Président du Sénat, premier Président de la Cour de cassation.

TROPLONG.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY, *premier rapporteur*.

— Le sieur *Laroche*, ancien instituteur à Raon-l'Étape (Vosges), demande des secours. (N° 14 du rôle général des pétitions adressées au Sénat pour la session de 1853.)

D'après sa déclaration, le pétitionnaire aurait dans l'enseignement public quarante-six ans de services actifs et consécutifs qui n'ont cessé qu'en 1848 : mais aucune pièce à l'appui de sa demande ne constate ces services. Son grand âge et ses infirmités le rendent d'ailleurs tout à fait digne d'intérêt, et votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de renvoyer sa pétition à M. le Ministre de l'instruction publique.

M. LE COMTE D'ARGOUT appelle l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à ce que le Sénat, le premier des grands Corps de l'État, adressât, pour ainsi dire, des recommandations à un Ministre, en faveur de tel ou tel pétitionnaire. C'est aux personnes qui croient avoir des titres à la bienveillance ou à la justice du Gouvernement, à se pourvoir directement auprès de lui.

L'honorable Sénateur fait remarquer que le système de réserve dont il engage le Sénat à ne pas se départir, a constamment été suivi par la Chambre des Pairs. Il propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. le Rapporteur n'insiste pas pour l'adoption de ses conclusions.

L'ordre du jour, ayant toujours la priorité, est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur continue :

— Les sieurs *Denaconne*, ancien militaire à Mâcon (Saône-et-Loire); *Hennequin*, ancien sous-officier à Saint-Martin-ès-Vignes (Aube); *Verger*, ancien militaire à Saint-Remy-les-Igny (Haute-Saône), et *Peiffer*, à la Chapelle (Seine), demandent des secours viagers sur le crédit de 2,700,000 francs ouvert par le décret du 14 décembre 1851 au Ministère de la justice, pour le soulagement des anciens militaires de la République et de l'Empire. (Nos 44, 45, 67, 16.)

La position de tous ces pétitionnaires, qui sont pour la plupart d'un âge fort avancé, mérite votre sollicitude. Privés de toute ressource ils se trouvent, d'ailleurs, par la durée de leurs services, dans les conditions fixées dans le rapport qui précède le décret du 14 décembre 1851. Votre Commission vous propose, Messieurs, de renvoyer ces demandes à M. le Ministre de la

justice, afin qu'elles soient soumises à la commission instituée par décret du 25 janvier 1850, et présidée par le Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur, qui est chargé de l'examen de toutes les pétitions de cette nature.

M. LE GÉNÉRAL COMTE D'ORNANO dit qu'une commission a été nommée à l'occasion de cette question si importante. Elle a examiné avec l'esprit de la plus rigoureuse justice tous les dossiers qui lui sont arrivés Tous les individus placés dans les conditions du décret du 14 décembre 1851 ont obtenu des secours viagers. Une des conditions était d'avoir servi sous la République et sous l'Empire. Mais plusieurs militaires mis en retraite depuis trois ou quatre ans, d'autres ayant quinze, vingt, vingt-cinq ans de service, se sont crus en droit de s'appuyer sur ce décret pour faire des réclamations ; elles n'ont pu être admises. Le décret a été exécuté avec une grande régularité. Cette commission a dû statuer sur la demande du pétitionnaire, s'il s'est pourvu devant elle.

M. LE MARÉCHAL MAGNAN fait observer qu'il existe au Ministère de la guerre un fonds de secours annuels pour les militaires qui ont quitté le service sans avoir des droits à la retraite. C'est dans cette catégorie que rentrent les militaires qui ne remplissent pas les conditions du décret du 14 décembre 1851. C'est par la voie des généraux commandant les départements, ou des généraux commandant les divisions, que ces

sortes de demandes doivent parvenir au Ministère de la guerre; le Sénat n'a pas à intervenir.

M. Lefebvre-Duruflé pense qu'un fait capital dans la question n'a pas été suffisamment éclairci.

L'ancien Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur disait tout à l'heure que tous les militaires qui s'étaient trouvés dans les conditions du décret avaient été admis. Cela est vrai pour ceux qui, ayant eu connaissance du décret, ont présenté leurs pièces en temps utile; mais l'honorable Sénateur peut affirmer qu'un grand nombre de militaires qui n'ont pas été avertis des dispositions du décret, se trouvent actuellement forclos. Cela produit un mauvais effet: de vieux soldats ayant des droits égaux ne se trouvent pas traités de la même manière.

L'honorable M. Lefebvre-Duruflé n'entend pas faire de son observation l'objet d'une proposition; il a voulu seulement éveiller l'attention du Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur et du Ministre de la guerre sur l'anomalie de cet état de choses.

L'honorable opinant émet, en terminant, le vœu qu'un délai de grâce soit accordé à ceux des anciens militaires qui n'ont pas fait valoir leurs droits en temps utile.

M. le général comte d'Ornano reconnaît qu'il y a

beaucoup de vieux militaires qui, faute d'avoir eu connaissance du décret, n'ont pas envoyé leurs pièces dans les délais fixés. Mais il fait observer que la commission est permanente, et qu'elle continue à vérifier les dossiers qui lui arrivent chaque jour. Les fonds alloués par le décret sont épuisés, il est vrai, mais l'intention de l'Empereur est de pourvoir à leur insuffisance par une nouvelle allocation. Par conséquent, tous les dossiers, et particulièrement ceux indiqués par le Rapporteur, devront être envoyés à la commission instituée près de la Légion-d'Honneur. Ils y seront accueillis avec la même faveur que ceux appartenant à la même catégorie de vieux militaires.

L'honorable Sénateur demande que le renvoi de la pétition soit fait au Ministre de l'intérieur, pour être transmise au Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur.

M. LE BARON DUPIN prie le Sénat de distinguer entre les pétitions faites à l'occasion d'un principe, et celles qui n'intéressent que des individus, comme l'a parfaitement expliqué M. le comte d'Argout à propos d'une pétition précédente. Il ne s'agit encore ici que de pétitionnaires réclamant la faveur personnelle d'être admis à une pension. L'ordre du jour est la seule décision que le Sénat puisse adopter en pareil cas.

PLUSIEURS SÉNATEURS appuient les conclusions proposées par le général d'Ornano.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté à une faible majorité.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Le sieur *Birer*, ancien maire à Ulkirch (Bas-Rhin), invoque également le bénéfice du décret du 14 décembre 1851. (N° 26.)

Déjà il a adressé à la commission chargée d'arrêter la répartition du crédit de 2,700,000 fr. destiné aux anciens militaires, une demande qui est restée sans réponse. Cela s'explique, car il ne remplit pas les conditions exigées pour obtenir un secours viager sur ces fonds; il n'a que dix mois de services. Votre Commission vous propose en conséquence, Messieurs, de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur *Buchoz-Hilton*, domicilié à Paris, demande une indemnité pour avoir nourri et entretenu pendant près de cinq semaines, en 1830, les volontaires de la Charte qu'il commandait. En octobre 1845, il a obtenu, dit-il, une pension de *pauvre de cent francs par mois*, qui a cessé de lui être payée en 1848, et cette indemnité lui paraît tout-à-fait insuffisante. (N° 15.)

Cette pétition est aussi inconvenante dans la forme que mal fondée en droit, et votre Commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur *Brion*, ex-sous-officier de l'armée d'Afrique, domicilié à Tenez (Algérie), demande que dans la liquidation de la retraite des militaires de tous grades chaque période de deux ans passés en Algérie ou aux îles soit comptée pour une année effective. Ainsi, trente ans de services ne seraient plus indispensables aux militaires ayant servi hors d'Europe pour avoir droit à la pension de retraite. (N° 43.)

La loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer a déjà consacré un principe analogue. Aux termes de cette loi, les officiers de marine et les marins de tout grade ont droit à la pension de retraite après vingt-cinq ans de services. Les autres corps de la marine n'ont droit à cette pension qu'après trente ans de services. Toutefois, les individus de ces divers corps qui réunissent, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation sur les dits vaisseaux que de services dans les colonies, sont assimilés aux marins. Mais dans aucun cas le service des colonies ne motive de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

On a donc reconnu que les fatigues de la navigation ou l'action dévorante du climat des colonies justifiaient pour les militaires venant d'Europe une diminution dans la durée des services qui donnent droit à la pension de retraite. Cette ré-

gle peut également être appliquée à l'Algérie, où notre armée a tant à souffrir des fatigues de la guerre et des effets du climat. La demande du sieur *Brion* mérite donc d'être prise en considération, et votre Commission vous propose, Messieurs, le renvoi de la pétition à l'examen de M. le maréchal Ministre de la guerre.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Comte de Breteuil, *deuxième rapporteur* (1).

Messieurs,

— M. *Thiénot*, ancien principal du collège de Bastia, capitaine en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, réclame contre une décision de Son Excellence M. le Ministre de l'instruction publique, qui, en liquidant, en 1848, la pension de retraite du pétitionnaire, l'a constitué débiteur, envers la caisse de retraites, d'une somme de 358 francs 12 centimes. (N° 11.)

M. Thiénot demande : 1° l'annulation de la décision du Ministre ; 2° le remboursement, à son profit, de la somme de 340 francs, étant persuadé ne redevoir que 18 francs 12 centimes.

Voici, Messieurs, les renseignements recueillis

(1) M. le Comte de Breteuil étant indisposé, ses rapports ont été lus par M. le Comte Le Marois, son collègue à la Commission des pétitions.

sur cette affaire par votre Commission. Au 1er avril 1848, M. Thiénot comptait vingt et un ans huit mois et dix-huit jours de service dans l'instruction publique, sur lesquels il était resté huit ans six mois en disponibilité, ce qui réduisait le nombre de ses années de service effectif à treize ans.

Cependant le conseil, voulant peut-être récompenser vingt-trois années de service à l'armée, vingt-deux dans l'Université, treize campagnes et trois blessures, le tout attesté par M. Thiénot, lui a accordé une pension calculée sur vingt et un ans de service.

Le conseil a fait plus : il a pris pour base de cette pension, non pas le traitement dont M. Thiénot avait joui pendant sa disponibilité, qui n'était que de 600 fr. d'abord et de 1,000 fr. ensuite, mais le traitement de 1,333 fr., moyenne de ceux qu'il avait touchés pendant les trois dernières années de son activité.

La seule obligation que le conseil de l'Université ait imposée au pétitionnaire, comme compensation de ces avantages, a été d'exiger que M. Thiénot versât à la caisse des retraites une retenue égale à celle qu'il aurait subie s'il avait été employé activement.

Si le chiffre de cette retenue s'est élevé à 360 fr., c'est que, sur vingt et un ans, M. Thiénot a passé plus de huit ans sans fonctions.

M. Thiénot ne peut donc pas se présenter comme victime d'une injustice. Il a été, au con-

traire, traité avec une bienveillance que l'on pourrait qualifier d'excessive, si la position en général si médiocre des fonctionnaires de l'enseignement public ne commandait pas d'user à leur égard de tous les ménagements compatibles avec la lettre des règlements.

D'après les motifs que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, votre Commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux demandes de M. Thiénot.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

—M. *Sartor,* notaire et ancien maire d'Auterive, département de la Haute-Garonne, demande l'organisation d'une assurance mutuelle et *obligatoire* contre la grêle. (N° 2.)

Pour rendre obligatoire l'assurance contre la grêle, il faudrait que ce fût l'Etat qui se chargeât de ce service, après avoir désintéressé les compagnies qui opèrent dans un certain nombre de circonscriptions départementales, et dont quelques-unes fonctionnent avec succès. Or, jusqu'ici le Gouvernement a toujours reculé devant cette mesure, et vous vous rappelez qu'il a été récemment publié une note au *Moniteur*, pour déclarer

qu'après avoir examiné la question, le Gouvernement renonçait à toute idée d'enlever les assurances à l'industrie. L'assurance, faite par l'Etat et rendue obligatoire, deviendrait un impôt onéreux, si l'Etat voulait se couvrir des risques qu'il aurait à courir; et serait-il juste et convenable de faire peser ce nouvel impôt sur la propriété foncière, déjà si obérée, et que le Gouvernement s'efforce, au contraire, de décharger par tous les moyens possibles?

Votre Commission pense le contraire, et croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la demande de M. Sartor.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE PASTORET, *troisième Rapporteur*.

— L'héritage de M. Thiéry, décédé à Venise, a servi depuis trente ans de but à beaucoup d'espérances et de motif à beaucoup de pétitions. Les tribunes des deux Chambres en ont souvent retenti; et ces demandes, quelque répétées qu'elles fussent, n'ont jamais été suivies d'aucun succès.

Votre Commission n'a rien trouvé dans la pétition du sieur *Thierry*, de Remorlec, qui fût de nature à motiver une aussi haute intervention que celle du Sénat, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (N° 20.)

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT, *quatrième Rapporteur*.

— Les sieurs *Grand-Claude* et *Lacotte*, anciens militaires, demeurant l'un à Mulhouse (Haut-Rhin), l'autre à Teurteville-Bocage (Manche), invoquent l'intervention du Sénat pour leur faire obtenir une pension, un secours, ou un bureau de tabac. (Nos 6 et 7.)

Quelque intéressante que puisse être la position des pétitionnaires, le Sénat a déjà eu l'occasion de déclarer à plusieurs reprises qu'il était tout-à fait incompétent pour accueillir de pareilles demandes, qui rentrent exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif.

Nous ne pouvons donc que proposer purement et simplement l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— M. *Robert*, officier supérieur en retraite, à Batignolles (Seine), réclame le traitement de la Légion-d'Honneur pour les légionnaires des Cent Jours. (N° 3.)

Plusieurs officiers en retraite, à Grenoble, à Rochefort, dans les Basses-Pyrénées, à Pau, demandent également que l'on modifie en leur faveur la disposition des décrets du 22 et du 25 janvier 1852, en ce qui concerne la dotation de la Légion-d'Honneur. (Nos 3, 10, 19, 21 et 25.)

Il serait sans doute à désirer, comme l'un des rapporteurs de cette Commission en a déjà ex-

primé la pensée devant le Sénat, dans la séance du 5 juin dernier, que tous les officiers décorés depuis 1814 pussent être appelés à jouir du bénéfice du décret précité du 25 janvier 1852. Mais les intentions bienveillantes du chef de l'Etat ont dû naturellement s'arrêter devant l'énorme dépense qu'aurait entraînée une pareille mesure ; car le nombre des légionnaires qui se trouvent actuellement dans la même catégorie que les pétitionnaires ne s'élève pas à moins de 20,000, et, en tenant compte des officiers, des commandeurs, etc., on peut évaluer à 6 ou 7 millions, au moins, le total des nouvelles pensions que le Trésor aurait à servir annuellement.

Il y a plus : en se bornant à la stricte application des décrets des 22 et 25 janvier, il est à craindre que la dotation actuelle de la Légion-d'Honneur ne soit bientôt insuffisante pour faire face aux nouvelles charges qui lui seront imposées. D'un côté, les ressources créées par le décret du 22 janvier, qui s'élèvent annuellement à 500,000 francs de rente, ont été plus qu'absorbées par la conversion du 5 pour 100 en 4 et demi, qui a privé la Légion-d'Honneur de 700,000 francs de revenus, et, d'un autre côté, le chiffre des pensions à servir s'est accru déjà, depuis un an seulement, de près d'un million.

Tout en exprimant de nouveau notre sympathie pour d'anciens officiers qui ont bravement et utilement servi leur pays, nous croyons donc devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. le Général Husson, après avoir obtenu la parole, fait remarquer que, lors de la dernière session, deux voix seulement ont demandé le renvoi de semblables pétitions à M. le Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur.

Il demande la permission d'exposer les motifs qui l'engagent à appuyer la pétition du commandant Robert et à prier ses collègues de lui accorder quelques instants d'attention.

N'étant point avocat, et encore moins orateur, il promet d'être bref.

A la date du 28 novembre 1831, le recensement des officiers nommés membres de la Légion-d'Honneur, de juin 1814 au 20 mars 1815, était de 2,775, et à l'époque où ils ont été décorés, ces officiers étaient des hommes de vingt-quatre à trente ans, âge dont la moyenne est de vingt-sept ans.

En consultant les tables de mortalité de M. de Montferrand, dans le vingt-sixième cahier du Journal de l'École polytechnique, on trouve que, de 2,775 individus âgés de vingt-sept ans en 1815, il ne doit plus rester que 1,450 7/20es en 1853.

Il est bon d'observer, en outre, que toutes les nominations ont été faites avant l'ouverture de la campagne de 1815, et que le canon de Fleurus et de Waterloo a moissonné un grand nombre de ces nobles existences.

Dès lors, en faisant la part de ces pertes et des meilleures conditions possibles de vitalité, c'est

à peine si 1,000 de ces vieux légionnaires répondraient à l'appel.

Ce serait donc une rente de 250,000 francs que le Trésor public aurait à servir chaque année; mais tous les ans aussi cette rente décroîtra sensiblement, en raison du grand âge et des infirmités des parties prenantes.

Une pareille créance, qui se rattache à de si respectables souvenirs, n'est-elle pas légitime?

Louis XVIII, en les nommant, reconnut leurs titres, et les illustres guerriers qui siègent au Sénat, et qui étaient leurs chefs, peuvent dire que ces légionnaires comptaient d'honorables services, que tous faisaient partie d'une des grandes armées d'Allemagne, d'Italie ou d'Espagne, et que beaucoup d'entre eux rentraient des prisons de Russie, des pontons, et de Cabréra, où ils avaient enduré toutes les misères et les souffrances les plus cruelles.

L'Empereur, dans les Cent-Jours, confirma leurs nominations.

L'honorable général Husson prie donc le Sénat de décider que la pétition soit envoyée au Ministre d'État, afin que l'Empereur juge, dans sa haute sagesse, si les officiers aujourd'hui existants, nommés légionnaires jusqu'au 20 mars 1815, devront jouir, à dater de juillet prochain, du bénéfice des décrets de janvier 1852. Il croit que les en priver, ce serait méconnaître leurs services; ce serait oublier qu'ils ont toujours donné l'exemple du dévouement et de la valeur qui ont

porté si haut la gloire des armes françaises, et que ce sont eux, enfin, qui ont transmis à nos jeunes soldats, si vaillants et si intrépides dans les combats en Afrique, les nobles traditions qui animèrent leurs pères sur les champs de bataille de la République et de l'Empire.

Napoléon III, le sauveur de la France et de la civilisation, qui s'est déjà montré le digne continuateur du Grand Napoléon, réparera cet oubli, l'honorable Sénateur en est certain, en acquittant cette dette sacrée, qui est le prix du sang versé pour la patrie, et qui fut, sous Louis XVIII, reconnue en principe, ainsi que le constate l'article 3 de l'ordonnance du 28 décembre 1816, ainsi conçu :

« Les autres militaires nommés par nous seront admis au traitement affecté à leur grade respectif, et, sauf la même réduction, à mesure des extinctions qui surviendront parmi les autres membres de l'ordre. »

L'honorable opinant propose donc à MM. les Sénateurs le renvoi de la pétition à M. le Ministre d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR, en réponse à son honorable collègue le général Husson, qui demande que les légionnaires nommés de juin 1814 au 20 mars 1815 soient appelés à jouir, à dater de juillet prochain, du bénéfice du décret du 25 janvier 1852, dit que le décret du 25 janvier 1852 est, comme tous les actes de même nature, conçu

en des termes précis; qu'on ne saurait, dès lors, en étendre le bénéfice aux catégories de légionnaires qui n'y sont pas comprises. Ce ne serait donc que par un nouveau décret émané du chef de l'Etat, qu'on pourrait réparer les lacunes signalées par les pétitionnaires. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'on s'est préoccupé de l'anomalie qui existe entre les diverses classes de légionnaires; mais le Grand-Chancelier ne saurait prendre des mesures en opposition avec les termes du décret du 25 janvier.

L'honorable Maréchal, Rapporteur, invite son collègue à s'en remettre à la sollicitude bien connue du chef de l'État pour les anciens militaires. Dans l'état actuel de la législation, c'est ce qu'il y a de mieux, et il n'y a pas autre chose à faire.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON fait observer que les brevets des légionnaires pour lesquels il demande justice, ont été signés par l'illustre Lacépède. Ce n'est pas là assurément un fait qui puisse leur être défavorable.

M. LE COMTE DE BEAUMONT dit qu'il est à sa connaissance que la plupart des légionnaires nommés depuis juin 1814 jusqu'au 20 mars 1815, avaient été présentés dès 1813. Ils auraient reçu la décoration à cette époque, et par décrets de l'Empereur Napoléon Ier, s'ils n'avaient pas été retenus loin de France, les uns pour défendre des places

assiégées, les autres parce que la rigueur du climat de la Russie les avait fait tomber aux mains de l'ennemi.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission a, par l'organe de M. le maréchal Vaillant, proposé l'ordre du jour sur la pétition, et que M. le général Husson en a demandé le renvoi au Ministre d'Etat.

L'ordre du jour, mis d'abord aux voix, n'est pas adopté.

Le Sénat décide que les pétitions des sieurs Robert et autres seront renvoyées au Ministre d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Le sieur *Marsoudet*, capitaine en retraite, actuellement juge de paix du canton de Varcel (Doubs), soumet au Sénat un projet de loi dont le but serait d'améliorer la position des militaires qui ont été retraites sous l'empire de l'ordonnance du 27 août 1814. (N° 32).

La quotité des pensions fixée par cette ordonnance était très-minime; elle a été notablement augmentée par la loi du 11 avril 1831, qui, pour les capitaines en particulier, porte presque du simple au double le chiffre du minimum et du maximum de la retraite. En tout cas, à quelqu'époque que remonte la fixation de la pension, la législation actuellement en vigueur permet

bien de la cumuler avec un traitement civil, s'il s'agit d'un ancien militaire, mais en prohibe formellement le cumul avec toute autre pension, militaire ou civile.

Le projet de loi présenté par le sieur *Marsoudet* contient deux dispositions distinctes.

La première est relative au cumul des pensions.

Le sieur *Marsoudet* demande que les anciens militaires dont la pension a été liquidée avant le 11 avril 1831 puissent la cumuler avec une autre pension civile fondée sur retenues, mais jusqu'à concurrence seulement du minimum de la retraite fixée par la dite loi de 1831, pour le grade dont ces militaires étaient revêtus à l'époque où ils ont été retraités.

Cette réclamation semble fondée, et le Gouvernement lui-même l'a ainsi compris, car il vient de soumettre à l'examen du Corps Législatif un projet de loi aux termes duquel le cumul de deux pensions pour services distincts serait autorisé jusqu'à concurrence de 7,000 fr., disposition qui, comme on le voit, va beaucoup au-delà du vœu exprimé par le pétitionnaire. Le Corps Législatif se trouvant déjà saisi de la question, le Rapporteur pense qu'il faut laisser à l'autre Assemblée le soin de la résoudre de la manière la plus équitable et la plus compatible avec les intérêts du Trésor.

Le sieur *Marsoudet* voudrait encore, et c'est là

l'objet de l'article 2 de son projet de loi, que le chef de l'Etat eût la faculté d'augmenter, par un décret spécial, les retraites des officiers, sous-officiers et soldats qui ne jouissent que du minimum spécifié par l'ordonnance du 27 août 1814, mais sans pouvoir dépasser le maximum attribué à chaque grade par la même ordonnance.

Cette seconde proposition n'est pas admissible. D'abord, il est de principe que toute pension viagère, à la charge de l'Etat, doit être sanctionnée par une loi; en second lieu, on ne pourrait généraliser la mesure par une disposition législative et donnant en quelque sorte un effet rétroactif à la loi du 11 avril 1831, sans grever le budget d'une dépense trop considérable.

En résumé, le Rapporteur pense qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la double réclamation formulée par le sieur *Marsoudet*.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Les sieurs *Neumann* et *Maithetard*, officiers de l'ancienne armée, domiciliés à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), demandent une pension de retraite pour les officiers mis en demi-solde ou en réforme en 1815. (N° 34.)

La position des pétitionnaires est régie par l'ordonnance du 2 novembre 1828, qui attribue à cette catégorie d'officiers un traitement de réforme jusqu'à ce qu'ils soient replacés dans les cadres de l'armée.

Les sieurs *Neumann* et *Maithetard* voudraient que, pour indemniser les officiers qui se trouvent dans cette situation du tort qu'on leur a fait en brisant leur carrière, on les admît au moins à faire valoir leurs droits à la retraite.

On ne peut sans doute refuser des témoignages de sympathie aux officiers de notre ancienne armée qui ont été atteints par les mesures que le Gouvernement de la Restauration a cru devoir prendre à la suite des évènements de 1815, mais l'État ne dispose malheureusementpas de ressources suffisantes pour indemniser tous ceux qui, après avoir servi fidèlement le pays, ont été victimes des révolutions qui l'ont successivement agité depuis quarante ans.

Il ne serait pas non plus tout à fait équitable, il faut le reconnaître, que des officiers qui ont été seulement dix ou quinze ans présents sous les drapeaux fussent appelés à jouir des avantages réservés par la loi à ceux qui ont au moins trente ans de services.

Par ce double motif, nous croyons devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Réclamation de plusieurs habitants de la banlieue de Blois contre l'extension des limites de l'octroi demandée par le conseil municipal de la ville. (N° 36.)

Le conseil municipal de Blois, dans le but de

se procurer les ressources nécessaires pour entreprendre diverses améliorations dont l'urgence se fait sentir, a demandé récemment que les limites de l'octroi fussent reportées en avant, de manière à englober quelques agglomérations de maisons qui, dans l'état actuel, font partie de la banlieue de la ville.

L'affaire, examinée successivement par les Ministres de l'intérieur et des finances, est en ce moment pendante devant le Conseil d'État.

Plusieurs propriétaires de la banlieue, cultivateurs ou vignerons, au nombre de vingt-cinq environ, qui se trouveraient compris dans la nouvelle circonscription de l'octroi, protestent contre la mesure projetée. Ils allèguent, à l'appui de leur réclamation, les inconvénients graves qui en résulteraient pour eux. Ils insistent surtout sur les entraves qu'apporterait à leur industrie le contrôle des droits réunis, qui viendrait naturellement s'exercer sur tous les produits de leurs propriétés sujets au droit d'entrée.

On ne peut disconvenir que toutes les fois qu'une ville obtient l'autorisation de reculer la limite de ses octrois, il ne puisse y avoir, momentanément du moins, quelques intérêts individuels en souffrance. Mais, d'un autre côté, on doit le reconnaître, il n'y a rien d'exorbitant à ce que des particuliers qui, par la proximité où ils se trouvent d'un grand centre de population, jouissent de toutes les améliorations qui s'y exécutent, soient appelés à leur tour à participer

aux charges municipales. Il n'y a surtout rien là qui soit contraire aux principes et aux lois qui nous régissent, comme pourraient l'attester de nombreux exemples, notamment celui de la ville de Blois elle-même, qui a déjà obtenu en 1851 une extension du périmètre de ses octrois.

En pareil cas, il y a seulement, comme dans la plupart des choses de ce monde, une question d'appréciation, et l'administration supérieure est seule bien placée pour la résoudre de la manière la plus équitable.

En résumé, il ne s'agit ici, comme on le voit, que d'une affaire administrative, régulièrement engagée, régulièrement instruite. Aussi croyons-nous devoir demander purement et simplement l'ordre du jour.

Il nous paraît superflu de proposer le renvoi de la pétition au Ministre compétent, à titre de renseignement, attendu que les pétitionnaires annoncent eux-mêmes en avoir déjà adressé une semblable au Ministre des finances.

— Postérieurement à l'adoption de ces conclusions par votre Commission, elle a été saisie d'une pétition, sous le n° 202, adressée par le sieur Chambest-Péan, pétition dont nous croyons devoir entretenir dès à présent le Sénat.

M. *Chambest-Péan*, propriétaire à Blois (Loir-et-Cher), réclame contre l'extension du périmètre des octrois demandée par le conseil municipal de la ville. (N° 202.)

M. Chambest-Péan était l'un des signataires d'une pétition collective (n° 36) adressée dans le même but par un certain nombre d'habitants de la banlieue. Sa réclamation est basée sur les mêmes motifs, et conçue à peu près dans les mêmes termes.

La Commission ne peut donc que proposer au Sénat de voter l'ordre du jour sur la nouvelle pétition, comme elle l'a déjà proposé pour la pétition précédente.

Le Rapporteur ajoutera seulement, à l'appui de la proposition de la Commission, que depuis cette époque le Conseil d'État (ou du moins la section des finances) a été appelé à se prononcer sur cette question, et que son avis a été de tous points favorable à la demande du conseil municipal.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

— Le sieur *Motel*, ancien sous-lieutenant de cavalerie, s'est déjà adressé, à deux reprises différentes, au Sénat, une première fois pour obtenir la communication des pièces sur lesquelles a été basé l'avis du conseil d'enquête qui a proposé, en 1836, sa mise à la réforme; une seconde fois pour se plaindre, en termes peu convenables, du membre du Sénat qui avait été chargé de rédiger le rapport sur sa première pétition. Ces deux pétitions ont été suivies de l'ordre du jour.

Aujourd'hui, ce même individu demande la permission de communiquer directement à chaque Sénateur les pièces relatives à son affaire, dont il a, dit-il, l'intention de saisir le Conseil d'État. (N° 38.)

Aux termes des articles 38, 39 et 40 de votre Règlement, la Commission des pétitions étant seule chargée de faire l'examen et le rapport, la demande du sieur *Motel* ne saurait être accueillie; nous croyons, en conséquence, devoir vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur *Denisart*, ancien officier de l'Empire, demeurant à Troyes (Aube), se plaint de l'insuffisance de la pension de 350 francs qui lui a été attribuée, et en demande l'augmentation. (N° 39.)

Rien n'indique dans la pétition quel était le grade du sieur *Denisart* quand il a quitté le service. Il est probable qu'il était sous-lieutenant, et que sa retraite a été liquidée conformément au tarif de l'ordonnance du 27 août 1814, car le chiffre de 350 francs est précisément celui que l'ordonnance précitée fixe pour la pension afférente aux officiers de ce grade.

Quoi qu'il en soit, et par des motifs analogues à ceux qui ont été développés plus haut au sujet de la pétition du sieur Marsoudet (n° 32), il est impossible de songer à réviser par mesure

rétroactive les tarifs des retraites fixés par les lois ou ordonnances antérieures; aussi proposerons-nous au Sénat d'adopter l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *cinquième Rapporteur*.

— Cent six habitants de la commune de Saint-Hipolyte (Charente) sollicitent l'intervention du Sénat contre l'envahissement de terrains communaux qu'ils possèdent par donation depuis l'an 1300. (N° 27.)

Malgré le nombre des réclamants et l'ancienneté des titres qu'ils invoquent, votre Commission, Messieurs, a vu dans leur réclamation une question de propriété qui est du domaine exclusif des tribunaux.

Elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur *Larrieu*, curé à Chassant (Eure-et-Loir), fait remarquer qu'il arrive fréquemment qu'un conseil municipal donne sa démission en tout ou en partie, lorsque le préfet est dans la nécessité de lui enjoindre de s'imposer extraordinairement, ou dans d'autres cas analogues; puis, dit le pétitionnaire, lorsque les nouvelles élections ont lieu, les conseillers démissionnaires

sollicitent de nouveau les suffrages des électeurs. Presque toujours ils sont réélus, parce qu'ils font croire aux électeurs que si le même conseil est renouvelé, le préfet n'osera pas imposer la commune d'office. (N° 8.)

Pour remédier à cet état de choses, et pour rendre aux préfets leur tâche plus facile, le sieur Larrieu propose d'insérer dans la loi municipale un article ainsi conçu :

« Quand un ou plusieurs membres d'un con-
« seil municipal, ou le conseil tout entier, au-
« ront donné leur démission, les membres dé-
« missionnaires seront remplacés d'office par le
« préfet, sans avoir besoin de recourir aux élec-
« tions municipales : les membres nommés par
« le préfet sont nommés pour le temps qui res-
« tait à faire aux conseillers démissionnaires. »

D'après la législation actuelle, Messieurs, les préfets ont le droit de suspendre pendant un an les conseils municipaux, et de les remplacer par une commission provisoire. Ils peuvent faire entrer dans cette commission ceux des membres du conseil qu'ils désirent conserver, à l'exclusion des autres. Si cette mesure ne suffit pas, ils ont la faculté de provoquer la dissolution de ce corps près du chef du pouvoir exécutif.

Votre Commission, Messieurs, a pensé que cette législation armait suffisamment l'administration contre les actes biâmables, ou le mauvais vouloir des conseils municipaux, sans

qu'il parût nécessaire de substituer complètement la nomination par les préfets, dans les cas indiqués par le pétitionnaire, à l'exercice du droit électoral conféré par la loi.

Le sieur Larrieu propose, en deuxième lieu, d'insérer dans nos codes électoraux un article ainsi conçu :

« Tout membre de la Chambre élective, tout « membre d'un conseil général, tout membre « d'un conseil d'arrondissement, qui donnera « sa démission, ou qui sera réputé l'avoir donnée « par refus de serment, ne pourra pas être réélu « dans l'arrondissement qu'il représentait pour « y remplir immédiatement la place qu'il aura « laissée vacante en donnant sa démission. »

Ce que demande l'auteur constituerait un nouveau cas d'incapacité électorale.

Le législateur a toujours été très-sobre dans la désignation des circonstances où le droit électoral ne pourrait pas s'exercer sur tous les candidats indistinctement. Les cas d'incapacité qu'il a prévus ont eu surtout pour but de moraliser l'élection, en indiquant aux électeurs les hommes qui n'étaient pas dignes de leurs suffrages. La proposition que nous examinons en ce moment ne rentre pas dans cet ordre d'idées. En effet, une démission peut être amenée par des motifs très-légitimes, tels qu'une maladie grave, un voyage éloigné, des affaires particulières qui absorbent tout le temps, etc.

Ces motifs peuvent venir à cesser, et remettre le démissionnaire en position de solliciter de nouveau le suffrage de ses concitoyens, qui demeurent parfaitement libres dans leur choix.

Cette seconde partie de la pétition ne nous a donc pas paru plus acceptable que la première, et votre Commission, tout en rendant justice aux sentiments qui ont dirigé le pétitionnaire, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur *Purret*, à Gatignac (Charente), demande l'abrogation de la loi du 21 mai 1836 sur la prestation en nature.

L'auteur de la pétition se prétend l'interprète de la pensée générale, en réclamant l'anéantissement d'une loi vexatoire qui rappelle les temps les plus reculés de la féodalité. (N° 12.)

Nous pourrions répondre aux exagérations de l'auteur, en lui montrant la différence essentielle existant entre la corvée d'autrefois, qui s'exécutait pour quelques-uns seulement au profit de quelques-uns, et la prestation de nos jours, qui s'exécute pour tous au profit de tous.

Nous pourrions lui montrer chaque habitant de la France profitant de ces facilités de communications répandues dans le pays tout entier par l'influence de cette loi du 21 mai 1836, l'une des plus efficaces qui aient été rendues depuis longtemps.

Nous pourrions répondre à sa prétention d'être l'interprète de la pensée générale, par la nomenclature du nombre croissant chaque année des conseils municipaux qui votent des prestations en nature pour l'entretien de leurs voies de communications.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Purret.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur *Mousselet*, détenu à Bicêtre, demande la réparation des persécutions et injustices dont il se prétend victime. (N° 23.)

Le texte de la pétition prouve que c'est avec raison que le réclamant a été enfermé à Bicêtre comme aliéné.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE LE MAROIS, *sixième Rapporteur*.

— Le sieur *Barberaud* (n° 29), avait acheté en 1791 un domaine vendu nationalement.

En 1810 d'abord, puis définitivement en 1817, il s'adressa au préfet du département du Cher afin d'obtenir la délivrance d'une portion de bois nommée la Couisse, indiquée dans le procès-verbal d'adjudication, et qu'il ne trouvait pas dans la délivrance de son lot.

Un arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 19 novembre 1819, déclara, après débats contradictoires, que le bois de la Couisse réclamé n'était autre que le bois dit Chétif-Bois dont il était en possession, et le débouta de sa demande.

Plus de vingt ans après, M. Barberaud, fils de l'adjudicataire, et archiviste à Bourges, crut trouver dans les archives du département de l'Indre des documents inconnus lors de la première décision. Ils lui parurent de nature à motiver de nouvelles réclamations.

L'administration forestière lui opposa l'arrêté du conseil de préfecture rendu en 1819.

M. Barberaud allégua que cet arrêté n'avait pas été notifié régulièrement à son père, et se pourvut, le 8 août 1840, devant le Conseil d'État.

Le 30 août 1843, il intervint une ordonnance royale ainsi conçue :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et « notamment de la lettre écrite au préfet par le « sieur Barberaud père, à la suite de l'arrêté du « conseil de préfecture du 19 novembre 1819, « pour réclamer la remise des pièces par lui pro- « duites, ainsi que du récépissé délivré par le « sieur Barberaud, le 28 février 1820, qu'il avait « connaissance suffisante de la décision attaquée; « que dès lors le recours formé contre la déci- « sion par le sieur Barberaud fils, comme étant « aux droits de son père, et *enregistré au se-*

« *crétariat général de notre Conseil d'État, le 30* « *septembre 1840*, a été formé hors des délais « fixés par le règlement du 22 juillet 1806.

« Article 1er.—La requête du sieur Barberaud est rejetée. »

Après cet arrêté définitif, on vous a déféré, le 14 septembre 1852, cette ordonnance royale, comme arbitraire et illégale; et, en se fondant toujours sur un défaut de notification régulière de l'arrêté du conseil de préfecture, on vous demande de l'annuler.

Votre Commission pense qu'il n'y a pas à revenir sur la décision du Conseil d'État, et vous propose, en conséquence, l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Plusieurs habitants de la commune de Lebetain (Haut-Rhin) réclament contre la manière dont le maire et le bureau auraient dépouillé le scrutin lors de l'élection des conseillers municipaux. Ils se plaignent, en outre, d'autres irrégularités relatives à l'urne du scrutin, du peu de sympathie du maire pour Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, et vous demandent l'annulation de l'élection, parce que le maire de la commune trompe la religion de M. le Préfet. (N° 42.)

Rien ne vient justifier les assertions que contient cette pétition, et votre Commission, pensant que les actes d'administration exécutés en

vertu de la loi ne peuvent être l'objet d'un recours devant le Sénat, vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Sénat que la fixation de la prochaine séance dépend des travaux des Commissions ; il les engage à les expédier le plus promptement possible.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président :

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires :

Signé : Baron T. DE LACROSSE, comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER.

SÉANCE DU MERCREDI 6 AVRIL 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus. Il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture des lettres suivantes, adressées au Président par trois de ses collègues.

« Ce 6 avril 1853.

« Monsieur le Président,

« Le malheur de famille qui vient de me frap-

« per ne me permettra pas de me rendre aujour-
« d'hui au Sénat. Oserai-je vous prier d'excuser
« mon absence auprès de mes honorables col-
« lègues?

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance
« de ma haute considération et de mon sincère
« dévouement.

« *Signé :* Comte D'ARGOUT,

« *Sénateur.* »

(*Marques générales d'intérêt.*)

« Paris, 6 avril 1853.

« Monsieur le Président,

« Me trouvant très-souffrant, il ne me sera pas
« permis de me rendre à la séance d'aujour-
« d'hui. Veuillez, Monsieur le Président, en faire
« agréer mes regrets à mes honorables collè-
« gues.

« J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute con-
« sidération, Monsieur le Président, votre très-
« humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé :* Comte DE LAS-CASES,

« *Sénateur.* »

« Monsieur le Président,

« Le vendredi saint, au soir, j'ai été pris par
« une forte fièvre, qui a été reconnue, dès le len-
« demain, comme fièvre pernicieuse : l'on m'as-

« sure que je ne pourrai pas sortir avant dix « jours au moins.

« Veuillez, je vous prie, Monsieur le premier « Président, en agréer mes regrets bien sincères, « et faire connaître à mes honorables collègues « l'impossibilité où je me trouve d'avoir l'hon- « neur d'assister à nos séances, d'ici au 15 de ce « mois.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, « votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* Comte DE BRETEUIL,

« *Sénateur.*

« Paris, 6 avril 1853.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE annonce ensuite que M. le vice-amiral Parseval-Deschènes est retenu chez lui par une maladie sérieuse qui l'a privé d'assister à la dernière séance et qui l'empêche de se rendre à celle d'aujourd'hui, et que M. le comte de Barral fait savoir que l'état grave de maladie dans lequel il a trouvé son fils se prolonge malheureusement; il demande l'autorisation de rester à Bourges.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention sera faite au procès-verbal des lettres dont le Secrétaire du Sénat vient de donner connaissance, et déclare que les excuses présentées sont admises.

Il invite ceux de MM. les Sénateurs qui n'ont pas prêté serment à la séance d'ouverture ou

aux séances du Sénat qui l'on suivie, à vouloir bien se lever et prêter serment.

S. Em. M. le cardinal Mathieu et le comte Curial, absents lors de l'ouverture de la session, prêtent serment.

M. le général comte Bonet et M. le vicomte de Suleau, admis à des séances précédentes, prêtent également serment, et prennent séance.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives au rachat des actions de jouissance des compagnies du canal du Rhône au Rhin, du canal de Bourgogne, et des Quatre-Canaux.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, Rapporteur, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission*, en procédant à l'examen des lois relatives au rachat des actions de jouissance des compagnies du canal du Rhône au Rhin, du canal de Bourgogne, et des Quatre-Canaux, s'est renfermée dans les limites de la compétence du Sénat, déterminées par l'article 26 de la Constitution.

A ce point de vue, les trois lois ne peuvent donner lieu qu'à une seule question, celle de savoir si leurs dispositions portent atteinte au droit

* Cette Commission était composée de MM. MIMEREL DE ROUBAIX, BARROT (Ferdinand), le comte de CASABIANCA, MANUEL DE LA NIÈVRE, GAUTIER.

de propriété des Compagnies concessionnaires.

L'exposé des principaux faits est indispensable pour l'intelligence de cette question.

En 1821 et 1822, l'État, voulant perfectionner notre navigation intérieure, emprunta de cinq Compagnies une somme de cent vingt-six millions cent mille francs, destinée à l'achèvement de dix canaux.

Les traités, qui furent ratifiés par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, imposaient au Gouvernement l'obligation de rembourser le capital au moyen d'un fonds annuel d'un à deux pour 100, de payer un intérêt de 5 à 6 pour 100, et d'abandonner aux Compagnies la moitié du revenu net des canaux, dont les tarifs ne pouvaient plus être modifiés sans leur consentement.

L'exécution de cette dernière clause suscita d'incessantes difficultés. Le commerce réclamait vivement contre l'exagération des tarifs qui rendait la circulation presque nulle, et, néanmoins, les Compagnies se refusaient à toute réduction.

Cet état de choses privait le pays de presque tous les avantages d'une canalisation de mille neuf cent soixante et dix kilomètres, qui avait coûté trois cent vingt et un millions.

L'unique moyen de mettre un terme à une indivision si préjudiciable, c'était de désintéresser les Compagnies par le rachat des actions de jouissance qu'elles avaient émises pour représenter leur part dans les revenus des canaux.

Ce rachat fut autorisé par la loi du 29 mai 1845, ainsi conçue :

« Art. 1er. — Les droits attribués par les lois « des 5 août 1821 et 14 août 1822, représentés « par les actions de jouissance des canaux exé- « cutés par voie d'emprunt, pourront être ra- « chetés pour cause d'utilité publique. Les « achats ne peuvent s'opérer, pour chaque com- « pagnie, qu'en vertu de lois spéciales.

« Art. 2. — Le prix du rachat sera fixé par « une commission spéciale, instituée pour cha- « que compagnie par une ordonnance royale, et « composée de neuf membres, dont trois seront « désignés parle Ministre des finances, trois par « la compagnie, et trois par le premier président « et les présidents réunis de la Cour d'appel de « Paris. »

Cette loi n'avait point encore reçu son exécution, lorsqu'éclata la révolution de Février.

Deux projets présentés le 16 novembre 1850 pour le rachat des actions de jouissance des Compagnies du canal du Rhône au Rhin et des Quatre-Canaux, ne furent point soumis au vote de l'Assemblée législative; mais le 21 janvier 1852, le Président de la République, investi à cette époque d'un pouvoir dictatorial, rendit trois décrets, qui ordonnèrent de procéder immédiatement au rachat des actions de ces deux Compagnies et de celle du canal de Bourgogne,

dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845.

Ces décrets portent, que le prix des actions de jouissance sera payable en trente annuités, comprenant à la fois l'intérêt à 4 pour 100 et le fonds d'amortissement nécessaire pour éteindre la dette à l'échéance de la dernière annuité.

Des commissions spéciales, instituées pour chaque Compagnie par des décrets du 13 mai 1852, ont fixé les prix du rachat de la manière suivante :

Capital dû pour prix des actions de jouissance:

A la Compagnie du canal du Rhône au Rhin.....	7,480,742f 80c
A la Compagnie du canal de Bourgogne	6,000,000 »
A celle des Quatre-Canaux..	9,800,000 »
Total.....	23,280,742 80

D'après ces bases, les annuités ont été ainsi calculées :

Pour la Compagnie du canal du Rhône au Rhin	432,612 »
Pour celle du canal de Bourgogne.....	346,980 »
Et pour la Compagnie des Quatre-Canaux.....	566,735 »
Total.....	1,346,327 »

Les lois déférées à votre examen se bornent à sanctionner ces résultats et à ouvrir des crédits au Ministre des finances, pour le paiement de la première annuité.

Ils abrogent les articles des cahiers des charges annexés aux lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, relatifs au droit de jouissance qui sera éteint par le rachat.

Nous avons à décider si les trois lois sont ou non contraires au principe de l'inviolabilité de la propriété.

Jamais on n'a contesté à un Gouvernement le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, droit dont le fondement est la prédominance de l'intérêt général sur tous les intérêts privés. L'expropriation, il est vrai, ne s'applique ordinairement qu'à la propriété foncière. C'est le cas principal prévu par les lois de 1810, de 1833, de 1841, qui ont organisé la procédure à suivre pour constater l'utilité publique et institué la juridiction chargée du règlement de l'indemnité ; mais les droits incorporels ne sont pas plus affranchis de l'expropriation que les immeubles ; il s'ensuit seulement qu'à défaut d'une autorisation inscrite dans les lois générales, le Gouvernement doit la demander à la puissance législative.

En fait, la jouissance des canaux indivise entre l'Etat et les Compagnies, occasionne-t-elle un dommage public? Cette question n'a jamais été douteuse. Dès que les canaux ont été livrés à la

circulation, on a reconnu que l'intervention des Compagnies dans la détermination des tarifs sacrifiait à des exigences privées les intérêts de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, engagés tous dans cette grande entreprise.

Mais si le principe de l'expropriation s'appliquait évidemment aux actions de jouissance, ce cas exceptionnel nécessitait l'organisation d'une procédure nouvelle, et c'est dans ce but qu'a été rendue la loi du 29 mai 1845. Cette loi a définitivement attribué au Ministre des finances la faculté de rachat qu'il exerce en ce moment, et a substitué, pour la fixation de l'indemnité, à la juridiction du jury, une sorte d'arbitrage qui offre encore plus de garanties aux parties intéressées, appelées à concourir elles-mêmes dans une juste proportion au choix des arbitres.

D'ailleurs, et c'est là ce qui simplifie notre tâche, toutes les questions qui auraient pu être soulevées, et sur le droit d'exproprier, et sur la juridiction, et même sur le mode de paiement, ont été déjà souverainement résolues, et par la loi du 29 mai 1845, et par les décrets du 21 janvier 1852, qui ne sont point soumis à notre appréciation. Les lois sur lesquelles notre examen doit se concentrer, ne constituent que des actes d'exécution, qui, par leur conformité aux lois précédentes, échappent à toute critique. Nous hésitons d'autant moins à vous en proposer l'approbation, qu'à la suite d'une étude scrupuleuse et appro-

fondie, nous sommes demeurés convaincus que les droits de l'Etat et des Compagnies ont été également sauvegardés.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation des trois lois.

(Voir le texte de ces lois au Procès-verbal du 19 mars 1853, pages 99, 100, 101 et 102).

M. le Président ordonne que le rapport dont il vient d'être donné lecture sera imprimé et distribué.

La parole est accordée à M. le marquis d'Audiffret pour présenter, au nom de la Commission* de comptabilité, son rapport sur le projet d'arrêté portant fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1853.

M. le Marquis d'Audiffret, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le décret organique du 31 décembre 1852

* Cette Commission est composée de MM. Lebeuf (Louis), général de Bar, Marchant du Nord, le marquis d'Audiffret, le comte de Ségur-d'Aguesseau.

vous a conféré l'attribution de voter, de régler et de juger souverainement les dépenses du Sénat sans le concours et sans le contrôle d'aucun autre pouvoir que le vôtre. La dotation annuelle de votre service se place en conséquence à la suite des charges incontestables de la dette inscrite dans le budget général de l'Etat. Ces dispositions prévoyantes, arrêtées par le Gouvernement, de concert avec votre Commission de comptabilité de 1852, ont mis à l'abri des atteintes de la controverse les conditions essentielles de votre existence, la dignité de votre caractère, et l'indépendance de votre action politique.

Mais, en même temps que nos droits ne sont plus limités relativement à l'ouverture des crédits et au règlement des comptes du Sénat, nos devoirs de modération et de surveillance pour le bon emploi des deniers du Trésor sont devenus plus étroitement obligatoires. Tel est le sentiment qui s'est manifesté dans le sein de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, aussitôt qu'elle s'est trouvée en mesure de préparer vos résolutions sur les faits accomplis de l'exercice 1852, et sur l'évaluation des besoins de l'exercice 1853. Nous sommes tous pénétrés aujourd'hui de la conviction que les principes, les règles et les procédés de la comptabilité publique doivent être scrupuleusement observés dans la conduite d'une administration qui vient d'être placée sous la seule garantie de votre contrôle. Cette conséquence du nouveau régime adopté

pour le service du Sénat est d'ailleurs textuellement exprimée par l'article 44 du décret du 31 décembre 1852.

Le Code financier du 31 mai 1838, désormais obligatoire pour le Grand-Référendaire comme pour tous les administrateurs des deniers de l'Etat, a réservé formellement à l'unique ordonnateur responsable de chaque service, le droit exclusif de préparer le budget de l'administration qui lui est confiée, d'avoir l'initiative, le commandement, la liquidation et le mandatement de la dépense, en la soumettant aux formes et aux justifications de la comptabilité publique. C'est d'après ce principe fondamental que notre budget de l'exercice 1853 a été proposé par le Grand-Référendaire, revêtu de l'approbation du Président, et transmis à la Commission chargée de l'examiner, de le discuter, et de vous en présenter le rapport.

L'ordonnateur de toute administration générale ou locale est nécessairement investi, sans partage, de la prérogative d'autoriser la dépense; c'est seulement à cette condition qu'il peut conserver l'unité d'action indispensable à chaque service, et supporter la responsabilité de son exécution. Le Grand-Référendaire est aujourd'hui le seul fonctionnaire du Sénat qui soit appelé à prévoir et à proposer les crédits à votre sanction législative, par l'entremise du Président et de la Commission de comptabilité; la signature de cet ordonnateur est la seule qui puisse engager l'Ad-

ministration dans les limites que vous lui avez fixées. Toute dépense créée sans son autorisation retomberait à la charge de celui qui la provoquerait sans droit et sans qualité. Telles sont les conditions indispensables de l'ordre et de l'application régulière des deniers de l'État à tous les services autorisés par les lois de finances. Les dispositions formelles du règlement général du 31 mai 1838, les ont imposées aux administrateurs de tous les degrés, depuis les Ministres du Gouvernement jusqu'aux maires des communes et aux directeurs des établissements publics (1).

Pour compléter l'assimilation des procédés de la comptabilité spéciale du Sénat aux formes protectrices de la fortune de l'Etat, nous vous proposons de décider que les virements de fonds d'un chapitre à un autre ne puissent être opérés sur les crédits de notre budget intérieur que de l'avis préalable de la Commission chargée de la surveillance de cette comptabilité.

Après avoir exposé les principes qui doivent diriger l'administration du Sénat et servir de base à vos décisions, nous procéderons à l'examen des propositions qui vous sont soumises pour l'exercice 1853.

Le crédit ouvert sur cet exercice aux dépenses du Sénat, par la loi de finances du 8 juillet 1852, s'élevait à la somme de 779,380 fr., votée en deux chapitres,

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, articles 39, 40, 447, 448, 498, etc.

Savoir :

Chapitre 1er. — Personnel.	438,730 f	}	779,380 f
2. — Matériel...	340,650	}	

Votre Commission, animée de l'esprit de réserve et de modération qui a dicté les propositions du Grand-Référendaire, a cru devoir, comme lui, respecter la fixation législative de vos crédits primitifs et ne pas se servir du nouveau pouvoir discrétionnaire qui nous a été conféré par le décret du 31 décembre 1852, pour en franchir la limite. Mais elle a donné son assentiment à un virement de fonds de 50,000 fr. du chapitre du personnel à celui du matériel, qui est demandé pour affecter cette ressource, devenue surabondante sur le traitement du Président du Sénat, aux frais complémentaires de premier établissement du mobilier du petit Luxembourg.

Les explications de détails que nous avons obtenues sur les besoins particuliers de chacun des articles de ces deux chapitres spéciaux, nous conduisent à vous proposer d'accorder votre sanction définitive à la répartition de fonds présentée dans le tableau ci-joint.

L'article 39 du décret organique du 31 décembre 1852 a complété l'indépendance nécessaire à l'institution du Sénat, en ajoutant à ses attributions administratives et à la jouissance immobilière de son Palais, la direction de plusieurs services intérieurs et l'accessoire obligé de

plusieurs dépendances des bâtiments affectés à sa résidence.

Les crédits qui avaient été ouverts à ces nouveaux services dans le budget du Ministère d'Etat, ont été transportés pour la somme de 38,850 fr. parmi les allocations du personnel et du matériel de notre administration,

Savoir :

Service militaire.	Personnel.	35,614f	38,850f
	Matériel ..	3,236	

CHAPITRE Ier. — *Personnel.*

L'examen approfondi qu'il était de notre devoir d'appliquer à toutes les dépenses du personnel, nous a donné lieu de remarquer qu'elles n'avaient pas été renfermées dans un cadre normal et rigoureusement déterminé par les nécessités réelles du service. Nous n'avons apporté néanmoins aucune modification aux emplois et aux traitements qui sont compris dans les états d'émoluments acquittés par le Trésor, depuis le premier trimestre de l'année 1853, parce qu'ils nous ont paru constituer en quelque sorte des droits acquis pour la durée de cet exercice. Mais nous demandons que ce cadre organique du personnel soit soumis à la Commission de comptabilité pour servir de base à la discussion et à la délibération du projet de budget de 1854, et qu'il détermine avec précision le nombre, la nature, les attributions spéciales et le traitement

de chacun des emplois reconnus nécessaires à la bonne exécution des services. Cette organisation méthodique et consciencieusement raisonnée doit fixer la dépense sans exagération comme sans parcimonie, dans la seule pensée de l'ordre et de la régularité du travail, et ne contenir aucune désignation nominative des fonctionnaires, ni aucune exigence étrangère aux besoins impérieux de l'administration. Votre Commission croit aussi devoir émettre le vœu, pour se rapprocher du cadre dans lequel il importe de renfermer le personnel le plus promptement possible, que les traitements déjà reconnus par l'administration elle-même ou superflus, ou trop élevés, et qui deviendraient disponibles par le résultat des vacanccs d'emplois, fussent immédiatement réduits ou supprimés.

Il nous paraîtrait juste et conforme au vote favorable que vous avez unanimement prononcé dans votre séance du 17 juin 1852, sur la réclamation de Madame de Montigny, de restituer à cette veuve de l'ancien commandant du palais du Luxembourg le secours annuel et viager de 1,000 francs qui lui avait été accordé à titre d'indemnité de logement, et en récompense des services de son mari, mais dont elle a été privée par la révolution de 1848. Cette dépense pourrait être acquittée à dater de l'exercice 1853, sur les fonds de secours et gratifications composant l'article 5 du budget du Sénat.

CHAPITRE II. — *Matériel.*

Nous devons aussi vous faire observer que les fonds réclamés en 1853 pour les articles 15, 16 et 17 du matériel, et montant ensemble à 120,000 fr., ne se reproduiront plus dans les budgets suivants, parce qu'ils représentent le complément des frais d'installation et de premier établissement du Sénat.

Il sera également nécessaire de vérifier, pour l'exercice 1854, la situation des différents fonctionnaires qu'il est juste et utile de loger dans le Palais du Sénat et dans les bâtiments qui en dépendent. Car cette vérification pourra sans doute exercer une influence favorable à l'économie des frais du personnel et du matériel.

CHAPITRE III. — *Constructions et grosses réparations.*

Nous avons enfin à vous proposer d'ajouter un troisième chapitre à la nomenclature des dépenses du Sénat, pour y réunir, sous la désignation spéciale de constructions et grosses réparations, tous les travaux extraordinaires des bâtiments, dont le décret du 31 décembre 1852 a fait passer l'attribution du Ministère d'État à l'administration du Sénat. Ces travaux se composent, en 1853, des trois articles ci-après :

Art. 18. — Grosses réparations.. 90,000 fr.

Report.....	90,000 fr.
Art. 19. — Passage Soufflot.....	70,000
— 20. — Travaux de la galerie du Trône.....	110,000
Ensemble.....	270,000

Les fonds applicables au passage Soufflot avaient été affectés, par un décret du 15 janvier 1852, à cette destination particulière; mais, en vertu d'un changement de disposition ordonné par le Ministre d'Etat, cette ressource a été appliquée à un autre article des crédits ouverts à son département pour les besoins des divers palais nationaux. Nous sommes donc obligés de réclamer un nouveau crédit pour satisfaire à cette dépense extraordinaire de la voie publique, à laquelle s'est associée la ville de Paris, par une subvention de 300,000 fr. et par une avance de 2,500 dont nous devons la rembourser sur le fonds de 70,000 fr. que nous demandons une seconde fois au Gouvernement.

Conclusion.

Nous vous proposons, à la suite des explications qui précèdent, de prendre la résolution suivante :

Le Sénat arrête :

Article unique.

Le budget du Sénat, pour l'exercice 1853, est fixé à la somme de 1,088,230 fr., conformément à l'état ci-annexé.

ÉTAT DE RÉPARTITION DES CREDITS
POUR 1853.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.
	CHAPITRE PREMIER.	
	PERSONNEL.	fr.
1	Grands Dignitaires.	170,000 »
2	Appointements des employés.....	206,420 »
3	Secours et gratifications..... ...	12,310 »
4	Service militaire (appointements).....	33,800 »
5	Secours et gratifications du service militaire.	1,814 »
	CHAPITRE II.	
	MATÉRIEL.	
1	Frais de bureaux..... .	7,000 »
2	Impressions et lithographie,.....	12,0 0 »
3	Chauffage.....	40,000 »
4	Éclairage..... .	36,050 »
5	Entretien du mobilier..... . .	18,000 »
6	Habillement des gens de service	13,000 »
	Habillement du service militaire.....	3,236 »
7	Moniteur.....	6,000 »
8	Abonnement aux journaux..... ...	2,400 »
9	Bibliothèque.....	10,000 »
10	Service intérieur du Sénat.....	8,000 »
11	Voitures de service.....	3,500 »
12	Fêtes et illuminations.....	3,000 »
	A reporter.....	578,530 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.
	CHAPITRE II.	
	MATÉRIEL (*Suite*).	
		fr.
13	Bâtiments, jardins, orangerie, vidanges, urinoirs, calorifères, balayage des abords du palais.....	101,700 »
14	Indemnité de logement du Sénateur Secrétaire du Sénat.....	10,000 »
15	Augmentation du mobilier des bureaux et salles du Sénat.....	60,000 »
16	Augmentation du mobilier du Président du Sénat.....	50,000 »
17	Complément de l'ameublement du premier Vice-Président.....	10,000 »
	CHAPITRE III.	
	CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS.	
18	Grosses réparations.....	90,000 »
19	Passage Soufflot.....	70,000 »
20	Travaux de la galerie du Trône.....	110,000 »
	TOTAL.....	1,088,230 »

Certifié véritable :

Le Grand-Référendaire,

Général Marquis D'HAUTPOUL.

Approuvé :

Le Président du Sénat, premier Président de la Cour de cassation,

TROPLONG.

L'impression et la distribution de ce rapport, et de l'arrêté qui le suit, sont ordonnées.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Ministre d'État, pour une communication du Gouvernement.

M. ACHILLE FOULD, *Ministre d'État,* dépose sur le bureau du Président du Sénat un registre in-folio, couvert en velours cramoisi, lequel contient les actes de l'état civil de la Famille Impériale depuis 1806.

Le Ministre se place au banc des Commissaires du Gouvernement, et prononce les paroles suivantes :

« Messieurs les Sénateurs,

« Aux termes de l'article 8 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et par l'ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de déposer, sur votre bureau, le registre contenant les actes de l'état civil de la Famille Impériale, afin que le Sénat veuille bien faire transcrire sur ses registres et garder dans ses archives l'acte du mariage civil de S. M. l'Empereur. »

M. LE PRÉSIDENT dit que le Sénat donne acte du dépôt, et que mention en sera faite au procès-verbal.

MM. le général Allard et le duc de Padoue,

Conseillers d'Etat, viennent prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY a la parole; il donne en ces termes lecture du rapport sur la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission* chargée par vous d'examiner le projet de loi relatif à un appel à faire, en 1854, de 80,000 hommes sur la classe 1853, a l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Le contingent devenu normal de 80,000 hommes pour les troupes de terre et de mer, a pour but de maintenir approximativement à 500,000 notre effectif militaire (armée active et réserve); ces chiffres proportionnels ont été consacrés par plus de vingt ans d'expérience, et par les votes annuels de toutes nos Assemblées législatives; ils permettent le renouvellement par septième dans les rangs de l'armée active et dans ceux de la réserve.

Le projet maintient toutes les améliorations d'exécution indiquées et votées depuis 1832.

Nous n'avons pas à rappeler ici la facilité d'exécution et les heureux résultats du recrutement... Depuis 1818, cette loi a donné à la France une

* Cette Commission est composée de MM. le général baron LÉTANG, le général marquis DE GROUCHY, le général CARRELET, le général CHARON, le général vicomte DE LA HITTE.

armée toujours prête à toutes les éventualités de nos différentes guerres, et, dans nos commotions politiques, elle a été constamment la sauvegarde de l'honneur et de la tranquillité du pays.

Votre Commission, considérant que le projet qui vous est soumis est conforme aux lois de 1832, 1837, 1841 et 1842 ;

Qu'il ne porte aucune atteinte à la Constitution ;

A l'honneur de proposer au Sénat de donner sa sanction au projet de loi relatif à un appel à faire en 1854 d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853.

M. LE PRÉSIDENT propose de mettre immédiatement en délibération la loi sur laquelle il vient d'être fait un rapport.

Le Sénat passe à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi :

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 19 mars 1853, pages 97 et 98.)

Aucun Sénateur n'ayant réclamé la parole, le Sénat passe au scrutin sur l'ensemble.

Voici le résultat du vote :

Nombre des votants	84
Bulletins blancs	84

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barrot (Ferdinand).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bel›euf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.

MM.

Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).

MM.

Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Lebeuf (Louis)
Létang (le général baron).
Lefebvre-Duruflé.
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).

MM.

Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Vicence (le duc de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant appel, en 1854 d'un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1853.

Sur l'invitation du Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du projet d'arrêté proposé à la délibération du Sénat par la Commission de comptabilité, pour le règlement définitif du budget du Sénat pour 1852, dont le rapport a été distribué à MM. les Sénateurs depuis la dernière séance.

Voici le texte des articles de cet arrêté :

Art. 1er.

Le budget du Sénat, pour l'exercice 1852, est définitivement réglé suivant l'état ci-contre :

Les crédits ont été de	643,650 fr.	00 c.
Les dépenses de.	603,356	66
L'excédant des crédits est de.	40,293	34

Art. 2.

Cet excédant de crédit fera retour à l'Etat, et sera versé au Trésor public.

Art. 3.

En dehors du budget, il est constaté que des dépenses extraordinaires ont eu lieu, et s'élèvent :

Sur le chapitre 1er, à.	13,650 fr.	39 c.
Sur le chapitre 2, à	35,566	21 c.

Art. 4.

Il sera pourvu au paiement de ces dépenses par l'ouverture de deux crédits supplémentaires imputables sur le service du Ministère d'Etat, exercice 1852 (1).

(1) M. le Secrétaire du Sénat, en donnant lecture de l'article 4, fait remarquer que la Commission l'a libellé autrement qu'elle ne l'avait fait dans la rédaction des articles imprimés à la suite du rapport de M. Louis Lebeuf.

RÈGLEMENT

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE 1852.

RECETTES.

Allocation votée au budget de l'État. — Somme reçue... 643,650 fr.

DÉPENSES.

Nos des chapitres	DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.	DÉPENSES sur CHAQUE CRÉDIT.	RESTANT sur CHAQUE CRÉDIT.	EXCÉDANT sur CHAQUE CRÉDIT.
	CHAPITRE Ier. Personnel.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Traitements des Dignitaires.....	205,000 »	181,547 69	23,452 31	» »
2	Appointements des employés.....	181,650 »	166,159 51	15,490 49	» »
3	Secours et gratifications..... ..	10,000 »	10,000 »	» »	» »
	CHAPITRE II. Matériel.				
1	Frais de bureaux....	5,000 »	6,997 98	» »	1,997 98
2	Impressions et lithographie.....	14,000 »	13,635 06	364 94	» »
3	Chauffage..... .. .	40,000 »	30,290 74	9,709 26	» »
	▲ reporter...	455,650 »	408,630 98	49,017 »	1,997 98

N°s des chapitres.	DÉSIGNATION des CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.	DÉPENSES sur CHAQUE CRÉDIT.	RESTANT sur CHAQUE CRÉDIT.	EXCÉDANT sur CHAQUE CRÉDIT.
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report....	455,650 »	408,630 98	49,017 »	1,997 98
	CHAPITRE II. Matériel. — (*Suite.*)				
4	Eclairage.....	35,000 »	22,325 79	12,674 21	» »
5	Entretien du mobilier.	15,000 »	25,837 70	» »	10,837 70
6	Entretien des bâtiments et jardins.....	90,000 »	95,604 65	» »	5,604 65
7	Habillement des gens de service.....	15,000 »	15,982 75	» »	982 75
8	Moniteur.....	10,000 »	5,876 20	4,123 80	» »
9	Abonnements aux journaux.....	3,000 »	1,690 50	1,309 50	» »
10	Bibliothèque.....	10,000 »	6,826 65	3,173 35	» »
11	Service intérieur du Sénat.....	5,000 »	6,948 69	» »	1,948 69
12	Voitures.....	3 500 »	2,836 40	663 60	» »
13	Fêtes et illuminations.	1,500 »	3,129 71	» »	1,629 71
»	Dépenses imprévues..	» »	7,666 64	» »	7,666 64
	TOTAL.....	643,650 »	603,356 66	70,961 46	30,668 12
			RESTE..	40,293 fr. 34 c.	

Certifié véritable :

Le Grand-Référendaire,

Général Marquis D'HAUTPOUL.

Approuvé :

Le Président du Sénat, premier Président de la Cour de cassation.

TROPLONG.

Ce projet d'arrêté, mis en délibération, ne donne lieu à aucune observation.

Les articles en sont successivement mis aux voix et adoptés.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Le vote donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	87
Bulletins blancs	87

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le maréchal).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barrot (Ferdinand).
Bauffremont (le duc de).
Bassano (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).

MM.

Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).

MM.

Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lebeuf (Louis).
Létang (le général baron).
Lefebvre-Duruflé.
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).

MM.

Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Suleau (le vicomte de).
Tascher de la Pagerie (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Vicence (le duc de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

M. LE PRÉSIDENT proclame que le Sénat, en conséquence du vote, a adopté l'arrêté relatif au règlement du budget du Sénat pour 1852.

MM. les Conseillers d'État Tourangin, le baron de Vincent, Joseph Boulay de la Meurthe, Frédéric Cuvier, et Herman, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT, poursuivant l'ordre du jour, donne la parole à M. Bret, organe de la Commission chargée de l'examen de diverses lois relatives à des changements de circonscriptions, à des autorisations d'emprunts ou impositions extraordinaires pour des départements ou des villes.

M. BRET, *Rapporteur,* s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) :

1° A emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 600,000 francs remboursable en huit ans, à partir de 1855, et destinée à l'exécution du projet de conduite et

de distribution des eaux du Cher dans ses différents quartiers ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de la même époque, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait que la loi dont il s'agit ne renferme rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée ;

Ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui précède.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directe-

ment de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 175,000 francs, remboursable en sept ans, à partir de 1856, au moyen de ses ressources ordinaires, et destinée à l'acquisition des bancs de bouchers et échoppes de la vieille halle.

La Commission a examiné avec soin la loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'*Auxerre* (Yonne) :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et

consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 76,000 francs, formant le complément de celle de 110,000 francs destinée au paiement des travaux relatifs à la dérivation et à la distribution en ville des eaux du Vallan, et remboursable en dix ans;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1853, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, destinés au service des intérêts et au remboursement du dit emprunt.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'exa-

men d'une loi ayant pour objet de distraire de la commune de *Seyssuel-et-Chasse*, et d'ériger en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à *Seyssuel*, la section dont le territoire est indiqué par une teinte vert pâle sur le plan annexé au projet.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet de distraire du canton de *Cotignac* et de réunir au canton de *Barjols* la commune de *Châteauvert,* arrondissement de Brignoles, département du Var.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville

de *Narbonne* (Aude) à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 100,000 francs, remboursable en huit ans, à partir de 1855, sur ses ressources, et destinée au paiement de ses dettes.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 28 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée;

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet de distraire de la commune de *Réalville*, canton de Caussade,

arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), et d'ériger en commune distincte, dont le siège sera placé au hameau de Saint-Vincent et dont elle prendra le nom, la section désignée par une teinte jaune au plan annexé au projet. Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être acquis respectivement.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'en conformité de l'article 31 de son Règlement intérieur, le Sénat doit procéder, par un scrutin séparé, sur

chaque série de lois d'intérêt local dont il a été saisi par un seul et même décret.

Le Sénat est donc appelé à délibérer sur les sept lois au sujet desquelles des rapports successifs viennent de lui être présentés.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte des différentes lois :

(Le texte de ces lois a été inséré au procès-verbal du 19 mars 1853, pages 112 à 117).

Personne ne demandant la parole, M. LE PRÉSIDENT les met en délibération.

Le scrutin sur l'ensemble donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	83
Bulletins blancs.....	83

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le maréchal).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).

MM.

Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delangle (le président).
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.

MM.

Elie de Beaumont.
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').

MM.

Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de)
Siméon (le comte).
Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des sept lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, à des autorisations d'emprunts et impositions extraordinaires pour des départements et des communes.

M. BRET, *Rapporteur*, continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet de diviser la commune de *Bassens-Carbon-Blanc* (Gironde) en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs sont fixés à *Bassens* et à *Carbon-Blanc*. Les limites sont déterminées par la ligne teintée en rouge sur le plan, et ces dispositions ont lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet de distraire de la commune de la *Lande-Patry* (département de l'Orne) la section de *Saint-Paul,* pour l'ériger en commune.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville de *Beaucaire* (Gard) :

1° A emprunter, à un intérêt qui ne peut dépasser 5 pour 100, une somme de 110,712 francs, remboursable en dix ans, et destinée à l'acquit de ses dettes actuellement exigibles;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'imposition de 10 centimes additionnels perçue dans la même commune, à partir de 1851, pour le même objet, est approuvée.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Falaise (Calvados) à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, et dont le produit sera employé au remboursement de ses dettes.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que le projet de loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée,

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Le Sénat passe à la délibération sur les quatre lois dont il vient d'être fait rapport.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois.

(Ce texte a été inséré au procès-verbal du 19 mars, pages 119 à 122.)

Aucun Sénateur ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin sur l'ensemble.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants.	81
Bulletins blancs.	81

Ont pris part au vote:

MM.

Mathieu (le cardinal).

MM.

Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).

MM.

Curial (le comte).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Dumas.
Elie de Beaumont.
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lebeuf (Louis).
Létang (le général baron).
Lefebvre-Duruflé.

MM.

Lemercier (le comte).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois sus-énoncées, relatives à des changements de circonscriptions territoriales, et à des autorisations d'emprunts ou d'impositions extraordinaires pour des communes.

M. Bret, *Rapporteur*, continue :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt de cent mille francs, remboursable en dix ans, à un intérêt qui ne peut dépasser 5 pour 100, et qui est destiné à la construction d'une halle au blé.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'État;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée;

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet de distraire de la commune de *Notre-Dame-de-Mont* (Vendée) la section de la *Barre-de-Mont*, pour l'ériger en commune distincte. Cette séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée ;

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

Les deux lois sur lesquelles il vient d'être fait des rapports sont mises en délibération.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois.

(Ce texte a été inséré au procès-verbal du 19 mars 1853, pages 124 et 125.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	86
Bulletins blancs.....	86

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).

André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Barrot (Ferdinand).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de)
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*

MM.

Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Foucher (le général).
Fould [Achille].
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).

MM.

Larabit.
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Létang (le général baron).
Lefebvre-Duruflé.
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Marchant (du Nord).
Mesnard (le président), *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Tascher de la Pagerie (le comte).

MM.

Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée.

MM.

Argout (le comte d').
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois susénoncées, relatives à un emprunt pour la ville de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), et à un changement de circonscription territoriale dans le département de la Vendée.

M. Bret, *Rapporteur*, continue :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi relative à l'érection en commune

distincte, sous le nom de commune de *Tolla,* des plages de *San-Martino*, distraites des communes de *Serra* et *Sorbolano* (Corse). Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

La Commission a examiné avec soin cette loi, et nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée;

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS ,

Vous avez renvoyé à votre Commission l'examen d'une loi ayant pour objet d'étendre les li-

mites du territoire de la ville de Villefranche (Rhône), en supprimant les communes de Beligny et d'Ouilly.

Les impositions extraordinaires locales et établies dans les communes dont il s'agit, sont supprimées à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les conseils municipaux, après leur reconstitution, seront immédiatement appelés à voter les ressources destinées à remplacer ces impositions.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

La Commission l'a examinée avec soin : elle a reconnu qu'elle ne renfermait rien qui pût s'opposer à sa promulgation. Elle nous a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit :

Le Sénat,

Vu la loi transmise au Sénat par M. le Ministre d'Etat ;

Vu l'article 26 de la Constitution et le décret du 22 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui en a été fait, que la loi dont il s'agit ne contient rien

de contraire aux principes, aux droits, aux intérêts dont la conservation lui est confiée ;

Ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération les deux lois sur lesquelles il vient d'être fait des rapports.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles.

(Le texte des lois a été inséré au procès-verbal du 19 mars 1853, pages 105 et 106.)

Aucun Sénateur ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin sur l'ensemble.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants....	87
Bulletins blancs.....	87

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).

André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.

MM.

Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).

MM.

Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Élie de Beaumont.
Foucher (le général).
Fould [Achille].
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lebeuf [Louis].
Létang (le général baron).
Lefebvre-Duruflé.
Lemercier (le comte).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.

MM.

Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer [Amédée].
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barral (le comte de).

MM.

Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Mimerel de Roubaix.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *premier Rapporteur* :

Messieurs,

Le sieur *Sayde* demande l'annulation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Marne qui a prescrit la destruction de tous les toits en chaume. (N° 31 du Rôle général des pétitions adressées au Sénat pour la session de 1853.)

L'arrêté contre lequel on réclame est parfaitement dans les attributions de l'autorité administrative.

Il n'a rien d'inconstitutionnel, rien qui puisse éveiller la susceptibilité du Sénat.

Il peut blesser quelques intérêts privés, mais pour sauvegarder l'intérêt général de la commune.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur de *Tilly,* ancien officier, demande la croix d'officier de la Légion-d'Honneur. (N° 40.)

Le sieur de Tilly a de longs services, des campagnes, des blessures.

Il est chevalier de Saint-Louis depuis 1823.

Chevalier de la Légion-d'Honneur en 1832.

Il a quitté le service en 1833, presque immédiatement après avoir été décoré de la Légion-d'Honneur.

Aujourd'hui le sieur de Tilly réclame la croix d'*officier* de la Légion.

Cette demande, il ne la base pas sur de nouveaux services restés sans récompense.

Mais il invoque une promesse que l'Empereur lui aurait faite à Cherbourg en septembre 1851.

Cette promesse, rappelée deux fois dans des lettres de M. le préfet de la Sarthe, n'est encore suivie d'aucun effet.

Et c'est pour obtenir une solution désirée, que le réclamant s'adresse au Sénat.

Le Sénat ne voudra pas se placer entre le réclamant et le Chef de l'Etat.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Des *habitants* de la commune de Reaux (Seine-Inférieure) demandent la réintégration dans ses fonctions de l'ancien maire révoqué. (N° 22.)

Les réclamants exposent ainsi les faits : M. Barrier, homme sage et de probité, administrait, à la satisfaction de tous, la commune de Reaux, qu'avant lui, son père avait administrée pendant quarante années.

M. Barrier vient d'être révoqué : le maire qui le remplace ne convient pas aux habitants : voici pourquoi.

Après le 2 décembre, lors des élections pour la prolongation des pouvoirs du Président de la République, le maire révoqué depuis envoya le garde-champêtre recueillir à domicile les bulletins : tous le donnèrent, un seul excepté, et ce seul est aujourd'hui le maire en fonctions.

M. Barrier, depuis sa révocation, a été nommé, à l'unanimité, membre du conseil municipal. C'est une haute preuve d'estime. Il en est une autre plus rare peut-être : la pétition qui nous occupe est signée par tous les membres du conseil municipal, en en exceptant toutefois ceux qui sont décédés : cette dernière et consciencieuse remarque est consignée dans la pétition.

Voilà de très-honorables témoignages que corroborent cent signatures ou croix non légalisées. Mais que cela prouve-t-il ?

L'acte contre lequel on réclame est-il incons-

titutionnel ? Assurément non. Le Sénat n'a donc pas à le censurer.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur *Couturier* demande à faire annuler un transfert de rentes qu'il a fait à la caisse des retraites, sans connaître la portée de cet acte. (N° 33.)

Le pauvre ouvrier qui s'adresse à vous ignore les limites de vos pouvoirs. Dans un style naïf et simple, il expose les faits suivants :

Il avait péniblement amassé quelques centaines de francs déposés successivement à la caisse d'épargne, quand, en remplacement de son capital, on lui remit, en 1848, un coupon de rente de 94 francs.

Malgré les malheurs de cette époque, il parvint, à force de privations, à conserver intact son petit trésor : mais vint la conversion, qui lui enleva un dixième de son revenu.

Il en conçut un véritable chagrin. Mais bientôt on lui fit connaître que, toujours paternel envers les ouvriers, le Prince Président avait ouvert la caisse des retraites à qui voulait ne pas convertir et conserver l'intégralité de sa rente.

Pour atteindre ce but, Couturier (c'est le

nom du réclamant) eut recours à un agent de change. Il perdit dans ses démarches deux journées de travail et 3 francs de déboursés.

A la caisse des retraites on lui demanda s'il voulait aliéner : il aurait alors plus de 5 pour 100.

Il demanda si, dans ce cas, il pourrait encore vendre sa rente pour en réaliser le capital.

On lui répondit que, de quelque manière qu'il plaçât à la caisse des retraites, sa rente serait désormais inaliénable.

C'est alors qu'*hébété*, c'est le terme qu'il emploie sans connaître la portée de ses expressions, il prononça ces mots : *avec aliénation*.

Rentré chez lui, il rendit compte à sa femme de sa démarche, et depuis cette heure, la douleur ne quitte plus le foyer domestique : l'argent accumulé devait servir à former un petit établissement, c'était le seul but des économies, et ce rêve de toute la vie venait de s'évanouir.

Le 15 août arriva : le pauvre homme crut que, dans ce jour de fête, le Prince Président lui ferait rendre un capital qu'il n'avait jamais entendu perdre : il était impossible qu'un décret qu'on lui avait dit si bienfaisant, pût avoir un aussi déplorable résultat que celui qu'il déplorait.

Il écrivit trois fois au Prince et ne reçut pas de réponse : c'est, dit-il, que le Prince n'a pas vu ma lettre.

Frappé d'accablement par ce silence, il s'adresse à vous.

Mais vous, Messieurs, vous ne pouvez rien. Un acte librement consenti, vous ne pouvez le briser, et l'ignorance de la loi ne peut se supposer.

Il peut être regrettable que le but si moral que poursuivait le réclamant ne puisse plus être atteint par lui.

La rente viagère s'éteindra, et les enfants ne profiteront plus des privations que s'imposèrent pour eux leurs parents.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons, Messieurs, que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, *deuxième rapporteur :*

Le sieur *Burgt,* ancien officier de marine, proteste contre l'accusation d'avoir porté le trouble dans une famille, et demande les moyens de s'en justifier. (N° 18.)

Le titre de cette pétition indique assez par lui-même que le Sénat n'a pas à s'occuper de la demande du sieur Burgt.

Le but de sa réclamation paraît très-extraordinaire; il demande à se justifier *d'avoir porté le trouble dans une famille;* il indique des moyens ridicules pour se justifier des reproches qui lui sont adressés par une famille toute entière.

Votre Commission ne fait mention de la pétition dont il s'agit que par respect pour le droit de pétition, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—La dame veuve *Ducoudray*, à Blangy (Seine-Inférieure), propose d'attribuer aux notaires l'obligation de faire renouveler d'office les titres des rentiers. (N° 24.)

Il serait certainement très-utile de pouvoir faire faire d'office par les notaires les renouvellements des hypothèques; mais ceux-ci ne pourraient, dans beaucoup de circonstances, accomplir ce devoir.

Voici, en effet, ce qui se passe le plus fréquemment :

Un notaire reçoit dans son étude un acte de prêt; il fait inscrire l'hypothèque au bureau des hypothèques; son rôle est terminé.

Dix années se passent; mais dans cet intervalle le notaire ignore presque toujours les rapports qui existent entre le créancier et le débiteur; souvent la créance est remboursée et éteinte à son insu; l'immeuble hypothéqué est vendu ; le créancier ou le débiteur meurent; quelquefois tous les deux; il se passe une série d'évènements sans que le notaire les connaisse, et par suite desquels les droits hypothécaires se trouvent modifiés ou éteints.

On ne peut forcer un notaire, par cela seul

qu'il aurait reçu un acte dix ans auparavant, et sans pouvoir connaître ces évènements, à renouveler, *quand même*, une inscription par lui prise originairement.

Cette impossibilité devient plus grande encore s'il s'agit d'un immeuble situé loin de la résidence du notaire, et de créanciers et de débiteurs qui habitent loin du lieu où l'acte est passé ; si, par exemple, deux habitants de Bordeaux ou de Nantes se présentent chez un notaire de Paris, et passent devant lui un acte de prêt avec hypothèque sur des immeubles situés dans la Gironde ou dans la Loire-Inférieure.

Voilà des personnes avec lesquelles le notaire n'est pas appelé à avoir des relations. Les biens hypothéqués pourront, comme nous le disions il y a un instant, être vendus, les parties contractantes mourir, la créance être remboursée ou transportée.

Cependant, le notaire ignore toutes ces choses; s'il renouvelait dans des circonstances pareilles, il risquerait de remplir des formalités inutiles et nulles. Qui supporterait les frais faits pour le renouvellement? Pourrait-on forcer un notaire à faire des avances dont il n'aurait pas la certitude d'être remboursé ?

Un notaire pourrait ainsi compromettre le crédit des personnes qui ne doivent plus rien, et qui sont entièrement libérées.

La seule question grave en matière d'inscriptions hypothécaires, et qui a été très-souvent agi-

tée, est de savoir s'il faut continuer à exiger un renouvellement tous les dix ans. Cette question préoccupe le Gouvernement; et c'est la seule solution possible à la pétition de la dame Ducoudray. Mais en attendant, votre Commission pense qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

—Le sieur *Gautier* demande que le privilège de trente ans, attribué aux notaires sur le vendeur d'un immeuble, soit limité à deux ans. (N° 28.)

La demande du pétitionnaire est juste et fondée. Il importe d'apporter un remède aux très-graves inconvénients qui résultent de la trop longue prescription accordée aux notaires pour le recouvrement de leurs avances et de leurs honoraires.

On comprend combien les propriétés peuvent changer de mains pendant trente années; dans le cours d'un aussi long temps, les souvenirs des paiements faits s'effacent, les titres libératoires s'égarent, des acquéreurs de bonne foi, des héritiers, se trouvent surpris par des demandes anciennes dont ils ne connaissent même pas la cause et l'origine, et dont ils ne peuvent vérifier la sincérité.

Le Gouvernemeut s'est déjà préoccupé de cette grave et importante question. Un projet de loi avait été rédigé, en 1851, par M. Rouher, alors Garde des Sceaux. L'article 2 de ce projet portait :

« L'action des notaires en paiement de leurs « honoraires, se prescrit par 5 ans à partir du

« jour de l'existence de la créance; les articles « 2274, 2275 et 2278 du Code Napoléon, sont « applicables à cette prescription particulière.»

Un nouveau projet de loi pour les honoraires des notaires est soumis en ce moment à l'examen des Cours impériales. On retrouve dans ce projet un article concernant une plus courte prescription pour l'action des notaires.

Votre Commission a hésité un instant si elle ne renverrait pas cette pétition à M. le Garde des Sceaux, mais elle a su que M. le Ministre de la justice s'occupait activement de cette question, et qu'il était pénétré de la nécessité de changer la législation actuelle.

La majorité de votre Commission a pensé qu'il importait de ne renvoyer les pétitions aux différents Ministres qu'avec la plus grande réserve, dans l'intérêt même du droit de pétition, et qu'ainsi, dans la circonstance particulière, il y avait lieu purement et simplement de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE BARON DE LADOUCETTE demande, ainsi qu'il l'a déjà fait dans la Commission, le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la justice. La question que soulève le pétitionnaire, si simple et si peu importante qu'elle soit en elle-même, prend, aux yeux de l'honorable membre, une certaine gravité, par cela qu'elle intéresse la jurisprudence du Sénat en matière de pétitions.

Lorsqu'un pétitionnaire propose un projet

mauvais, non acceptable, l'ordre du jour doit en faire raison; mais, lorsqu'un projet paraît bon et réalisable, lorsque, de plus, il satisfait au vœu de tous, qu'il soit encore repoussé par l'ordre du jour, c'est ce qu'on ne saurait admettre. Peut-être M. le Rapporteur dira-t-il que l'ordre du jour proposé est accompagné de considérations de nature à prouver que la pétition est repoussée, non pas que l'objet en soit mauvais en lui-même, mais parce que le Gouvernement s'occupe de cet objet, et que, dès lors, il est inutile de la lui renvoyer. L'honorable membre ne peut accepter cette conclusion, qui lui paraît manquer de justesse à deux points de vue. D'abord, le pétitionnaire ne connaîtra pas les motifs qui auront déterminé le Sénat à prononcer l'ordre du jour sur sa pétition ; il ne verra que le fait : sa proposition aura été repoussée avec dédain. Ensuite, par cela que le Gouvernement a mis une question à l'étude, il ne s'ensuit pas que cette question soit résolue. Celle dont il s'agit est soumise, à l'heure qu'il est, à l'appréciation des cours d'appel ; mais alors même qu'elle aura subi leur examen, il peut se faire encore que les observations d'un homme intelligent, recommandées au Ministre de la justice par le Sénat, exercent une certaine influence sur sa solution.

Le Ministre de la justice actuel, dit-on, est d'avis du changement proposé par le pétitionnaire; à quoi bon le renvoi? L'honorable membre désire, plus que personne, que M. le Garde

des Sceaux, dont chacun apprécie la loyauté et aime le caractère, reste longtemps au poste qu'il occupe. Mais l'étude de la question peut être longue, et si, à l'époque où elle sera tranchée, le Ministre de la justice n'est plus celui d'aujourd'hui, il importe que la pétition soit là pour lui rappeler l'opinion du Sénat sur ce point.

Ce que demande M. le baron de Ladoucette est conforme, d'ailleurs, à la jurisprudence des assemblées délibérantes antérieures à la Constitution de 1852. Lorsqu'une question était à l'étude, on renvoyait au Gouvernement toutes les pétitions qui avaient trait à cette question, et alors même qu'une question se trouvait à la veille d'avoir une solution, alors que le Gouvernement avait présenté un projet de loi, qu'une commission de l'Assemblée était saisie de ce projet, on renvoyait encore à cette commission toutes les pétitions qui avaient trait à la matière de ce projet de loi.

L'honorable membre termine en disant qu'il y a, dans les délibérations antérieures du Sénat, des exemples de renvois aux Ministres, faits dans des conditions identiques à celles de la pétition actuellement discutée. Si M. le Rapporteur insiste pour l'ordre du jour, M. le baron de Ladoucette citera ces précédents qu'il ne fait qu'indiquer, afin d'épargner les instants de l'assemblée.

Il conclut à ce que le Sénat n'adopte pas la proposition de la Commission, mais qu'il ren-

voie la pétition du sieur Gautier à M. le Ministre de la justice.

M. le Rapporteur répond que la Commission a pensé qu'il fallait mettre une grande réserve dans les renvois de pétitions aux Ministres. Dans l'intérêt du droit de pétition, on doit s'appliquer à n'ordonner de renvois qu'autant que les pétitions ont, par elles-mêmes, une grande importance. M. le Garde des Sceaux s'occupe de la question que traite le sieur Gautier ; le pétitionnaire apporte-t-il de nouveaux éléments pour la solution de cette question ? La Commission ne l'a pas pensé, et c'est pour cela qu'elle a proposé l'ordre du jour.

M. le baron de Ladoucette cite les précédents dont il a parlé.

Dans la séance du 3 mai 1852, M. le comte Siméon rapporte une pétition du sieur Nansot, ancien notaire, qui propose un système de publicité pour les hypothèques légales. La question était une de celles qui préoccupaient depuis longtemps le Gouvernement. Un projet présenté par lui sur cette matière avait été longuement discuté dans la dernière assemblée législative. Le Gouvernement de l'Empereur était entré dans la voie de la publicité des hypothèques légales, lorsqu'il avait rendu le décret relatif à la création du crédit foncier en France. Néanmoins, le Sénat crut utile de renvoyer la pétition à M. le Garde des Sceaux.

Le 21 juin, M. le comte Curial lit un rapport de M. Fouquier d'Hérouel sur une pétition du sieur Clerc, qui demande une réforme dans l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres, afin que les fenêtres des maisons d'un quartier pauvre d'une ville, paient un impôt moins fort que les fenêtres des maisons d'un quartier riche. Le budget de 1852 contient une disposition qui autorise la ville de Paris à opérer dans le sens des vœux émis par le pétitionnaire, et la ville de Paris en a commencé l'application cette année. Le Sénat, qui connaît cette situation, n'en renvoie pas moins la pétition à M. le Ministre des finances.

Enfin, dans la séance du 29 juin, à l'occasion d'une pétition de greffiers des justices de paix qui demandent la révision des tarifs rémunérateurs de leurs actes, la Commission du Sénat conclut ainsi :

« Votre Commission s'étant assurée que cette « demande était en ce moment l'objet de la sol- « licitude de M. le Garde des Sceaux, m'a char- « gé de vous proposer le renvoi de cette partie « de la pétition à ce Ministre, par l'intermé- « diaire du Ministre d'Etat. »

Dans ce cas, on avait la certitude complète que le Ministre s'occupait de la question, puisqu'on s'était mis en rapport avec lui et qu'il avait déclaré que cette question était l'objet de sa sollicitude. Nonobstant, le Sénat renvoie la pétition des greffiers à M. le Garde des Sceaux.

En présence de pareils précédents, l'honorable membre ne pense pas que le Sénat puisse ordonner autre chose que le renvoi de la pétition du sieur Gauthier à M. le Ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat, qui rejette l'ordre du jour proposé par la Commission, et prononce le renvoi de la pétition à M. le Garde des Sceaux.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *troisième Rapporteur*.

— Le sieur *Devèze*, demeurant à Montignac, propose plusieurs créations ou modifications dans l'assiette ou la perception des impôts en France.

Nous examinerons successivement les diverses parties de sa proposition. (N° 4.)

Il demande en premier lieu qu'un impôt soit établi sur la race canine, et que l'assiette, la perception et le produit en soient laissés aux communes.

Le Sénat, Messieurs, a déjà été saisi, dans sa session précédente, de plusieurs autres pétitions ayant pour but l'établissement d'un impôt de cette nature.

Sans méconnaître ce qu'il y a toujours de grave dans la création de nouvelles charges pour les contribuables, le Sénat avait vu dans celle-ci une mesure de sûreté, de salubrité, d'économie pu-

blique, plutôt encore qu'une création purement fiscale.

Il avait été frappé du nombre toujours croissant de ces animaux, des accidents graves et fréquents dont ils sont la cause, et en même temps du chiffre, plus élevé qu'on ne le pense, de la nourriture qu'ils enlèvent à la consommation du pauvre.

Il avait vu qu'un impôt sur la race canine fonctionnait depuis longtemps en Angleterre, dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la Suisse, et avait produit dans ces pays de très-bons résultats.

Le Sénat, par suite de ces considérations, a renvoyé ces pétitions à M. le Ministre des finances.

La proposition du sieur Devèze, qui consiste à laisser aux communes l'assiette, la perception et le produit de cet impôt, n'a rien de contraire au caractère particulier que nous venons de lui assigner.

Cette combinaison, pratiquée en tout ou en partie, contribuerait peut-être à en assurer la rentrée.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de renvoyer cette partie de la pétition à M. le Ministre des finances.

Nos conclusions ne seront pas les mêmes pour les autres parties de cette pétition.

L'auteur demande, en premier lieu, que le système progressif soit appliqué à l'impôt mobilier.

Nous serions entraînés, Messieurs, hors des bornes du présent rapport, si nous voulions reproduire devant vous les graves objections qui s'élèvent contre le système progressif substitué dans l'assiette des impôts au système proportionnel qui le régit aujourd'hui. L'auteur les reconnaît lui-même, en ce qui concerne la contribution foncière; mais, malgré ses raisonnements, nous estimons qu'il serait aussi impolitique et aussi désastreux de l'appliquer à la contribution mobilière.

On nous dira peut-être qu'une grande cité, celle de Paris, en a cependant fait l'application à ce genre d'imposition; mais il est facile de prouver que cette comparaison est plus spécieuse que réelle. La ville de Paris, comme un certain nombre d'autres cités en France, a été autorisée, depuis longtemps, à remplacer tout ou partie du contingent qui lui est assigné dans le total de la contribution personnelle et mobilière par un prélèvement sur son octroi.

Plus le chiffre de ce prélèvement est élevé, plus l'impôt personnel et mobilier diminue. Ce prélèvement a été de 4 millions environ à d'autres époques; c'est à peu près le maximum. Il est aujourd'hui de 2 millions.

Le conseil municipal avait eu l'idée de faire porter sur les divers loyers, d'une manière progressive, l'exonération que ce prélèvement lui permettait de faire sur son contingent mobilier.

Ainsi, en dernier lieu, l'échelle était ainsi établie :

Loyers de 201 fr.	à 400.....	2	50
— de 401	à 500.....	3	50
— de 501	à 600.....	4	50
— de 601	à 700.....	5	»
— de 701	à 800.....	6	»
— de 801	à 1500.....	7	»
— de 1501 et au-dessus	..	9	»

Ce n'était pas une contribution progressive que le conseil municipal avait essayée, mais bien une exonération progressive qu'il avait accordée, ce qui est bien différent. En d'autres termes, il avait déchargé les petits loyers dans une proportion plus forte que les gros.

Sans nous prononcer sur cette combinaison, nous devons dire que la ville y a renoncé. Elle a adopté depuis trois ans un autre système que nous allons expliquer. Il lui a paru de nature à concilier l'intérêt particulier que méritent les habitants peu aisés, dont les besoins sont si nombreux dans une grande cité, avec le principe si utile de la proportionnalité de l'impôt.

Dans les communes peu considérables, les conseils municipaux exonèrent ordinairement les indigents de la contribution mobilière.

A Paris, il est impossible d'apprécier et de connaître suffisamment cette classe de citoyens. On a admis que les loyers au-dessous de 200 fr. y représentent pour ainsi dire un objet de pre-

mière nécessité. On a donc exempté de la contribution mobilière tous les loyers indistinctement, jusqu'au chiffre de 200 fr. Ceux qui s'élèvent au-dessus de 200 fr. paient 2 pour 100 pour la partie excédant cette somme, jusqu'au chiffre de 400 francs.

Tous les autres loyers supérieurs à 400 francs payent 9 pour 100 de surplus.

Vous le voyez, Messieurs, la combinaison adoptée par le conseil municipal de Paris, quelque opinion que l'on ait sur son mérite, ne peut venir à l'appui de cette partie de la proposition du sieur Devèze, sur laquelle nous vous demandons de prononcer l'ordre du jour.

Nous passons à la troisième demande, qui consiste à faire de la taxe personnelle une contribution proportionnelle.

Aujourd'hui, Messieurs, vous le savez, les conseils généraux fixent, chaque année, le montant de la contribution personnelle pour les habitants de chaque commune du département. Cette contribution représente la valeur de trois journées de travail dans la localité. Elle peut varier, par conséquent, suivant les communes où la journée de travail a plus ou moins de valeur ; mais elle est la même pour tous les habitants d'une même commune. C'est une capitation. C'est comme la prestation en nature pour les chemins vicinaux.

Etablir la proportionnalité dans cette contribution, ce serait lui ôter le caractère qu'elle a eu dès

l'origine; ce serait dire que la personne d'un habitant d'une commune vaut plus que la personne d'un autre habitant de la même commune.

La quatrième et dernière proposition du pétitionnaire est relative à l'établissement d'un impôt sur les cheminées.

Cet impôt, Messieurs, avait déjà été créé, en France, après 1790; il a été promptement aboli, et ce n'est pas nous qui vous proposerons de revenir aux créations de cette époque, ni d'augmenter les charges qui pèsent sur la propriété foncière.

En résumé, Messieurs, votre Commission vous propose de renvoyer à M. le Ministre des finances la première partie de la pétition du sieur Devèze, relative à l'établissement d'un impôt sur la race canine, et de passer à l'ordre du jour sur tout le reste.

Le Sénat prononce le renvoi de la première partie de la pétition à M. le Ministre des finances, et l'ordre du jour sur les trois dernières propositions du pétitionnaire.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *quatrième Rapporteur*.

— Le sieur *Rouvière,* employé à la sucrerie de Collonge, canton de Genlis (Côte-d'Or), dans le but d'affranchir la France du tribut qu'elle paie à l'étranger pour les soies brutes, voudrait que le Gouvernement ordonnât des plantations

de mûriers, soit en haies, soit en arbres isolés, le long des chemins de fer et des grandes routes. (N° 9.)

Selon le pétitionnaire, le mûrier peut s'accommoder de tous les climats de la France ; mais c'est surtout de Lyon à la Méditerranée et des Alpes aux Pyrénées qu'il voudrait le voir ombrager nos voies de fer et nos routes.

M. Rouvière est un de ces conseillers inoffensifs, mais peu réfléchis, qui prodiguent au Gouvernement des avis dont ils n'envisagent pas toujours toutes les conséquences.

Certes, c'est un désir très-louable que celui de propager la culture du mûrier en France et de faire produire par notre sol la soie brute si habilement mise en œuvre dans nos manufactures ; mais est-ce par des plantations sur les berges des chemins de fer et des grandes routes qu'on y parviendra? Probablement, Messieurs, vous en douterez comme nous.

Le pétitionnaire paraît n'avoir pas songé non plus que les concessions des grandes lignes de fer sont faites, et qu'il n'y a plus lieu d'en changer les conditions. Or, ce ne serait pas tout que de planter des mûriers, il faudrait en utiliser les produits, et de là la nécessité d'autres créations, d'autres obligations que M. Rouvière n'énonce même pas.

A la suite de la funeste année 1847, j'ai entendu proposer, dans une autre enceinte, de planter toutes les routes en châtaigniers pour

mettre désormais la France à l'abri de nouvelles disettes. On peut, sous l'influence de ses prédilections ou de ses appréhensions, multiplier et varier à l'infini des souhaits de cette espèce; mais ce que les conventions faites avec les Compagnies des chemins de fer ont consacré, c'est la liberté pour elles de planter, le long de leurs chemins, tels arbres qu'elles jugeront convenable. Ce que les principes d'une bonne administration exigent, c'est que les routes soient plantées d'après certaines règles, qui assurent leur viabilité et qui permettent de modifier les essences des plantations, suivant le sol et le climat si variés de notre pays, et aussi suivant l'emploi utile et probable qu'on en peut faire.

Ces principes repoussent toute idée fixe, tout système absolu.

Par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Rouvière.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de fixer, ainsi qu'il suit, l'ordre du jour de la prochaine séance :

Délibération sur trois lois tendant au rachat des actions de jouissance des Compagnies du canal du Rhône au Rhin, du canal de Bourgogne et des Quatre-Canaux (M. le comte de Casabianca, Rapporteur).

Rapport et délibération, s'il y a lieu, de la loi portant ouverture d'un crédit de 5,000 francs pour l'Académie de médecine (M. de Thorigny, Rapporteur).

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises (M. de Thorigny, Rapporteur).

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur des lois d'échange d'immeubles entre l'Etat et des particuliers (M. de Thorigny, Rapporteur).

Rapports de pétitions.

L'ordre du jour demeure ainsi fixé.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER, *Secrétaires.*

SÉANCE DU JEUDI 14 AVRIL 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, lit le procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne connaissance à l'assemblée des lettres suivantes, adressées à M. le Président par deux Sénateurs empêchés d'assister à la séance.

« Paris, le 13 avril au soir 1853.

« Monsieur le Président,

« Je me trouve encore trop souffrant pour

« pouvoir me rendre à la séance du Sénat indi-
« quée au jeudi 14 du courant, et vous prie de
« vouloir bien agréer mes excuses.

« Veuillez recevoir l'expression de la bien haute
« considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,
« Monsieur le Président, votre très-humble et
« très-obéissant serviteur.

« *Signé :* comte DE LAS-CASES,

« *Sénateur.* »

« Paris, ce 13 avril.

« Monsieur le Président,

« Retenu depuis huit jours par le retour d'un
« rhumatisme articulaire dont j'ai eu à souffrir
« tout le mois de janvier dernier, j'ai l'honneur
« de vous prévenir que je me trouve dans l'im-
« possibilité de me rendre demain jeudi 14 à la
« séance du Sénat.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,
« votre très-humble serviteur.

« *Signé :* marquis de BARBANÇOIS,

« *Sénateur.* »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE annonce que M. Marchant du Nord, appelé par le Gouvernement à présider deux Commissions d'enquête pour des chemins de fer dans l'arrondissement d'Avesnes, a demandé à M. le Président du Sénat l'autorisa-

tion de s'absenter pendant huit jours, pour s'acquitter de sa mission.

Cette autorisation lui a été accordée.

MM. le comte DE BRETEUIL et le vice-amiral PARSEVAL-DESCHÊNES s'excusent, à raison de leur santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention des excuses au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des documents suivants, transmis au Président du Sénat par M. le Ministre d'Etat.

« Palais des Tuileries, le 9 avril 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minu-
« tes originales sur parchemin de neuf projets
« de lois adoptés par le Corps Législatif dans les
« séances des 18 et 30 mars dernier, dont le dé-
« tail suit :

« 1° Projet de loi relatif à une imposition ex-
« traordinaire par le département du Cher;

« 2° Projet de loi relatif à la réunion à la com-
« mune de Vouziers (Ardennes) de portions de
« terrains dépendant de la commune de Condé-
« lès-Vouziers et de Chestres;

« 3° Projet de loi relatif à un emprunt par le
« département des Deux-Sèvres ;

« 4° Projet de loi relatif à une imposition ex-

« traordinaire par le département des Bouches-
« du-Rhône;

« 5° Projet de loi relatif à un emprunt et à une
« imposition extraordinaire par le département
« de Vaucluse;

« 6° Projet de loi relatif aux caisses d'épargne
« (intérêts et limites des versements);

« 7° Projet de loi portant réduction de la taxe
« des lettres de Paris pour Paris;

« 8° Projet de loi relatif à un échange d'im-
« meubles situés dans le département de l'Eure,
« entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse;

« 9° Projet de loi relatif à un échange d'im-
« meubles entre l'Etat et la communauté des
« Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Ca-
« lais).

« MM. Herman, Boulay (de la Meurthe) et
« Cuvier, Conseillers d'Etat, sont chargés de
« soutenir la discussion, devant le Sénat, des
« cinq premiers projets de lois, suivant décret en
« date du 28 février dernier dont ampliation
« est ci-jointe.

« MM. Michel Chevalier, Vuitry et Heurtier,
« Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la
« discussion, devant le Sénat, du projet de loi sur
« les caisses d'épargne, suivant décret en date
« du 16 février dont ampliation est ci-jointe.

« MM. de Parieu, président de section,
« Vuitry et Thayer, Conseillers d'Etat, sont char-
« gés de soutenir la discussion, devant le Sénat,
« du projet de loi portant réduction de la taxe

« des lettres de Paris pour Paris, suivant décret « en date du 23 février dernier dont ampliation « est ci-jointe ;

« MM. Leroy de Saint-Arnaud, Boinvilliers « et Vuitry, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion, devant le Sénat, des hui- « tième et neuvième projets, suivant décret en « date du 1er mars dernier dont ampliation est « également ci-jointe.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou- « loir bien saisir le Sénat de ces neuf projets de « lois, en exécution de l'article 25 de la Constitu- « tion.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, « l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« *Signé :* Achille FOULD. »

Voici le texte des neuf lois déposées par M. le Ministre d'Etat :

1°

Loi relative à une imposition par le département du Cher.

Article unique.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer

extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Pendant l'année 1853, un centime, dont le produit sera affecté au solde du déficit du budget de 1852 ;

2° Pendant trois ans, à partir de 1853, quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration des routes départementales ;

3° Pendant trois ans, à partir de 1853, cinq centimes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement la perception, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

2°.

Loi relative à la réunion à la commune de Vouziers (Ardennes) de portions de terrains dépendant de la commune de Condé-lès-Vouziers et de Chestres.

Art. 1er.

Les portions de terrain lavées en vert sur le plan annexé à la présente loi, et désignées par les lettres BBB, sont distraites de la commune de Condé-lès-Vouziers, canton et arrondissement

de Vouziers (Ardennes), et réunies à celle de Vouziers, même canton et même arrondissement.

Les terrains teintés en encre de Chine fondue sous la lettre D sont distraits de la commune de Vouziers et réunis à celle de Condé-lès-Vouziers.

Art. 2.

Les terrains lavés en vert au dit plan, sous les lettres AAA, sont distraits de la commune de Chestres, même canton et même arrondissement, et réunis à celle de Vouziers.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

3°.

Loi relative à un emprunt à contracter par le département des Deux-Sèvres.

Art. 1er.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de cinq cent quatre-

vingt-douze mille trois cent trente-trois francs trente-cinq centimes, qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, à l'achèvement des routes départementales, et à la dépense de construction et de réparation des édifices départementaux, dans les proportions déterminées par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le remboursement de l'emprunt ci-dessus sera assuré sur le produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes dont le recouvrement a été autorisé par la loi du 27 juillet 1850.

Le paiement des intérêts sera effectué, chaque année, au moyen de prélèvements opérés sur les centimes facultatifs du budget départemental.

4°.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône.

Article unique.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852,

à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

5°.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Vaucluse.

Art. 1er.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de soixante-dix mille francs, applicable à la dépense d'agrandissement et de restauration du Palais-de-Justice d'Avignon, et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces travaux.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

L'amortissement de l'emprunt sera effectué sur le produit des ressources créées par l'article 2 ci-dessous, et le service des intérêts sera assuré

par des prélèvements annuels sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Art. 2.

Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1856 et 1857, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté :

1° Au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé ;

2° A la construction d'une caserne de gendarmerie à Apt ;

3° Aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

6°.

Loi relative aux Caisses d'épargne (Intérêts et limites des versements).

Art. 1er.

A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à 4 pour 100.

Art. 2.

Les comptes qui, ayant continué de dépasser 1,000 francs, se trouveront encore, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs

d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'article 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

Art. 3.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 4.

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement, que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'État, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants.

A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'État, demeureront à la même époque acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au Moniteur et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

7°.

Loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris.

Article unique.

A dater du 1er juillet 1853, la taxe des lettres de Paris pour Paris sera réduite de 5 centimes pour les lettres affranchies.

8°.

Loi relative à un échange d'immeubles situés dans le département de l'Eure, entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse.

Article unique.

L'échange, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la dame Havet, veuve Delafosse, de deux parcelles de terrain contenant ensemble un hectare cinquante-sept ares soixante-dix centiares, et dépendant de la forêt domaniale de Bord, département de l'Eure, contre une portion de soixante-cinq ares trente-cinq centiares d'une pièce de terre dite le Mauvais-Pas, située sur le territoire de la commune de Pont-de-l'Arche, même département, est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 25 février 1852.

9°.

Loi relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Article unique.

Est approuvé, sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 1er mars 1852, l'échange, sans soulte ni retour, portant cession par l'Etat à la communauté des Ursulines de

Boulogne, d'un terrain militaire de soixante-deux mètres carrés, situé à Boulogne, contre un autre terrain de cent soixante-seize mètres carrés, situé dans la même ville et appartenant à cette communauté.

M. LE PRÉSIDENT ordonne le renvoi aux bureaux des neuf lois dont le texte précède.

Il propose ensuite au Sénat de confier l'examen de ces lois à quatre Commissions.

La première serait saisie de la loi relative aux caisses d'épargne.

La deuxième aurait à examiner la loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris.

La troisième serait chargée d'examiner les deux lois d'échange d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

Enfin la quatrième examinerait les cinq lois d'intérêt local.

Cette proposition étant adoptée par l'Assemblée, M. le Président invite MM. les Sénateurs à se réunir dans les bureaux, à l'issue de la séance, afin de procéder à la nomination des quatre Commissions.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON entre dans la salle et prend place au banc des princes de la famille Impériale.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi tendant au rachat des actions de jouissance

émises par la Compagnie du canal du Rhône au Rhin.

MM. de Parieu, Président de la section de finances au Conseil d'Etat, Boinvilliers et Vuitry, Conseillers d'Etat, sont introduits et viennent s'asseoir au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de cette loi.

(Le texte de la loi a été inséré au procès-verbal du 19 mars, page 99.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Nombre des votants.. ..	88
Bulletins blancs.....	88

Ont pris part au vote :

MM.

Napoléon (S. A. I. le prince).
Donnet (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).

Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barrot [Ferdinand].
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bergeret (le vice amiral).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delangle (le président).
Desmazières (le président).

MM.

Doret.
Élie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Fould [Achille].
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le général marquis de).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).

MM.

Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Turgot (le marquis).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Marchant du Nord.
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat des actions de jouissance du canal du Rhône au Rhin.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération la loi tendant au rachat des actions de jouissance émises par la Compagnie du canal de Bourgogne.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles.

(Le texte de la loi a été inséré au procès-verbal du 19 mars, page 100.)

Personne ne réclamant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants. 87
Bulletins blancs. 87

Ont pris part au vote :

MM.

Napoléon (S. A. I. le prince).
Donnet (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).

Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général), *Vice-Président*.
Barrot (Ferdinand).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bergeret (le vice-amiral).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).

MM.

Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Croix (le marquis de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).

MM.

Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le général marquis de).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnézia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).

MM.

Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Turgot (le marquis).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Marchant du Nord.
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat des actions de jouissance de la Compagnie du canal de Bourgogne.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération de la loi tendant au rachat des actions de jouissance émises par la Compagnie des Quatre-Canaux.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 19 mars, page 101.)

Personne ne réclamant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants 92
Bulletins blancs 92

Ont pris part au vote :

MM.

Napoléon (S. A. I. le prince).
Donnet (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barrot [Ferdinand].
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bergeret (le vice-amiral).

MM.

Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).

MM.

Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).

MM.

Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de)
Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Turgot le marquis).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).

MM.

Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Marchant du Nord.
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat des actions de jouissance de la Compagnie des Quatre-Canaux.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Thorigny, au nom de la Commission* chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit de 5,000 francs pour l'Académie de médecine.

MM. le baron de Vincent, Herman et Godelle, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. Boinvilliers, Conseiller d'État, se retire.

M. DE THORIGNY lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes demande qu'il lui soit ouvert un crédit extraordinaire de 5,000 fr., pour faire face à des frais de location dont l'Académie de médecine est débitrice envers l'administration des hospices.

* Cette Commission est composée de MM. de THORIGNY, ELIE DE BEAUMONT, le marquis D'ESPEUILLE, le vice-amiral comte CÉCILLE, CAVENNE.

Cette demande n'embrasse pas une dépense nouvelle.

Elle n'est qu'un acte de soumission aux règles d'une sage comptabilité.

Voici les faits qui la motivent.

L'Académie de médecine louait, au prix de 10,000 fr. par an, un hôtel situé dans la rue de Poitiers.

Elle a été autorisée à résilier ce bail et à prendre, rue des Saints-Pères, un nouveau local appartenant à l'administration des hospices.

Cette location était faite au prix de 5,000 fr. seulement, et avec la clause expresse qu'il ne serait exigé aucun paiement de loyer avant l'expiration du bail de l'hôtel de la rue de Poitiers.

C'est à partir de ce moment, en effet, qu'il devait se trouver des fonds disponibles.

Le bail a été résilié à partir du 1er octobre 1851.

L'Académie de médecine étant entrée, depuis un an, en jouissance de sa location nouvelle, s'est vue redevable de deux semestres de 2,500 fr. chacun, c'est-à-dire d'une somme totale de 5,000 fr.

C'est pour acquitter cette dette que le crédit est demandé; et comme une allocation de 10,000 fr. figure au budget de 1852 pour le loyer annuel de l'Ecole de Médecine, il y aura lieu tout simplement à l'annulation ultérieure au même budget du crédit actuellement accordé.

Telle est la loi adoptée par le Corps Législatif.

Votre Commission pense qu'il y a lieu de dé-

clarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat, consulté par son Président, décide que la délibération sur la loi qui vient d'être l'objet d'un rapport aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de cette loi.

(Ce texte a été inséré au procès-verbal du 19 mars, page 110.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au vote.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Nombre des votants. 93
Bulletins blancs 93

Ont pris part au vote :

MM.

Napoléon (S. A. I. le prince).
Donnet (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barrot (Ferdinand).

MM.

Bassano (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bergeret (le vice-amiral).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de)
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.

MM.

Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte),

MM.

Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.

Turgot (le marquis).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le Prince de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Marchant du Nord.
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'ouverture d'un crédit pour le paiement de loyers arriérés de l'Académie de médecine.

M. DE THORIGNY, après avoir obtenu de nouveau la parole, lit un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les réformes postales introduites depuis plu-

* Cette Commission est composée de MM. DE THORIGNY, ELIE DE BEAUMONT, le marquis D'ESPEUILLE, le vice-amiral comte CÉCILLE, CAVENNE.

sieurs années en France, et dont les avantages sont aujourd'hui incontestables, n'étendaient pas encore leur bienfait au-delà de la métropole et de l'Algérie.

La loi dont l'examen a été confié à votre Commission a pour objet d'y faire participer toutes nos colonies.

Elles sont appelées à leur tour à recueillir l'heureux effet de l'abaissement et de l'uniformité de la taxe des lettres.

Pour apprécier l'amélioration apportée dans leur service postal avec la France, il suffit d'en retracer en peu de mots la situation actuelle.

Par suite de la législation spéciale aux colonies, l'administration métropolitaine des postes n'a aucune juridiction sur le service de leur territoire. Ce service est exclusivement géré à leur profit.

A cette première nécessité d'une double administration et de deux caisses distinctes, se joint encore la complication d'un tarif différent pour la taxe des lettres.

Trois éléments composent aujourd'hui la taxe d'une lettre entre la France et ses colonies.

Elle comprend d'abord une somme de dix ou de vingt-cinq centimes par lettre simple, suivant que cette lettre part d'un port ou d'un bureau de poste de l'intérieur.

Puis un décime, attribué aux capitaines des navires de commerce qui se chargent du transport.

Et enfin, pour le parcours sur le territoire colonial, un droit qui varie de 30 à 35 centimes.

Ainsi, la taxe est de 50 à 55 centimes pour une lettre partant d'un port ou à destination de ce port, et elle s'élève de 65 à 70 centimes pour une lettre de l'intérieur.

Mais, outre l'inégalité et le défaut de fixité dans la taxe, il existe un inconvénient plus grave, peut-être, pour l'intérêt du commerce et pour la facilité des relations privées, dans l'obligation réciproque d'un affranchissement préalable et partiel pour toute lettre échangée entre la France et ses colonies.

Le prix du transport de toutes les lettres ne peut être acquitté, par l'affranchissement, jusqu'à leur destination. Il doit l'être seulement jusqu'au port colonial d'embarquement ou de débarquement, en raison même de la dualité du service et de la perception distincte qu'elle entraîne.

Cette entrave, si nuisible à la rapidité des communications, ne se rencontre plus même dans l'échange de nos correspondances avec les colonies anglaises.

Pourquoi les relations postales de la France avec ses propres colonies ne jouiraient-elles pas d'un égal bénéfice et de la même liberté ?

La loi répond à cette question, en établissant, pour elles, le principe de la mutuelle faculté d'affranchissement intégral; elle étend en même temps aux colonies la réduction et l'uniformité de la taxe en France.

Elles seront donc soumises désormais au même système de taxe et de transmission des lettres que la métropole.

Il ne sera ajouté à la taxe commune que le décime de mer.

L'administration métropolitaine en demande le maintien parce que c'est pour elle un déboursé véritable; et pour que la charge en soit, d'ailleurs, également repartie, ce décime devra être payé aux capitaines de navires dans le port d'arrivée, après la remise et la vérification des dépêches.

Ce règlement nouveau ne présentera aucun embarras de comptabilité.

La loi, prenant pour guide le principe qui a présidé à plusieurs des conventions postales avec des offices étrangers, adopte le procédé d'une simple compensation entre la France et ses colonies.

Le nombre des lettres est à peu près égal; les produits seront les mêmes. Chaque service, par conséquent, devra conserver ses recettes.

Les colonies n'ont pas à craindre une diminution sérieuse dans leurs ressources.

L'expérience est là pour démontrer que la perte momentanée qu'elles auraient à subir serait promptement couverte par l'accroissement des correspondances qui suivra nécessairement l'abaissement de la taxe et la suppression des entraves du régime actuel.

La loi n'introduit aucune modification dans les règles établies pour le transport des journaux et

imprimés entre la France et ses colonies. C'est la disposition de l'article 5.

Une réserve est exprimée dans le dernier paragraphe de l'article 1er; elle s'applique à la transmission des lettres chargées ou recommandées. Un décret en devra fixer les conditions spéciales.

Il n'en peut être autrement aussi longtemps que l'Etat sera dépourvu d'un service de paquebots réguliers, sur lesquels il puisse étendre son action et sa surveillance, comme cela se pratique pour l'Algérie.

L'administration ne saurait, en effet, engager sa responsabilité sous la seule garantie de capitaines de navire qui échappent à son contrôle.

Enfin l'article 4 se préoccupe des taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies, par l'intermédiaire des offices étrangers.

Des décrets détermineront les taxes, selon les conventions de postes actuellement en vigueur ou qui interviendraient ultérieurement.

Il est impossible de ne pas reconnaître dans l'ensemble de cette loi un caractère d'utilité réelle et une amélioration évidente dans le mode de communication entre la France et ses possessions d'outre-mer.

Votre Commission, Messieurs, pense qu'il y a lieu de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il passera immédiatement à la délibération sur la loi qui vient d'être l'objet d'un rapport.

M LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 19 mars, page 103.)

Personne ne réclamant la parole, le Sénat procède au vote.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 93
Bulletins blancs..... 93

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Archevêque de Paris (Monseigneur l').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barrot (Ferdinand).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bergeret (le vice-amiral).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Curial (le comte).
Dariste.

MM.

Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).

MM.

Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Turgot (le marquis).

MM.

Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Marchant du Nord.
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'échange des correspondances entre la France continentale et les colonies françaises.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission* chargée d'examiner deux lois d'échange d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

MM. de Parieu et Vuitry, Commissaires du Gouvernement pour les lois précédemment votées, se retirent.

* Cette Commission est composée de MM. DE THORIGNY, ELIE DE BEAUMONT, le marquis D'ESPEUILLE, le vice-amiral comte CÉCILLE, CAVENNE.

M. DE THORIGNY donne lecture des rapports suivants :

MESSIEURS,

La loi actuelle, qui se compose d'un article unique, a pour objet de sanctionner un échange de terrains entre l'Etat et M. de Creutzer.

L'Etat, propriétaire de forêts dans le département de la Moselle, a établi une scierie contiguë à des parcelles de prés appartenant à M. de Creutzer, et situées sur la commune de Barenthas.

Pour l'alimentation de cette usine, il est nécessaire de former des réservoirs.

Dans ce but, un échange a été proposé au propriétaire voisin.

Plusieurs parties de la forêt de Waldeck, présentant une superficie de deux hectares soixante-neuf ares soixante-quinze centiares, lui étaient offertes contre quelques parcelles de prairie d'une contenance totale de trois hectares cinquante ares.

M. de Creutzer a accepté cette proposition.

Une estimation par experts a établi que les objets à échanger ont une valeur égale.

Ceux de M. de Creutzer sont estimés 3,386 fr. 85 c., et ceux que l'Etat lui abandonne 3,393 fr. 79 c.

Toutes les formalités, du reste, ont été rem-

plies pour la régularisation de cet échange, auquel l'Etat trouve un intérêt évident.

Votre Commission pense qu'il y a lieu de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la présente loi.

M. LE RAPPORTEUR continue * :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui vous est soumise a pour objet de régulariser un échange, réalisé en fait depuis plus de vingt-cinq ans.

En 1823, M. l'abbé Daudé proposa à l'administration de la guerre de lui livrer un terrain contenant 9 ares 64 centiares, contre un bâtiment de l'ancien magasin à fourrages de Vannes, département du Morbihan.

Cet échange fut accepté par une décision du Ministre de la guerre du 5 mars 1825.

M. Daudé s'obligeait à opérer diverses constructions, et à payer la soulte qui pourrait être mise à sa charge.

Une expertise eut lieu le 25 mai 1827.

Le bâtiment cédé par l'Etat était évalué à 1,200 fr., et le terrain de M. Daudé à 650 fr.; ce dernier se trouvait débiteur d'une soulte de 550 fr.

Avant que l'échange eût été régulièrement

* La Commission était composée de MM. de THORIGNY, ELIE DE BEAUMONT, le marquis D'ESPEUILLE, le vice-amiral comte CÉCILLE, CAVENNE.

consommé, M. Daudé fit les constructions mises à sa charge. De son côté, le service de la guerre prit possession du terrain cédé et y éleva deux bâtiments qui forment aujourd'hui des dépendances de la manutention de Vannes et d'une caserne d'infanterie.

A diverses époques, on a senti le besoin de mettre un terme à une situation si peu régulière.

La mort de M. Daudé et d'autres circonstances ont ajourné la solution de cette affaire.

Un décret du Prince Président de la République, en date du 14 novembre 1851, a enfin autorisé le préfet du département du Morbihan à passer l'acte d'échange. Cet acte a été dressé le 6 mars 1852.

Ses bases sont celles qu'a fixées l'expertise du 25 mai 1827. Il était impossible d'en choisir d'autres dans l'état actuel des lieux. La soulte de 550 fr., non encore acquittée, devra l'être immédiatement par les héritiers de l'abbé Daudé.

Votre Commission pense qu'il y a lieu de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la présente loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération des deux lois sur lesquelles il vient d'être fait des rapports.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de ces lois.

(Le texte de ces lois a été inséré au procès-verbal du 19 mars, pages 111 et 112.)

Personne ne réclamant la parole, le Sénat, en vertu de l'article 19 de son Règlement, procède à un seul scrutin sur les deux lois.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 91
Billets blancs 91

Ont pris part au vote :

MM.

Donnet (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Archevêque de Paris (monseigneur l').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barrot (Ferdinand).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellœuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bergeret (le vice-amiral).

MM.

Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).

MM.

Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général .
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).

MM.

Petit (le baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Suleau (le vicomte de).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Turgot (le marquis).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Argout (le comte d').
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).

MM.

Breteuil (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Marchant du Nord.
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Joachim Clary, Rapporteur de la Commission des pétitions.

M. JOACHIM CLARY, atteint d'une extinction de voix, s'excuse de ne pouvoir donner lecture de ses rapports.

M. LE PRÉSIDENT propose de fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour de la prochaine séance :

« Délibération sur le projet de modification du budget du Sénat pour l'exercice 1853.

« Rapport de la Commission des pétitions, feuilletons numéros 2, 3 et 4. »

L'ordre du jour demeure ainsi fixé.

PLUSIEURS MEMBRES demandent pourquoi on ne rapporte pas les pétitions comprises au feuilleton numéro 3.

M. LE BARON DE LACROSSE répond que les rapports compris au feuilleton numéro 3 n'ont été approuvés par la Commission des pétitions que mardi. Le feuilleton imprimé hier n'a pu être distribué qu'aujourd'hui, et le Règlement intérieur du Sénat, dans son exigence, ne permet pas de statuer sur les pétitions avant qu'il se soit écoulé quatre jours entre la distribution du feuilleton et la délibération du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'acte de mariage de S. M. l'Empereur a été transcrit sur un registre, conformément à l'article 8 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Il propose au Sénat d'ordonner le dépôt de ce registre dans ses archives.

Ce dépôt est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Sénateurs à se retirer dans leurs bureaux respectifs.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président :

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires :

Signé : Baron T. DE LACROSSE ; comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER, *Secrétaires.*

SÉANCE DU SAMEDI 23 AVRIL 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. A. Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur Secrétaire, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture des lettres suivantes :

« Cercamp-lez-Frévent, le 20 avril 1853.

« Monsieur le Président,

« Les circonstances qui me tiennent depuis

« quelque temps éloigné de Paris et m'empê-
« chent de prendre la part que je voudrais aux
« travaux du Sénat, viennent encore de s'aggra-
« ver par un nouvel évènement douloureux pour
« moi : la mort de ma fille.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le
« Président, de vouloir bien me permettre de
« prolonger mon absence, vous assurant de nou-
« veau que, s'il y avait urgence, je m'empresserais
« de me rendre à mon poste au premier avis.

« Veuillez bien recevoir, Monsieur le Président,
« mes très-humbles salutations.

« *Signé :* Baron DE FOURMENT,

« *Sénateur.* »

« Monsieur le Président,

« Ne pouvant, depuis deux mois, parvenir à
« me débarrasser de souffrances qui ont résisté à
« tous les moyens que j'ai employés et ne m'ont
« pas permis de prendre part aux travaux du
« Sénat, je me vois forcé de partir pour la cam-
« pagne, afin de m'assurer si le changement d'air
« ne fera pas ce que n'a pu faire la science jus-
« qu'à présent.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance
« de ma très-haute considération.

« *Signé :* Marquis DE CROIX,

« *Sénateur.*

« Paris, 21 avril 1852. »

« Monsieur le Président,

« Je suis encore trop indisposé pour pouvoir « me rendre à la séance de ce soir. J'ai l'honneur « de vous adresser l'expression de mes regrets, « ainsi que l'assurance de la haute considération « avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

« Votre très-humble et très-obéissant servi- « teur.

« *Signé :* Comte DE LAS-CASES,

« *Sénateur.*

« Paris, samedi matin, 22 avril 1853 »

M. LE COMTE DE BRETEUIL s'est excusé, attendu son état de maladie, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention de l'excuse au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne connaissance de la composition des Commissions nommées dans les bureaux à l'issue de la dernière séance.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargnes (intérêt et limite des versements).

MM.

1er BUREAU. Mimerel de Roubaix.

2e — Le baron Dupin.

MM.

3e Bureau. Le comte de Casabianca.
4e — Le marquis d'Audiffret.
5e — Gautier.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à réduir la taxe des lettres de Paris pour Paris.

MM.

1er Bureau. Le baron de Ladoucette.
2e — Le comte Ernest de Girardin.
3e — De Goulhot de Saint-Germain.
4e — Manuel de la Nièvre.
5e — Amédée Thayer.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers.

MM.

1er Bureau. Le comte Lemercier.
2e — Le marquis de Croix.
3e — Le comte Portalis.
4e — Le marquis de Belbeuf.
5e — Le maréchal comte Vaillant.

Commission chargée d'examiner diverses lois ayant pour objet des impositions extraordinaires, des emprunts ou des changements de circonscriptions territoriales.

MM.

1er Bureau. Le vicomte de Suleau.
2e — Louis Lebeuf.
3e — Le baron Thieullen.
4e — Le général marquis de Laplace.
5e — Le marquis de Pastoret.

M. le Président annonce que Monseigneur Morlot, archevêque de Tours, promu au cardinalat, a reçu la barrette des mains de Sa Majesté dimanche dernier, dans la chapelle des Tuileries.

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, les cardinaux sont Sénateurs de droit. Son Éminence Monseigneur Morlot se présente pour être admis dans le Sénat. M. le Grand-Référendaire est invité à se rendre au devant du nouveau Sénateur.

M. le Président désigne Leurs Eminences Messeigneurs le cardinal Du Pont et le cardinal Donnet pour accompagner M. le Grand-Référendaire.

M. le général marquis d'Hautpoul et Leurs Éminences, précédés de deux huissiers, sortent de la salle.

La séance est suspendue pendant quelques in-

stants, au bout desquels Son Eminence le cardinal Morlot est introduit avec le cérémonial accoutumé.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

SON EMINENCE répond : « Je le jure, » et prend place au banc des Cardinaux.

Conformément à l'article 5 du Règlement, M. le Président procède, par la voie du tirage au sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

Cette opération terminée, M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1853.

Personne ne demandant la parole, M. le Sénateur Secrétaire donne lecture de l'article unique du projet d'arrêté, dont voici le texte :

Article unique.

« Le budget du Sénat, pour l'exercice 1853, est fixé à la somme de 1,088,230 francs, conformément à l'état ci-annexé. »

ÉTAT DE RÉPARTITION DES CREDITS
POUR 1853.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.
	CHAPITRE PREMIER.	
	PERSONNEL.	fr.
1	Grands Dignitaires.	170,000 »
2	Appointements des employés.....	206,420 »
3	Secours et gratifications.....	12,310 »
4	Service militaire (appointements).....	33,800 »
5	Secours et gratifications du service militaire.	1,814 »
	CHAPITRE II.	
	MATÉRIEL.	
1	Frais de bureaux.....	7,000 »
2	Impressions et lithographie.....	12,000 »
3	Chauffage.....	40,000 »
4	Éclairage.....	36,050 »
5	Entretien du mobilier.....	18,000 »
6	Habillement des gens de service	13,000 »
	Habillement du service militaire.....	3,236 »
7	Moniteur.....	6,000 »
8	Abonnement aux journaux.....	2,400 »
9	Bibliothèque.....	10,000 »
10	Service intérieur du Sénat	8,000 »
11	Voitures de service.....	3,500 »
12	Fêtes et illuminations.	3,000 »
	A reporter.....	578,530 »

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des CRÉDITS.
	CHAPITRE II.	fr.
	MATÉRIEL (*Suite*).	578,530 »
13	Bâtiments, jardins, orangerie, vidanges, urinoirs, caloriféres, balayage des abords du palais.....	101,700 »
14	Indemnité de logement du Sénateur Secrétaire du Sénat	10,000 »
15	Augmentation du mobilier des bureaux et salles du Sénat.....	60,000 »
16	Augmentation du mobilier du Président du Sénat.	50,000 »
17	Complément de l'ameublement du premier Vice-Président.....	10,000 »
	CHAPITRE III.	
	CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS.	
18	Grosses réparations.....	90,000 »
19	Passage Soufflot.	70,000 »
20	Travaux de la galerie du Trône.....	110,000 »
	TOTAL.....	1,088,230 »

Certifié véritable :

Le Grand Référendaire,

Général Marquis D'HAUTPOUL.

Approuvé :

Le Président du Sénat, premier Président de la Cour de cassation,

TROPLONG.

Cet article est adopté.

Le Sénat procéde au scrutin sur le projet de budget pour 1853.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre des votants..... 91
Bulletins blancs..... 91

Ont pris part au vote :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Morlot (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Barrot (Ferdinand).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).

MM.

Boissy (le marquis de).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Drouyn de Lhuys, *Vice-Président.*
Ducos.
Dupin (le baron).
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.

MM.

Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lawœstine (le marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Petit (le baron).

MM.

Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Breteuil (le comte de).
Croix (le marquis de).
Fourment (le baron de).
Las-Cases (le comte de).

En conséquence, le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Com-

mission chargée d'examiner la loi relative aux caisses d'épargne.

MM. Vuitry et Michel Chevalier, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, après avoir obtenu la parole de M. le Président, donne, au nom de la Commission, lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Parmi les institutions de bienfaisance, il n'en est aucune qui exerce une influence plus salutaire que l'institution des caisses d'épargne. Aussi a-t-elle été placée, presque dès son origine, sous le patronage du Gouvernement.

Fondée à Paris en 1818 par une compagnie d'assurances, elle fut autorisée, par une ordonnance royale du 18 juin 1829, à verser ses fonds au Trésor en compte courant, et avec intérêt à 4 pour 100 par an. Les lois des 5 juin 1835 et 22 juin 1845 maintinrent ce privilège.

Les sommes déposées, qui n'étaient en 1832 que de 10 millions, s'élevaient à 370 millions lorsqu'éclata la révolution de Février. Les versements cessèrent tout-à-coup. Vainement, pour en provoquer la reprise, un décret du 8 mars

* Cette Commission est composée de MM. MIMEREL DE ROUBAIX, le baron DUPIN, le comte de CASABIANCA, le marquis D'AUDIFFRET, GAUTIER.

1848 porta l'intérêt à 5 pour 100 par an : la confiance était ébranlée. Le Trésor suspendit ses paiements aux caisses d'épargne. Quoique les lois des 7 juillet et 25 novembre même année eussent indemnisé largement les détenteurs des livrets par la conversion de leurs titres en inscriptions de rentes 5 pour 100 au cours de 71 fr. 60 c., les dépôts ne se montaient, le 1er janvier 1849, qu'à 11 millions; mais depuis, avec le retour de la sécurité, le numéraire afflua de nouveau dans les caisses d'épargne, qui avaient déjà reçu 170 millions à l'époque où la loi du 30 juin 1851 abaissa l'intérêt à 4 et demi pour 100. Cette mesure n'arrêta point la progression des dépôts, puisqu'ils dépassent aujourd'hui le chiffre de 250 millions.

La loi qui est soumise à votre examen a principalement pour but de ramener l'intérêt au taux primitif de 4 pour 100 à dater du 1er juillet prochain, et de diminuer ainsi une charge qui devient de jour en jour plus pesante pour nos finances.

Si nous étions appelés à émettre un avis sur l'opportunité et sur les avantages de la loi, nous n'hésiterions point à l'approuver, comme faisant à la fois une juste appréciation et des besoins du Trésor et de ceux d'une institution si utile et si morale dont il importe essentiellement de ne pas entraver la marche.

A plus forte raison est-il évident que la loi, dans cette disposition fondamentale, n'a rien de

contraire aux grands principes confiés à la garde du Sénat.

Les autres dispositions ont beaucoup moins d'importance.

L'Assemblée Législative ne s'est point bornée, le 30 juin 1851, à réduire de 5 à 4 et demi pour 100 l'intérêt alloué aux caisses d'épargne; elle a fixé à 1,000 francs le maximum de la somme dont chaque déposant pourrait être crédité, en prescrivant d'employer en achat de rentes l'excédant qui résulterait de l'accumulation des intérêts.

Toutefois, elle a pensé qu'elle n'aurait pu, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité, soumettre à cette condition les livrets qui auraient dépassé ce maximum avant la promulgation de la loi, et, pour obliger les propriétaires à faire rentrer leur compte dans la nouvelle limite, elle a déclaré improductifs d'intérêts à leur égard, non-seulement l'excédant des 1,000 francs, mais même la totalité de la créance. L'article 2 de la loi actuelle fait cesser au 1er janvier 1854 cette exception aussi préjudiciable aux anciens déposants, qu'embarrassante pour les caisses d'épargne, dont elle complique la comptabilité. A l'expiration de ce délai, la concession en rentes sera opérée d'office par l'administration, jusqu'à concurrence de la quotité nécessaire pour réduire à 1,000 francs ces livrets, qui jouiront ainsi de l'intérêt dont ils sont privés depuis le 31 décembre 1851.

Il n'y a évidemment dans cette disposition équitable et paternelle ni effet rétroactif, ni violation du droit de propriété. Les déposants qui ne voudront point se soumettre à la règle commune, retireront leurs dépôts dans les huit mois qui s'écouleront avant l'exécution de la loi. Leur inaction emportera acquiescement.

L'article 3, pour faciliter aux héritiers des déposants la justification de leurs droits, leur rend applicables les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII pour le transfert des rentes en cas de décès des titulaires. Les formalités à remplir sont plus simples et moins dispendieuses. Rien de plus juste que d'étendre le bénéfice de cette loi exceptionnelle à des créanciers dont la position est encore plus favorable que celle des porteurs de rentes.

L'article 4 établit la prescription trentenaire en faveur des caisses d'épargne.

S'il est vrai que, d'après les principes généraux du droit consacrés par l'article 2236 du Code Napoléon, les sommes déposées soient imprescriptibles, il n'est pas exact d'assimiler au dépôt qui est essentiellement improductif, les versements faits aux caisses d'épargne. Ces établissements, qui supportent l'intérêt d'un capital toujours exigible, et sont dès lors assujétis à des obligations même plus onéreuses que celles imposées aux débiteurs ordinaires, ont, sans aucun doute, le droit d'invoquer les mêmes privilèges.

D'ailleurs, un amendement proposé par la

Commission du Corps Législatif, et adopté par le Conseil d'Etat, enlève à la prescription tout ce qui pourrait paraître contraire à l'équité. A l'échéance des trente années qui ne commenceront à courir que des derniers versements ou remboursements, les caisses d'épargne convertiront en rentes les sommes déposées, moins celles qui, par leur modicité, ne seront point susceptibles de ce placement. Les titres des rentes seront remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. Ainsi, l'administration des caisses d'épargne ne profitera que de ces reliquats minimes pour la conservation desquels on ne saurait les astreindre à conserver éternellement de volumineuses écritures.

Telle est la loi que vous avez à sanctionner. Nous l'avons examinée dans tous ses détails, et, à notre avis, elle ne renferme rien qui puisse déterminer le Sénat à s'opposer à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de passer immédiatement à la délibération sur la loi relative aux caisses d'épargne.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE demande l'impression et la distribution du rapport.

Il y a dans la loi dont il s'agit une question grave qui touche à la propriété. Cette question est celle de l'inscription trentenaire au profit des caisses d'épargne. D'après le texte du rapport,

il y a lieu de penser que les versements faits aux caisses d'épargne ne seront plus considérés comme des dépôts. Cette nouvelle doctrine paraît être contraire au droit civil tel que l'a établi le Code Napoléon, et ce changement dans la législation française est d'une assez haute gravité pour que l'impression et la distribution préalables du rapport doivent être ordonnées. Chacun des membres du Sénat sera alors mis en mesure d'examiner si le droit de propriété n'est pas lésé par la prescription trentenaire qu'on propose au profit des caisses d'épargne.

M. LE COMTE DE CASABIANCA n'a pas d'objection à faire contre l'impression du rapport ; mais il tient à faire immédiatement observer que, d'après les dispositions de la loi, la somme prescrite par les caisses d'épargne n'est pas perdue pour les déposants. Cette somme, convertie en rentes, est versée dans la Caisse des dépôts et consignations, d'où les déposants aux caisses d'épargne peuvent toujours la retirer.

PLUSIEURS MEMBRES font remarquer qu'il ne peut y avoir de discussion, au fond, quant à présent.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE ajoute qu'il n'a pas eu l'intention de discuter la loi. Son observation n'a eu qu'un but, faire sentir la nécessité de l'impression du rapport avant la délibération.

UN MEMBRE dit que l'impression est de droit.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'impression n'est pas de droit, puisque le Sénat pourrait décider qu'il serait passé immédiatement à la délibération, et que le décret organique, dans son article 9, dispose que le Sénat est autorisé à statuer même sans renvoyer la loi à une Commission spéciale.

Le Sénat, consulté, ordonne l'impression et la distribution préalables du rapport.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner cinq lois d'intérêt local.

MM. Cuvier, Joseph Boulay (de la Meurthe) et Herman, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE BARON THIEULLEN a la parole et lit le rapport suivant au nom de la Commission * :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En vertu du décret du 28 février dernier, vous êtes saisis de cinq lois d'intérêt local votées par le Corps Législatif :

La première ayant pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à contracter un

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte de SULEAU, Louis LEBEUF, le baron THIEULLEN, le général marquis de LAPLACE, le marquis de PASTORET.

emprunt de 592,333 francs 35 centimes, qui seront appliqués aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, à l'achèvement des routes départementales, et à la dépense de construction et de réparation des édifices départementaux, dans les proportions déterminées par la délibération du conseil général.

Le remboursement de cet emprunt sera assuré sur le produit d'une imposition extraordinaire de dix centimes, dont le recouvrement est déjà autorisé par une loi antérieure (27 juillet 1850). — Les centimes facultatifs serviront les intérêts, d'où suit qu'aucune aggravation de charges ne pèsera sur les contribuables. Cette observation, Messieurs les Sénateurs, et toutes celles qui se produiront au sujet des autres lois, n'ont d'autre but que celui de bien vous exposer les faits et non de provoquer à un contrôle et à des discussions qui n'ont pas leur place ici.

La deuxième loi ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées. — Sur sept centimes extraordinaires que supporte en ce moment le département des Bouches-du-Rhône, cinq prendront fin le 31 décembre 1853, d'où suit que les charges des con-

tribuables, loin de s'aggraver, seront notablement réduites.

La troisième loi ayant pour objet :

1° D'autoriser le département de Vaucluse, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter une somme de 70,000 fr., applicable à la dépense d'agrandissement et de restauration du palais de justice d'Avignon et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces travaux ;

2° D'autoriser ce même département à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1856 et 1857, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté :

1° Au remboursement de l'emprunt ci-dessus ;

2° A la construction d'une caserne de gendarmerie à Apt ;

3° Aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Les centimes facultatifs serviront les intérêts de l'emprunt.

Huit centimes extraordinaires, dont le département de Vaucluse est en ce moment imposé, prendront fin au 31 décembre 1853.

D'où suit qu'il y aura dégrèvement en 1854 et 1855, et que la situation, en 1856 et 1857, se retrouvera exactement la situation actuelle.

La quatrième loi ayant pour objet d'autoriser

le département du Cher, conformément à la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Pendant l'année 1853, un centime, dont le produit sera affecté au solde du déficit du budget de 1852, déficit qui résulte de dépenses extraordinaires qu'il était impossible de prévoir lors de la formation de ce budget en 1851, dépenses qui ont été régulièrement votées en cours d'exercice, sous réserve de demander à l'exercice suivant les ressources nécessaires au paiement ;

2° Pendant trois ans, à partir de 1853, quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration des routes départementales ;

3° Pendant trois ans, à partir de 1853, cinq centimes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Toujours comme simple mais complet exposé des faits, il convient d'appeler votre attention sur ce point, que cette imposition extraordinaire, dans sa totalité (10 cent.), sera perçue dès l'année courante ; d'où résultera :

D'une part, la nécessité d'un rôle spécial dont les contribuables auront à supporter la dépense;

D'autre part, pour ces mêmes contribuables, un fardeau imprévu qui, dans le cours de cette année, à une époque où déjà quatre douzièmes seront exigibles, viendra s'ajouter à celui que les

premiers avertissements, depuis longtemps distribués, leur avaient assigné.

De puissants motifs ont prévalu contre ces graves inconvénients :

D'abord, l'extrême urgence des dépenses, notamment de celles relatives aux travaux des routes départementales, dont la dégradation, rapidement croissante, eût imposé plus tard de bien plus lourds sacrifices;

Ensuite, et surtout, cette circonstance, considérable en effet, que l'imposition extraordinaire ainsi autorisée n'est que la continuation de celle qui pesait depuis plusieurs années sur le département et prenait fin au 31 décembre 1852, et qu'il vaut mieux la continuer en la percevant de suite que de l'interrompre pour la reprendre au bout d'un an.

La cinquième et dernière loi, modificative de circonscriptions communales, porte :

D'une part, que les portions de terrains lavées en vert sur le plan annexé, et désignées par les lettres B B B, sont distraites de la commune de Condé-lès-Vouziers, canton et arrondissement de Vouziers (Ardennes), et réunies à celle de Vouziers, même canton et même arrondissement;

D'autre part, que les terrains teintés en encre de Chine fondue sous la lettre D, sont distraits de la commune de Vouziers et réunis à celle de Condé-lès-Vouziers.

Il serait superflu de développer ici les considérations qui ont déterminé ces translations territoriales. Il suffit de constater que les droits d'usage et tous autres respectivement acquis demeurent réservés.

Après instruction complète au département, ces diverses lois ont été délibérées en Conseil d'Etat, proposées par le Gouvernement et votées par le Corps Législatif : vous n'avez à les examiner qu'au point de vue de l'article 26 de la Constitution.

Votre Commission a reconnu qu'aucun des grands principes placés sous votre sauvegarde ne sont atteints,

Et vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles des cinq lois.

(Le texte de ces lois a été inséré au procès-verbal du 14 avril, pages 273 à 278.)

Personne ne réclamant la parole, le Sénat procède au scrutin sur ces lois, transmises au Sénat par un seul message du Ministre d'Etat, à la date du 9 avril.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants... 103
Bulletins blancs..... 103

Ont pris part au vote :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Morlot (le cardinal).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonet (le général comte).

MM.

Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Drouyn de Lhuys, *Vice-Président*.
Ducos.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).

MM.

Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.

MM.

Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Petit (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Breteuil (le comte de).

MM.

Croix (le marquis de).
Fourment (le baron de).
Las-Cases (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois autorisant des impositions extraordinaires ou des emprunts, et des changements de circonscriptions territoriales pour des départements ou des communes.

M. LE COMTE LEMERCIER dépose les rapports de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

Voici le texte de ces rapports :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission* a procédé à l'examen d'une loi votée par le Corps Législatif, ayant pour but d'autoriser l'échange d'une portion de terrain boisé, contenant 1 hectare 57 ares 74 centiares, faisant partie de la forêt domaniale de Bord (Eure), contre une autre portion de terrain, contenant 65 ares 35 centiares, située au lieu dit *le Mauvais-Pas*, terroir de Pont-de-l'Arche,

* Cette Commission était composée de MM. le comte LEMERCIER, le comte de CROIX, le comte PORTALIS, le marquis de BELBEUF, le maréchal comte VAILLANT.

même département, appartenant à madame veuve de Lafosse.

Le terrain cédé par la dame de Lafosse est inférieur en contenance à celui donné par l'Etat, mais la valeur de ces deux terrains est considérée comme étant la même, à 5 centimes de différence, d'après l'estimation.

Il résulte des renseignements qui ont été fournis, après avis favorable de l'administration des forêts et de celle des domaines, que cet échange est utile à l'Etat, et facilitera la confection d'un chemin pour l'exploitation des bois.

Les formalités de transcription et de purge ont été remplies; il n'est survenu aucune inscription sur l'immeuble cédé à l'Etat par la dame de Lafosse.

Rien dans la loi qui vous est soumise ne portant atteinte à l'inviolabilité de la propriété garantie par la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission* a examiné la loi qui doit autoriser un échange de terrain entre l'Etat et la communauté des Ursulines de Boulogne-sur-Mer

* Cette Commission était composée de MM. le comte LEMERCIER, le marquis de CROIX, le comte PORTALIS, le marquis de BELBEUF, le maréchal comte VAILLANT.

(Pas-de-Calais). La communauté des Ursulines sollicite de l'Etat, depuis 1840, la cession d'un terrain soumis aux servitudes militaires, et servant de passage pour aller sur les remparts de Boulogne, en offrant en échange un terrain de 176 mètres carrés, situé en la même ville, qui servirait de passage pour remplacer celui qui vient d'être indiqué.

La portion de terrain offerte par la communauté des Ursulines est plus grande que celle qu'elle désire obtenir en échange.

Le Ministre de la guerre a reconnu que l'échange proposé était avantageux à l'Etat et offrait plus de facilité pour l'accès des remparts.

Le Ministre des finances, selon l'avis de l'administration des domaines, a reconnu également les avantages de cet échange.

La loi qui vous est soumise ne portant aucune atteinte à l'inviolabilité de la propriété, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE BARON DE LADOUCETTE dépose le rapport de la Commission * chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe des lettres de Paris pour Paris.

Voici le texte du rapport :

* Cette Commission était composée de MM. le baron de LADOUCETTE, le comte Ernest de GIRARDIN, de GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, MANUEL DE LA NIÈVRE, Amédée THAYER.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer se compose d'un seul article, ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1853, la taxe des « lettres de Paris pour Paris sera réduite de « 5 centimes pour les lettres affranchies. »

Votre Commission, Messieurs, a cru devoir mettre sous vos yeux les antécédents et la situation de la question, pour vous faire saisir la portée de la modification proposée.

Les lettres transportées par l'administration des postes en France ont payé, jusqu'en 1848, une taxe différentielle. Cette taxe était fixée suivant des zônes entre lesquelles le territoire avait été divisé.

La loi du 24 août 1848 a substitué à cette taxe différentielle, un tarif uniforme de 20 centimes pour toute lettre simple circulant de bureau à bureau, quelle que fût la distance parcourue.

Ce tarif a été relevé à 25 centimes par la loi du budget de 1850.

Sous l'empire de ces deux tarifs, et pour des causes diverses, le produit total du port des lettres en France a éprouvé diverses oscillations pendant cette période de cinq années.

Il est aujourd'hui environ au taux où il se trouvait en 1847.

L'affranchissement préalable des lettres a tou-

jours été considéré comme un auxiliaire puissant, comme un corollaire indispensable de la taxe uniforme.

Voici les conséquences qui en résultent :

Le travail des employés est moins considérable et plus rapide, pour les vérifications et les comptes dont les lettres sont l'objet, à l'arrivée comme au départ.

La distribution par les facteurs est plus facile et plus prompte.

Le Trésor est mieux garanti pour le recouvrement de la taxe, contre toute espèce de fraude.

Enfin, le nombre des lettres de rebut, qui occasionnent beaucoup d'écritures à l'administration et ne lui rapportent rien, va décroissant.

Ainsi, en résumé, le système de l'affranchissement préalable, pratiqué sur une grande échelle, permet de restreindre le personnel, d'éviter ou de diminuer les fraudes et les non-valeurs.

Ces économies, ajoutées à l'augmentation de la correspondance qu'amène nécessairement l'abaissement du tarif, sont appelées à combler le déficit qui résulte momentanément de cet abaissement.

Ces principes sont admis depuis longtemps dans les pays où la réforme postale a pris naissance. On y a cherché à favoriser le plus possible les affranchissements préalables, en leur accordant certains avantages ; par exemple, une diminution dans la taxe, un temps plus long pour les levées des lettres.

Ainsi, en Angleterre, les lettres non affranchies paient le double de celles affranchies. En Belgique, la différence est de moitié en sus.

Il en est résulté, en Angleterre, que le nombre des lettres affranchies s'est accru successivement, et qu'il s'élève actuellement jusqu'à 97 pour 100 sur l'ensemble de la correspondance. En Belgique, il est de 60 pour 100. En France il était de 10 pour 100 avant la réforme postale. Il n'est encore, aujourd'hui, que de 17 pour 100.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour but d'augmenter cette proportion des affranchissements. Les lettres simples de Paris pour Paris supportent aujourd'hui une taxe de 15 centimes. Dans l'intérieur de toutes les autres villes de France, elles ne coûtent que 10 centimes. D'après le projet de loi, la correspondance parisienne serait réduite au même chiffre (10 c.) quand elle serait affranchie; celle non affranchie continuerait à payer 15 centimes.

Quant aux lettres excédant le poids de celles dites *lettres simples*, elles ne cesseraient pas d'être régies par les règles qui ont fixé la progression de la taxe en raison du poids; mais elles jouiraient, comme les autres, d'une prime de 5 centimes à l'affranchissement.

Le Corps Législatif, saisi d'abord de ce projet, avait demandé que l'essai fût plus général.

Un membre avait formulé le vœu de le voir

étendre aux lettres de Paris pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

La Commission avait demandé d'appliquer cette prime d'affranchissement à toute la France, ce qui aurait abaissé le port des lettres affranchies, pour les départements, à 20 centimes au lieu de 25.

Le Conseil d'Etat et le Gouvernement n'ont pas accepté ces amendements; ils ont pensé qu'il était prudent, avant de généraliser cette mesure, d'en borner quant à présent l'essai à la ville de Paris. Le résultat qu'elle procurera sur les habitudes de la population, sur la quantité et le produit de la correspondance, serviront de guide pour l'avenir.

Le Corps Législatif a adopté le projet tel qu'il lui avait été présenté par le Gouvernement.

C'est cette loi, Messieurs, qui est soumise en ce moment à vos délibérations.

Votre Commission n'y a rien vu de contraire aux grands principes dont le Sénat est constitué le gardien.

Elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution des trois rapports qui précèdent.

La délibération sur les lois qui font l'objet de ces rapports sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Joachim Clary, *premier Rapporteur*.

— Le sieur Aubry, curé de Russé (Maine-et-Loire), demande que cette section soit distraite de la commune d'Allonnes. (N° 35 du Rôle général des pétitions de 1853.)

Cette demande rentre dans les attributions du Ministre de l'intérieur; c'est à lui de l'examiner, et, dans le cas où elle semblerait susceptible d'être favorablement accueillie, de préparer un projet de décret qui serait soumis à l'examen du Conseil d'État.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Masson, boulanger, faubourg Saint-Antoine, n° 287, demande une indemnité de 1,035 fr. pour sa voiture brisée dans une barricade en décembre 1851, et pour livraisons forcées de pain pendant les journées de juin 1848. (N° 37.)

Les renseignements pris peuvent faire supposer que la réclamation du sieur Masson s'appuie sur des pertes réelles, mais la loi de vendémiaire an IV est formelle.

Il devait s'adresser à la mairie du huitième arrondissement; c'est ce qu'il n'a pas fait, malgré son assertion.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Marquet demande le paiement d'une somme de 6,500 francs qui lui aurait été enlevée de sa poche, le 4 décembre 1851, pendant un évanouissement qu'il a éprouvé à la pointe Sainte-Eustache, par suite de la frayeur que lui a causée une fusillade. (N° 46.)

Ce pétitionnaire ne peut soutenir son assertion. Il est dans une profonde misère, et ne peut faire connaître l'origine de la somme réclamée. Sa position malheureuse lui fait demander un asile pour lui et sa femme aux Incurables.

Cette demande doit suivre la marche ordinaire et règlementaire.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS, *deuxième Rapporteur.*

— Le sieur Entrevan, à Paris, dénonce un faux commis à son préjudice en 1827 par un notaire de Toulon, et demande au Sénat d'intervenir pour la réparation du dommage qu'il aurait subi. (N° 168.)

A l'appui de sa pétition, le sieur Entrevan ne produit aucun titre, mais seulement des allégations. S'il a à se plaindre de la prévarication

d'un notaire, il doit en fournir la preuve et s'adresser aux tribunaux, sévères gardiens de la probité des officiers publics.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Charoppin, à Montrouge (Seine), demande des secours pour les neveux et nièces du sieur Muzy, ancien capitaine de l'Empire, honoré des bienfaits de l'Empereur Napoléon Ier pour lui avoir sauvé la vie à Arcole. (N° 171.)

Le sieur Muzy a été récompensé de ses services et de son dévouement à la bataille d'Arcole par des grades successifs, jusqu'à celui de capitaine dans la garde impériale, par la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur, de celle de la Couronne-de-fer, et une rente de mille francs sur le Monte-Napoleone.

Il a joui de ces avantages jusqu'à sa mort, survenue à l'affaire de Wagram en 1809; il n'a pas laissé d'héritiers directs, et c'est sans aucun droit que des collatéraux viennent demander au Sénat des secours que le Ministre de l'intérieur peut accorder, mais que nous n'avons pas le droit de lui prescrire.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Probst, à Soleure (Suisse), se di-

sant ancien sous-officier au service de France, prétend avoir été persécuté pour ses opinions bonapartistes, et demande des secours. (N° 175.)

Le Sénat, dans sa séance du 3 juillet, adoptant les conclusions d'un rapport de M. le maréchal Vaillant, a passé à l'ordre du jour sur une pétition identique (n° 260) du même individu (t. Ier des Procès-Verbaux, page 811).

Votre Commission vous propose d'adopter la même décision.

L'ordre du jour est adopté.

—La dame veuve Huber, à Soulz-sous-Forêts (Bas-Rhin), jouissant d'une pension militaire, demande à être relevée de la déchéance qu'elle a encourue pendant une absence prolongée au-delà de trois ans. (N° 183.)

L'article 9 de la loi du 15 floréal an XI contre lequel s'élève la dame Huber, a été rappelé dans toutes les lois postérieures sur les pensions. Les titulaires ne peuvent, après trois ans d'absence, réclamer ni les arrérages, ni la jouissance de cette pension, qu'en résidant sur le sol français. Ils perdent leurs droits au bénéfice de leur pension par une absence de plus de six mois.

La dame Huber a quitté la France pendant trois ans et six mois sans la permission du Gouvernement, et ce n'est qu'après ce délai qu'elle a fait sa réclamation; elle a donc perdu ses droits à la pension qui lui avait été accordée à titre de veuve de militaire.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Favier, à Charroux (Allier), demande une place, en récompense du zèle qu'il aurait manifesté pour la cause de l'ordre. (N° 193.)

Le Sénat n'étant pas le distributeur des places, la Commission propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Favier.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Thiroux, à Châlons-sur-Marne, demande qu'il soit frappé un certain nombre de pièces de monnaies à l'effigie de Napoléon II, afin de consacrer son règne dans l'histoire et la numismatique. (N° 199.)

Le Sénat n'ayant à intervenir dans la question monétaire que pour constater la constitutionnalité des lois rendues sur cette matière par la Chambre des Députés, ou maintenir le principe de la Constitution qui consacre l'inviolabilité de la propriété,

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Plusieurs officiers de la garde républicaine, licenciés, demandent une indemnité. (N° 228.)

Lors du licenciement de la garde républicaine, quarante-huit officiers ne furent pas compris dans la nouvelle réorganisation du corps. Qua-

torze réclamèrent une indemnité pour les services qu'ils avaient rendus, et demandèrent à être assimilés aux officiers du bataillon lyonnais, auquel, par suite d'un décret de l'Assemblée Constituante en date du 9 juin 1849, le Ministre de l'intérieur fut autorisé à allouer deux mois de traitement pour indemnité.

Ces officiers de la garde républicaine adressèrent une pétition à l'Assemblée Constituante, et la Commission chargée du rapport proposa le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur. L'Assemblée adopta ce renvoi, qui n'eut pas de suite, puisque ces mêmes officiers renouvelèrent leur demande au Sénat, et, le 3 juillet de l'année dernière, sur le rapport de notre honorable collègue M. le général d'Hautpoul, le Sénat prescrivit encore le renvoi de cette deuxième pétition au même Ministre.

Six officiers, dont les signatures étaient apposées sur les deux pétitions précitées, ne désespérant pas de leur cause, s'adressent encore au Sénat et réclament la même faveur pour leur nouvelle pétition. La Commission, vu les précédents de la Constituante et celui qu'il a déjà établi, vous propose, Messieurs, le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur, seul juge de l'opportunité et de la validité de la demande.

Le Sénat ordonne le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *troisième Rapporteur*.

—Le sieur Cailleux, notaire à Oisy-le-Verger, département du Pas-de-Calais, demande que la loi assure le privilège du vendeur, en forme d'hypothèque, sur les offices ministériels. (N° 110.)

Le pétitionnaire en conclut que les cessionnaires, fournissant ainsi une garantie incontestable, seraient tenus de payer un intérêt moins élevé pour le prix de leur charge.

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le privilège du vendeur existe au profit de celui à qui est dû le prix de cession d'un office ministériel.

Ce privilège ne cesse d'exister que dans le cas de destitution du cessionnaire, ce qui est tout à fait exceptionnel.

La loi a donc pourvu dans une sage limite à ce que peuvent légitimement prétendre les cessionnaires des offices ministériels.

Le privilège existe, il ne cesse que par la destitution du cessionnaire, et, dans ce dernier cas, des considérations d'ordre public motivent suffisamment la suppression de cet avantage.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

—Le sieur Fabre, ancien sous-chef de bureau à la préfecture des Pyrénées-Orientales, se plaint de ce que sa pension de retraite, liquidée le

7 mai 1845, à 493 francs, n'ait pas été fixée à 1,000 francs, maximum de la retraite, par ce motif que l'on a retranché de ses quarante et un ans huit mois de service, vingt et un ans passés dans les bureaux de l'ancienne loterie royale et du directeur des contributions directes de son département, comme ne constituant pas des services rendus dans une administration publique du département. (N° 111.)

La réclamation du sieur Fabre n'est pas nouvelle.

Il a présenté au roi, en son Conseil d'Etat, une requête, en date du 24 juin 1845, tendant à la réformation de son ordonnance du 7 mai de la même année.

Cette requête, sur le rapport du comité du contentieux, a été rejetée le 7 mars 1846. Il y a donc aujourd'hui chose jugée.

Tout recours légal étant interdit, et malgré l'intérêt qu'inspirent à votre Commission le grand âge et les longs services du pétitionnaire elle se voit dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur Blanc, membre du conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Oyon, département de l'Isère, demande que tous les conseillers municipaux aient le droit de porter une écharpe, comme marque distinctive des fonctions auxquelles ils ont été appelés par le suffrage de leurs concitoyens. — Il s'appuie, dans sa demande,

sur l'exemple des magistrats qui ne siègent ou n'exercent publiquement leurs fonctions qu'en costume officiel. (N° 114.)

Le costume est une distinction qu'on ne doit autoriser que dans un intérêt public.

Celui des fonctionnaires de l'ordre administratif a été réglé, en l'an VIII, par trois arrêtés du Gouvernement des 17 ventôse, 17 floréal et 8 messidor.

L'usage ayant introduit, depuis cette époque, des modifications dans le costume, une décision du roi intervint, le 18 septembre 1830, pour déterminer le costume des fonctionnaires. — Cette décision fixa celui des maires et des adjoints, et établit les différences à observer dans les insignes de ces magistrats.

L'écharpe est le signe distinctif du pouvoir exécutif.

C'est au magistrat investi du droit de faire exécuter la loi et de représenter l'autorité, qu'il appartient, seul, de s'en revêtir. — Ce n'est pas une distinction qu'on puisse accorder indifféremment à tous les membres des conseils municipaux. L'ordre public pourrait en souffrir ; car, dans ce cas, le pouvoir exécutif n'aurait plus de signe extérieur distinct qui commandât l'exécution de ses actes, et l'entourât du prestige nécessaire à l'exercice de son autorité.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Blanc.

L'ordre du jour est prononcé.

— Trente-cinq communes de la Seine-Inférieure demandent que la loi du 5 juin 1851 soit modifiée, pour qu'à l'avenir les ventes des arbres de haute-futaie puissent se faire par le ministère des huissiers et greffiers.

Une commune du même département demande, en outre, l'abrogation du décret du 5 novembre 1851, relatif au tarif accordé pour frais de vente, et son remplacement par la loi du 18 juin 1843. (Nos 117 à 127, 132 à 145, 154 à 160, 189 à 191.)

Les pétitionnaires prétendent que la loi du 5 juin 1851 n'a pas atteint le but que le législateur se proposait, que la concurrence qu'elle devait établir entre les divers officiers ministériels, pour la vente des bois taillis, n'existe pas en fait, attendu qu'il se trouve presque toujours dans les coupes quelques arbres de haute-futaie qui ne peuvent être vendus que par les notaires, et que, dès-lors, pour éviter deux opérations et la présence de deux officiers ministériels, on appelle exclusivement les notaires pour faire simultanément les deux opérations.

Les pétitionnaires ajoutent que ce privilège, implicitement accordé aux notaires par suite d'un amendement introduit pendant la discussion, a détruit l'économie de la loi du 5 juin 1851, et fait disparaître la concurrence qu'elle avait eu pour but d'établir.

La réclamation des habitants de la Seine-Inférieure n'est pas nouvelle. — Des pétitions semblables ont déjà fixé l'attention du Sénat et ont été renvoyées à M. le Ministre de la justice, sur les rapports de MM. le comte Siméon et marquis de Belbeuf, dans les séances des 5 et 24 juin 1852.

Les considérations développées dans les rapports sus-énoncés, et qui ont, à deux reprises différentes, engagé le Sénat à ordonner le renvoi des pétitions dont il s'agit à M. le Ministre de la justice, ont conservé toute leur force.

Il convient, en effet, que le Gouvernement recherche les moyens de faire disparaître l'anomalie que présente la distinction qu'on observe entres les futaies et les taillis, par rapport à la qualité des officiers ministériels chargés de procéder aux ventes, et avise à rendre applicables aux objets désignés dans les articles 520 et 521 du Code Napoléon, les dispositions de la loi de 1851. — Quant à la pétition isolée qui a pour objet de demander que le tarif de 1851 soit remplacé par celui de 1843, au profit des huissiers et greffiers, votre Commission pense, comme ses devancières, que l'augmentation du tarif causerait au public une aggravation de charges que rien ne saurait justifier, et aurait, en outre, l'inconvénient très-grave d'accroître le prix des offices, qui n'est déjà que trop élevé.

D'après les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le Ministre de la justice les

premières pétitions, et de passer à l'ordre du jour sur la deuxième partie de celle où les réclamants demandent la révision du tarif de 1851.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Les délégués des fabricants de voitures de Paris demandent que le projet de loi tendant à imposer les voitures de maîtres soit définitivement retiré, comme étant de nature à causer un grand préjudice à leur industrie, et à laisser sans travail la moitié de leurs ouvriers. (N° 198.)

L'industrie des voitures a considérablement souffert à Paris depuis 1848. — Elle commence seulement à se relever. — Le moment actuel serait donc bien peu opportun pour frapper cette industrie d'une taxe somptuaire.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition des fabricants de voitures de Paris à M. le Ministre des finances.

Le renvoi à M. le Ministre des finances est ordonné.

— Le sieur Neveu-Derotrie, inspecteur d'agriculture de la Loire-Inférieure, demande la codification des lois rurales.

Il propose au Sénat de mettre sous ses yeux un projet, fruit de son expérience et de ses longues études. (N° 205.)

La convenance parfaite de la pétition du sieur

Neveu-Derotrie, et l'importance de l'objet qu'elle embrasse, engagent votre Commission à vous proposer le dépôt de cette pièce au bureau des renseignements, pour qu'il y soit donné la suite dont elle est susceptible.

M. LE BARON DE LADOUCETTE obtient la parole.

Il appuie la proposition de la Commission, et demande, comme elle, que la pétition soit déposée au bureau des renseignements.

L'honorable Sénateur exprime en même temps le regret que le travail dont parle le pétitionnaire n'ait pas accompagné sa lettre, et que dès lors la pétition n'ait pas paru assez complète pour que le Sénat ait cru devoir, par un renvoi direct, appeler l'attention du Gouvernement sur l'importante question qu'elle soulève. Néanmoins, il profitera de cette occasion et de la présence de plusieurs de MM. les Ministres au sein du Sénat, pour présenter quelques considérations sur ce sujet, l'un des plus dignes de la sollicitude du Gouvernement.

Toutes les personnes qui ont habité la campagne, toutes celles qui ont eu des relations avec les populations rurales, les magistrats, les jurisconsultes, les avocats, comprennent l'importance qu'il y aurait à réunir dans un code spécial les éléments aujourd'hui épars, incomplets souvent, pour la plupart surannés, de la législation rurale. Cette codification éclaircirait des questions dont la solution est aujourd'hui très-difficile pour

les tribunaux. Le commerce et l'industrie ont depuis longtemps leur législation spéciale, simple et facile à saisir. L'agriculture, c'est-à-dire l'industrie la plus puissante, qui occupe 25 millions de bras, qui roule sur 6 milliards de produits, qui paie les deux tiers des impôts, attend encore la sienne.

Ce n'est pas qu'on n'ait fait des essais pour donner satisfaction à ce besoin.

Dès 1789, l'Assemblée constituante reconnaissant la nécessité de faire un code rural, avait créé un comité d'agriculture chargé de lui présenter un projet ; ce projet fut en effet présenté, et converti en loi, le 28 septembre 1791. Cette loi, la plus complète qui existe en France sur cette matière, est cependant très-loin d'avoir résolu toutes les questions. D'ailleurs, un grand nombre de ses dispositions sont tombées en désuétude ; d'autres se trouvent détruites par le Code Napoléon, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code forestier. Dans l'état actuel de la législation, les jurisconsultes éprouvent souvent beaucoup de peine à découvrir celles des dispositions de cette loi qui sont restées en vigueur. La jurisprudence des tribunaux et les usages locaux sont presque les seuls guides aujourd'hui en cette matière. Et cependant, que de questions importantes s'y rattachent ! Les biens communaux, la vaine pâture, les irrigations, les reboisements, la police rurale, le glanage, etc., etc.

Napoléon Ier, qui comprenait si bien tout ce qui

intéressait l'avenir et la prospérité de la France, ne tarda pas à s'apercevoir de l'imperfection et de l'insuffisance de la loi de 1791. Il décida qu'un code rural serait promulgué. A cet effet, il nomma, en 1808, une Commission composée d'hommes spéciaux, et d'une capacité reconnue, laquelle présenta un projet en 280 articles. Ce projet fut soumis aux cours impériales ; des commissions consultatives furent créées dans le sein de ces cours, et les avis de ces Commissions, réunis par le Gouvernement, furent renvoyés au Conseil d'Etat, chargé de l'élaboration d'un projet définitif. Sur ces entrefaites, arrivèrent les évènements qui renversèrent l'Empire, et empêchèrent la réalisation de la pensée de l'Empereur.

En 1818, sur les réclamations des conseils généraux, des Chambres législatives et de la presse agricole, on avait résolu de donner suite au projet de 1808. Une Commission fut instituée ; elle fonctionna peu de temps, et n'aboutit à aucun résultat. En 1834, une nouvelle Commission fut nommée, mais aucune publicité n'a été donnée à ses travaux.

Ce qui reste aujourd'hui pour faciliter la solution des difficultés soulevées par la codification rurale, c'est une collection des travaux de 1808, en quatre volumes in-4°, dans laquelle on trouvera des documents précieux lorsqu'on voudra revenir à ce travail. Il appartient au Gouvernement de Napoléon III d'achever ce qui a été commencé par celui de Napoléon Ier. Le Prince qui a

mené à fin tant de projets restés à l'état d'étude, incessamment ajournés alors que chacun en reconnaissait l'utilité, voudra reprendre l'œuvre conçue par l'Empereur son oncle. Il donnera ce nouveau témoignage de sympathie aux classes agricoles, dont l'affection lui a été prouvée si souvent, d'une manière si vive et si légitime. Il leur donnera ce code de la propriété foncière qu'elles réclament depuis si longtemps, et il y attachera son nom.

L'honorable orateur s'excuse de s'être laissé aller à cette digression; il termine en appuyant de nouveau les conclusions de la Commission, et en priant MM. les Ministres que le Sénat compte dans son sein, de vouloir bien être, auprès de Sa Majesté, les interprètes des vœux qu'il vient d'exprimer devant le Sénat.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE craint que le Rapporteur de la Commission et M. le baron de Ladoucette n'aient parlé tous les deux contre les conclusions proposées.

La Commission propose, en effet, le dépôt au bureau des renseignements d'une pétition que le Rapporteur dit d'ailleurs être rédigée dans des termes pleins de convenance.

M. de Ladoucette, de son côté, vient de soutenir que rien n'était plus désirable que d'arriver à la codification de la législation rurale.

Quoi de plus simple alors que de recommander directement la pétition au Ministre de l'intérieur?

L'honorable opinant croit, par ce renvoi, réa-

liser plus complètement les vues et les intentions même exprimées par les deux Sénateurs auxquels il répond.

M. LE RAPPORTEUR répète, à l'appui du dépôt au bureau des renseignements, qu'à la pétition, toute convenable qu'elle est sans doute, ne se trouve pas joint le travail mentionné par le pétitionnaire. Si ce travail eût accompagné la pétition, la Commission eût pu l'examiner et se prononcer en connaissance de cause. En l'absence de ce document, le dépôt au bureau des renseignements a paru suffisant à la Commission.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE répond que les pétitionnaires ne sont pas obligés de fournir les moyens d'exécution d'une mesure utile dont ils provoquent la réalisation, il leur suffit de l'indiquer. Le Sénat, s'il apprécie l'utilité de la mesure, peut et doit donc recommander la pétition au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT donne la priorité à la proposition de M. le marquis de la Grange, qui amende celle de la Commission, et la met aux voix.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR continue :

—Le sieur Nansot, ancien notaire, demeurant à Paris, demande que des modifications soient apportées aux statuts de la Banque foncière de Paris. (N° 246.)

La pétition de M. Nansot, bien que renfermant quelques erreurs, est un travail sérieux qui se recommande par des idées utiles et pratiques, et qui, dès lors, a paru à votre Commission digne de fixer l'attention du Gouvernement.

Votre Commission ne croit point devoir entrer ici dans la discussion des divers points soulevés dans la pétition de M. Nansot, ni se prononcer sur le mérite des modifications qu'il propose, afin de laisser au Gouvernement toute sa liberté d'appréciation.

Elle se borne seulement à déclarer que l'examen auquel elle s'est livrée l'a mise à même de reconnaître que cette pétition a un caractère sérieux, et que les changements qu'elle propose sont dignes de l'attention du Gouvernement.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE COMTE D'ARGOUT ne comprend pas la nécessité du renvoi. Une société s'est formée avec l'approbation du Gouvernement, donnée après un examen attentif du Conseil d'Etat. Un pétitionnaire survient, et dit au Sénat : Je trouve des améliorations à apporter dans cette administration, et je le prie de renvoyer ma pétition au Gouvernement.

Si les améliorations proposées par le pétitionnaire sont bonnes et qu'elles soient du goût de la société, la société les adoptera sans l'interven-

tion du Sénat; mais si la société persiste à les repousser, le Sénat se serait mis, par sa recommandation, dans une situation peu digne.

L'honorable Sénateur reconnaît qu'on a la liberté d'exposer toutes les innovations qu'on croit utiles en matière de sociétés, de calculs, de spéculations; mais il veut qu'on s'adresse aux intéressés ou même au Gouvernement si de l'existence d'une société pouvait résulter un grand dommage pour les intérêts publics. Ici, il n'est question de rien de pareil; aussi l'honorable M. d'Argout ne pense pas que le Sénat ait à intervenir par une recommandation en pareille matière. Quelle que soit la confiance que doive inspirer la Commission qui a examiné la pétition, l'honorable orateur fait remarquer que de tels sujets exigent des études spéciales étrangères peut-être à quelques-uns de ses membres. Il serait à craindre qu'en patronant des idées d'améliorations particulières, le Sénat ne s'exposât à un rôle qui pourrait devenir ridicule. L'honorable Sénateur est d'avis de renvoyer la pétition à celui qui l'a faite, c'est-à-dire de l'écarter par un ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'un travail émané d'une des Commissions est toujours un document considérable, et qu'à ce titre il avait peut-être droit à plus d'égards de la part du Sénateur qui vient de se rasseoir.

Lorsque la Commission a dit que la pétition avait un caractère sérieux, qu'elle s'appliquait à

des idées utiles, pratiques, c'est que sa religion se trouvait parfaitement éclairée, et qu'à ses yeux le Sénat pouvait être sans scrupules à cet égard. La Commission, investie d'un mandat de confiance du Sénat, avait cru, toutefois, ne pas devoir entrer dans l'examen des diverses questions soulevées par la pétition, afin de laisser au Gouvernement toute sa liberté d'appréciation ; elle avait pensé qu'il lui suffisait de vous affirmer que la pétition avait un caractère sérieux, pratique, utile, et qu'à ce titre il était bon de la renvoyer au Ministre de l'intérieur.

M. le Rapporteur ajoute que si le Sénat croit devoir entrer dans la discussion des divers points qui se rattachent à la pétition, la Commission est entièrement à ses ordres. Le Rapporteur a entre ses mains les notes nécessaires pour l'aborder immédiatement. Il s'est mis en rapport avec les hommes compétents les plus considérables du crédit foncier de Paris; il leur a communiqué la pétition du sieur Nansot. L'honorable directeur de cette société, M. Wolowski, après avoir examiné cette pétition, a déclaré qu'elle renfermait des idées utiles, et qu'il apprendrait avec intérêt que le Sénat a pu la prendre en considération et la renvoyer au Gouvernement. Le Sénat décidera.

M. LE COMTE D'ARGOUT supplie l'honorable Rapporteur d'être persuadé qu'il a le plus profond respect, cela va sans dire, pour le caractère et les lumières de chacun des membres de la Com-

mission; mais les Commissions les plus éclairées peuvent se tromper. Ce qu'il faut avant tout considérer, c'est la matière sur laquelle porte la pétition. L'honorable Sénateur proclame en principe que toutes les fois qu'il ne s'agit que d'améliorations dans une société particulière ou dans une société autorisée par le Gouvernement, le Sénat n'a pas à intervenir.

Que dans cette pétition il puisse y avoir des choses utiles, il est très-porté à le croire, puisque son honorable collègue veut bien l'affirmer; mais il faut laisser aux intéressés le soin de débrouiller l'affaire; le Sénat n'a pas à s'instituer en *recommandeur* de tel ou tel travail plus ou moins bien fait, plus ou moins ingénieux. Il sortirait de ses attributions, s'exposerait souvent, d'ailleurs, à se tromper, à recommander des idées erronées. Sans rien préjuger sur la bonté du travail, sans vouloir ni le louer ni le dénigrer, le Sénat doit donc déclarer purement et simplement que l'affaire ne le regarde pas, et passer à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR, en réponse aux dernières observations de M. d'Argout, dont il reconnaît également en principe toute la justesse, dit que c'est précisément pour ne pas engager le Sénat dans l'appréciation du mérite de la pétition, que la Commission s'est abstenue de développements sur le fond, et s'est bornée à dire que la pétition se recommandant par un caractère sérieux, il y

avait lieu de la renvoyer au Ministre de l'intérieur.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE demande à bien poser la question. Il y a un contrat entre le Gouvernement et la société du crédit foncier. Ce contrat ne peut être modifié que du consentement des deux parties; le Sénat ne saurait dès lors intervenir en aucune façon.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ordre du jour proposé par M. le comte d'Argout.

Le Sénat se prononce en faveur de l'ordre du jour.

M. LE COMTE LEMERCIER, *quatrième Rapporteur*.

— Le sieur Douville, à Beauvoir (Seine-Inférieure), demande une place de garde forestier ou une indemnité pour les condamnations qu'il a eues à subir, et dont les motifs ne sont pas exprimés. (N° 108.)

Le sieur Douville ne fait valoir aucuns titres ni aucuns services.

Dans tous les cas, le Sénat ne pourrait faire droit à sa demande. Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Les époux Caron, à Paris, prétendent qu'un juge-de-paix et un notaire du département de l'Oise les ont fait condamner par les tribunaux

à payer deux billets faux, qu'ils ont fait valoir comme bons. (N° 113.)

Trouvant ce jugement injuste, ils ont adressé plusieurs réclamations à M. le Garde des Sceaux, sans avoir pu, disent-ils, obtenir de réponse.

Une pétition identique a été adressée l'an dernier au Sénat par les époux Caron; le Sénat a passé à l'ordre du jour. Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'y passer encore.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Mollet, à Pagney-sur-Meuse, réclame l'intervention du Sénat pour faire réformer un jugement relatif à une contestation avec un débiteur. (N° 146.)

Voici sommairement les faits :

Le sieur Mollet ayant dû payer au sieur Lambert un billet montant à 125 francs, a prétendu que ce dernier lui devait 88 francs pour services rendus, et que cette somme devait être retranchée des 125 francs réclamés. Le sieur Lambert a repoussé cette prétention, en déclarant que le compte relatif aux 88 francs avait été réglé en 1843. Le sieur Mollet a été condamné par plusieurs juridictions à payer son billet de 125 fr.

Loin de se résigner aux dispositions des jugements prononcés contre lui, il a adressé depuis longues années des réclamations à M. le procureur de la République de Toul,

A M. le procureur général de Nancy,

A M. le sous-préfet de Toul,

A M. le préfet de Nancy,

A M. le lieutenant de gendarmerie de Toul,

A M. le commandant de la gendarmerie de la Meuse,

Enfin, à M. le Ministre de la justice, qui lui a répondu qu'il n'avait pas à réformer les décisions des tribunaux.

Votre Commission partage l'opinion de M. le Garde des sceaux, et a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— M. Virolle, notaire à Saint-Junien (Haute-Vienne), demande que la législation précise et détermine le sens des anciennes coutumes dans toutes les questions où elles font encore loi. (N° 151.)

Le pétitionnaire, en reconnaissant que le Code Napoléon est une œuvre admirable et l'une des gloires de la France, expose que quelque éminents que fussent les jurisconsultes qui ont concouru à sa confection, il laisse encore à désirer sur quelques points.

Il ajoute qu'il ne pouvait en être autrement dans un travail aussi long et si promptement terminé. Il en résulte que plusieurs articles ont été interprétés de manières différentes par des auteurs, des tribunaux, et des Cours d'appel.

Les législateurs de 1803, dit le pétitionnaire, très-versés dans le droit coutumier, crurent utile

et prudent de dire, comme moyen transitoire, particulièrement pour certaines servitudes e pour les baux à loyer, qu'on s'en rapporterait à l'usage des lieux et aux règlements particuliers. Il cite plusieurs articles du Code qui sont dans ce cas.

Le pétitionnaire fait observer que ce qui était gravé, il y a cinquante ans, dans la mémoire des hommes versés dans les affaires, est maintenant à peu près effacé ; les usages et coutumes ne pouvant conséquemment être fixés que par de vagues souvenirs, les jurisconsultes sont exposés à ne donner que des renseignements incertains, et la justice, dans certains cas, peut rendre des jugements sujets à erreur.

Après cet exposé, le pétitionnaire émet l'opinion qu'il est nécessaire :

1° De faire une nouvelle rédaction des articles du Code qui ont donné lieu à de graves questions ;

2° De fixer les usages d'une manière uniforme, au lieu de dire, comme dans plusieurs articles, qu'on s'en rapporte à l'usage et aux règlements particuliers ;

3° D'ajouter une section ayant deux paragraphes, au livre 3 du titre 8 du Code Napoléon, pour les baux à moitié fruit.

Le pétitionnaire pense que les améliorations qu'il demande compléteraient ce grand monument, qu'on ne saurait trop admirer. Sans avoir la prétention de tracer des règles et de prescrire une

rédaction, il indique dans quel sens et dans quels termes plusieurs articles pourraient être modifiés.

Le travail de M. Virolle, notaire à Saint-Junien, dénote de l'instruction et des connaissances pratiques; il est, sans aucun doute, inspiré par les meilleures intentions.

Votre Commission, pensant que ce travail peut offrir quelques bons éléments pour la révision et le complément de quelques articles du Code, a l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, la pétition de M. Virolle.

Le renvoi au Ministre de la justice est ordonné.

Un grand nombre d'habitants de Mâcon (Saône-et-Loire) demandent des modifications à la législation qui règle les intérêts et les rapports entre les propriétaires et les fermiers. (N° 161.)

Ils exposent que les devoirs respectifs entre eux sont parfaitement définis dans le Code Napoléon; mais ils prétendent que les formes et les délais prescrits par le Code de procédure et même par la loi du 6 juin 1838, qui étend la compétence des juges de paix, ne répondent pas toujours au but que le législateur s'est proposé. Ils citent pour exemple le cas suivant : Un fermier ou locataire, se trouvant à expiration de bail, ou ayant reçu congé, ne veut pas céder sa place au fermier qui doit le remplacer; déjà il a pu sous-

traire les principaux objets de son mobilier, et, spéculant sur la latitude que lui laissent les formalités judiciaires et les frais que le propriétaire aura à faire pour l'obliger à vider les lieux, il fait comprendre que si on ne lui délivre pas une quittance gratuite de ses loyers arriérés, et même souvent si on ne lui compte une somme d'argent, il ne partira que lorsque les huissiers et les gendarmes se présenteront pour l'expulser.

De là des rixes, des haines et des vengeances. Pour éviter de tels abus et de tels inconvénients, les pétitionnaires demandent que, sur la justification du bail expiré ou du congé signifié, la partie récalcitrante ayant été appelée, les affaires de cette nature soient jugées soit par le juge de paix, soit par deux arbitres aptes à apprécier ces questions, formant un conseil à l'instar de celui des prud'hommes, qui, sans autres formes, ordonnerait que les clefs des lieux à vider, ainsi que les objets mobiliers, seraient, sur récépissé ou inventaire, remis aux mains et sous la garde de deux agents commis à cet effet, pour les dits meubles être enlevés et transférés à tel jour et telle heure désignés dans la salle des commissaires priseurs ou tout autre local indiqué, afin, en cas de non paiement dans un délai notifié, d'y être vendus aux enchères publiques, à la requête du propriétaire.

Sans émettre une opinion positive sur la question qu'elle a eu à examiner, votre Commission

pense que la pétition des habitants de Mâcon peut contenir des renseignements utiles; elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de la renvoyer à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre de la justice.

—La dame Magy, à Martigues (Bouches-du-Rhône), expose que la maison qu'elle habite avait été achetée par un de ses oncles, qui vient de décéder. (N° 166.)

Après son décès, cette maison ayant été vendue, la dame Magy a réclamé de l'acquéreur le droit d'en jouir en vertu d'un bail qui ne doit expirer qu'en 1855; mais ne pouvant payer facilement le prix de location, qui se monte à 400 f., elle s'est décidée à résilier le bail.

Se repentant d'avoir consenti à cette résiliation, la dame Magy demande à rentrer dans la jouissance du bail, et prie le Sénat d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il lui aide à payer le prix de location en lui donnant 200 fr. par an.

Vous avez déjà compris, Messieurs, que votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—Un grand nombre d'habitants des cantons de Belaire et d'Axat (Aude) demandent l'exten-

sion du droit de pacage, et la révision du Code forestier. (Nos 187 et 222.)

Cette question a de l'importance et touche à des intérêts divers. Les pétitionnaires, en réclamant la jouissance des usages abolis, oublient que les bois et terrains sur lesquels ils réclament le parcours pour leurs animaux ne sont plus dans les mêmes conditions; la plupart de ces bois et terrains ont été vendus et sont sous la protection des lois qui doivent faire respecter la propriété; ceux mêmes qui ne l'ont pas été et appartiennent à l'Etat doivent être préservés des dommages qui résulteraient de la jouissance abusive des anciens usages.

Le Code forestier a, selon nous, été juste et prévoyant, en interdisant l'introduction des chèvres dans les bois, en limitant les droits de pâturage, de parcours, de pacage et de glandée dans les bois des particuliers, aux parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière; en rendant obligatoires les chemins que les propriétaires désigneraient pour aller au pâturage et en revenir, en établissant d'autres dispositions protectrices de la propriété. Elles peuvent paraître trop sévères aux habitants pauvres dont les ancêtres ont joui de droits abusifs, et qui aimeraient mieux faire vivre leurs animaux sur les propriétés d'autrui que de les nourrir avec le produit des terrains qu'elles pourraient défricher et améliorer.

Toutefois, votre Commission pense que si des

modifications devaient être faites au Code forestier, elles devraient être provoquées par les autorités locales, et particulièrement par les conseils d'arrondissement et par les conseils généraux.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des habitans des cantons de Belaire et d'Axat.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Martin (Louis-Édouard), demeurant à Bourgthéroulde (Eure), réclame, tant en son nom qu'en celui de ses co-héritiers dans la succession paternelle, contre une sentence arbitrale rendue dans une contestation en matière de fermages.

Voici sommairement les faits :

Le sieur Martin (Antoine), père du pétitionnaire et de ses co-héritiers, avait loué à terme en 1845, de M. Rotoure, propriétaire, demeurant à Paris, un moulin à blé et des prairies pour une jouissance de 9 années expirant en 1854. Ce bail a été résilié de gré à gré en 1848. Par suite de cette résiliation, un compte a dû être fait entre M. Rotoure, propriétaire du moulin, et le sieur Martin fils (Louis-Édouard), agissant pour lui et ses frères et sœurs. Ce compte ayant donné lieu à des contestations entre les parties, elles ont prié l'un des plus notables habitants de la contrée, de statuer, comme amiable compositeur en dernier ressort, sur les difficultés qui les divisent à l'égard

du compte des fermages. L'arbitre a invité les parties à lui soumettre leurs comptes respectifs et à fournir leurs moyens.

L'arbitre choisi par elles n'ayant pu parvenir à les concilier, a clos les débats pour, hors la présence des parties, se livrer à l'examen des pièces, arrêter le compte définitif et rédiger la sentence arbitrale.

Cette sentence, rendue après un long et minutieux examen, constitue le sieur Martin et ses cohéritiers débiteurs envers M. Rotoure de la somme de 1,531 fr. 15 c.

D'après le compromis même arrêté entre les par ies au moment de l'arbitrage, l'arbitre a dû juger souverainement, en dernier ressort et sans appel, comme amiable compositeur. Les parties ne sont pas autorisées, en conséquence, à recourir de nouveau aux autorités et aux formalités judiciaires, encore moins à adresser au Sénat des réclamations qui ne peuvent avoir aucune solution.

Par ces motifs, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— M. Reversat, ancien magistrat, membre du conseil général de la Lozère, et M. Renard, curé de Lunéville (Meurthe), demandent l'abrogation ou la modification de la loi qui frappe d'un im-

pôt de 10 pour 100 les legs faits aux hospices et aux établissements religieux. (Nos 213 et 247.)

Ces deux pétitions sont inspirées par les meilleurs sentiments; elles n'ont en vue que d'encourager les donations faites en faveur des classes indigentes.

Les pétitionnaires prétendent que l'obligation imposée par la dernière loi de payer pour ces donations un droit de 10 pour 100, refroidit la charité publique et tarit les sources de la bienfaisance.

M. le curé de Lunéville cite à l'appui de cette opinion un fait qui lui est personnel.

Voici en quels termes il s'exprime :

« Le 6 juin 1850, sans avoir connaissance de « la loi du 18 mai précédent, j'ai fait à la maison « de charité de Lunéville, ma paroisse, une der- « nière donation de 3,095 francs de rente en ins- « criptions de 5 pour 100 sur l'Etat, et quoiqué, « depuis le mois d'octobre de la même année, « la commission des hospices soit autorisée à « accepter ma donation, je ne l'ai pas encore « validée, parce que je ne peux me résigner à « payer le droit d'enregistrement, qui, au taux « actuel de la bourse, sur lequel doit se calculer « le capital de mes inscriptions, s'élèverait à en- « viron 6,500 francs. Je ne peux me résigner à « payer si chèrement le droit de faire un peu de « bien aux pauvres. »

Il ajoute :

« L'Empereur a dit : *la gloire et la prospérité « de la France ne se rétabliront que par la justice, « la religion et l'amour des classes souffrantes ;* « j'espère que nos lois, pour ce qui concerne les « établissements de charité, seront modifiées, et « j'attendrai cette modification pour valider ou « retirer ma donation. »

Messieurs, votre Commission, pense comme le bon curé de Lunéville, qu'une modification à la loi sur les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance est désirable et peut produire de bons effets. Le législateur, en y procédant, aurait à examiner si cette modification doit s'étendre aux établissements religieux. Considérant que les pétitions qui vous ont été adressées par M. Reversat, membre du conseil général dela Lozère, et par M. Renard, curé de Lunéville, expriment les meilleurs sentiments et peuvent contenir des vues utiles, votre Commission a l'honneur de vous proposer de les renvoyer à M. le Ministre d'Etat, à M. le Ministre des finances, à M. le Ministre de l'intérieur, et à M. le Ministre de la justice.

Le quadruple renvoi est ordonné.

— M. Bouge, juge à Rocroi (Ardennes), demande que le traitement des juges des tribunaux de première instance soit augmenté, et porté à 3,000 francs. (N° 242.)

Déjà, en 1846, il a adressé une pétition dans

le même sens à la Chambre des Députés, où il exposait tous les avantages qui résulteraient de cette augmentation de traitement pour la dignité de la magistrature et pour le bien du service.

Votre Commission reconnaît que la magistrature en France est peu rétribuée, mais elle pense que les fonctions judiciaires sont moins recherchées pour les avantages pécuniaires qu'elles procurent, que pour la considération qu'elles donnent aux personnes honorables auxquelles elles sont confiées.

Le traitement des juges de première instance a été porté, il y a peu d'années, de 1,500 à 1,800 francs; ce chiffre est peu élevé, sans doute, mais il satisfait la presque totalité des magistrats, qui, loin de s'en plaindre, ambitionnent les sièges qui peuvent devenir vacants. Malgré la modicité des émoluments, la magistrature française remplit ses devoirs avec un grand talent et une grande probité; il peut nous être permis de dire qu'il n'en existe, dans aucun pays, de plus éclairée et de plus honorable.

Ces considérations suffiraient pour fixer notre opinion sur la question, sans faire remarquer que l'augmentation de traitement demandée pour les juges de première instance ajouterait au budget des dépenses une somme de près de deux millions.

Pensant que la réclamation de M. Bouge n'est pas fondée et ne peut être accueillie, votre Com-

mission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON, *cinquième Rapporteur*.

— La dame Jouveaux (à Paris), dans une pétition diffuse et presque illisible, expose qu'elle a été soupçonnée d'avoir dérobé un objet sans valeur, par suite d'un malentendu. (N° 116.)

En effet, cette pièce, d'une longueur interminable, et qui fait suspecter la sanité de l'esprit de la pétitionnaire, n'est qu'une doléance sans portée sur cette soustraction.

A cette fastidieuse pétition elle joint deux pièces de vers, *sur les couleurs du gaz*, et *sur le jour de l'an,* aussi incohérentes l'une que l'autre.

En conséquence, la Commission propose au Sénat d'écarter par l'ordre du jour cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Voiry, ancien militaire, à Vitry-sur-Seine, demande un secours et réclame des pièces annexées à une pétition qu'il aurait adressée à l'Empereur. (N° 150.)

Votre Commission pense qu'il doit attendre le succès de sa demande, ou la renouveler si bon lui semble près du Ministre de la guerre, auquel appartient de décider si le réclamant a des titres à un secours.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Rouanet, ancien militaire à Paris, réclame une somme de 1,800 francs qui lui serait due pour arriéré de solde dans la campagne de Russie. (N° 152.)

La demande du réclamant ne peut être prise en considération, attendu que la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816 a été définitivement close depuis le 1er juillet 1834, en exécution de l'article 11 de la loi du 4 mai précédent.

Au surplus, il résulte des vérifications faites dans les archives de la guerre, qu'il n'y a nulle trace de demande en paiement de la somme dont il s'agit, et qu'en conséquence le sieur Rouanet a encouru la déchéance prononcée par l'article 5 de la loi du 25 mars 1817, pour n'avoir pas fait valoir ses droits dans le délai de six mois après la publication de cette loi.

Pour ces motifs, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le nommé Thoret, soldat au 30e de ligne, en convalescence à Pont-Audemer (Eure), réclame un secours pour rejoindre son corps. (N° 163.)

Ce militaire, en activité de service, devant s'adresser à l'autorité locale faisant fonction de

sous-intendant, la Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

— Le sieur Huguet, ancien militaire à Sully (Saône-et-Loire), sollicite une pension. (N° 167.)

Ce vieux serviteur, qui a adressé en octobre dernier sa demande à l'Empereur, doit en attendre le résultat, ou la renouveler près de la Commission instituée à la grande Chancellerie, qui décidera si le réclamant a des droits à un secours viager.

La Commission fait observer que, de 1834 à 1849, Nuguet a reçu un secours annuel du Ministre de la guerre, secours qui lui aurait été très-probablement continué s'il eût fait chaque année une nouvelle demande.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Gelas, ancien militaire, à Courbevoie (Seine), demande un secours. (N° 180.)

Au Ministre de la guerre, seul, appartient de décider si le pétitionnaire a droit à un secours; c'est donc à ce Ministre qu'il doit adresser directement sa demande. En conséquence, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Gillon, ancien vétérinaire en chef du 11e dragons de l'Empire, à Bulainville (Meuse), demande le remboursement de soldes arriérées. (N° 181.)

Même solution que pour le n° 152, et pour les mêmes motifs, la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Malroux, ancien lieutenant-adjudant de place à Dunkerque, réclame contre sa mise à la retraite. (N° 206).

Cet officier, qui se plaint, à tort, d'être une victime exceptionnelle, a, en effet, été mis à la retraite à l'âge de 58 ans ; il ne devait cependant point ignorer que c'est à 57 ans que les capitaines et les lieutenants de place sont ordinairement retraités. Il n'y a donc point eu, comme il le dit, retraite d'office, mais bien d'âge.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Grégoire (à Paris), ancien militaire, demande à jouir de la faveur du décret du 14 décembre 1851. (N° 237.)

Le pétitionnaire a suivi la marche ordinaire et régulière : il s'est adressé aux autorités compétentes. Votre Commission pense qu'il doit attendre le résultat de sa demande, ou la renou-

veler si bon lui semble, mais que le Sénat ne peut intervenir en cette circonstance, et doit laisser à la Commission, instituée près du Grand-Chancelier, le soin de juger la validité des titres des anciens militaires.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *sixième Rapporteur*.

— Le baron Shée, fils d'un ancien donataire en Westphalie, demande que des rentes équivalentes aux revenus des dotations concédées, sous l'Empire, en pays étranger, soient constituées sur le grand-livre en faveur des titulaires dépossédés, et de leurs héritiers, au titre même de leur institution; mais, pour ne point obérer les finances de l'Etat, il ne voudrait faire courir la jouissance de ces rentes que de la date de leur création, sans tenir compte de l'arriéré échu depuis 1814 jusqu'à ce jour. (N° 147.)

Cette mesure, même avec la restriction qu'y apporte le pétitionnaire, n'en serait pas moins encore une charge considérable pour le pays.

L'on sait que le domaine extraordinaire, fondé par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et auquel furent affectées des propriétés domaniales prises en pays conquis, et des capitaux de diverse nature, avait pour destination spéciale

de subvenir aux dépenses des armées, à l'érection des monuments publics, à la splendeur du trône, et à la récompense des grands services. C'est au moyen des ressources de ce domaine que l'Empereur Napoléon put accomplir les actes d'une haute munificence qui signalèrent son règne, et qu'au comble de sa puissance et de sa grandeur il créa, avec les biens mis à sa disposition, les majorats dont il est question. Après les malheureux évènements de 1814, le domaine extraordinaire, tout mutilé, fut loin de pouvoir faire face à ses charges; néanmoins, des secours, à la vérité minimes et précaires, furent accordés, sur ce domaine, par une ordonnance du 22 mai 1816 et la loi du 15 mai 1818, aux anciens donataires dépossédés qui en auraient le plus besoin. Puis, après la réunion des débris du domaine extraordinaire au domaine de l'Etat, vint la loi du 26 juillet 1821, qui régla définitivement le sort de tous les donataires qui avaient leurs dotations en pays étrangers, en les divisant en plusieurs classes, et en leur affectant une pension reversible sur leurs veuves et leurs enfants, montant à la somme de 1,000 francs pour les premières classes, et à celles de 500 francs et 250 francs pour les dernières. Ces indemnités étaient, à coup sûr, bien faibles. Cependant elles équivalaient, pour les dernières classes, au quart et à la moitié de la dotation, et apportèrent un soulagement notable à la position d'anciens militaires arrivés à l'âge des infirmités. Le gouvernement

de la Restauration voulait, en présentant la loi de 1821, rendre ces pensions héréditaires dans les familles, au même titre que les majorats. Ce furent les Chambres qui s'y opposèrent.

Telles sont, Messieurs, les vicissitudes qu'eurent à subir les dotations données en pays étranger. Les révolutions entraînent toujours à leur suite des malheurs qu'il n'est pas possible de réparer. Les dotations, qui ont été enlevées au milieu de bouleversements inouïs, ne sauraient être mises à la charge du pays, qui ne peut, en aucune façon, en devenir responsable.

Votre Comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le comte du Parc d'Avaugour réclame, en faveur des anciens propriétaires dépossédés par les lois rendues contre les émigrés, une somme de 200,000,000 fr., qui aurait été affectée à un fonds commun d'indemnité par la loi du 27 avril 1825, et qu'une autre loi, du 5 janvier 1831, a fait rentrer, au profit de l'Etat, dans le Trésor public (n° 174). Il propose deux moyens pour opérer la restitution de cette somme à sa première destination : le premier, consistant dans la création de six millions de rentes 3 pour 100 sur le grand livre, équivalents au capital de 200,000,000 ; et le second, dans l'inscription également en rentes de la moitié de ce capital, et dans l'affectation de terrains domaniaux, à la

Guyane, à un système de colonisation dont il espère de grands avantages, et sur lequel il a publié plusieurs brochures, dont il fait hommage au Sénat.

Messieurs, sans qu'il soit nécessaire de suivre le pétitionnaire dans les voies et moyens qu'il propose pour le recouvrement d'une telle somme, il suffira d'examiner si sa réclamation est fondée en droit et en principe. La loi du 27 avril 1825 avait affecté trente millions de rentes, au capital d'un milliard, aux indemnités à accorder aux émigrés et déportés dont les biens avaient été vendus pendant la tourmente révolutionnaire. Par une disposition de cette loi, les sommes restées libres sur les trente millions, lorsque le résultat des liquidations serait connu, devaient être employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases de répartition arrêtées par la même loi. Le mode de distribution de cet excédant, qui ne s'élevait pas à un chiffre aussi considérable que l'indique la pétition, sous la dénomination de fonds commun, devait être réglé par une loi, qui ne fut point rendue. C'est dans cet état de choses qu'intervint, en 1831, la loi du 5 janvier, qui disposa du produit des rentes constituant le fonds commun, pour les besoins de l'Etat. Le principal grief dirigé contre cette dernière loi reposa sur la rétroactivité dont on la représentait entachée. L'on soutenait que la loi de 1825 affectant trente millions de rentes à l'indemnité des émigrés, il y avait, pour ceux-ci,

droit acquis à l'intégralité de ces trente millions ; qu'il était fort indifférent qu'une partie fût réservée pour réparer les inégalités ; et qu'enfin l'incertitude sur le mode de répartition, quant à la quotité qui pouvait revenir à chacun, ne changeait pas la nature du droit. A cela, le Gouvernement d'alors répondait que les émigrés n'avaient sur le fonds commun qu'une expectative, et non un droit acquis, et qu'il n'était pas exact de prétendre que les trente millions de rentes eussent été affectés en entier à l'indemnité ; que le fonds commun pouvait ne pas être distribué, si, par exemple, il n'y avait pas d'inégalités à réparer, ou si ces inégalités ne sauraient être régulièrement constatées ; et que, tant que ces éventualités n'avaient pas été mieux définies, ni le mode de distribution du fonds commun arrêté par une nouvelle loi, comme le voulait celle de 1825, tout était nécessairement encore subordonné à la volonté du législateur. Les Chambres partagèrent cette opinion, et la loi de 1831, votée à une grande majorité, trancha la question en faveur de l'Etat. C'est maintenant un fait accompli et réglé législativement, sur lequel il ne paraît pas à votre Commission qu'il puisse y avoir lieu de revenir.

Elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

— Le sieur Peltier, propriétaire à Hirsingen,

près Altkirch (Haut-Rhin), chargé des intérêts de trois familles d'anciens militaires, demande un acte législatif pour faire déclarer l'absence légale des soldats qui n'ont pas reparu depuis les guerres de l'Empire (n° 182) Il se plaint des délais imposés par le titre IV du Code Napoléon pour la poursuite de la déclaration d'absence et l'envoi en possession, tant provisoire que définitive, des biens qui appartenaient aux absents au jour de leur départ ou de leurs dernières nouvelles, ainsi que des frais onéreux et des entraves de tout genre qui résultent de ces délais pour leurs héritiers. Mais le pétitionnaire omet de parler des mesures qui ont été prises pour remédier, autant qu'il est possible, à ces inconvénients, et notamment des dispositions de la loi du 13 janvier 1817, concernant les moyens de constater le sort des militaires des armées de terre et de mer en activité pendant les guerres de 1792 à 1815, qui ont cessé de paraître depuis à leur corps ou au lieu de leur domicile.

L'objet de ces dispositions fut, au sortir de ces longues guerres, d'abréger les longueurs des formalités prescrites par le Code, de diminuer les frais de procédure pour les nombreuses familles, livrées non-seulement à des anxiétés bien naturelles, mais encore tourmentées par les embarras provenant de ces lenteurs, enfin de lever les incertitudes qui pesaient sur tant d'intérêts en souffrance. Ces intérêts si respectables eurent pour or ane à la Chambre des Pairs le maréchal

Macdonald, qui, rapporteur de la loi du 13 janvier 1817, s'exprimait ainsi : « Le Code civil pré-
« voit les cas ordinaires, ceux où se trouvent or-
« dinairement les citoyens dans le sein de la
« paix; mais les guerres multipliées qui ont fait
« sortir tant de milliers d'hommes de leurs
« foyers, qui les ont disséminés sur presque tous
« les points de l'Europe, ont fait naître, pour
« l'absence, une multitude de causes telles qu'on
« n'en trouve aucun exemple dans l'histoire. »
Puis il ajoutait : « A cette position extraordinaire,
« il faut des remèdes extraordinaires; c'est le
« but de la nouvelle loi. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, l'on s'est préoccupé, avec raison, et depuis longtemps, de la position exceptionnelle des familles qui comptaient dans leur sein d'anciens militaires absents, et à coup sûr leurs intérêts ne pouvaient être placés en de plus dignes mains.

Mais il y avait, d'un autre côté, à ménager d'autres intérêts qui n'avaient pas moins de droit à la sollicitude du législateur, ceux des absents. Il pouvait surgir, en s'écartant trop des sages prescriptions du Code en la matière, de graves complications, que l'administration d'une bonne justice doit toujours s'efforcer de prévenir. Force a été de renfermer les dérogations qui pouvaient être faites au droit commun dans de justes limites; des exemples sont venus depuis, par le retour d'un certain nombre de militaires, confirmer toute la prudence de cette réserve. Néan-

moins, la législation, telle qu'elle a été faite pour cette catégorie d'absents, et qui avait à concilier le triple intérêt de ceux-ci, des héritiers et des tiers, est venue efficacement en aide à ces derniers, et contribue puissamment à soulager les familles des charges et des embarras causés par l'absence prolongée d'un de leurs membres. L'on en voit journellement, par les pourvois en déclaration d'absence insérés dans les colonnes officielles du *Moniteur*, participer aux avantages de cet état de choses. Le pétitionnaire n'explique pas les motifs qui l'empêchent de faire jouir des mêmes bénéfices les familles dont les intérêts lui sont confiés, et, en tout cas, n'est point fondé dans les reproches qu'il adresse à la législation existante.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— La dame veuve Lemesnil, domiciliée à Lisieux (Calvados), expose que son fils, engagé au service, a été condamné à subir trois années de travaux publics, et envoyé, à l'expiration de sa peine, au premier bataillon d'infanterie légère d'Afrique, dans la province d'Oran, pour y achever son temps de service. Elle se plaint de ce qu'au lieu d'avoir été sept ans sous les drapeaux, il y aura passé effectivement dix années, et demande

qu'il lui soit rendu pour venir en aide à ses infirmités et à son grand âge. (N° 218.)

Messieurs, le fils de la pétitionnaire est maintenu en activité par suite d'une disposition formelle de la loi du recrutement du 22 mars 1832, qui veut que le temps passé dans l'état de détention, en vertu d'un jugement, ne compte pas pour les années de service exigées par cette loi. Il reste à la veuve Lemesnil, pour obtenir le renvoi de son fils dans ses foyers, comme un indispensable soutien de sa vieillesse, le recours près de M. le Ministre de la guerre, qui est seul juge de l'opportunité de l'accorder.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le n° 224 se rapporte à une pétition anonyme, censée adressée par plus de mille invalides de la guerre, qui, si elle avait des auteurs connus, constituerait une infraction grave et fort répréhensible à la discipline et aux règlements militaires, et qui, n'étant point signée par les pétitionnaires, ne saurait être convenablement l'objet d'un rapport.

Du reste, la demande soulevée dans cette pétition, et qui consisterait à porter au maximum de 300 francs la pension de retraite de tous les militaires admis à l'Hôtel des Invalides, dans le but de les faire jouir de cette pension au cas qu'ils

voulussent quitter l'hôtel pour vivre dans leurs familles, ne pourrait être accueillie que par l'ordre du jour, car rien ne vient justifier cette augmentation de la pension de retraite pour ceux qui n'ont pas droit au maximum, et qu'il n'y a pas de motif d'indemniser, s'ils renoncent aux avantages que leur offre le séjour de l'Hôtel, pour vivre ailleurs à leur convenance.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY voudrait que la pétition sans signature dont il s'agit, constituant une infraction aux règlements militaires, des recherches fussent faites pour en découvrir et atteindre les auteurs.

Le Sénat ne donne pas suite à la proposition de l'honorable général, et décide simplement qu'il n'y a pas lieu à statuer.

M. LE BARON DUPIN, *septième Rapporteur*.

—Le sieur Tripier, propriétaire à Saint-Enroy, Marne, dans le dessein d'introduire des réformes sociales, demande, en premier lieu, l'interdiction de tout travail le dimanche. (N° 128.)

Il oublie que, dans tous les temps, on a reconnu des travaux d'urgence qu'il est impossible d'interdire, même avec le zèle le plus empressé; par exemple pour les cas d'inondation et d'incendie, pour la rentrée des fruits de la terre pendant les moissons et dans les temps d'orage, etc.

A Paris et dans plusieurs autres villes, des personnes pieuses ont adopté le moyen le plus efficace pour arriver, par la persuasion, au but que le pé-

titionnaire veut atteindre. C'est d'avertir leurs fournisseurs respectifs qu'ils n'iront plus acheter chez eux, s'ils ouvrent leurs boutiques le dimanche. On s'aperçoit dès à présent du bon effet de ce moyen.

Nous ne faisons que mentionner la proposition de faire *destituer* par le Gouvernement tous les fonctionnaires qui n'assisteraient pas régulièrement aux offices. Les conquêtes de l'Église sont l'œuvre de la persuasion. C'est par ce moyen que, dans les plus beaux temps de l'Église, les apôtres et leurs successeurs ont converti tout un monde.

Le même pétitionnaire passe à des sujets d'un ordre très-différent, et qui ne semblent pas davantage susceptibles d'être accueillis.

Il propose, par exemple, de reproduire une mesure malheureusement décrétée par la première Assemblée constituante : c'est l'établissement d'un *impôt unique*.

Cette mesure est une de celles qui ont produit le plus inévitablement la ruine des finances de la France.

Une des gloires du Gouvernement du Premier Consul, est d'avoir soulagé les propriétaires fonciers à tous les degrés de fortune ou de médiocrité, en rétablissant une heureuse variété des contributions. C'est par ce moyen que certaines classes de contribuables ont pu n'être pas accablées sous le fardeau d'un seul impôt.

Nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Tripier.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Legris, à Louppy-le-Château (Meuse), réclame contre la construction des chemins de fer, qu'il considère comme un fléau pour l'agriculture. (N° 192.)

Il suffit de cette simple indication pour motiver l'ordre du jour. L'agriculture, loin d'avoir à souffrir, retire, au contraire, un avantage immense des nouvelles voies de communication.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Van der Cruyssen, compositeur de musique, à Gand (Belgique), propose une invention qui doit produire de grandes améliorations dans la traction sur les voies ferrées, et dédie au Sénat une composition musicale qui a pour objet de célébrer le voyage de l'Empereur dans le Midi. (N° 201.)

Un étranger, dont la pétition est datée de l'étranger, ne doit pas être admis à nous adresser des pétitions quand il n'éprouve, de la part d'aucun Français, aucune espèce de dommage, et qu'il n'articule aucune plainte.

Nous proposons à ce titre l'ordre du jour.

M. LE BARON DE LADOUCETTE fait remarquer qu'un étranger ne devrait pas être admis à adresser des pétitions au Sénat, et que dès lors la Commission n'aurait pas dû même en être saisie.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il faut faire une distinction : lorsqu'un étranger éprouve un dommage de la part soit du Gouvernement, soit d'un citoyen français, l'étranger peut être parfaitement admis à adresser au Sénat sa réclamation. Si la Commission a proposé l'ordre du jour, c'est qu'elle a reconnu que le pétitionnaire n'était fondé, sous aucun titre, à s'adresser au Sénat.

L'ordre du jour proposé par la Commission est mis aux voix et adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— Une pétition, sous le n° 217, est adressée au Sénat par M. Muntz, ancien député du Bas-Rhin :

Sur les souffrances de l'agriculture, et sur une meilleure répartition de l'impôt.

Son style est mystique.

Il se plaint :

1° Des octrois ;

2° Des contributions indirectes.

Il y voit pour le pauvre une cause de misère.

Le pétitionnaire est d'avis que les riches propriétaires ne sont pas assez imposés.

Il oublie d'abord que les contributions directes sont assises en vertu d'un cadastre sujet à révision décennale, et fixées proportionnellement aux revenus.

Si 'on voulait demander aux grands propriétaires un impôt progressif, opinion chérie des socialistes, et si l'on voulait savoir quel sou-

lagemnt en résulterait pour le peuple, il faudrait demander à quoi s'élèvent les grandes fortunes, si peu nombreuses en France.

Il y a quelques années, on calculait qu'il n'y avait pas plus de 3,000 personnes payant 3000 fr. et plus de contributions directes, c'est-à-dire possédant de 15 à 20,000 fr. de revenu foncier.

Si l'on demandait à chacun de ces propriétaires 15,000 fr. de contribution directe, ce serait..... 45,000,000
au lieu d'un minimum actuel de.... 9,000,000
En plus..... 36,000,000

Cette augmentation pourrait procurer un franc par année de soulagement, par individu, sur la totalité du peuple, c'est-à-dire *deux centimes par semaine*.

Nous demandons si cette taxe, qui ruinerait absolument les trois quarts des riches et supprimerait presque en entier leur revenu, pourrait influer en rien sur le sort du peuple pris en masse?

Il est déplorable qu'après les saturnales socialistes de 1848, 1849 et 1850, des hommes graves, avec des paroles empruntées à l'Ecriture sainte, puissent présenter des idées aussi fausses et dont les conséquences seraient aussi funestes.

Il faut faire encore une autre observation : 36 millions de contributions extraordinaires prelevées sur les riches, seraient purement et simplement 36 millions de travaux soustraits

aux classes laborieuses; 36 millions sur lesquels le Trésor, sous forme de revenus indirects, perçoit plus de 4 millions, qu'il est juste d'ajouter aux impôts déjà payés par les propriétaires qui ont le plus de fortune.

D'après ces observations, nous proposons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

—Le sieur Perrault et les dames Adèle Legrand et veuve Duclos, à Rueil (Seine-et-Oise), colon et héritières d'anciens colons de Saint-Domingue, demandent une indemnité annuelle. (N° 230.)

Le Sénat s'est fait une loi de ne pas intervenir lorsque les particuliers réclament des secours individuels, quelque intérêt qu'ils méritent; les pétitionnaires peuvent s'adresser directement à MM. les Ministres.

Nous proposons l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—Le sieur Arnaud, à Nancy (Meurthe), adresse un mémoire sur l'application des engrais à l'agriculture, et demande la création d'une commission d'enquête, chargée d'examiner les méthodes qu'il propose. (N° 231.)

Le pétitionnaire peut adresser ses observations aux société savantes, et même au Ministre de l'intérieur, section du commerce. Mais une ques-

tion sur les engrais nous paraît étrangère aux attributions du Sénat.

Nous vous proposons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Plusieurs armateurs de pêche, à Bordeaux, appellent l'attention du Sénat sur leur situation. Ils demandent spécialement que le bassin d'Arcachon soit repeuplé d'huîtres par les procédés artificiels que la science a récemment révélés. (N° 241.)

Dans un moment où le Gouvernement s'occupe, avec la plus louable sollicitude, du repeuplement des eaux intérieures ou côtières, nous pensons qu'il ne peut qu'être utile de renvoyer à M. le Ministre de l'intérieur la pétition des armateurs de pêche de Bordeaux.

Nous proposons ce renvoi à MM. les Ministres de l'intérieur et de la marine.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Amédée Thayer, *huitième Rapporteur*.

— Le sieur Pinchaud, greffier de justice de paix, à Moncaulant, arrondissement de Parthenay, département des Deux-Sèvres, en son nom et au nom des autres greffiers de l'arrondissement, demande au Sénat de proposer au Corps Législatif un projet de décret dont il donne le texte, et qui tend à améliorer le sort des greffiers, non-seulement en augmentant leur traite-

ment, mais encore en élevant les émoluments qu'ils touchent pour différents actes de leur ministère. (N° 149.)

Pour atteindre son but, le pétitionnaire va jusqu'à demander des modifications au Code civil.

Bien loin de vouloir augmenter les frais qu'entraîne la juridiction des juges de paix, le législateur doit tendre à les diminuer autant que possible. Si la demande d'augmentation de traitement avait été formulée pour arriver à ce résultat, elle aurait peut-être été susceptible d'être prise en considération; mais la pétition s'éloignant complètement de cet esprit, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— M. l'abbé Gausserand, habitant à Albi (Tarn), demande au Sénat d'intervenir auprès de M. le Ministre de la marine pour lui faire obtenir une pension, comme ayant exercé pendant onze années, aux colonies, le ministère évangélique. (N° 170.)

Les prêtres des colonies étant soumis à la retenue au profit de la caisse des invalides de la marine, obtiennent des pensions lorsqu'ils remplissent les conditions voulues, c'est-à-dire lorsqu'ils ont exercé le saint ministère pendant vingt-cinq ans, ou bien lorsqu'ils ont dû quitter

les colonies par suite d'infirmités constatées au moment de leur départ.

M. l'abbé Gausserand ne remplissant pas ces conditions, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Wolf adresse de Dresde, au Sénat, de longs mémoires en allemand. (N° 188.)

Le pétitionnaire étant étranger, il y a lieu de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Hurandet, huissier à Saint-Haon-le-Châtel (Loire), et le sieur Daspart, clerc de notaire à Terrasson (Dordogne), signalent au Sénat les abus résultant de ce que les huissiers ayant le droit de signifier les actes de leur ministère dans tout l'arrondissement de leur résidence, reçoivent un droit de transport en raison de la distance qu'ils parcourent. (Nos 221 et 238.)

Les pétitionnaires demandent, pour remédier aux abus qui résultent de cette disposition de la loi du 14 juin 1813, que les huissiers ne puissent exiger, à raison des actes qu'ils notifient, que le même droit de transport qui serait alloué à un huissier du canton où seraient domiciliées les parties auxquelles ces actes devraient être notifiés.

Il est positif que les populations rurales, qui

sont si dignes d'intérêt, souffrent de l'état actuel des choses.

Les frais de justice et les frais d'exécution qu'elles ont à supporter, si lourds, d'ailleurs, en en raison du peu d'importance des intérêts qui les occasionnent, se trouvent notablement augmentés par les droits de transport dus à l'huissier.

Il est à remarquer que ces droits sont d'autant plus considérables, qu'en général les huissiers du chef-lieu d'arrondissement étant en rapport plus direct avec les avoués et les avocats qui dirigent la procédure, sont chargés, de préférence aux huissiers de cantons, de notifier les exploits dans toute l'étendue et souvent aux extrémités de l'arrondissement.

Il serait donc à désirer que les actes fussent signifiés par un huissier du canton où est domiciliée la partie à laquelle ils sont adressés, ou du moins que le droit de transport ne fût pas augmenté au profit des huissiers qui seraient chargés d'instrumenter en dehors du canton de leur résidence.

Mais il ne faut pas se dissimuler que cette innovation porterait atteinte à des droits légitimes.

Préjudiciable aux huissiers des chefs-lieux d'arrondissement, qui ont traité de leur charge en raison de leurs attributions actuelles, elle serait tout entière en faveur des huissiers de cantons.

Quel serait le moyen de concilier la protection

qui est due aux traités, avec l'intérêt public qui ne doit jamais être aliéné? c'est là une question qui paraît mériter d'être étudiée, et sur laquelle il est utile d'appeler l'attention du Gouvernement.

Le sieur Daspart traite un second point qui a aussi de l'importance.

L'article 35 du décret du 14 juin 1813 porte que, dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes qu'un huissier fait dans une même course au même lieu.

De nombreuses infractions sont faites à ces dispositions, et les huissiers se font payer, pour chacun des actes qu'ils signifient dans une même course au même lieu, un droit de transport, comme s'ils les faisaient un à un, par des voyages différents.

Le pétitionnaire assure que ces infractions viennent de l'impossibilité où sont les magistrats de surveiller l'application de la loi, et il demande que les receveurs de l'enregistrement et des domaines soient expressément chargés, à cet égard, d'un contrôle qu'ils exerceraient facilement en examinant et comparant entre eux les actes qu'ils ont à enregistrer.

Il est certain que l'intérêt des populations rurales est engagé dans cette seconde innovation comme dans la première : il est également mani-

feste que la morale publique elle-même s'y trouve intéressée.

Il y a donc lieu, sur ce second point comme sur le premier, de prendre en considération la pétition du sieur Daspart.

Cette pétition se termine par des considérations générales qu'il est inutile de reproduire ; quelques-unes, d'ailleurs, manquent de justesse et sont étrangères aux propositions que le pétitionnaire a eu le mérite de signaler.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi des deux pétitions à M. le Garde des Sceaux.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Les membres de la commission syndicale du hameau de Vallières, deuxième section de la commune de Fleurigny, canton de Sergnies, arrondissement de Sens, département de l'Yonne, ont adressé une pétition au Corps législatif; cette pétition a été renvoyée au Sénat par M. le Président du Corps législatif. (N° 240.)

Les pétitionnaires exposent que depuis vingt ans ils réclament la distraction de leur hameau de la commune de Fleurigny, et que leur demande ayant été soumise au Conseil d'Etat en décembre 1850, le Conseil a émis l'avis que leur réclamation n'était pas de nature à être adoptée.

Depuis cette décision, aucun fait nouveau ne s'est produit. Le conseil général du département

qui, en 1849, s'était prononcé pour la séparation, ne s'est plus occupé, depuis, de cette question.

Les pétitionnaires signalent, il est vrai, deux erreurs qui auraient été commises par le Conseil d'Etat : l'une, relative à lapopula tion du hameau, qui est de 300 habitants et non de 250 seulement; l'autre, relative à la distance d'une section à l'autre, qui est de 4 kilomètres au lieu de 3 kilomètres. Ces deux rectifications ne semblent pas de nature à amener le Conseil d'Etat à modifier son avis.

Les pétitionnaires se plaignent, en outre, que les habitants de la 1re section de Fleurigny ne les font pas participer à la jouissance de 38 hectares de terres labourables appartenant à la commune. Ceci est une question de propriété qui est du ressort des tribunaux, et que les habitants du hameau de Vallières peuvent faire juger dans l'état actuel des choses.

Cette question ne serait pas tranchée par la séparation des deux sections. La jurisprudence étant, dans ces cas là, de laisser à chaque section, érigée en commune, ses biens propres, dont les fruits sont perçus en nature.

Votre Commission a l'honneur, d'après tous ces motifs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions du rapport.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT, *neuvième Rapporteur*.

— Le sieur Herville, ancien militaire de l'Empire, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), demande qu'il lui soit accordé un secours. (N° 106).

La pétition du sieur Herville est adressée à l'Empereur; elle aurait dû être envoyée, non pas au Sénat, mais au Ministre de la guerre, auquel seul appartient le droit de statuer sur ces sortes de demandes, qui doivent, d'ailleurs, lui être présentées suivant certaines formes prescrites par les instructions ministérielles.

En conséquence, votre Rapporteur a l'honneur de vous proposer de passer a l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur France, chef d'escadron en retraite, à Nancy (Meurthe), demande, soit une indemnité comme ancien représentant suppléant de la Martinique, soit une place qu'il aurait méritée par son dévouement à la cause napoléonienne. (N° 176.)

Le sieur France a déjà adressé, en 1852, une pétition semblable, que le Sénat, conformément aux conclusions du rapport de M. le comte Curial, a repoussée par l'ordre du jour dans la séance du 17 juin dernier (pages 405, 406, 407 du tome Ier des Procès-Verbaux des séances).

La nouvelle pétition paraissant être purement et simplement une reproduction de la première, votre Rapporteur croit superflu de discuter de nouveau les motifs que le sieur France fait valoir, et vous propose de passer à l'ordre du jour.

Il ajoutera seulement que le sieur France a déjà reçu une récompense pour les services qu'il prétend avoir rendus, puisqu'en 1849, c'est-à-dire plusieurs années après sa mise à la retraite, il a été nommé officier de la Légion-d'Honneur.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Sartori, ancien militaire retraité, à Revigny (Meuse), expose qu'à la suite de la campagne de Wagram, où il a reçu une blessure qui l'a forcé de quitter le service, il lui a été accordé une dotation de 500 francs payable sur les produits de l'octroi du Rhin, dotation que le Gouvernement de la Restauration a remplacée, plus tard, par une pension de 250 francs seulement. (N° 179.)

Le pétitionnaire demande que le Sénat intervienne pour lui faire obtenir le rétablissement de la dotation primitive, et le rappel des sommes qu'il a perçues en moins depuis la chute de l'Empire.

Il cite, à l'appui de sa réclamation, l'exemple d'autres donataires plus heureux que lui, qui ont conservé jusqu'à ce jour la dotation qui leur a été attribuée à l'origine.

La position des donataires, qui se sont trouvés, en 1814, dépossédés entièrement de leurs dotations situées en pays étranger, incertaine d'abord pendant les premières années de la Restauration, a été définitivement réglée par la loi du 26 juillet 1821. Cette loi a créé, en faveur des donataires

dont il s'agit, et à titre d'indemnité, des pensions dont le chiffre varie de 1,000 à 250 francs, et qui sont reversibles seulement sur la veuve et les descendants au premier degré.

Les donataires dont les dotations étaient situées en France ont été plus favorisés, comme le fait remarquer avec raison le sieur Sartori ; ils ont continué à jouir intégralement de leurs dotations, et celles-ci ont conservé leur caractère primitif, c'est à-dire qu'elles sont demeurées transmissibles à perpétuité aux héritiers directs des donataires. Il faut ajouter seulement que le produit de ces dotations n'est pas resté constant. Il est soumis aux variations des revenus des canaux, sur lesquels elles sont pour la plupart assises ; et ces variations ont été souvent considérables. Ainsi, pour en citer un exemple, les dotations du canal du Loing rapportent beaucoup moins depuis l'établissement des chemins de fer, qu'elles ne rapportaient auparavant.

La position des anciens donataires est donc réellement devenue très-différente, et cette différence, il faut le reconnaître, c'est le hasard seul qui l'a établie. S'ensuit-il qu'aujourd'hui on doive regarder comme un devoir de réparer cette injustice du sort qui, parmi d'anciens serviteurs également méritants, est venue frapper l'un et respecter l'autre? Nous ne le pensons pas. A l'époque où les dotations ont été créées, la conquête avait mis à la disposition de l'Empereur d'immenses ressources qui ont disparu au jour des

revers. C'est l'existence même de ces ressources qui avait inspiré au grand capitaine l'idée de récompenser d'une manière magnifique les hommes qui, à quelque titre que ce fût, l'avaient aidé dans l'accomplissement de ses gigantesques desseins.

Dans l'état actuel du pays et de ses finances, vouloir revenir sur les faits accomplis, vouloir réparer toutes les ruines, suites inévitables de nos désastres et des révolutions qui l'ont agité depuis quarante ans, ce serait imposer au budget des charges qu'il ne pourrait supporter.

Pour mettre à même d'apprécier les conséquences d'une pareille mesure, il suffit de dire que le nombre des donataires dépossédés, pensionnés encore aujourd'hui en vertu de la loi du 26 juillet 1821, ne s'élève pas à moins de 2,500, et que, parmi ces donataires, il y en a un assez grand nombre dont les dotations atteignent 30,000, 60,000 francs, et même plusieurs centaines de mille francs.

Enfin, il faut ajouter que tous les donataires qui ont reçu des dotations par suite de blessures, et le pétitionnaire est dans ce cas, ont cumulé ces dotations avec leurs pensions de retraite, qu'ils ont naturellement continué à percevoir intégralement jusqu'à ce jour.

En conséquence, tout en exprimant sa sympathie pour les membres de notre vieille armée qui se sont vus frustrés, à la chute de l'Empire, d'une partie des récompenses accordées à leurs glo-

rieux services, votre Rapporteur croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Sartori.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Sous le n° 207 sont classées trois lettres adressées au Président du Sénat par un sieur Quesnoy, de Feuquières (Oise).

Ces lettres paraissent écrites par un individu en démence, et ne méritent pas même qu'on en fasse l'analyse.

Nous vous proposons, en conséquence, l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Fabre, capitaine en retraite, à Clermont-Ferrand (n° 209), et quatre officiers en retraite, à Arras (n° 214), demandent à jouir de l'augmentation de 100 francs de traitement allouée par la loi du 21 juin 1845 à une certaine catégorie de membres de la Légion-d'Honneur.

La loi précitée avait pour but de fixer l'emploi des excédants de recette du budget de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

L'article 1er est ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1846, il sera payé,
« comme supplément de traitement de la Légion-
« d'Honneur, une somme annuelle et viagère de
« 100 francs aux membres de l'ordre *du grade*

« *de légionnaire*, ayant reçu ce grade avant le 6 « avril 1814. »

Aux termes de cet article, les simples chevaliers qui, postérieurement à la chute du premier Empire, et antérieurement au 21 juin 1845, ont reçu de l'avancement dans la Légion-d'Honneur, se trouvent naturellement exclus du bénéfice de la susdite loi.

Les pétitionnaires, qui sont tous dans ce cas, réclament contre une pareille distinction. En effet, disent-ils, peut-on poser raisonnablement en principe que pour rester digne du traitement de légionnaire, ou pour jouir de l'intégralité de ce traitement, la première condition c'est de n'avoir pas mérité et obtenu un grade plus élevé dans l'ordre?

Présentée sous cette forme, la solution adoptée par la législature pourrait, à bon droit, ne pas sembler équitable. Mais si l'on se reporte à la discussion que la loi du 21 juin 1845 a soulevée au sein de la Chambre des Pairs, dans la séance du 3 du même mois, on reconnaît qu'il s'agissait seulement de répartir un excédant de recette peu considérable; pour n'être pas conduit à accorder des suppléments de traitement tout-à-fait insignifiants, il fallait donc faire un choix et se borner à appeler au partage ceux dont la position pécuniaire devait être présumée la moins avantageuse. Tel a été, sans nul doute, la pensée qui a inspiré la rédaction de l'article relaté plus haut.

Il est extrêmement rare, en effet, que l'on ac-

corde des croix d'officier à des militaires qui ne soient pas déjà officiers supérieurs dans l'armée. Il y a pourtant quelques exceptions, et les pétitions qui nous occupent en ce moment en fournissent un exemple ; car au nombre des signataires figurent deux capitaines, nommés tous deux officiers de l'ordre postérieurement au 6 avril 1814.

La position des militaires qui se trouvent dans cette dernière catégorie est sans doute digne d'intérêt, et ce sont eux dont on devrait s'occuper tout d'abord, s'il y avait de nouveaux excédants à partager. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi. Avant d'attribuer aux anciens légionnaires un supplément de traitement, il faut songer à faira face aux dépenses nouvelles qu'impose l'exécution des décrets des 22 et 25 janvier 1852. Or, ces dépenses, ainsi que le Rapporteur a déjà eu l'occasion de le dire dans une séance précédente, dépassent de beaucoup les ressources de la dotation actuelle de l'ordre.

C'est donc à regret qu'il se voit forcé de vous proposer l'ordre du jour.

Le sénat passe à l'ordre du jour.

— La dame veuve Marin, débitante de liquides, à Dunkerque, demande la démolition d'une portion de l'ancien mur d'enceinte qui sépare sa maison du port. (N° 215.)

Elle motive sa réclamation sur ce que l'existence de ce tronçon de mur, qui est du reste une propriété communale, nuit beaucoup à son com-

merce, et rend insalubres les pièces du rez-de chaussée de sa maison. Elle annonce s'être plusieurs fois adressée à l'administration municipale, qui a constamment repoussé sa demande, en alléguant la crainte que la surveillance de l'octroi ne fût plus assez efficace, dès que la maison de la pétitionnaire aurait deux issues.

Ce simple exposé suffit pour faire comprendre qu'il s'agit ici d'une question de contentieux de commune, dans laquelle le Sénat ne saurait avoir à intervenir.

Votre Rapporteur a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

—Des pétitions sont adressées par d'anciens militaires en retraite, membres de la Légion d'Honneur, qui demandent qu'on leur fasse l'application des décrets des 22 et 25 janvier 1852. (N°s 210, 211, 219, 227, 229, 243.)

Le Sénat a déjà été saisi d'un grand nombre de réclamations semblables, et il a reconnu qu'elles n'étaient susceptibles d'aucune suite.

Nous vous proposons donc de passer à l'ordre du jour sur les nouvelles pétitions, qui ne diffèrent des précédentes que par la forme.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Berger, à Paris, prétend avoir sauvé le Président de la République et préservé le pays de la guerre civile ; il réclame, à titre de récom-

pense, une pension viagère de 12,000 francs. (N° 220.)

Pétition insensée, qui ne mérite pas l'examen.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Demametz, à Albert (Somme), demande le rappel des généraux Bedeau, La Moricière, Le Flô et Changarnier. (N° 236).

Le Gouvernement, seul, peut apprécier l'opportunité de la mesure que réclame le pétitionnaire, et ce n'est point au Sénat qu'il appartient de prendre l'initiative à cet égard.

Mais, en vous proposant l'ordre du jour, votre Rapporteur est sûr d'avance de trouver de l'écho parmi vous en appelant de tous ses vœux le moment qui verra finir l'exil de généraux qui ont rendu d'éminents services au pays.

Le Sénat adopte les conclusions de sa Commission.

— Vers la fin de 1852, l'administration du domaine a fait vendre aux enchères, dans l'une des communes riveraines de la Garonne, la coupe des saussaies qui couvraient certains atterrissements contigus à des propriétés particulières, mais que l'administration considère comme faisant partie du lit du fleuve.

Une Commission, formée de plusieurs propriétaires riverains, proteste contre cette mesure, qu'ils regardent comme attentatoire au droit de propriété. (N° 239.)

Ils citent, à l'appui de leurs réclamations, l'article 556 du Code Napoléon, qui est ainsi conçu :

« Les atterrissements et les accroissements qui « se forment successivement et imperceptible- « ment aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une « rivière navigable, flottable ou non, s'appellent « *alluvion*, et profitent au propriétaire riverain, « à la charge, dans le premier cas, de laisser le « marchepied ou chemin de halage, conformé- « ment aux règlements. »

Ils rappellent que, d'après la jurisprudence établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, les alluvions qui sont la suite de travaux faits par l'État, dans l'intérêt de la navigation, doivent être assimilés, quant au droit de propriété, aux alluvions naturelles.

Ils se plaignent de ce que, malgré une législation si précise, l'administration retienne et exploite au profit du domaine de l'Etat les rives de la Garonne, dont elle récolte les fruits sous prétexte que les alluvions qui les portent ont été comprises dans le lit du fleuve par un arrêté préfectoral.

Ils protestent énergiquement contre le droit, exorbitant suivant eux, que s'attribue l'administration, de délimiter par un simple arrêté le lit des fleuves, et de trancher ainsi, dans une cause où elle se trouve à la fois juge et partie, une question de propriété qui devrait être essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires.

Ils demandent enfin avec instance qu'un règlement d'administration publique, ou mieux encore une disposition législative, vienne mettre un terme à l'arbitraire auquel tous les propriétaires riverains de cours d'eau se trouvent exposés aujourd'hui.

L'affaire au sujet de laquelle les propriétaires riverains de la Garonne réclament l'intervention du Sénat, n'est pas nouvelle. Elle a occupé à différentes reprises les assemblées législatives qui se sont succédé de 1838 à 1851, et chaque fois presque tous les membres des assemblées qui ont pris part à la discussion, se sont accordés pour admettre qu'il y avait là une lacune dans la législation. Plusieurs projets de lois ont même été présentés ; mais soit que les dispositions n'en aient paru suffisamment étudiées, soit pour tout autre motif, aucune solution n'est intervenue, et, par suite, les propriétaires qui se croient lésés continuent leurs doléances.

La question, il faut le reconnaître, est extrêmement délicate. Deux droits, tous les deux également respectables, se trouvent en effet en présence :

D'un côté, le droit souverain dont se trouve investi l'Etat de délimiter le lit normal des fleuves et rivières navigables, et d'assurer la conservation du domaine public nécessaire à la navigation ;

De l'autre, le droit du riverain à la propriété et

à la jouissance des rives et des terrains d'alluvion qui y sont adhérents.

Si, à l'époque même où les bords des fleuves ont commencé à devenir des propriétés privées, la limite de leur lit eût pu être fixée à l'avance d'une manière précise, quelque arbitraire qu'elle fût, toute difficulté eût été écartée,

Chaque riverain aurait su que les alluvions, tant qu'elles ne se seraient pas élevées à tel niveau, faisaient partie du domaine public, et ils n'auraient pu raisonnablement en revendiquer la propriété. Mais les choses ne se sont pas passées et n'ont pu se passer ainsi. Pendant longtemps, les limites du domaine public, en ce qui concerne le lit des fleuves, sont demeurées extrêmement vagues. La loi romaine les définit ainsi ; *Ripa ea esse putatur quæ plenissimum flumen continet*,

Mais comment, dans la plupart des cas, appliquer cette définition d'une manière bien exacte ? Presque toujours le niveau des berges varie, non-seulement d'une rive à l'autre, mais d'un point à l'autre de la même rive. L'indication de la loi romaine, très-saisissable quand la berge est abrupte, cesse de l'être tout-à-fait quand cette berge affecte la forme d'un talus très-doux, allant en pente de la campagne vers la rivière.

En l'absence de règlements plus explicites, on conçoit très-bien que les riverains, sans croire commettre d'empiètements, se soient attribué, non-seulement tout le talus primitif, mais encore les atterrissements qui ont pu se former succes-

sivement à son pied. L'on comprend aussi qu'ils aient pu se croire lésés quand un simple arrêté préfectoral, portant délimitation du lit du fleuve, est venu leur apprendre que des terrains que depuis longtemps ils s'étaient habitués à regarder comme leur propriété privée, appartiennent en réalité au domaine public. Et cet arrêté, sur quel principe pouvait-il se baser? Tantôt sur la définition de la loi romaine, car il n'en existe pas dans la loi française; tantôt sur la limite de navigabilité, comme l'a fait le préfet de la Gironde dans son arrêté du 15 octobre 1844, qui fixe l'étendue du lit du fleuve, à la baisse des eaux, à 5 mètres au-dessus de l'étiage; en sorte que, selon le point de départ choisi arbitrairement par l'autorité administrative, les propriétés riveraines se trouvent, arbitrairement aussi, accrues ou diminuées. En outre, en admettant même que le principe soit uniforme, comme l'application en est toujours très-délicate, convient-il que l'arrêté qui la prescrit soit pris et rendu exécutoire sans quelques formalités qui permettent au moins aux parties intéressées de faire, au préalable, toutes leurs observations?

De tous les droits qu'exerce le citoyen, celui de propriété est sans nul doute le plus ombrageux. On ne saurait l'environner de trop de garanties, ou, lorsque l'intérêt de la chose publique exige qu'on y porte atteinte, il faut écarter avec le plus grand soin tout ce qui peut avoir la plus légère apparence de l'arbitraire. C'est sous l'inspiration

de cette pensée qu'ont été rédigés la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les règlements sur la grande voirie et sur la voirie urbaine, etc. Les dispositions en sont certainement rigoureuses et parfois même excessives, celles qui concernent la voirie surtout, puisqu'elles enlèvent aux propriétés qu'elles atteignent une partie souvent très-considérable de leur valeur. Mais la loi existe, elle est la même pour tous, et, à ce titre, on la respecte, ou, si l'on souffre souvent de sa rigueur, aucune récrimination du moins ne s'élève contre l'administration chargée de l'appliquer.

Pour concilier à la fois les intérêts des particuliers et de l'administration elle-même, il nous semblerait donc équitable et rationnel qu'une loi vînt fixer d'une manière précise, non-seulement les principes qui doivent régir la délimitation des cours d'eau, mais encore les formalités suivant lesquelles l'autorité administrative doit procéder à cette délimitation. Il serait indispensable aussi que la loi à intervenir résolût nettement la question de propriété lorsqu'il s'agit d'alluvions résultant de travaux exécutés par l'Etat, question au sujet de laquelle il paraît subsister quelques doutes, nonobstant la jurisprudence invoquée par les pétitionnaires.

L'administration a, du reste, compris comme votre Commission la nécessité de poser des règles plus fixes que celles qui existent aujourd'hui, car une Commission, instituée par le Mi-

nistre des travaux publics, en 1849, sous la présidence de M. de Vatimesnil, s'est livrée à ce sujet à des études approfondies, et a même préparé un projet de règlement d'administration publique. Ce projet a été adressé, il y a près de trois ans, au Conseil d'Etat, qui ne l'a pas encore examiné.

Nous nous bornons donc à vous proposer de renvoyer la pétition des propriétaires riverains de la Garonne au Ministre d'Etat, avec prière de la transmettre au Ministre des travaux publics.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui l'accepte, de régler comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance :

A une heure, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux :

Nomination de la troisième Commission des pétitions.

A deux heures, séance :

Délibération sur la loi relative aux caisses d'épargne.

Délibération sur la loi relative à la taxe des lettres dans Paris.

Délibération sur les lois relatives à deux échanges.

Rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER, *Secrétaires*.

Procès-
Verbal
N° 8.
—
1853.

SÉANCE DU SAMEDI 29 AVRIL 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le baron Charles Dupin demande la parole.

Il commence par déclarer que ce n'est pas sur la rédaction du procès-verbal, mais à l'occasion du procès-verbal qu'il désire soumettre une observation à la prudence de M. le Président.

Dans la dernière séance, le Sénat tout entier a été frappé de l'importance et du mérite du rapport fait par M. le maréchal Vaillant, sur une question très-grave soulevée par une pétition.

Puisque beaucoup d'autres rapports, des rapports relatifs à des lois souvent d'un intérêt secondaire, sont imprimés tous les jours, l'honorable opinant trouverait convenable, honorable même pour le Sénat, de faire également imprimer le travail de M. le maréchal Vaillant, travail des plus utiles, et propre à jeter une très-vive lumière sur la question considérable des lais et relais des rivières.

L'honorable Sénateur ne fait pas de proposition à ce sujet ; il s'empresse de reconnaître qu'une décision de cette nature appartient tout entière au pouvoir discrétionnaire du Président.

Il se borne donc à émettre le vœu que la reproduction de ce rapport puisse d'abord avoir lieu dans les impressions réservées au Sénat ; le Président verrait ensuite s'il ne convient pas de lui donner une autre publicité.

M. LE PRÉSIDENT répond que, s'il n'y a pas d'opposition, le rapport de M. le maréchal Vaillant sera imprimé.

Le procès-verbal, sur lequel ne s'élève aucune réclamation, est adopté.

M. LE MARÉCHAL COMTE HARISPE, présent à la séance, est invité par M. le Président à prêter serment.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture de la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité « à l'Empereur. »

M. LE MARÉCHAL HARISPE répond : Je le jure.

M. LE PRÉSIDENT dit que le procès-verbal fera mention du serment.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne connaissance des travaux opérés dans la réunion des bureaux qui a précédé la séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

MM.

Président . . . . Le général comte Baraguey-d'Hilliers.
Vice-Président. Le baron Dupin.
Secrétaire . . . . . Le baron de Ladoucette.
Vice-Secrétaire. Joachim Clary.

DEUXIÈME BUREAU.

Président . . . . . Cavenne.
Vice-Président. Le général de Bar.
Secrétaire . . . . . Le comte Clary (François).
Vice-Secrétaire. Le Verrier.

TROISIÈME BUREAU.

Président . . . . . S. Em. le cardinal Gousset.
Vice-Président. Le maréchal Magnan.
Secrétaire . . . . . Louis Lebeuf.
Vice-Secrétaire. De Thorigny.

QUATRIÈME BUREAU.

MM.

Président..... S. Em. le cardinal Donnet.
Vice-Président. L'amiral baron de Mackau.
Secrétaire..... Le marquis d'Espeuille.
Vice-Secrétaire. Le comte Le Marois.

CINQUIÈME BUREAU.

Président..... Le maréchal comte Vaillant.
Vice-Président. Le baron de Crouseilhes.
Secrétaire..... Le président Delangle.
Vice-Secrétaire. Le comte de Beaumont.

3e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er BUREAU. { Le baron Dupin.
Le baron de Ladoucette.

2e — { Le général comte Roguet.
Larabit.

3e — { Mimerel de Roubaix.
Le général marquis de Grouchy.

4e — { Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte Le Marois.

5e — { Le baron de Heeckeren.
Marchant du Nord.

Sur l'invitation de M. le Président, le Sénateur Secrétaire donne lecture des documents suivants, transmis au Président du Sénat par le Ministre d'État.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales sur parchemin de douze projets « de lois adoptés par le Corps Législatif, et dont « le détail suit :

« 1° Projet de loi portant règlement définitif « des comptes de l'exercice de 1850, accompagné d'une annexe;

« 2° Projet de loi sur l'état-major de l'armée « navale;

« 3° Projet de loi ayant pour objet la réunion « à la commune des Hayes de la section de Lansola (Rhône);

« 4° Projet de loi ayant pour objet la fixation « de nouvelles limites entre les communes de « Penta et de Castellare (Corse);

« 5° Projet de loi relatif à une imposition par « le département du Bas-Rhin;

« 6° Projet de loi relatif à une imposition par « le département du Lot;

« 7° Projet de loi ayant pour objet : 1° la réunion à la commune d'Altagène de l'enclave de « Novella, distraite de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano; 2° la réunion à cette dernière « commune de l'enclave des Caldane, distraite de « la commune d'Altagène (Corse);

« 8° Projet de loi relatif à un emprunt et à une « imposition par la ville d'Angers (Maine-et- « Loire);

« 9° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par le département du Pas-de- « Calais;

« 10° Projet de loi relatif à une imposition « par le département de la Vendée;

« 11° Projet de loi ayant pour objet d'accorder « une pension viagère à la veuve de M. le maré- « chal Exelmans;

« 12° Projet de loi ayant pour objet d'accor- « der une pension viagère à la veuve de M. le « maréchal Oudinot, duc de Reggio.

« MM. Godelle, Boinvilliers et Leroy de Saint- « Arnaud, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion, devant le Sénat, du pre- « mier projet, suivant décret en date du 25 juin « 1852, dont ampliation est ci-jointe.

« MM. le général Allard, président de la sec- « tion de la guerre et de la marine, et Barbaroux, « Conseiller d'Etat, sont chargés de soutenir la « discussion, devant le Sénat, du deuxième pro- « jet, suivant décret en date du 19 mars dernier, « dont ampliation est ci-jointe.

« M. Boulay (de la Meurthe), Conseiller d'E- « tat, est chargé de soutenir la discussion, devant « le Sénat, du troisième projet, suivant décret « en date du 2 de ce mois, dont ampliation est « ci-jointe

« M. Cuvier, Conseiller d'Etat, est chargé de « soutenir la discussion, devant le Sénat, des « quatrième et cinquième projets, suivant décret « en date du 30 mars dernier, dont ampliation « est ci-jointe.

« M. Herman, Conseiller d'Etat, est chargé de « soutenir la discussion, devant le Sénat, du « sixième projet, suivant décret en date du 30 « mars dernier, dont ampliation est ci-jointe.

« MM. Herman, Cuvier, et baron de Vincent, « Conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la « discussion, devant le Sénat, des 7e, 8e, 9e et « 10e projets, suivant décrets en date des 14, « 17 février et 15 mars derniers, dont amplia- « tions sont ci-jointes.

« MM. le général Allard, président de section, « et Villemain, Conseiller d'Etat, sont chargés « de soutenir la discussion des 11e et 12e projets « de lois, suivant décret en date du 2 de ce mois, « dont ampliation est également ci-jointe.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou- « loir bien saisir le Sénat de ces douze projets « de lois, en exécution de l'article 25 de la Cons- « titution.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance « de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat,*

« ***Signé :*** Achille FOULD. »

Voici le texte des douze lois transmises par M. le Ministre d'Etat.

1°.

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1850.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

Article premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent soixante-trois millions deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 1,463,289,900f 90c

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent cinquante-deux millions neuf cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (1,452,929,784 f 59c).

Dépenses ordin.	1,360,593,737f 25c	1,452,929,784 59
Travaux extres.	92,336,047 34	

Et les dépenses restant à

payer, à dix millions trois cent soixante mille cent seize francs trente et un centimes, ci..... 10,360,116f 31c

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1850 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2.

Les crédits, montant à un milliard cinq cent six millions trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-quinze centimes (1,506,387,599 fr. 75 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de dix-neuf millions sept cent sept mille quatre cent cinquante-quatre francs quinze centimes (19,707,454 fr. 15 c.), pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1851 (tableau D), sont réduits :

1° D'une somme de vingt-neuf millions cent dix-neuf mille trois cent quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exer-

cice 1850, et qui est annulée définitivement, ci.....	29,119,345f 92c
2° De celle de dix millions trois cent soixante mille cent seize francs trente et un centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1850, qui, conformément à l'article premier ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci	10,360,116 31
3° Et de celle de treize millions neuf cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1850, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1851 et 1852, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 15 mai 1850 et par les lois de rè-	
A reporter.....	39,479,462 23

Report..... 39,479,462f 23c

glement des exercices 1848 et 1849, savoir :

Au budget de l'exercice 1851 :

Service départemental.....	8,892,802 96	
Au budget de l'exercice 1852 :		
Service départemal.	3,701,094 95	
Divers services spéciaux...	1,384.455 02	5,085,549 97
		13,978,352 93

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante trois millions quatre cent cinquante-sept mille huit cent quinze francs seize centimes, sont et demeurent divisés, par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé 53,457,815 16

Art. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1850 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard quatre cent cinquante-deux millions neuf cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (1,452,929,784 fr. 59 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1850, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent trente-trois millions huit cent soixante mille trente francs vingt et un centimes, ci. 1,433,860,030f 21c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard quatre cent vingt-quatre millions cinq cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix-huit centimes, ci. 1,424,519,393 78

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions trois cent quarante mille six cent trente-six francs quarante-trois centimes, ci. 9,340,636 43

Art. 5.

Les recettes de l'exercice 1850, arrêtées par l'article précédent à la somme de. 1,424,519,393f 78c

Report..... 1,424,519,393f 78c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1848 et de 1849, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 14,231,907 82

Ensemble..... 1,438,751,301 60

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1851 et 1852, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de treize millions neuf cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1850, savoir :

A l'exercice 1851.....	8,892,802 96	13,978,352 93
A l'exercice 1852.....	5,085,549 97	

Les recettes de l'exercice 1850, montant ainsi à.....	1,424,772,948f 67c
s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1849 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci.....	1,412,622 79
Les voies et moyens du budget de l'exercice 1850 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard quatre cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-onze francs quarante-six centimes,	1,426,185,571 46

IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6.

Le résultat général du service ordinaire du budget de l'exercice 1850 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à.....	1,426,185,571f 46c
Paiements fixés par l'article 1er, à.....	1,360,593,737 25
Excédant des recettes.....	65,591,834 21

Report		65,591,834f 21c
Excédant de dépenses du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1851...	14,270,554 15	
Reste en excédant de recettes sur le service ordinaire...		51,321,280 06
Les paiements effectués pour le service extraordinaire sont fixés par l'article 1er à la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent trente-six mille quarante sept francs trente-quatre centimes (92,336,047 fr. 34 c.), conformément au tableau E ci-annexé.....	92,336,047 34	
Excédant final de dépenses, réglé à la somme de quarante et un millions quatorze mille sept cent soixante-sept francs vingt-huit centimes (41,014,767 fr. 28 c.), conformément au tableau E. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du Trésor qui demeurent provisoirement à la		

charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur. 41,014,767f 28c

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 7.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1850, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt millions neuf cent trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs treize centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé,

SAVOIR :

Légion d'Honneur.	7,137,711f 99c
Imprimerie Nationale.	3,166,778 21
Caisse des Invalides de la marine.	9,173,056 62
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,452,942 31
	20,930,489 13

Art. 8.

Les recettes et les dépenses du service spécial des Chancelleries consulaires, pour l'exercice

1849, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de sept cent trente-trois mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (733,343 fr. 82 c.).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1850.

Art. 9.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1850, provisoirement arrêtées par les conseil généraux des départements, et réglées définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent dix millions neuf cent vingt-six mille cent soixante francs quatorze centimes, conformément au tableau H ci-annexé,

Savoir :

Ministère de l'intérieur...	104,333,618f	72c
— de l'instruction publique.....	5,756,043	21
— des finances....	836,498	21
Total.....	110,926,160	14

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1849.

Art. 10.

Le service colonial de l'exercice 1849 est réglé, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante-dix-neuf francs dix-sept centimes (25,455,479 fr. 17 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de un million quatre cent douze mille six cent vingt-deux francs soixante-dix-neuf centimes (1,412,622 fr. 79 cent.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1849 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1850, en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 11.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1850, par la loi du 15 mai 1850, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés,

conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

Art. 12.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1850, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt-neuf francs quarante-sept centimes (198,986,329 fr. 47 c.), conformément au tableau K ci-annexé.

2°.

Loi sur l'état-major général de l'armée navale.

Art. 1er.

Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section du cadre de l'état-major général pour passer dans la deuxième.

Art. 2.

Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a servi pendant deux ans, à la mer, avec le grade de contre-amiral dans une escadre ou division navale.

Art. 3.

Sont maintenues les dispositions des lois des 20 avril 1832 et 17 juin 1841 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

3°.

Loi ayant pour objet la réunion à la commune des Hayes de la section de Lansola, distraite de la commune de Loire (Rhône).

Art. 1er.

La section dite de Lansola, et cotée G sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Loire, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon (Rhône), et réunie à la commune des Hayes, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est formée par la route de Rive-de-Gier dans la direction indiquée au dit plan par la ligne verte du point E au point D.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

4°.

Loi portant fixation de nouvelles limites entre les communes de Penta et Castellare (Corse).

Art. 1er.

La limite entre les communes de Penta et de Castellare, canton de Vescovato, arrondissement

de Bastia (Corse), est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains situés à l'est et au nord de cette limite sont attribués à la commune de Castellare, et ceux situés à l'ouest et au sud sont attribués à la commune de Penta.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées par un décret de l'Empereur.

5°.

Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire.

Art. 1er.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1851 et 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et un centime pendant trois ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Art. 2.

Le département du Bas-Rhin est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 30 avril 1846.

6°.

Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à s'imposer extraordinairement pour les travaux d'achèvement des routes départementales et des chemins de grande communication.

Article unique.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1854, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales ;

2° Sept centimes cinq dixièmes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

7°.

Loi relative à la réunion à la commune d'Altagène de l'enclave de Novella, distraite de la commune de Sainte-Lucie de Tallano, et à la réunion à cette dernière commune de l'enclave des Caldane, distraite de la commune d'Altagène (Corse).

Art. 1er.

Les enclaves de Novella et de Fondale, indiquées par la lettre A et délimitées par un liseré rouge carmin sur le plan ci-annexé, seront distraites de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, canton du dit, arrondissement de Sartène (Corse), et réunies à la commune d'Altagène, même canton.

Art. 2.

L'enclave des Caldane, indiquée par la lettre B et délimitée par un liseré rouge carmin au même plan, est distraite de la commune d'Altagène et réunie à la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

8°.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Angers (Maine-et-Loire).

Article unique.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs, remboursable en sept ans, pour l'élargissement de la rue de la Boucherie ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant le même temps, 5 centimes 37 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt.

9°.

Loi relative à un emprunt et à diverses impositions par le département du Pas-de-Calais.

Art. 1er.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 25,000 francs qui sera appliquée aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré par un prélèvement sur les centimes facultatifs. Le remboursement sera effectué au moyen des ressources indiquées dans l'article 2 ci-après.

Art. 2.

Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1854:

1° Cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier;

2° Un centime destiné aux travaux neufs et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication;

3° Quatre centimes, dont le montant sera employé en subvention aux communes pour le service des chemins de petite vicinalité.

Les deux dernières impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

10°.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée.

Article unique.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, un centime en 1855, et trois centimes et demi pendant 3 ans, à partir de 1856.

Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de construction d'une caserne de gendarmerie à Napoléon-Vendée, et d'un hôtel de sous-préfecture à Fontenay, ainsi qu'aux travaux du pont de Trizay et de la route départementale n° 1.

L'excédant du produit de l'imposition, s'il y en a, sera employé conformément aux délibérations ultérieures du conseil général.

11°.

Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. le Maréchal Exelmans, une pension viagère de 12,000 francs.

Art. 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Madame de Lacroix de Ravignan (Emilie-Ma-

rie-Joseph), veuve de M. le comte Exelmans (Remy-Joseph-Isidore), Maréchal de France, décédé dans les fonctions de Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur, une pension viagère de douze mille francs.

Art. 2.

Dans cette pension sera confondue celle de 6,000 francs qu'un décret du 17 février 1853 a accordée à Madame la comtesse Exelmans, en vertu de l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.

12°.

Loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. le Maréchal Oudinot, duc de Reggio, une pension viagère de 12,000 francs.

Art. 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Madame Coucy (Marie-Charlotte-Eugénie-Juillienne), veuve de M. Oudinot, duc de Reggio, Maréchal de France, décédé le 13 septembre 1847, dans les fonctions de Gouverneur de l'Hôtel impérial des Invalides, une pension viagère de douze mille francs.

Art. 2.

Dans cette pension sera confondue celle de 6,000 francs qu'un arrêté du 24 mai 1848 a accordée à Madame la duchesse de Reggio, par application de la loi du 11 avril 1831.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'acte sera donné de l'envoi des douze lois fait par le Ministre d'Etat, et il propose au Sénat d'en confier l'examen à quatre Commissions, entre lesquelles ces lois seraient réparties de la manière suivante :

La première Commission serait chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de 1850 ;

La deuxième, de la loi sur l'état-major de l'armée navale ;

La troisième, des deux lois relatives à des pensions viagères accordées à la veuve de M. le maréchal Exelmans et à la veuve de M. le maréchal Oudinot, duc de Reggio ;

La quatrième, des huit lois d'intérêt local.

M. le Président engage le Sénat à se réunir, à l'issue de la séance, dans ses bureaux pour nommer ces quatre Commissions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative aux caisses d'épargne (intérêt et limite des versements).

MM. les Conseillers d'Etat Vuitry et Michel Chevalier prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 14 avril, pages 278 à 280).

Aucun Sénateur n'ayant demandé la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat du vote :

Nombre des votants..... 104
Bulletins blancs..... 104

Ont pris part au vote :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Saint-Arnaud (le maréchal de).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).

MM.

Boissy (le marquis de).
Bonet (le général comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary [Joachim].
Croix (le marquis de).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').

MM.

Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.

MM.

Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux caisses d'épargne.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération la loi relative à la taxe des lettres de Paris pour Paris.

Sont présents, en qualité de Commissaires du Gouvernement: MM. de Parieu, président de la section des finances, et les Conseillers d'État Thayer et Vuitry.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles de la loi.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 14 avril, page 280.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat passe au scrutin.

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 103
Bulletins blancs..... 103

Ont pris part au vote :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Saint-Arnaud (le maréchal).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).

MM.

André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).

MM.

Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron).
Élie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*

MM.

Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).

MM.

Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la taxe des lettres de Paris pour Paris.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération deux lois relatives à des échanges.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de ces lois.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 14 avril, pages 281 et 282).

La parole n'étant réclamée par aucun Sénateur, le scrutin est ouvert sur l'ensemble des deux lois.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat qui suit :

Nombre des votants..... 96
Bulletins blancs..... 96

Ont pris part aux débats :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Saint-Arnaud (le maréchal de).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.

MM.

Cambacérès (le duc de).
Carrelet (le général).
Casabianca (le comte de)
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille(levice-amiralcomte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary [Joachim].
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Flahault (le général comte).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*

MM.

Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Korte (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le baron).
Piat (le général).
Portalis (le comte).
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).

MM.

Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de)
Thayer (Amédée).
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

La suite de l'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE, *premier Rapporteur*, donne lecture du rapport suivant :

— Le comte de La Rocheponcie, à Châtillon-sur-Loing (Loiret), demande que la dotation léguée par M. le duc de Bourbon, pour faire élever les enfants et les petits-enfants des soldats des armées royales, soit rendue à sa véritable destination. (N° 186.)

Le prince avait effectivement, par une clause de son testament, affecté le domaine d'Ecouen et ses dépendances, avec une rente de 100,000 f.,

à un établissement de bienfaisance en faveur des descendants des vieux débris des armées de Condé et de la Vendée. Mais ce legs constituait ce qu'on nomme en droit une fondation. Dès lors, la disposition du testament avait besoin, pour être valable, de l'autorisation du Gouvernement, qui crut devoir la refuser. Quels que puissent être les motifs qui le déterminèrent en cette circonstance, il usa d'un droit incontestable, qui lui appartenait d'après la législation qui régit la matière. Cette donation, par suite de l'annulation qu'elle avait ainsi encourue, est restée sans effet pour ceux qui étaient appelés, selon les intentions du testateur, à en jouir.

Il existe une autre cause de caducité du legs non moins péremptoire, en ce qui concerne l'aliénation du domaine d'Ecouen.

En 1806, ce domaine, alors propriété nationale, avait été réuni à la dotation de la Légion-d'Honneur, pour devenir plus tard l'une des succursales de la maison d'éducation de l'ordre, à Saint-Denis, et, en 1814, il en fut distrait par les ordonnances des 24 mai et 19 juillet de la même année, qui le restituèrent à la maison de Condé. Or, à l'époque du décès de M. le duc de Bourbon, l'administration de la Légion-d'Honneur intenta un procès à ses héritiers pour rentrer en possession du château d'Ecouen et de ses bois, en se fondant sur ce que ces biens ayant été acquis par elle à titre onéreux, d'une part, et, de l'autre, ayant reçu une affectation spéciale en vertu des

décrets de 1806 et de 1807, lui avaient été induement enlevés par le gouvernement de la Restauration. Intervint, en 1838, un jugement du tribunal civil de la Seine, à la date du 11 juillet, qui donna entièrement gain de cause à la Légion-d'Honneur, et depuis, elle est en pleine jouissance du château d'Ecouen, qui est redevenu, l'année dernière, une des succursales de la maison de Saint-Denis.

Conséquemment, ce n'est plus seulement par le refus d'autorisation du Conseil d'Etat, ratifié par ordonnance royale, que le legs de M. le duc de Bourbon est frappé de nullité, mais il se trouve, par un arrêt judiciaire, que le prince n'avait pas le droit de disposer du domaine qui constitue, en majeure partie, ce legs, et qui n'avait cessé, légalement sinon de fait, de faire partie de la dotation de la Légion d'Honneur.

Le pétitionnaire ne saurait donc être, en aucune façon, fondé dans sa réclamation.

Votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN a la parole sur les conclusions du rapport.

L'honorable orateur dit que la question soumise au Sénat par le pétitionnaire est une question de haute moralité politique.

Lorsque le duc de Bourbon fit son testament en faveur de ses anciens compagnons d'armes de la Vendée et de l'armée de Condé, il ne devait

pas supposer que ses intentions seraient méconnues par ceux-là même dont il était le bienfaiteur. Cependant la révolution de 1830 ayant placé sur le trône le plus proche parent de la branche de Bourbon que cette révolution venait de renverser, les intentions du prince de Condé furent attaquées dans le fond et dans la forme par celui qui devait les respecter plus que tout autre, par le père du jeune prince auquel avait été léguée la fortune du duc de Bourbon. Cent mille francs destinés, par le testateur, aux enfants de ses anciens compagnons d'armes, furent détournés de leur but, et, par ordonnance du Conseil d'Etat, firent retour à M. le duc d'Aumale.

M. de la Rochejaquelein fait remarquer au Sénat que, malgré l'extrême émotion qu'il éprouve en parlant de cette affaire, il s'efforce de ne rien dire qui puisse blesser en quoi que ce soit des susceptibilités très-naturelles, et qui sont nombreuses dans l'assemblée.

La raison d'État fut invoquée en 1830 pour déterminer le Conseil d'État à rendre l'arrêt qui dépouillait les enfants des combattants de l'armée de Condé et de la Vendée. Eh bien ! le Sénat se compose d'hommes partis d'assez de points différents, pour qu'il soit bien constant que tout le monde a pris très au sérieux les paroles de l'Empereur, quand il a dit qu'il entendait fonder une ère de conciliation générale entre toutes les opinions. Ce qu'a dit l'Empereur est vrai ou ne l'est pas. Si son langage est vrai, la raison d'État

qui existait en 1830 n'existe plus aujourd'hui. Des réclamations ont été adressées au Conseil d'État, pour lui demander de revenir sur sa décision de 1834. Les mémoires qui ont été publiés par les réclamants constatent qu'il y a des précédents qui permettent au Conseil d'État de rapporter cette décision. Dans cet état de choses, l'honorable orateur demande au Sénat de vouloir bien renvoyer au Gouvernement la pétition de M. le comte de la Rocheponcie.

En ce qui touche le domaine d'Ecouen, dont a parlé le rapport, M. le marquis de la Rochejaquelein pense qu'il faut laisser ce point complètement à l'écart. Le gouvernement de la Restauration avait donné au duc de Bourbon le domaine d'Ecouen. Une décision judiciaire a rendu à la Légion-d'Honneur ce domaine, qui lui avait appartenu sous l'Empire. Personne ne peut contester qu'il y eût un droit certain pour la Légion-d'Honneur. Mais, quant aux 100,000 fr. de rente attribués par la volonté royale au fils du roi alors régnant, et dont ont été privés les héritiers ayant-droit, c'est une question de haute moralité qui ne peut pas être jugée d'une manière absolue par le Sénat, mais qui doit être signalée par lui à l'attention du Gouvernement. Tel sera le but du renvoi demandé.

M. Maillard répond que l'honorable préopinant s'est trompé quand il a dit que des précédents permettaient au Conseil d'Etat de réformer

en 1853 ce qu'il avait fait en 1834. L'orateur, longtemps membre du Conseil d'Etat, n'a jamais vu de précédents de la nature de ceux qu'on indique. Jamais le Conseil n'est revenu sur un de ses arrêts approuvé selon les formes établies, par le chef du Gouvernement. Le renvoi de la pétition serait complètement illusoire, et l'on ne saurait comprendre de quelle manière le Gouvernement pourrait annuler des décisions rendues par le Conseil d'Etat et approuvées par un Gouvernement précédent.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN fait remarquer que ce n'est pas de son autorité privée, mais sur la foi des mémoires publiés par les réclamants, qu'il a dit que des précédents existaient, permettant au Conseil d'Etat de revenir sur une décision rendue par lui.

L'observation de M. Maillard tendrait à faire constater par le Sénat qu'il y a chose jugée. L'honorable orateur ne pense pas qu'il appartienne au Sénat de corroborer, pour ainsi dire, par cette constatation, la décision du Conseil d'Etat de 1834. Si la question est définitivement jugée, le renvoi au Gouvernement aura pour résultat de mettre le Conseil d'Etat en demeure de déclarer ce fait.

Le Sénat consulté, passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Le sieur Brun expose qu'ayant fait, en 1811, des fournitures à l'armée française en Espagne, il a reçu, en paiement, des cédules hypothécaires, au moyen desquelles il est devenu acquéreur de domaines nationaux dans ce pays, pour une valeur de 50,000 fr. Les ventes de biens nationaux ayant été annulées par Ferdinand VII, lors de son retour en Espagne, il demande le remboursement de ces 50,000 fr. (N° 234.)

Il est d'abord à observer qu'il n'existe, dans les bureaux du Ministère de la guerre, aucune trace des fournitures faites par le pétitionnaire, ni aucune réclamation de sa part avant ces derniers temps.

Dès lors, en admettant qu'il soit réellement créancier, il aurait encouru la déchéance prononcée par diverses lois de finances, pour n'avoir pas réclamé en temps opportun, et notamment par l'article 11 de la loi du 4 mai 1834, qui a arrêté la clôture définitive de l'arriéré antérieur à 1816, et a défendu de mettre en question, pour quelque cause et sous quelque formé que ce soit, les déchéances précédemment encourues.

Quant au fond de la pétition, il résulterait des déclarations du pétitionnaire, que les fournitures faites par lui aux armées françaises devaient être au compte du Gouvernement espagnol, et qu'il en aurait été payé au moyen de valeurs sérieuses, puisqu'avec ces valeurs il serait devenu acquéreur d'immeubles d'une importance égale à ses fournitures.

Si, par suite des évènements politiques, il a été plus tard dépouillé de ces immeubles, c'est un malheur subi en pays étranger, dont le Gouvernement français ne saurait être responsable. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs décidé que les cédules hypothécaires souscrites par le Gouvernement du roi Joseph n'engageaient nullement la France, puisqu'elles ne contenaient aucune promesse de paiement par des autorités françaises.

Par toutes ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Louis Lebeuf, *deuxième Rapporteur*.

Le sieur Maquart, ancien sous-inspecteur des forêts, demande que les gardes des bois communaux soient soumis à la retenue et jouissent d'une pension de retraite. (N° 130.)

Le vœu émis par le sieur Maquart paraît mériter d'être pris en considération, et, d'après les renseignements pris par votre Commission, il y aurait longtemps que cette question aurait excité la sollicitude de l'administration forestière.

En effet, par l'article 97 du Code forestier, le même individu peut être à la fois le garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat.

L'article 99 du même Code porte :

« Les gardes des bois des communes et des « établissements publics sont en tout assimilés « aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'au- « torité des mêmes agents; ils prêtent serment « dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux « font également foi en justice, pour constater les « délits et contraventions commises dans les « bois soumis au régime forestier, autres que « ceux dont la garde leur est confiée. » Mais, bien que cet article dise qu'il y a assimilitation complète, il existe néanmoins en fait une différence entre le mode de nomination et le chiffre du traitement; enfin, et principalement, pour la retenue donnant droit à la retraite.

Le Gouvernement de Juillet voulut pourvoir aux deux premiers points par un projet de loi porté à la Chambre des Pairs, et adopté dans la séance du 30 janvier 1843. Ce projet, on ne sait pourquoi, ne fut pas soumis à la sanction de la Chambre des Députés; il portait, article 94, que l'administration forestière fixerait le nombre des gardes nécessaires à la surveillance des bois des communes et établissements publics; art. 95, que ces gardes, nommés par le préfet, seraient commissionnés par l'administration forestière, qui exercerait sur eux la même autorité que sur les gardes domaniaux; art. 98, que les frais de garde des bois des communes et des établissements publics seraient avancés par le Trésor public; art. 108, que le salaire des gardes serait inscrit chaque année au chapitre des dépenses obligatoires du

budget des communes, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.

Il résulterait de ces dispositions, disait le Rapporteur de la loi, M. Nau de Champlouis, très compétent en pareille matière, que la surveillance des bois des communes et des établissements publics en serait mieux assurée ; que le nombre des gardes pourrait être réduit; il s'élevait à 6,117 pour 1,610,557 hectares, tandis que 1,930 gardes de l'Etat suffisaient à la garde de 927,469 hectares de bois domaniaux ; enfin, que la réduction du nombre permettrait d'élever le chiffre, souvent infime, du traitement.

En un mot, tout paraissait avantage dans la mesure proposée par le Gouvernement, c'est-à-dire dans l'assimilation, en quelque sorte complète, des gardes communaux aux gardes domaniaux. On se demande alors si, pour être logique, il ne faudrait pas qu'ils subissent également une retenue, afin d'avoir aussi droit à une retraite, après leurs longs et pénibles services.

Votre Commission a pensé que ce serait là une véritable amélioration dans cette partie des services publics, et elle vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

Le renvoi au Ministre des finances est adopté.

—Les héritiers de Michel Fritsch, à Rohr (Bas-Rhin), propriétaire d'un domaine engagé, dont ils ne peuvent, aux termes de la loi du 14 ven-

tôse an VII, devenir propriétaires incommutables, qu'en payant à l'Etat le quart de la valeur des biens engagés, demandent qu'il en soit fait une nouvelle estimation en prenant d'autres bases. (N° 131).

Mais l'estimation a été régulièrement faite, et vainement les héritiers Fritsch en ont appelé; un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Colmar est intervenu le 29 janvier 1851, et plus tard, le 11 juillet 1851, M. le préfet du Bas-Rhin a rendu un arrêté homologatif.

Enfin, une demande adressée à M. le Ministre des finances a été rejetée le 21 mai 1852.

Ce n'est donc qu'après avoir épuisé tous les degrés de juridiction que les héritiers Fritsch s'adressent à vous; mais il ne vous appartient pas de modifier des décisions rendues en vertu des lois existantes, et votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Des débitants, marchands de vin de la ville de Dunkerque, adressent des plaintes contre un arrêté du conseil municipal, en date du 10 décembre 1852, qui impose une taxe unique sur les ventes de vins. (N° 148.)

Quelque soin que l'on puisse mettre à l'examen de cette pétition, il est bien difficile de voir exactement où est l'objet de la plainte.

En effet, le grief est d'abord indiqué, « sur ce « que l'on a substitué une taxe unique à l'exer-

« cice arbitraire des employés des contributions « indirectes. »

Puis on lit plus loin :

« Mais nous astreindre à ce nouvel arrêté mu- « nicipal et au régime vexatoire des employés de « la régie, etc., etc.

D'où la conséquence que l'un n'est pas substitué à l'autre, mais que tous deux existent simultanément!

On est porté à croire qu'il y avait d'abord une taxe unique sur les vins, et pas d'exercice.

Que, plus tard, le conseil municipal a réduit cette taxe unique et établi une seconde taxe de 15 pour 100 sur les ventes en détail.

Mais, nous le répétons, tout cela n'est pas précisé de manière à fixer suffisamment votre opinion, et comme, en définitive, l'arrêté municipal modifiant l'octroi ne peut être mis à exécution qu'avec l'assentiment de l'autorité supérieure, c'est là que les pétitionnaires doivent d'abord s'adresser, sauf à revenir devant vous s'ils croyaient avoir légalement à se plaindre de la décision prise.

En l'état, votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS demande au Rapporteur comment les pétitionnaires pourront savoir que leur pétition manquait, dans la rédaction, de précision et de clarté.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'en effet l'observa-

tion de son honorable collègue fait ressortir, dans le Règlement, l'existence d'une lacune qui devra appeler l'attention du Sénat.

L'incident n'a pas de suite; le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par la Commission.

— M. Gosse de Serlay, président du comité des directeurs de la caisse d'épargne de Bar-le-Duc, et M. Trimont Saint-Paul, maire de la dite ville, présentent des observations sur un meilleur mode d'administration des caisses d'épargne. Ils voudraient, par exemple, qu'elles ne fussent pas, dans la plupart des localités, ouvertes exclusivement le dimanche, de neuf heures du matin à une heure, ce qui prive les personnes de la campagne d'assister dans leur commune à la célébration de l'office divin. Ils pensent aussi que les receveurs des finances pourraient, comme pour la caisse des retraites, être chargés de l'administration des caisses d'épargne.

Les modifications demandées sont essentiellement du régime du règlement; mais comme elles sont dignes de votre intérêt, votre Commission vous propose d'en faire le renvoi au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— Plusieurs habitants de Bayon (Gironde) (n° 195) demandent que des modifications soient faites à la loi de 1844 sur la chasse, et que, notam-

ment, il soit établi différentes classes de chasseurs : les uns, se livrant à la grande chasse, continueraient à payer leur permis de chasse 25 fr. et même plus, en raison du nombre de chiens chasseurs.

Les autres, au contraire, qui ne chassent que rarement et ont surtout pour but de garder leurs propriétés, ne paieraient que 6 fr.

Il est évident que ces derniers forment la presque totalité des chasseurs. C'est donc en réalité une réduction sur le permis de chasse que l'on demande.

Déjà plusieurs pétitions dans ce sens ont été adressées aux pouvoirs de l'État, on en a même fait l'objet de propositions sous la Législative, et jamais elles n'ont été accueillies.

Votre Commission vous propose également de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Des habitants de Marseille (Bouches-du-Rhône) soumettent au Sénat la copie d'une pétition dont l'original a été déposé entre les mains de l'Empereur à son passage dans cette ville. (N° 197.)

Ils réclament, dans cette pétition, le libre exercice du courtage en matière de commerce.

Les pétitionnaires motivent leur demande :

Sur le principe de la liberté du travail ;

Sur le vœu exprimé dans le même sens par la chambre de commerce et par un certain nombre de négociants de Marseille;

Sur les discussions qui ont eu lieu dans les

Chambres législatives antérieurement à la révolution de Février ;

Sur la sympathie qu'aurait manifestée pour leurs réclamations le Gouvernement provisoire de 1848;

Sur la sollicitude si bien connue de l'Empereur pour les intérêts du commerce et le bien-être des classes laborieuses.

Ils n'hésitent pas à signaler comme un mal sérieux le régime actuel de la législation relative aux courtiers de commerce.

Enfin, ils débutent par cette phrase qu'il est utile de citer : « Née du malheur des temps, la « vénalité des offices, rétablie par la loi de 1816, a « toujours soulevé, depuis lors, de vives réclama- « tions en ce qui touche le privilège des courtiers. »

Ces paroles seraient de nature à jeter dans les esprits une incertitude qui sera facilement détruite par l'historique rapide de cette institution.

Vers le milieu du moyen-âge, lorsque le commerce existait à peine, la profession de courtier fut libre ; ce régime dura jusqu'à Louis XI.

En 1572, ces fonctions furent érigées en office, et jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, les courtiers formèrent un corps distinct et privilégié.

Dans les premiers mouvements de la Révolution, lorsqu'il semblait que tout le secret du gouvernement consistait en l'application à toutes choses de la liberté illimitée, le courtage des marchandises fut rendu au droit commun, et la loi du 28 avril 1791 statua que tout citoyen pourrait se faire courtier, à la condition de prendre

une patente et de prêter serment devant le tribunal de commerce.

Ce nouveau régime fut de courte durée ; il donna lieu aux abus les plus graves, à un agiotage effréné, auxquels on fut contraint de remédier sans retard.

En conséquence, par une loi nouvelle, en date du 28 vendémiaire an IV, la Convention nationale, elle-même, autorisa le Comité de salut public à nommer, pour Paris, soixante courtiers de commerce.

Sous le Consulat, alors que le société bouleversée se relevait de ses ruines, la loi du 28 ventôse an IX rétablit les courtiers en corporation et leur accorda un privilège exclusif, en leur imposant des règles et des obligations auxquels ils étaient tenus sous des peines sévères.

On sait avec quels soins et quelle profondeur d'idées furent étudiées par le Conseil d'État et les jurisconsultes les plus éminents de l'époque, toutes les questions qui devaient former le Code Napoléon. Le Code de commerce, qui en fait partie, fut publié en 1807 ; il maintint le privilège des courtiers, et confirma les dispositions des lois ci-dessus mentionnées.

La loi du 28 avril 1816 vint compléter la législation sur cette matière, en accordant, comme droit, aux courtiers, la faculté, qui était devenue un usage, de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi.

Depuis cette époque, des réclamations se sont élevées ; elles ont été examinées par le Gouver-

nement; elles ont donné lieu à des discussions, à des rapports, à des délibérations dans les Chambres; mais, en résultat, le *statu quo* a été maintenu, et la législation sur les courtiers est toujours sortie victorieuse de ces épreuves.

Nous vous devions, Messieurs, cet exposé; il porte avec lui son enseignement; il prouve en fait que, depuis trois siècles, sous les formes de gouvernement les plus diverses, on a toujours pensé que la profession de courtier était de celles dont l'intérêt social exigeait une organisation particulière, et des garanties spéciales. Dans cette longue période, une seule exception a été faite à cette règle. L'expérience l'a condamnée, et la Convention, comme le Comité de salut public, se sont vus contraints de revenir, sur ce point, aux idées de la règlementation. Ces deux autorités devraient suffire aux exigences des esprits les plus radicaux!

Votre rapporteur serait le premier à reconnaître que le principe de la liberté du travail intérieur mérite tous nos égards et toute notre sollicitude; mais, comme tous les principes, il se subordonne à l'intérêt du travail lui-même, qui se lie essentiellement à la sécurité des transactions commerciales.

La question à examiner est donc de savoir si la suppression du privilège actuellement accordé aux courtiers ne nuirait pas singulièrement à la sûreté de ces transactions, aux garanties qui leur sont nécessaires, et à la vérité des informations indispensables au commerce.

Le courtier, dans nos usages et d'après nos lois, est l'intermédiaire du commerce des marchandises; il est le témoin et le certificateur de toutes les transactions commerciales; il est, en quelque sorte, le notaire de la marchandise; son bordereau fait généralement foi entre le vendeur et l'acheteur; les conventions qu'il énonce sont la loi des parties. Comme l'agent de change, il est obligé de soumettre ses opérations à des écritures déterminées; il est tenu de représenter à toutes réquisitions ses registres et carnets aux arbitres et juges, comme les registres d'officiers publics; et par toutes ces raisons il a été investi de la qualité d'officier public.

Envisagés comme corps, les courtiers ont une mission des plus importantes et des plus délicates à remplir; ils sont chargés de rédiger et d'arrêter le cours officiel des marchandises à chaque bourse; et l'on comprend toute la portée de ce document sur le mouvement des affaires.

Ces fonctions, et nous nous servons avec intention de ce mot, car ces attributions constituent, dans une certaine mesure, une véritable délégation de l'autorité publique, ces fonctions, disons-nous, qui se rattachent si étroitement à l'existence quotidienne et aux nécessités du commerce, doivent-elles, peuvent-elles être abandonnées, sans inconvénient et même sans danger, à la simple responsabilité de l'intérêt individuel? Nous ne le pensons pas!

L'ancienne monarchie, qui avait organisé le

travail national sous le régime des corporations, avait aussi, par cela même, résolu la question négativement, et les nombreux gouvernements qui, depuis le commencement de ce siècle, ont dirigé la France, quoique d'origine et de principe différents, ont, sur ce point spécial de l'institution des courtiers de commerce, pensé comme l'ancienne monarchie. Le pouvoir révolutionnaire seul, qui n'avait pas voulu admettre les nécessités de cette exception, a été bien vite, comme nous l'avons vu, forcé de revenir sur ses pas.

Tous nos Gouvernements modernes ont donc unanimement senti qu'il ne fallait pas se laisser entraîner aux fausses apparences du principe de liberté ; que l'intérêt général du commerce était dans l'établissement et le maintien des garanties qu'il devait toujours trouver dans l'exercice réglementé du courtage, et que la suppression de ces garanties au profit du droit individuel, ne serait pas autre chose, au contraire, que le sacrifice de l'intérêt bien entendu de tous à l'intérêt de quelques uns.

En conséquence, l'Etat a constitué les courtiers en corporation, limitée et déterminée; il lui a donné une forme légale, un code disciplinaire, une sanction pénale.

Il a astreint les courtiers, comme officiers ministériels, à un cautionnement. Il les a placés sous la discipline d'une chambre syndicale, munie de pouvoirs assez étendus pour exercer un sérieux contrôle et le faire respecter : il a mis

sous la responsabilité et dans les attributions exclusives de cette chambre syndicale l'opération si grave et si délicate de constater, arrêter et promulguer le cours officiel des marchandises. Incontestablement la presque totalité et la plus essentielle de ces garanties (le syndicat), si rassurantes pour les transactions commerciales, nous pourrions dire si indispensables à leur sécurité, sont incompatibles avec l'application du droit individuel, avec l'exercice de la liberté du courtage.

Mais, ajoute-t-on, pour considération dernière, les conséquences du privilège ont amené un véritable abus : « Le nombre des affaires est hors de « proportion avec le nombre des courtiers, et le « commerce n'est pas suffisamment servi. »

Si, en effet, l'abus existait, ce ne serait pas la faute de la loi ; elle y a complètement pourvu ; elle a armé le Gouvernement des moyens nécessaires de le détruire dès qu'il lui est signalé, puisqu'il lui est toujours facultatif de déterminer le nombre des courtiers, d'après les besoins généraux du commerce et les convenances locales.

La raison, l'expérience, toute la législation jusqu'à nos jours, l'intérêt du commerce, si intimement lié à celui de l'Etat et de la société toute entière, sont donc d'accord pour justifier l'utilité de l'organisation des courtiers de commerce telle qu'elle est instituée aujourd'hui, et pour démontrer la nécessité de surveiller et de règlementer

cette profession, qui ne pourrait être sans danger abandonnée à tous les hasards et à toutes les irrégularités de l'intérêt privé.

Terminons, Messieurs, par une dernière observation.

Les pétitionnaires s'élèvent avec une certaine vivacité contre la vénalité des charges de courtier de commerce, et, comme conséquence du retour au principe de la liberté, ils demandent le remboursement de ces charges par l'Etat. Sans rechercher toutes les objections que l'on pourrait faire à cette proposition, nous croyons qu'il y a contre elle une très-forte et préalable fin de non-recevoir : elle est inopportune! Ce n'est pas au moment où les capitaux publics et privés ont été engagés d'une façon si large et si féconde dans cette immensité d'entreprises et de travaux dont les annales des gouvernements passés ne fournissent pas d'exemple; ce n'est pas au moment où, par un heureux et puissant effort, le gouvernement de Napoléon III vient d'équilibrer le budget par de sages et intelligentes économies, sans rien enlever à ces utiles travaux qui entretiennent le calme, le bien-être et l'affection dans les classes laborieuses, ce n'est pas dans un tel moment que le Sénat pourrait consentir à altérer l'équilibre, encore mal assuré, du budget, par de nouveaux engagements pour se procurer les sommes nécessaires au rachat de ces charges; elles sont nombreuses, et les pétitionnaires eux-mêmes constatent qu'elles ont doublé de valeur. Nous

pourrions comprendre ce sacrifice, si l'urgence en était démontrée ; mais nous pensons, au contraire, avoir prouvé qu'il y avait inutilité et danger dans le renversement de la législation actuelle.

Et nous venons, en conséquence, au nom de votre Commission, vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— M. Jolivet, ancien notaire, offre, pour arriver à l'extinction de la partie remboursable de la dette flottante, de verser au Trésor, aux différentes époques de leur exigibilité, les sommes qui composent cette dette; il recevrait, en échange de ses revenus, des obligations du Trésor de mille francs chaque, qui seraient divisées en 37 annuités de 50 francs, c'est-à-dire 4 pour 100 d'intérêt et 1 pour 100 d'amortissement. (N° 200.)

Comme on le voit, c'est bien moins une pétition que le sieur Jolivet adresse au Sénat, qu'une proposition qu'il lui demande de transmettre à M. le Ministre des finances. Tel n'est pas, à coup sûr, le rôle que vous avez à remplir, et votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Bouffard, à Ouet (Isère), réclame l'intervention du Sénat pour le faire décharger

de l'amende à laquelle il a été condamné comme ayant chassé sans port d'armes. (N° 208.)

Le pétitionnaire prétend n'avoir pas tiré quatre coups de fusil dans sa vie; il n'était sorti ce jour-là, avec un fusil à un coup en très-mauvais état, que parce que l'on disait qu'un chien enragé parcourait le village; enfin, il supplie de prendre en considération son peu de fortune et sa nombreuse famille (10 enfants). Mais tous ces faits ont dû être pesés par le tribunal lorsqu'il a rendu son jugement, et il ne vous appartient pas d'en demander la réformation.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Vingt-six porteurs de l'emprunt de don Miguel réclament l'intervention du Sénat pour faire reconnaître leurs droits par le Gouvernement portugais. (N° 212.)

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en octobre 1832, don Miguel autorisa un emprunt de quarante millions de francs, qui fut émis sur la place de Paris en avril 1833.

Don Pedro, agissant comme régent et tuteur de la jeune princesse dona Maria, fit alors une déclaration publique par laquelle il signifia à tous contractants, présents ou futurs, de cet emprunt, que les emprunts faits par don Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement

de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

Cependant l'emprunt se souscrivit dans les prix de 600 à 700 francs, et les cours en furent cotés à la bourse de Paris.

Les trois premiers semestres d'intérêt furent payés, et la quatorzième série d'obligations, désignée par le sort, fut même remboursée en septembre 1833, conformément aux stipulations du contrat.

Mais lorsque, le 24 juillet 1833, don Pedro eut repris Lisbonne et fait proclamer dona Maria reine de Portugal, il déclara, conformément à ce qu'il avait dit précédemment, l'emprunt de don Miguel nul et non avenu comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur. A partir de cette époque, aucun paiement n'eut plus lieu.

Seulement, comme il existait dans le portefeuille du Ministre des finances des traites sur Londres, remises à valoir sur l'emprunt, don Pedro, par un décret en date du 30 juillet 1833, nomma une commission pour poursuivre la rentrée de ces traites et en mettre le produit en sûreté, par cette raison, disait don Pedro :

« Qu'un contrat pareil (l'emprunt de 1833)
« n'étant pas obligatoire pour le Trésor de Por-
« tugal, il répugne à ma générosité de mettre
« le moindre empêchement à la remise des fonds
« qui proviennent de cet emprunt entre les

« mains de ceux auxquels ils peuvent appar-
« tenir de droit, en temps convenable. »

Ce décret, rendu par don Pedro dans la plénitude de son droit, ne faisait que se conformer à la justice la plus ordinaire, car il était impossible de s'approprier la partie encore disponible du produit d'un emprunt qu'il avait déclaré ne pas vouloir reconnaître.

C'est là, à coup sûr, ce qui ouvre un droit certain, incontestable, aux porteurs des obligations de l'emprunt de don Miguel. Aussi se crurent-ils fondés à adresser au Gouvernement de Juillet plusieurs pétitions, qui, cependant, ne furent pas accueillies.

Une dernière pétition eut un sort plus favorable, et, sous la Législative, le 14 mars 1851, sur le rapport de M. de Dampierre, elle fut renvoyée à M. le Ministre des affaires étrangères; mais elle n'a eu aucune suite

Aujourd'hui, les porteurs s'adressent à vous; ils accompagnent leur demande de consultations rédigées, en faveur de leur cause par des jurisconsultes des plus éminents, MM. Berryer, Dufaure, Odilon Barrot et de Vatimesnil.

Ils réclament d'abord la reconnaissance de l'emprunt, en invoquant leur bonne foi, en faisant remarquer que don Miguel était alors, de fait, le chef du Gouvernement portugais, et en s'appuyant sur ce principe :

« Que les Gouvernements qui se succèdent

« sont, malgré leur origine différente, solidaires « de leurs devanciers. »

Ils prétendent subsidiairement, si l'emprunt n'est pas reconnu emprunt de l'Etat, pouvoir exercer une revendication sur les biens personnels de don Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'Etat.

Enfin, et c'est là surtout le point qui a paru mériter l'intervention du Sénat, ils demandent l'exécution loyale et complète du décret de don Pedro du 30 juillet 1833, portant que les valeurs provenant de cet emprunt, et trouvées dans les caisses du Trésor à Lisbonne, seraient mises en sûreté, pour être restituées, en temps convenable, aux ayant droit.

L'expérience des cinquante dernières années a suffisamment démontré qu'il n'y avait pas seulement justice, mais encore profit pour les nations à tenir leurs engagements. Les Etats les plus obérés sont précisément ceux qui ont le plus d'intérêt à asseoir leur crédit; c'est ce que le Gouvernement espagnol a compris, en présentant tout récemment un projet relatif à une partie de sa dette, qu'il avait complètement laissée de côté jusqu'à ce jour.

Nous croyons que notre Gouvernement pourrait s'appuyer de cet exemple pour engager le Portugal à entrer dans la même voie, et à faire quelque chose en faveur de nos nationaux, qui ont pris part à l'emprunt contracté par don Miguel, alors qu'il était maître du royaume.

La partie de la pétition qui concerne la répartition des valeurs provenant de l'emprunt et trouvées par don Pedro dans les caisses et portefeuilles de l'Etat, nous paraît surtout mériter l'attention la plus sérieuse. La légitimité de cette créance a été reconnue par don Pedro lui-même, et *le temps convenable* auquel le décret du 30 juillet en renvoyait le remboursement, devrait être arrivé depuis longtemps.

En résumé, si le Portugal ne peut pas, dans l'état actuel de ses finances, accepter toutes les charges de l'emprunt miguéliste, il y a, dans les réclamations présentées par les pétitionnaires, matière à une transaction qui pourrait satisfaire les porteurs de titres, et qui aurait pour le Gouvernement de Lisbonne l'avantage de raffermir son crédit,en lui rouvrant les bourses des principales places de l'Europe.

Le Sénat pensera sans doute, avec sa commission que la diplomatie française doit chercher à amener cette transaction, et nous lui proposons, en conséquence, de renvoyer la pétition à M. le Ministre des affaires étrangères.

Le Sénat prononce le renvoi à M. le Ministre des affaires étrangères.

— Le sieur de Digoine, à Changy, Saône-et-Loire, demande une nouvelle instruction administrative pour faire droit à sa requête en décharge de contributions. (N° 232.)

Mais toutes les formes voulues ont été régu-

lièrement observées. Condamné en conseil de préfecture, le 30 mai 1851, M. de Digoine a appelé de cet arrêté le 31 octobre 1851, et le Conseil d'Etat, section du contentieux, a rejeté sa requête en date du 11 novembre 1852, en déclarant qu'il résultait de l'instruction que la féculerie qui faisait l'objet de la réclamation était bien une usine, et que le sieur de Digoine n'était pas fondé à réclamer l'exemption établie par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII.

Il y a donc chose souverainement jugée, et votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Les sieurs Bichet, de Metz, et Ladureau, de Roubaix, sollicitent votre bienveillante intervention pour obtenir l'établissement d'un impôt sur la race canine. (N°s 233 et 245.)

Les pétitionnaires ne voudraient pas que l'on vît là une pensée de fiscalité, qu'il serait d'ailleurs facile de faire disparaître en abandonnant aux communes le produit de l'impôt, déduction faite des frais de perception. Mais ils sont frappés des cas si nombreux d'hydrophobie, auxquels, malheureusement, la science de nos médecins est encore impuissante à remédier. Ils disent, et avec raison, que ces dangers seraient nécessairement diminués de beaucoup, si le nombre des chiens éprouvait lui-même une grande réduction, but qu'un impôt atteindrait inévitablement.

Déjà, dans votre séance du 6, sur le rapport de notre honorable collègue M. le baron de Ladoucette, vous avez renvoyé à M. le Ministre des finances la partie d'une pétition qui demandait également l'établissement d'un impôt sur la race canine.

Votre Commission vous demande de vouloir bien également renvoyer à M. le Ministre des finances les pétitions de MM. Bichet et Ladureau.

M. LE MARQUIS DE BOISSY ne pense pas, sur le fond de la pétition, que le Sénat ait pour mission de prendre l'initiative alors qu'il s'agit d'impôts. Quant aux renvois de pétitions en général, l'honorable membre voudrait que le Sénat y mît beaucoup de circonspection, afin que ces renvois, le jour où ils seraient prononcés dans une circonstance importante, eussent dans la balance tout le poids et toute l'autorité dont ils doivent jouir.

L'honorable opinant demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *troisième Rapporteur :*

Les habitants de la section de Vieux-Moulins, commune d'Hargnies, arrondissement de Rocroy (Ardennes), demandent l'intervention

du Sénat pour les faire participer aux droits d'affouage et de pâturage sur le territoire de cette commune. (N° 30.)

Ils exposent qu'ils sont pauvres; que leur seule ressource consiste dans leurs troupeaux; que la commune d'Hargnies a une grande quantité de terrains vagues qui touchent leur territoire, et qu'ils sont continuellement en butte à des procès.

Il produisent, à l'appui de leur réclamation, un arrêté de l'administration centrale des Ardennes, en date du 19 messidor an VII, prononçant la réunion provisoire de la section de Vieux-Moulins à la commune d'Hargnies, et un arrêté du préfet des Ardennes, en date du 10 floréal an X, décidant que cette réunion sera définitive, sauf à obliger les propriétaires de cette section à réduire leurs troupeaux d'après les usages et règlements de la commune.

Messieurs, l'article 6 de la loi du 18 juillet 1837, conforme en ce point aux actes qui l'ont précédé, dit, dans son article 5:

« Les habitants de la commune réunie à une « autre commune conserveront la jouissance « exclusive des biens dont les fruits étaient per- « çus en nature. »

Les affouages et pâturages rentrent évidemment dans cette catégorie.

L'arrêté préfectoral de l'an X, qui, en prononçant la réunion, suppose ou conseille l'admission des troupeaux de la section à la vaine pâture de

la commune, sauf à réduire le nombre de ces troupeaux, pouvait être équitable dans l'espèce, mais il n'était pas entièrement conforme à la législation. Il ne peut donc servir de titre positif aux réclamants pour obtenir ce qu'ils demandent.

Peut-être aurait-il pu servir de point de départ à une prescription trentenaire de ces droits d'usage et de pâturage en faveur de la section de Vieux-Moulins; mais cette question est du ressort exclusif des tribunaux civils.

En cette situation, Messieurs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, *quatrième Rapporteur*.

Le sieur Garambois, citoyen français, établi au Mexique, demande l'intervention du Gouvernement français pour faire exécuter un jugement réparateur des persécutions qu'il a subies dans ce pays. (N° 13.)

Le sieur Garambois, Français, est établi au Mexique, où il exerce la profession de tailleur. Il paraît que, par son travail et son économie, il a amassé une fortune assez considérable; mais il a eu le malheur de se lier avec un sieur Forgue, Français comme lui. Des relations d'affaires ont eu lieu entre eux ; plus tard le sieur Forgue s'est brouillé avec Garambois; ce fut alors qu'il l'accusa de lui avoir soustrait 4,640 piastres. Les créan-

ciers personnels de Forgue, excités par lui, l'accusèrent de complicité et le poursuivirent comme complice par recel ; ses biens furent mis sous le séquestre, et lui-même fut incarcéré. L'instruction de son procès dura une année : il fut condamné à deux années de prison, peine qui, sur l'appel qu'il interjeta devant un autre tribunal, fut portée à quatre années.

Il en avait déjà subi la plus grande partie, lorsque, la quatrième année, son procès fut soumis au tribunal supérieur de Durango. Ce tribunal, statuant en dernier ressort, rendit, le 4 mars 1848, une sentence qui proclamait l'innocence de Garambois. Le même arrêt portait que les créanciers du sieur Forgue, accusateurs de Garambois, étaient condamnés à lui rembourser les frais nécessités par les instances précédentes, et à lui payer des dommages-intérêts.

Garambois, armé de la sentence du tribunal, voulut en poursuivre l'exécution : il s'adressa à cet effet au juge exécuteur, en le priant d'agir par voie de contrainte. Ces réquisitions demeurèrent sans effet par la négligence ou la malveillance des juges inférieurs. Cependant, un nouveau juge ayant été commis par le tribual à l'effet de veiller à l'exécution de la sentence, un sieur Pena, l'un des créancier de Forgue, opposa une exception, à savoir que s'il avait poursuivi Garambois criminellement, il n'avait porté contre lui aucune de ces accusations qualifiées par la loi de *formelles*, et que, par suite, il ne pouvait être

considéré comme un des accusateurs du pétitionnaire déclarés passibles de dommages-intérêts par la sentence du 4 mars 1848. Ce système de défense fut admis par le tribunal de deuxième instance, devant lequel Pena avait été cité par le juge exécuteur. Pena fut renvoyé des fins de la plainte, et *la sentence du tribunal supérieur réformée.*

En présence d'un pareil déni de justice, Garambois adressa sa plainte au *tribunal supérieur* de Durango, qui lui avait été favorable, et au gouverneur civil de la province. Ce dernier transmit la demande au président du tribunal supérieur, *dont les juges avaient été changés,* en l'appuyant vivement. Il n'obtint, à la date des 5 et 28 mars 1851, que la déclaration du président, constatant qu'il avait vainement tenté de réunir les membres du tribunal, soit à cause de l'absence de plusieurs, soit par suite de leur refus obstiné de se rendre aux convocations.

Tous les degrés de juridiction étaient épuisés; Garambois n'eut d'autres ressources que dans l'appui de son Gouvernement. Il s'est adressé, à plusieurs reprises, à notre légation, pour obtenir l'exécution de la chose jugée, et pour voir enfin arriver le terme des vexations dont il était victime depuis si longtemps.

Notre chargé d'affaires au Brésil constata « que « le jugement n'avait pas été exécuté, et qu'aux « souffrances d'une longue et injuste détention « venait s'ajouter pour l'innocent la crainte de

« voir demeurer sans effet la réparation tardive « que la justice lui avait accordée. »

Notre chargé d'affaires insista pour que le jugement rendu en faveur de Garambois fût exécuté, et qu'une enquête sérieuse fût faite pour rechercher les causes de ce déni de justice.

Cette démarche de notre chargé d'affaires n'a amené aucun résultat décisif en faveur du pétitionnaire.

Votre Commission a cru devoir prendre, sur cette grave affaire, des renseignements au Ministère des affaires étrangères ; il a su que M. le Ministre avait écrit, le 15 janvier dernier, à M. Levasseur, notre chargé d'affaires, pour lui recommander vivement cette affaire.

Le Sénat peut juger, d'après ce rapport, l'anarchie judiciaire qui existe au Mexique, combien nos nationaux y sont peu protégés dans leurs droits les plus légitimes.

Ce malheureux pays, sans cesse en proie à de nouvelles révolutions, changeant à chaque instant de gouvernement et de magistrats, ne présente aucune sécurité à ceux qui l'habitent. Déjà, la France a été obligée de faire rendre justice à nos concitoyens établis dans ce pays, en y envoyant une flotte et l'un de nos amiraux, et c'est en tirant le canon que nous sommes parvenus à nous faire rendre justice.

Aujourd'hui, le sieur Garambois s'adresse au Sénat ; il lui expose ses griefs ; il lui demande son intervention. Votre Commission, frappée de la

gravité de cette affaire, a pensé qu'il y avait lieu de renvoyer cette pétition à M. le Ministre des relations extérieures, par l'intermédiaire de M. le Ministre d'Etat, en le priant de continuer, plus vivement que jamais, et de la manière la plus énergique, ses instances auprès du Gouvernement mexicain.

Le renvoi à M. le Ministre des affaires étrangères est prononcé.

—Le sieur Burgt expose, dans une très-longue et très-diffuse pétition, la nécessité de percer l'isthme de Suez, pour faciliter aux Européens leur émigration dans des contrées non encore habitées et incultes. (N° 18 *bis*.)

Il croit devoir fixer l'attention du Sénat sur la nécessité de favoriser la formation de colonies, à l'effet d'offrir une ressource à cette classe nombreuse d'hommes turbulents et inquiets, que l'on retrouve toujours dans les commotions politiques.

Mais le pétitionnaire ne présente aucunes vues nouvelles sur cette matière. Sa pétition est confuse, et ne peut servir à rien pour faire avancer cette si importante question de la colonisation.

Votre Commission a pensé que le Gouvernement, qui s'occupe activement de la colonisation de l'Algérie, comme le *Moniteur* d'hier en fait foi, dans le rapport de M. le Ministre de la guerre à l'Empereur pour fonder une colonie dans les environs de Sétif, sur vingt mille hectares de terre,

ne pourrait trouver dans cette pétition de renseignements utiles. Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Les greffiers de justices de paix de Nantes demandent l'amélioration de leur position. (N° 1.)

La pétition des greffiers des justices de paix de l'arrondissement de Nantes est rédigée d'une manière très-convenable. Ils se plaignent de l'exiguïté de leurs émoluments, et de l'impossibilité où ils se trouvent, dans l'état actuel des choses, de soutenir leur position dans le monde.

Ils dressent dans leur pétition un tarif tout entier, exagéré, et qu'il serait impossible d'admettre. Ils diffèrent en cela de plusieurs de leurs confrères dont vous avez repoussé, sur le rapport de M. Thayer, les pétitions à votre dernière séance, par l'ordre du jour.

Vous vous rappelez que, dans son rapport, notre honorable collègue indiquait que si les pétitions des greffiers des justices de paix avaient été rédigées autrement, il aurait peut-être été convenable de les renvoyer à M. le Ministre de la justice.

Votre Commission a pensé que la pétition qui vous est soumise en ce moment ne présentant pas le même caractère que les autres, était digne de fixer l'attention de M. le Garde des Sceaux, et

qu'il y avait lieu de la lui renvoyer par l'intermédiaire de M. le Ministre d'Etat.

Le renvoi est ordonné.

— Plus de soixante communes du département de la Seine-Inférieure adressent au Sénat des pétitions revêtues d'un nombre infini de signatures, pour demander une modification à la loi du 5 juin 1851, qui a enlevé aux huissiers le droit dont ils avaient usé jusqu'à présent, de vendre les arbres de haute futaie. (Nos 47 à 66, 68 à 104.)

Déjà, l'année dernière, mais alors seulement sur la demande des huissiers, vous avez pensé qu'il y avait lieu de renvoyer à M. le Garde des Sceaux les pétitions de ces officiers ministériels.

D'aussi nombreuses pétitions, revêtues de tant de signatures, semblent indiquer de la part des populations un besoin réel.

En effet, de tout temps, les huissiers ont vendu les arbres de haute-futaie, soit par masses d'arbres de haut jet, soit dans les taillis en même temps que les taillis, soit isolés dans les champs. Ces officiers sont toujours à la disposition des campagnes; ils se transportent sur les lieux pour les plus petites ventes, ne s'élevant souvent qu'à 20, 30, 40, 50 francs.

Les notaires, retenus dans leurs études pour la confection de leurs actes, ne peuvent facilement les quitter, et ils en éprouveraient un grand pré-

judice. Ils méprisent des ventes aussi minimes ; on ne peut qu'avec beaucoup de peine les arracher de leurs occupations ordinaires.

Les notaires ne peuvent jamais assigner avec certitude des jours et des heures pour les ventes, car ils sont souvent forcés de se transporter subitement ailleurs pour la confection des testaments, ou de quelques autres actes urgents qui ne peuvent être différés. Les ventes se trouvent ainsi forcément remises; les acheteurs mécontents se retirent et ne reparaissent plus, et, en définitive, ce sont les propriétaires qui supportent la perte.

La loi du 5 juin 1851 autorisait les huissiers à vendre les récoltes pendantes par racines, comme les blés, les foins et même les taillis; pourquoi n'auraient-ils pas aussi le droit de vendre les baliveaux en même temps que les taillis? Les baliveaux que l'on réforme à chaque révolution de coupe, sont placés, par le Code Napoléon, dans la même condition que le taillis lui-même; le prix en tombe aussi dans la communauté.

Il en est de même des arbres isolés que les propriétaires mettent en coupe chaque année, ce qui a lieu très-souvent pour les peupliers. On doit appliquer les mêmes principes aux coupes des grandes forêts aménagées régulièrement à 80, 100, 120 ans.

Il résulte de l'état de choses actuel que, pour les taillis, il devient impossible, par le fait, aux huissiers, de profiter des dispositions de la loi du

5 juin 1851, à cause de la nécessité pour les propriétaires de vendre les baliveaux de réforme en même temps que le taillis.

Il ne resterait donc que les arbres de haut jet, qui ne sont pas mis en coupe réglée, dont les notaires pourraient, avec quelque raison, revendiquer exclusivement la vente.

Mais c'est précisément à l'égard de ces arbres que les ventes ont presque toujours lieu de la part des habitants des campagnes, par petits lots ; ils sont achetés pour le chauffage ou pour servir au charronnage. Il est très-rare que l'on fasse vendre par les huissiers des masses considérables de futaies.

Ces raisons péremptoires avaient motivé l'introduction dans le projet de loi du 5 juin 1851 de la faculté, pour les huissiers, de vendre, sans exception aucune, tous les arbres de haute futaie.

Déjà cette loi avait été adoptée aux deux premières lectures, lorsque, comme vous le disait l'année dernière M. le comte Siméon dans son rapport au Sénat, qui jette une grande lumière sur cette question, « *Par un de ces revirements que la faculté d'improviser des amendements amenait si fréquemment, les arbres de haut jet et de haute futaie furent exclus de la nomenclature.* »

Votre Commission a pensé que la question que soulève de nouveau la pétition des propriétaires était digne de fixer l'attention du Gouvernement, et qu'il y avait lieu de la transmettre à M. le Garde des Sceaux par l'intermédiaire de M. le

Ministre d'Etat, comme vous l'avez déjà décidé dans votre dernière séance pour des pétitions semblables, sur l'excellent rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain.

Le renvoi est ordonné.

M. Lefebvre-Duruflé, *cinquième Rapporteur*, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le testament de l'Empereur, cet acte suprême d'une vie si fameuse, fut, au moment où il parut, un évènement politique qui excita l'attention de l'Europe, et émut vivement en France le sentiment populaire.

Il est encore parmi nous un assez grand nombre d'esprits chez lesquels le temps n'a pas affaibli cette impression profonde. Entraînés par le culte qu'ils ont voué à la mémoire du Grand Homme, plutôt qu'éclairés par un examen scrupuleux du droit et des faits, l'exécution du testament de l'Empereur est, pour eux, une question qui n'est point vidée; c'est, à leur sens, un devoir sacré qui n'a point été complètement rempli.

La pétition qui vous a été présentée, Messieurs, et dont nous avons l'honneur de vous faire le rapport, est une preuve de l'exactitude de cette assertion.

M. Gombet, de Toulouse, vieux débris de l'Em-

pire, ainsi qu'il se qualifie lui-même, réclame l'exécution du testament de l'Empereur, comme il a fréquemment réclamé devant les précédentes assemblées le retour en France des restes mortels de Napoléon et le rétablissement de son effigie sur l'étoile de la Légion-d'Honneur.

Que si vous demandez au pétitionnaire quel intérêt personnel et direct il a dans cette question, il vous répondra qu'il n'en a aucun, qu'il n'est ni légataire, ni mandataire de légataire. Il y a plus, il déclare qu'à sa connaissance, aucune des parties qui figurent dans les actes testamentaires n'élève la voix pour réclamer ou pour se plaindre. Et pourtant, lui, il réclame, convaincu qu'il exerce en quelque sorte un droit national, qu'il remplit un devoir patriotique.

Votre Commission, Messieurs, n'a voulu discuter ni ce droit, ni ce devoir. Il lui a semblé que les nobles sentiments méritaient toujours que l'on comptât avec eux.

Prenant donc en considération le respect qui anime le vieux soldat pour la mémoire de son général, votre Commission a cru qu'il était nécessaire et qu'il serait utile d'entrer dans le vif de la question, de l'envisager sous toutes ses faces, de dissiper les préjugés, même honorables, qui l'entourent, pour y substituer la lumière de la vérité et de la réalité.

Une chose remarquable, Messieurs, c'est que, dans cette affaire dont on a si souvent parlé, personne, que nous sachions, ne s'est rendu jusqu'ici

un compte rigoureux ni de la portée et de l'ensemble des dispositions testamentaires de l'Empereur, ni de la part d'exécution qu'elles ont reçue. Pour se rendre ce compte à elle-même, il a fallu que votre Commission recherchât des documents épars, qu'aucune main ne s'était encore occupée de réunir, que qui que ce soit n'avait encore songé à résumer. Une affaire dans laquelle les millions figurent par centaines ne saurait cependant se traiter sur des notions vagues, et se résoudre par les seules inspirations du cœur : il y a devoir impérieux à aller au fond des choses.

Pour se former une opinion exacte sur la question qui vous est soumise, votre Commission a pensé qu'elle avait trois choses à examiner :

1° Les dispositions résultant du testament de l'Empereur et des codicilles qui l'accompagnent ;

2° L'exécution reçue par tout ou partie de ces dispositions ;

3° Enfin les dispositions demeurées sans exécution, leur validité, et les moyens d'y satisfaire.

Reprenons chaque question.

§ I.

DES DISPOSITIONS DU TESTAMENT, ET DES CODICILLES QUI L'ACCOMPAGNENT.

L'Empereur est mort le 5 mai 1821, quelques minutes avant six heures du soir.

Vingt jours auparavant, le 15 avril, dans les angoisses d'une maladie cruelle, qui marchait avec une effrayante rapidité vers son terme, et sous l'empire de ces pressentiments qui révèlent à l'homme le moment où sa vie va s'éteindre, Napoléon fit son testament.

Cet acte de sa dernière volonté se compose de trois parties distinctes, que le testateur a pris soin de séparer et de marquer d'un chiffre différent.

La *première section* est à la fois le testament des affections de famille de l'homme, et le testament politique et historique du héros. — Il y déclare mourir au sein de la religion apostolique et romaine dans laquelle il est né.

Il émet le vœu que ses cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français qu'il a tant aimé.

Il recommande à son fils d'adopter sa devise : *Tout pour le peuple français*, et de faire de cette devise la règle de sa vie.

Il proteste, à la face du monde et de la postérité, contre le lent et cruel assassinat dont il meurt prématurément victime ; puis, revenant à des sentiments moins amers, il réunit dans un suprême et tendre souvenir sa très-excellente mère, le cardinal, son oncle, ses frères, ses sœurs, et son fils adoptif Eugène.

Tels sont, Messieurs, les grands traits de cette première partie du testament, toute de cœur, toute de haute politique, d'où devaient être ban-

nies les dispositions qui ne concernaient que les biens de ce monde.

La *seconde section* est dévolue à ces intérêts matériels.

L'illustre testateur y lègue à son fils tous les meubles et objets qui ont été à son usage personnel. Lady Holland, les comtes de Montholon et Bertrand, M. Marchand ont ensuite les premiers part à ses largesses; puis vingt-neuf autres noms se pressent sous sa plume, dans un ordre plutôt déterminé par la soudaineté de ses souvenirs que par le nombre et l'importance des services.

La totalité de ces legs, les meubles non compris, s'élève à 5,600,000 fr.

Le testateur leur affecte pour fonds spécial six millions, qu'il déclare avoir placés, en partant de Paris, en 1815, ainsi que les intérêts qu'ils auront produits.

Quant à l'excédant que cette somme présentera, il ordonne qu'il soit distribué en gratifications aux blessés de Waterloo et aux officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe, sur un état arrêté par les généraux Montholon, Bertrand, Drouot, Cambronne, et par le chirurgien Larrey. Mais un gage de reconnaissance qui, dans les plus larges prévisions, ne pouvait dépasser quelques centaines de mille francs et qui ne s'appliquait qu'à un petit nombre de ses soldats, ne suffit pas au cœur du guerrier; il lui semble trop disproportionné avec l'éclat et l'étendue des servi-

ces de ses frères d'armes, des artisans de sa fortune et de sa gloire, avec les malheurs et les besoins des compagnons de ses revers; il revient donc avec plus de développement sur cette pensée dans la *troisième section* de son testament.

Le premier soin qui le préoccupe est de trouver un fonds suffisant pour répondre à l'importance du legs, au nombre et aux éminents services des légataires.

Napoléon évoque ses souvenirs; il se croit en droit de revendiquer son domaine privé, dont aucune loi, qu'il sache, ne lui a enlevé la propriété; il déclare que ce domaine se composait : 1° d'un portefeuille où il accumulait, chaque année, douze millions d'économies sur sa liste civile; 2° des produits de ce portefeuille; 3° des meubles existant dans ses palais en 1814, plus des palais de Rome, Florence, Turin, achetés avec les revenus de sa liste civile; 4° de la liquidation de ses maisons d'Italie. Il évalue l'ensemble de ces richesses à deux cents millions. Il les réclame, non pour lui, il va mourir; non pour les siens, la France doit passer avant sa famille; il lègue ces 200 millions, savoir :

Cent millions aux officiers et soldats qui restent des armées françaises et qui ont combattu pour la gloire et l'indépendance de la nation, depuis 1792 jusqu'à 1815. Il ajoute que la répartition en sera faite au prorata des appointements d'activité.

Quant aux cent autres millions, ils seront con-

sacrés à atténuer les désastres soufferts, durant l'une et l'autre invasion, par les villes et campagnes d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté, de Bourgogne, de l'Ile-de-France, de Champagne, du Forez et du Dauphiné. Il veut que, sur cette dernière moitié du legs, il soit prélevé un million pour la ville de Brienne, et un million pour celle de Méry.

Voilà en substance les dispositions du testament que Napoléon écrivit le 15 avril 1821.

Dès le lendemain 16, l'Empereur faisait à ce testament un codicille par lequel il renouvelait son vœu de reposer sur les bords de la Seine, et léguait aux comtes Bertrand et Montholon, et à M. Marchand, l'argent, les bijoux, l'argenterie et tout le mobilier qu'il possédait à Sainte-Hélène. Ce codicille était fait pour être présenté aux autorités anglaises et dispenser de produire le testament même.

Le 24 avril, le malade ajoutait encore à l'expression de ses dernières volontés quatre codicilles successifs.

Le premier codicille de cette journée, qui est le second du testament, répartit 1,700,000 fr. de legs entre vingt-quatre personnes, dont dix-sept figurent déjà au testament et sept deviennent, pour la première fois, légataires. Cent mille francs sont, en outre, assignés aux Français, Italiens, Belges, Hollandais, Espagnols et habitants des départements du Rhin, qui sont proscrits pour sa cause, et deux cent mille francs aux am-

putés et soldats grièvement blessés de Ligny et de Waterloo.

Le testateur attribue pour fonds spécial à ces legs la liquidation de sa liste civile d'Italie qu'il estime à 2,000,000 francs.

Le troisième codicille dispose en faveur de cinq légataires, désignés pour la première fois, d'une somme de 800,000 francs, avec affectation d'un fonds spécial à revendiquer sur 5 à 600,000 fr. de diamants que le testateur déclare être sa propriété particulière, et avoir été induement confondus avec les diamants de la couronne. Il y affecte, en outre, le reliquat d'un compte à exercer avec le banquier Torlonia, et le produit d'une propriété qu'il possède à l'île d'Elbe. A défaut de ces ressources, le testateur dit que les legs de ce codicille suivront le même sort que ceux du testament, comme s'ils faisaient suite à l'article 36 de cet acte.

Par le quatrième codicille, le testateur partage 410,000 francs entre cinq légataires nouveaux. Ces 410,000 francs n'ont point de provision spéciale, et sont ajoutés aux legs du testament, montant à 5,600,000 francs, et à ceux du troisième codicille, s'élevant à 800,000 francs, pour suivre en tout le même sort ; de telle sorte que la totalité des legs ayant pour provision commune les fonds laissés à Paris, en 1815, s'élève à 6,810,000 francs.

Ce même codicille renferme une clause explicative du legs de M. et Mme de Montholon, quel-

ques dispositions pour faire face aux frais que nécessitera l'exécution du testament et la désignation du trésorier de cette exécution.

Le cinquième codicille a une provision spéciale de 2,000,000 francs en or que le testateur déclare avoir été remis à l'impératrice Marie-Louise, à Orléans, en 1814, et dont il la regarde débitrice envers lui. Sur ces deux millions, il dispose d'un million sept cent mille francs en faveur de dix-sept personnes, dont neuf figurent déjà au testament et deux au troisième codicille. Deux cent mille francs sont à distribuer en aumônes, entre les habitants de Brienne qui ont le plus souffert, et trois cent mille francs entre les officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe. Ce codicille recommande, en outre, à l'impératrice Marie-Louise, la restitution des pensions que le comte Bertrand, le duc d'Istrie, la fille du maréchal Duroc, et autres serviteurs dévoués, possédaient dans le duché de Parme.

A ces codicilles, dont les originaux ont été récemment rendus à la France par l'Angleterre, aussi bien que celui du testament, il faut ajouter un sixième codicille, dont l'original n'est point connu, dont la teneur n'a point été publiée, et qui était adressé au prince Eugène; car ce codicille est mentionné au procès-verbal dressé à Longwood, le 27 avril 1821, pour constater le nombre et l'existence des actes de dernière volonté de l'Empereur. Un septième codicille, renfermant des legs de conscience et relaté au

même procès-verbal, est demeuré secret aux mains des exécuteurs testamentaires.

Enfin, à la date du 27 avril 1821, quand l'intensité des souffrances commençait à ne plus laisser une action aussi entière aux facultés intellectuelles du malade, il dicta une note qui n'a pas été signée et que l'on a désignée, malgré l'irrégularité de sa forme, comme un huitième codicille. Cette note répète les noms des exécuteurs testamentaires et du trésorier qui doit les assister, et lègue au docteur Automarchi une pension de 6,000 francs, que l'impératrice Marie-Louise est priée d'acquitter.

Pour rendre cet ensemble des actes de dernière volonté de l'Empereur Napoléon plus facile à saisir, résumons-le en formant deux tableaux sommaires de l'*actif* et du *passif* que leurs dispositions présentent.

A l'*actif* figurent :

1° Un capital laissé à Paris en 1815, évalué à.....	6,000,000f
2° Le domaine privé à revendiquer.....	200,000,000
3° La liquidation de la liste civile d'Italie, estimée à.....	2,000,000
4° Des diamants induement confondus avec ceux de la Couronne, ainsi qu'un reliquat de compte chez le banquier Torlonia	
A reporter.....	208,000,000

Report.....	208,000,000f
et des revenus provenant de biens situés en Italie, le tout évalué (1).	900,000
5° Une somme en or, laissée aux mains de l'impératrice Marie-Louise, à Orléans, en 1814.....	2,000,000
Total de l'actif...	210,900,000

Le *passif* se compose :

1° Des legs individuels faits à des personnes nominativement désignées.....	10,010,000
2° Des legs collectifs faits à certaines catégories de personnes, telles qu'officiers, soldats, habitants des villes et des campagnes envahies, proscrits, blessés, etc.....	200,800,000
Total.....	210,810,000

Tel est, en dehors de tout examen et de toute discussion, l'exposé complet des dispositions ré-

(1) Dans plusieurs des publications, qui ont été faites du testament de l'Empereur, l'estimation des diamants à revendiquer est portée à 50,600,000 fr.; et c'est le chiffre qui a été énoncé dans la lecture du rapport. Depuis que, grâce à la patriotique sollicitude de l'empereur Napoléon III, l'original du testament a été rendu à la France, ce chiffre a pu être vérifié sur le texte même; il est de 5 à 600,000 fr. Ce chiffre, dont l'authenticité et l'exactitude ne sont plus contestables, correspond d'ailleurs à l'importance des legs auxquels il sert de provision, et qui ne s'élèvent qu'à 800,000 fr.

sultant du testament et des codicilles de l'Empereur Napoléon. Nous avons à voir maintenant dans quelle étendue et dans quelle mesure es dispositions ont été exécutées.

§ II.

DE L'EXÉCUTION DES DIVERSES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES DE L'EMPEREUR QUI ONT EU LIEU JUSQU'A CE JOUR.

La première nouvelle de la mort de l'Empereur, publiée en France, le fut par le *Moniteur* du 7 juillet 1821.

Le 10 décembre suivant, on lisait. dans la même feuille, ce qui suit : « Peu de temps après son arrivée à Paris, M. de Montholon présenta à un de nos plus riches banquiers une lettre écrite par Buonaparte, peu de temps avant sa mort. »

Voici le texte même de cette lettre, que nous substituons à l'analyse inexacte qu'en donne le journal officiel :

« Monsieur Laffitte, je vous ai remis en 1815,
« au moment de mon départ de Paris, une
« somme de près de six millions, dont vous m'a-
« vez donné un double reçu. J'ai annulé un de
« ces reçus, et je charge le comte de Montholon
« de vous présenter l'autre reçu, pour que vous
« ayez à lui remettre, après ma mort, la dite
« somme, avec les intérêts à raison de 5 pour
« 100 à dater du 1er juillet 1815, en défalquant
« les paiements dont vous avez été chargé en
« vertu d'ordres de moi.

« Je désire que la liquidation de votre compte « soit arrêtée d'accord entre vous, le comte de « Montholon, le comte Bertrand et le sieur Mar- « chand, et, cette liquidation réglée, je vous « donne décharge entière et absolue de la dite « somme.—Je vous ai également remis une boîte « contenant un médaillon : je vous prie de la re- « mettre au comte de Montholon.

« Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, « monsieur Laffitte, qu'il vous ait en sa sainte « garde.

« **Longwood, île Sainte-Hélène, 25 avril 1821.**

« *Signé* : NAPOLÉON. »

« M. L... reconnaît le placement, ajoutait l'article du *Moniteur*, et se dit prêt à compter sur quittance légale. M. Lagrange, homme d'affaires de M. L..., ne pense pas qu'on soit autorisé à délivrer l'argent sur cette notification : ou c'est une procuration, et elle est annulée par la mort, ou c'est une pièce testamentaire, et alors elle est illégale et irrégulière. Il n'y a donc pas lieu de payer. »

Tel est le premier indice que l'on trouve des démarches faites pour arriver à l'exécution du testament de l'Empereur.

Un procès fut intenté par les exécuteurs testamentaires, en conséquence du refus qui leur était fait, et, le 12 février 1822, le *Moniteur*, rendant compte de la première audience, indiquait som-

mairement que M. Laffitte avait déclaré devant le tribunal ne pouvoir se dessaisir de la somme réclamée qu'en présence des tuteurs de l'héritier de Bonaparte, ou eux duement appelés; mais qu'en attendant, il offrait de verser les fonds à la caisse des dépôts et consignations. Quant aux intérêts de cinq ans et demi, il les refuse, ajoutait l'article du *Moniteur*, « attendu qu'il n'y a pas eu de stipulation à cet égard, et que c'est un dépôt sacré qu'il a toujours tenu sans emploi (1). »

La cause, renvoyée au 23 février, éprouva une nouvelle remise, et fut plaidée, à huis clos, le 25.

Le 13 mars suivant, les exécuteurs testamentaires publiaient au *Moniteur* une lettre, dans laquelle ils déclaraient que, quelle que fût l'issue du procès dont le jugement n'était pas encore rendu, la loyauté et la délicatesse de M. Laffitte ne pouvaient être atteintes. « Près de nous, di-« saient-ils, comme devant les tribunaux, il n'a « jamais demandé que les garanties que, dans « notre opinion même, il avait droit d'exiger. »

Toute la question du procès se bornait donc à savoir comment M. Laffitte pouvait régulièrement se libérer.

(1) Depuis, M. Laffitte a reconnu que, bien qu'il n'eût pas fait un usage constant de ce capital, il en avait usé quelquefois pour certaines opérations à courte échéance, et il a consenti, devant les arbitres, à tenir compte à la succession de 700,000 francs, non à titre d'intérêts, qu'il ne reconnaissait pas devoir, mais à titre de partage dans les bénéfices produits par le capital qui lui avait été confié.

Le jugement du tribunal de première instance, prononcé le même jour, ne lui en fournit pas les moyens. Voici en effet l'extrait qu'en donne le *Moniteur*.

« En ce qui touche la qualité de *mandataire* prise par Montholon personnellement et qu'il fait résulter de la lettre du 25 avril 1821, le tribunal a considéré que cette lettre, non écrite de la main de Buonaparte, et ne pouvant valoir conséquement comme testament olographe, ne pouvait non plus valoir, quant à présent, comme mandat, la signature n'ayant pas été reconnue en justice; que d'ailleurs le mandat ayant pris fin par la mort du mandant, il était au fond non un mandat, mais un testament, lequel était nul dans la forme.

« En ce qui touche la qualité d'exécuteurs testamentaires prise par MM. Montholon, Bertrand et Marchand, qu'ils faisaient résulter *d'extraits* de testament et de codicilles, le tribunal a considéré que la justice ne pouvait ordonner l'exécution d'un testament ou d'un codicille qu'autant qu'elle en connaissait toutes les parties, les unes pouvant modifier et même détruire les autres; que d'ailleurs les testament et codicilles dont il s'agit seraient dans la forme olographe, et que les testaments de cette espèce ne peuvent être mis à exécution qu'après l'accomplissement de certaines formalités prescrites par l'article 1007 du Code civil.

« Qu'ainsi MM. Montholon, Bertrand et Mar-

chand étaient sans qualité, quant à présent, pour réclamer les sommes qui ont pu appartenir à Buonaparte. En conséquence, le tribunal a donné acte à M. Laffitte de son offre de déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes dont il est débiteur sur celles qui lui ont été remises par Buonaparte, l'a autorisé à en faire le dépôt aux frais et risques de qui il appartiendra, a déclaré MM. Montholon, Bertrand et Marchand non recevables quant à présent, et les a condamnés aux dépens. »

Après ce jugement, le procès n'offrait plus d'issue judiciaire possible. Les légataires se réunirent, se consultèrent, et tombèrent d'accord qu'il n'y avait qu'un tribunal arbitral qui pût résoudre les questions qui les intéressaient, questions dont les unes, aux yeux de la justice, offraient dans leurs éléments de graves irrégularités, tandis que les autres, délicates et complexes, semblaient plutôt ressortir de l'équité que du droit.

De là naquit un compromis, signé le 26 avril 1822, par les légataires, dont le préambule est ainsi formulé :

« Considérant, à l'égard de la formation d'un « tribunal arbitral, que ce moyen indiqué par la « loi est le seul qui puisse amener le résultat « que doit se proposer chacun des légataires, « c'est-à-dire le règlement de leurs droits res- « pectifs et la solution de toutes les contesta- « tions,

« MM. les légataires ont arrêté ce qui suit, etc. »

Sept articles composent ce compromis, qui nomme pour arbitres M. le duc de Bassano, M. le duc de Vicence et M. le comte Daru. Il les investit du pouvoir de prononcer souverainement sur les contestations qui pourront s'élever relativement à l'interprétation du testament et de ses codicilles;— sur la formation des états de répartition de chaque masse ;— sur les personnes qui auront droit d'en faire partie ;— sur les prétentions des légataires portés aux divers codicilles, de prendre part à telle ou telle masse de fonds ;— sur les réclamations faites par tout créancier, pensionnaire ou autre prétendant-droit ;— et en général sur toute espèce de difficultés ayant pour cause la liquidation de la succession ou l'apurement des comptes.

Plus d'une année fut consacrée à l'instruction, aux débats et à la solution des nombreuses questions que soulevait le testament; et ce ne fut que le 16 mai 1823 que les arbitres rendirent leur jugement, lequel fut déposé, le lendemain 17, au greffe du tribunal civil de la Seine, pour y être l'objet d'une ordonnance d'homologation.

C'est le texte même de cette sentence arbitrale qu'il faut consulter, quand on veut arriver à la connaissance approfondie des faits de cette affaire et de tous ses détails; mais, pour le but que nous nous proposons, il nous suffira d'en extraire les principales dispositions.

Le premier soin des juges arbitres devait être

d'établir l'actif et le passif de la succession ; c'est à quoi ils procèdent de la manière suivante :

En ce qui concerne l'*actif*, ils reconnaissent qu'il se compose :

1° Du fonds spécial énoncé dans le testament du 15 avril 1821, c'est-à-dire des fonds déposés chez M. Laffitte et de tout ce qui en a été la conséquence et le produit; le tout s'élevant, d'après compte apuré, à	4,451,274f 30c
2° Des fonds indiqués dans le troisième codicille, provenant d'une balance de compte chez le banquier Torlonia et des revenus d'une propriété située à l'île d'Elbe, montant, tous comptes exercés, à.....	79,372 02
3° Du fonds spécial, attribué comme provision au deuxième codicille, à revendiquer sur la liquidation de la liste civile d'Italie.	2,000,000 00
4° Des deux millions en or remis, à Orléans, à l'impératrice Marie-Louise, et affectés à l'exécution du cinquième codicille, ci.	2,000,000 00
Soit en total.....	8,530,646 32
Le *passif* est fixé par la sentence arbitrale à.....	1,219,470 24
Ce qui réduit l'actif réel à.. .	7,311,176 08

Mais, comme ni le fonds spécial affecté au deuxième codicille

Report.....	7,311,176f 08c
qui devait provenir de la liquidation de la liste civile d'Italie, (2,000,000 fr.), ni la somme en or remise à l'impératrice Marie-Louise (2 millions), n'ont pu être recouvrés par la succession, il en est résulté, au préjudice de l'actif réel, une nouvelle diminution de.....	4,000,000 00
Ce qui a réduit l'actif à partager, à....	3,311,176 08

L'actif et le passif ainsi réglés, la sentence arbitrale revendique et réverve sur l'actif le droit de l'héritier légitime, alors mineur, c'est-à-dire la moitié non disponible de cet actif. Puis, elle prononce que les légataires du testament et ceux des troisième et quatrième codicilles, qui, selon la volonté formelle du testateur, doivent suivre le même sort que les légataires du testament même, auront seuls droit au partage des fonds disponibles aux mains de M. Laffitte. Les légataires du deuxième et du cinquième codicilles n'y sont point admis. Pour ces derniers, leur droit est limité aux provisions spéciales de ces codicilles, c'est-à-dire, pour les légataires du deuxième codicille, aux résultats de la liquidation de la liste civile d'Italie, et pour ceux du cinquième codicille, à la restitution des deux millions en or laissés aux mains de l'impératrice Marie-Louise.

Quant à la revendication du domaine privé, il n'en est pas question dans la sentence, non plus que des legs collectifs et politiques qui en sont la conséquence.

Le premier codicille, disposant des valeurs de Sainte-Hélène, avait été exécuté dans cette île. La sentence arbitrale le reconnaît et en approuve le mode d'exécution.

Telles sont, Messieurs, en dehors des décisions qui n'ont pour objet que les intérêts individuels des légataires, les principales dispositions de cette sentence, qui a reçu sa loyale exécution.

Un livre spécial, consacré aux opérations de cette liquidation et tenu avec la régularité qu'exigent les lois commerciales, constate tous les paiements faits à chaque légataire. C'est dans ce document précieux que votre Commission a puisé la connaissance exacte des sommes touchées par chacun.

Si on a égard à la moyenne, les légataires admis au partage, dont les legs réunis s'élèvent à 6,810,000 francs, ont reçu environ 55 pour 100, les frais de succession compris.

Nous disons en moyenne, car en réalité il n'en a pas été tout-à-fait ainsi. Les legs de la domesticité fidèle et dévouée qui avait suivi l'Empereur à Sainte-Hélène, ont été intégralement payés, grâce à l'abandon que MM. Drouot, de Montholon, de Las-Cases, et quelques autres légataires, n'hésitèrent pas à consentir. — De là trois catégories différentes entre les légataires :

les uns, qui ont reçu exactement la part proportionnelle du partage, les autres, qui ont reçu la part amoindrie par leur volontaire et honorable sacrifice; et, enfin, le petit nombre de ceux qui ont reçu la totalité de leurs legs, les frais seuls déduits. Voilà, Messieurs, quelle a été la part d'exécution donnée au testament de l'Empereur. il nous sera facile maintenant de vous rendre compte de celles de ses dispositions qui sont restées sans exécution.

§ III.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES RESTÉES SANS EXÉCUTION.

Nous avons vu, Messieurs, que le chiffre brut des dispositions testamentaires de l'Empereur, le testament et les cinq codicilles réunis, s'élevait à..... 210,810,000 fr.

Se composant de..... 10,010,000 fr.
de legs *individuels* faits à des personnes nominativement désignées, et de..... 200,800,000
de legs *collectifs*.

Le livre de comptes courants tenu par M. Laffitte pour justifier de l'exécution de la sentence arbitrale, établit qu'il a été payé aux légataires du testament (2e paragraphe), et à ceux des 3e et 4e codicilles, dont les legs s'élèvent ensemble

à..... 6,010,000 fr. » c.
une somme de..... 3,445,385 20
formée des fonds laissés en 1815 chez M. Laffitte, du reliquat du compte du banquier Torlonia, et des revenus de l'île d'Elbe, ainsi que de quelques intérêts accumulés.

Ce qui est resté sans exécution dans le testament, ce sont donc :

1° Une part non payée sur les legs admis par la sentence arbitrale au partage des fonds centralisés aux mains de M. Laffitte, part s'élevant à..... 2,664,614 fr. 80 c.

2° Les legs des deuxième et cinquième codicilles, auxquels les provisions qui leur étaient assignées à l'étranger ont fait défaut..... 4,000,000 00

3° Les legs collectifs (bataillon de l'île d'Elbe, — officiers et soldats de 1792, — de Waterloo, — proscrits, — villes et campagnes envahies) ayant pour provision la revendication du domaine privé et celle des diamants.... 200,800,000 00

Pour accomplir dans leur entier les dispositions testamentaires de l'Empereur, il y aurait donc à reconstituer un capital de..... 207,346,614 80

Vous vous rappelez, Messieurs, comment le testateur avait pourvu ou cru pourvoir à l'acquittement de ces legs. C'était :

1° Par le capital laissé à Paris en 1815 aux mains de M. Laffitte..... 6,000,000fr.00c.

2° Par le domaine privé à revendiquer..... ..... 200,000,000 00

3° Par la liquidation de la liste civile d'Italie..... ... 2,000,000 00

4° Par les diamants à réclamer de la couronne, ainsi que par le reliquat du compte Torlonia et de celui des revenus de l'île d'Elbe, ensemble. 900,000 00

5° Par une somme en or laissée aux mains de l'impératrice Marie-Louise, à Orléans, en 1814..... ..... 2,000,000 00 .

De toutes ces provisions, la sentence arbitrale, au moment où elle a été rendue, n'en a regardé que trois comme certainement réalisables, ce sont : le reliquat du compte Torlonia, — les revenus de l'île d'Elbe, — et les fonds laissés aux mains de M Laffitte en 1815, lesquels ne s'élevaient pas, comme le testateur le pensait, à plus de 6,000,000 francs, mais qui, en conséquence de prélèvements autorisés par lui antérieurement au testament et d'après un apurement de comptes admis par les arbitres, se sont trouvés réduits à 4,451,274 fr. 30 c.

Cette sentence renvoie les légataires des

deuxième et quatrième codicilles à se pourvoir sur leurs provisions spéciales, savoir: la liquidation de la liste civile d'Italie et l'or laissé à Orléans aux mains de l'impératrice Marie-Louise.

Vous savez déjà, Messieurs, que ces deux provisions n'ont pu être réalisées.

En effet, au moment où la première, la liquidation de la liste civile d'Italie, était réclamée du prince Eugène, ce prince n'avait encore rien reçu de cette liquidation pour lui-même: il était en règlement de compte avec l'Autriche. Ce n'est qu'après sa mort que l'affaire a été terminée, et, dans cette négociation, tout ce qui concernait les intérêts de Napoléon a subi la dure loi du vainqueur.

Quant à la seconde provision, l'or d'Orléans, l'impératrice Marie-Louise a cru être en droit d'appliquer les deux millions qui lui avaient été remis en 1814, au remboursement de ses droits; elle a refusé de s'en reconnaître débitrice; elle n'a regardé comme obligatoire pour elle que la pension du docteur Automarchi.

Restent la revendication du domaine privé et celle des diamants induement confondus avec ceux de la couronne.

Les auteurs du jugement arbitral ont gardé sur ces deux points le silence le plus absolu. Quand on réfléchit aux circonstances politiques dans lesquelles ce jugement a été rendu, on s'explique ce silence.

Dans cet état de choses, quel parti y a-t-il à prendre aujourd'hui ?

Les hommes aux yeux desquels tout ce qui est émané de l'Empereur doit, par cela seul et sans autre examen, sortir son plein et entier effet, demandent en termes aussi généraux que vagues *l'exécution du testament de l'Empereur*.

Tout en accordant aux sentiments qui les animent la part de sympathie qui leur est due, la raison et les lois ne permettent pas de les partager aveuglément.

Un grand principe frappe tout d'abord l'esprit dans cette question, c'est que pour qu'il y ait lieu à l'exécution d'un testament, à la délivrance d'un legs, il faut que la chose dont a disposé le testateur soit bien incontestablement sa propriété au moment où il en a disposé.

Or, à l'époque où l'Empereur léguait deux cents millions sur le domaine privé et la somme à réclamer sur les diamants de la Couronne, en était-il légalement et actuellement propriétaire?

Nous n'avons pas besoin d'indiquer les causes douloureuses qui contraignent à répondre négativement à cette question; l'histoire les a proclamées.

A cette époque, le droit du vainqueur s'était cruellement appesanti sur l'Empereur; on l'avait dépouillé avec une impitoyable inhumanité, au mépris du droit civil et du droit des gens; mais enfin il était dépouillé par la conquête.

Telle est la situation au point de vue du droit strict.

Devant cette situation tombent toutes les provisions des legs qui n'ont pas été payés.

Maintenant, à trente-deux ans de date de l'ouverture du testament, quand une génération toute entière a disparu, quand deux révolutions et trois gouvernements se sont succédé en France, est-il possible de raviver ces provisions caduques? Et, toute révoltante qu'ait été la spoliation, est-il possible, par une action rétroactive qui échouerait même dans son application pratique et rigoureuse, de recréer les droits primitifs et de revendiquer et le domaine privé et les diamants?

Contre qui exercer l'action en revendication? Sera-ce contre le Gouvernement depuis longtemps déchu, qui a absorbé les objets à revendiquer, qui s'en est emparé comme d'un butin, fruit de la conquête, sans en tenir état, sans en dresser inventaire, sans en indiquer l'emploi? Sera-ce contre le Gouvernement actuel, auquel on prétendrait imposer une étrange solidarité avec le Gouvernement de 1815? S'adressera-t-on à l'Empereur régnant, victime lui-même dans cet orage politique? Ou bien, après tant de ruineuses vicissitudes, s'en prendra-t-on de nouveau à la France, dans la personne des contribuables?

De quelque côté qu'on se retourne dans ces voies de réparation, on est arrêté par l'impossible.

Il y a plus, c'est que quand même les provisions ne manqueraient pas aux legs, les légataires primitifs manqueraient presque tous maintenant aux provisions.

Où sont aujourd'hui les officiers et soldats qui ont servi de 1792 à 1815? Car, remarquez-le bien, Messieurs, c'est seulement à ceux qui sont restés constamment sous les drapeaux, pendant cette glorieuse période de 23 ans, que le legs de cent millions s'applique; des instructions du testateur expliquent formellement sa pensée à cet égard.

Où est l'immense majorité des habitants des villes et des campagnes qui ont eu à souffrir des deux invasions? On n'en compte plus qu'un bien petit nombre; et en outre, comment aujourd'hui constater la nature et l'importance des dommages à réparer?

Ainsi, tout manque à la fois à l'exécution du testament : et la provision des legs, et la presque totalité des légataires appelés par le testateur à en profiter, et les moyens de constater les faits sur lesquels leurs droits devraient être établis!

Maintenant, en réalité, n'a-t-il été rien fait pour équivaloir et répondre dans une certaine mesure, quoique par des voies quelquefois bien différentes, aux intentions généreuses de l'illustre testateur?

Interrogeons les faits.

Ils vous ont déjà révélé, Messieurs, que le malheureux et jeune héritier de Napoléon a aban-

donné cette moitié non disponible que la sentence arbitrale, fidèle interprète de la loi, avait dû lui réserver. Dans les fatales circonstances où il se trouvait placé, que pouvait-il faire de plus que de renoncer à l'unique et dernier débris de la fortune de son père, au dernier des droits héréditaires dont il n'eût pas été dépouillé? Or, cet acte d'abnégation si noblement accompli, c'est aux porteurs seuls des legs individuels, admis par la sentence arbitrale, qu'il a profité. Cet abandon a porté pour eux à 55 pour 100 le dividende qu'ils ont reçu, lequel n'eût pas, sans cela, dépassé 27 à 28 pour 100.

Que si nous ramenons nos regards plus en arrière, nous voyons que les villes et communes ravagées par la double invasion ont reçu des indemnités considérables du Gouvernement qui a immédiatement succédé à celui de l'Empereur. En effet, on lit dans la loi de finances du 28 avril 1816. titre III, article 8 :

« Qu'outre dix millions accordés par le Roi, toutes les contributions directes arriérées et dues au 1er janvier 1815, seront employées en dégrèvements et secours pour les départements qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815. »

Les désastres des invasions ne sont donc pas restés sans indemnité. Nous ne saurions en indiquer exactement le chiffre, on ne trouve à cet égard aucune trace précise dans la comptabilité des finances; mais, si nos souvenirs ne nous

trompent pas, une somme considérable fut consacrée à réparer ces désastres, à l'époque même où on pouvait en apprécier l'étendue.

Quant aux officiers et soldats ayant servi pendant la période complète de 1792 à 1815, le nombre en est bien restreint aujourd'hui, puisqu'il ne peut guère se composer que d'octogénaires. Vous savez, Messieurs, ce que l'Empereur régnant a fait en faveur des glorieux débris de nos armées, même avant d'avoir ceint la couronne. Les dispositions du décret du 25 février 1852 sont encore présentes à votre pensée.

Si l'on voulait tenir compte de tout sur ce point, Messieurs, ce serait encore la place de rappeler ici les dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1816, qu'un honorable rapporteur citait dernièrement, à propos d'une autre réclamation : l'article premier de cette ordonnance affecte spécialement les biens et revenus provenant de la famille Bonaparte, et ayant fait retour par l'effet de la loi du 12 janvier de la même année, à des secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires du domaine extraordinaire des 6e, 5e et 4e classes.

Nous ne nous appesantirons pas sur l'esprit de cette ordonnance, ni sur l'ordre d'idées politiques qui l'avaient inspirée. La seule conséquence que nous en voulons tirer, c'est la constatation authentique du fait des secours donnés et de l'application des biens de la famille Bonaparte à cet usage.

Ainsi, Messieurs, en ce qui concerne les legs individuels, si on excepte sept légataires, parmi ceux des 2e et 3e codicilles, qui ne figurent que là et qui n'ont rien touché, tous les autres ont bénéficié, au-delà de leur droit strict, de la moitié non disponible réservée à l'héritier légitime et direct du testateur.

En ce qui concerne les legs collectifs, on n'a pas laissé sans soulagement les villes et les campagnes sur lesquelles les désastres de la double invasion avaient le plus lourdement pesé. L'indemnité leur est venue, il est vrai, de sources autres que celles que désirait leur ouvrir le testateur ; mais ce n'est pas moins le pays qui les a alimentées, comme c'est encore le pays qui devrait pourvoir à une nouvelle indemnité si on voulait exécuter le testament à la lettre.

Quant aux anciens militaires, un certain nombre d'entre eux ont, aux termes de l'ordonnance du 29 mai 1816, trouvé dans les biens de la famille Bonaparte une sorte d'exécution anticipée du testament, et les récentes dispositions du décret du 25 février 1852 ont assuré à ceux qui ont survécu, l'équitable et sage compensation qu'il était possible de leur donner dans les circonstances présentes.

Résumons-nous donc :

Considéré au point de vue du droit, le testament de l'Empereur a reçu toute l'exécution légale qu'il pouvait recevoir ; la sentence arbitrale en est un éclatant témoignage.

Considéré au point de vue des faits, l'exécution légale a été dépassée. Certains actes publics, certaines mesures spéciales ont suppléé aux dispositions du testament qui n'ont pas reçu d'exécution, qui n'en pouvaient pas recevoir, à l'époque où le testament a été ouvert.

La renonciation de l'héritier légitime à son droit, la loi des finances de 1816, l'ordonnance du 29 mai de la même année, le décret du 25 février 1852, quelle que soit d'ailleurs la différence des sentiments et des vues politiques qui ont dicté ces actes, n'en sont pas moins d'incontestables dédommagements, d'irrécusables compensations.

Ajouterons-nous qu'en présence de la déclaration faite par l'Empereur Napoléon III, tant en son nom qu'au nom de sa famille, de renoncer à toute réclamation, à toute revendication, le devoir et la situation de ceux qui ont pu voir leurs intérêts froissés par nos tourmentes politiques, sont nettement et patriotiquement tracés. Pour les cas exceptionnels, pour tout ce qui est en dehors du droit, ceux des légataires qui auraient trouvé la fortune adverse peuvent se fier sans réserve aux décisions toujours si sages, aux inspirations toujours si généreuses de l'Empereur; lui seul peut être juge de ce qu'il y a à faire, de ce qu'il estimera être dû à la mémoire du testateur.

La France sait que dans cette voie, il y a plu-

tôt lieu de tempérer que de provoquer le noble et bienfaisant entraînement de son cœur.

Puisque nous touchons à ce point accessoire de la question, qu'il nous soit permis de vous dire qu'en ce moment même nous croyons savoir que l'on cherche les moyens les plus convenables de donner aux deux villes légataires qui sont nominativement désignées au testament, et dont les désastres ont passé tous les autres, quelque institution utile, quelque équitable compensation, qui console Méry de ses revers, et qui, pour Brienne, efface jusqu'à la dernière trace de ses souffrances et ne lui laisse que le glorieux souvenir d'avoir abrité dans ses murs l'enfance de l'illustre testateur.

Par toutes ces considérations, votre Commission, Messieurs, a pensé qu'au fond et en droit, il n'y avait aucun moyen légal de pourvoir à une plus ample exécution du testament de l'Empereur, et, par conséquent, elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gombet.

Messieurs,

Depuis la rédaction et l'adoption par votre Commission du rapport dont nous venons d'avoir l'honneur de vous donner lecture, une lettre, signée par les représentants de trois des légataires admis au partage des fonds déposés chez M. Laffitte, a été adressée au Sénat par l'intermédiaire de son Président.

Cette lettre a été renvoyée à votre Commission. Les trois signataires, Mme la baronne de Forget née Lavalette, Mme la comtesse veuve Lefebvre-Desnouettes, et M. Poggi, y déclarent adhérer à la pétition de M. Gombet, que, par une erreur insignifiante au fond, ils appellent M. Jombel. Ils craignent que l'on ne considère le défaut de réclamation de leur part comme un abandon de leurs droits. Leur silence jusqu'ici a été déterminé, disent-ils, par un sentiment patriotique qui les empêchait de demander immédiatement à l'État, à peine reconstitué, des sacrifices qui pouvaient être ajournés. Dans la prévision que le Sénat pourrait passer à l'ordre du jour par cette considération que le pétitionnaire, M. Gombet, n'a point d'intérêt direct dans la question, les signataires de la lettre déclarent dans ce cas se substituer en tout à son lieu et place.

Votre Commission, Messieurs, considérant qu'elle n'a point passé à l'ordre du jour par les motifs à fin de non recevoir que supposaient les signataires de la lettre, mais qu'elle a, au contraire, examiné et discuté la pétition au fond; considérant, en outre, que la lettre n'allègue aucun fait et ne produit aucun argument de nature à atténuer ceux qui ont servi de base à ses premières conclusions, a déclaré les maintenir, et a l'honneur de vous proposer de confondre dans le même ordre du jour et la lettre et la pétition.

Ce rapport, écouté constamment avec un re-

ligieux silence est suivi de marques nombreuses d'approbation.

M. MIMEREL DE ROUBAIX dit que le remarquable rapport dont le Sénat vient d'entendre la lecture contient des appréciations qu'il faut étudier. Il s'agit ici, non-seulement de chiffres, mais encore d'honneur national. L'honorable membre demande l'impression et la distribution du rapport, et la remise de la délibération à une prochaine séance.

M. LE MARQUIS DE PASTORET, *sixième Rapporteur*.

Le sieur Kauffmann, ex-agent de police, à Mulhouse, se plaint de violences exercées sur lui par le sieur Schôberlé, commissaire de police sous les ordres duquel il était placé dans la journée du 1er janvier 1852. (N° 17.)

Le sieur Kaufmann dit bien qu'il a adressé au parquet du procureur général une plainte qui est demeurée sans effet; mais c'était à ses supérieurs directs qu'il devait avoir recours. Or, il n'existe au Ministère de la police aucun renseignement, aucun rapport du préfet qui donne lieu de penser que l'affaire ait jusqu'ici suivi une marche régulière, et les règles de la hiérarchie sont si nettement, si utilement tracées, que, quel que soit le genre d'intérêt que puisse inspirer un pétitionnaire, l'on ne peut admettre en dernier ressort une requête qui n'a point parcouru les différents dégrés d'instruction.

La Commission, considérant que le sieur Kauffmann n'a point suivi la marche nécessaire en recourant d'abord aux autorités qui devait en statuer sur sa requête, vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Président invite MM. les Sénateurs à se retirer dans leurs bureaux pour procéder à la nomination de plusieurs Commissions.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. de Lacrosse ; comte de La Riboisière, Amédée Thayer, *Secrétaires*.

SÉANCE DU LUNDI 2 MAI 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus.

Il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le Président.

« Paris, le 2 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« Depuis quelques jours, j'étais menacé d'une « cécité complète, par suite de cataractes lenti- « culaires sur les deux yeux.

« L'une de ces deux infirmités étant arrivée à « son point de maturité, je me suis décidé à me « laisser faire cette opération, qui aura lieu de- « main mardi ; ce qui m'empêchera de pouvoir « remplir mon devoir de présence au Sénat, « pendant la durée de cette cure chirurgicale.

« J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur « le Président, de cet empêchement, et de vous « prier de faire recevoir mes regrets d'absten- « tion à MM. les Sénateurs mes collègues.

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage « de ma très-haute considération,

« Le général de division baron PETIT,

« *Sénateur.* »

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit ensuite une communication qu'il a reçue de Monseigneur l'archevêque de Paris, et qui est ainsi conçue :

« Monseigneur l'archevêque de Paris se trou- « vant dans ce moment-ci en cours de confir- « mations, ne pourra que très-rarement assister « aux séances du Sénat.

« Il s'efforcera cependant de s'y rendre toutes « les fois qu'il n'en sera pas empêché.

« Il prie M. le Président de vouloir bien l'ex- « cuser, et recevoir l'assurance de ses sentiments « les plus distingués. »

Mention au procès-verbal de la lettre et de l'excuse est ordonnée par M. le Président.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE communique au Sénat le résultat des travaux de ses bureaux réunis à l'issue de la dernière séance.

Commission chargée d'examiner la loi portant règlement du budget de l'exercice 1850.

MM.

1er BUREAU. Le comte de Casabianca.
2e — Le comte d'Argout.
3e — Louis Lebeuf.
4e — Manuel de la Nièvre.
5e — Le marquis d'Audiffret.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale.

MM.

1er BUREAU. Le baron Dupin.
2e — L'amiral Cécille.
3e — Le vice-amiral Casy.
4e — L'amiral baron de Mackau.
5e — Le baron de Bourgoing.

Commission chargée d'examiner les lois relatives à des concessions de pensions, à titre de récompense nationale, aux veuves des maréchaux Exelmans et Oudinot.

MM.

1er BUREAU. De Goulhot de Saint-Germain.

MM.

2e Bureau. Le maréchal Harispe.
3e — Le maréchal Magnan.
4e — S. Ém. le cardinal Donnet.
5e — Le marquis de Gabriac.

Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des intérêts locaux.

MM.

1er Bureau. Ferdinand Barrot.
2e — Cavenne.
3e — Le comte Lemercier.
4e — Le comte Le Marois.
5e — Le marquis de Belbeuf.

M. le Président invite le Secrétaire du Sénat à donner lecture de deux lois dont le Sénat vient d'être saisi par le Ministre d'Etat.

M. le Sénateur Secrétaire donne communication de la lettre suivante et des documents qui l'accompagnent.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales, sur parchemin, de deux projets de lois adoptés par le Corps Législatif, et dont le détail suit :

« 1° Projet de loi sur les conseils de pru-
« d'hommes ;

« 2. Projet de loi relatif aux chemins de fer
« de Bordeaux à Cette et au canal latéral à
« la Garonne, ainsi qu'au chemin de fer de
« Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Per-
« pignan.

« A ce dernier projet sont joints, comme an-
« nexes : la convention passée entre le Ministre
« des travaux publics et les concessionnaires du
« chemin de fer précité, et le cahier des charges
« relatif à cette concession.

« MM. Vuillefroy, président de section,
« Frémy et Heurtier, Conseillers d'Etat, sont
« chargés de soutenir la discussion, devant le
« Sénat, du premier projet, et MM. Vuillefroy,
« président de section, Frémy et Vuitry, Con-
« seillers d'Etat, sont chargés de soutenir la dis-
« cussion du second projet, suivant décrets en
« date des 16 février et 30 mars derniers, dont
« ampliations sont ci-jointes.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de
« vouloir bien saisir le Sénat de ces deux projets
« de lois, en exécution de l'article 25 de la Cons-
« titution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président,
« l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat*,

« *Signé :* Achille Fould. »

Voici le texte des deux lois transmises par M. le Ministre d'Etat :

Loi sur les conseils de Prud'hommes.

Art. 1er.

Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil.

Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

Art. 2.

Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3.

Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils sont nom-

més et révoqués par le préfet, sur la proposition du président.

Art. 4.

Sont électeurs :

1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins, et depuis trois ans dans la circonscription du conseil ;

2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

Art. 5.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

Art. 6.

Ne peuvent être éligibles ni électeurs les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852.

Art. 7.

Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

Art. 8.

En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant ies tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

Art. 9.

Les patrons, réunis en assemblées particulières, nomment directement les prud'hommes patrons.

Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire ; la majorité relative suffit au second tour.

Art. 10.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 11.

Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Art. 12.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 13.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital.

Au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

Art. 14.

Lorsque le chiffre de la demande excède 200 francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

Art. 15.

Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

Art. 16.

Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du Ministre compétent.

Art. 17.

L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

Art. 18.

Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

Art. 19.

Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

Art. 1er.

Sont approuvés, l'article 5 de la convention et les articles 4 et 7 du cahier des charges ci-an-

nexés, relatifs aux engagements à la charge du Trésor, pour l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

Art. 2.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1853, chapitre V, 2e section du budget (Établissement des grandes lignes de chemins de fer), un crédit de trois millions trois cent mille francs (3,300,000 francs) pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne.

CONVENTION.

L'an mil huit cent cinquante-deux, et le vingt-quatre août,

Entre le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 8 juillet 1852, d'une part;

Et MM. Ernest André, banquier à Paris;

Ardouin et compagnie, banquiers à Paris, agissant tant en leur nom personnel que comme se portant forts pour M. John-Lewis Ricardo, membre du parlement, à Londres;

Baduel (Hippolyte), administrateur des messageries du Midi, à Toulouse;

Bischoffsheim et compagnie, banquiers à Paris;

Bertin (Stéphan), négociant à Bordeaux;

Cibiel (Vincent), propriétaire à Paris;

Dotezac (Edouard), propriétaire à Bordeaux;

D'Eichtal, président du conseil d'administra-

tion du chemin de fer de Paris à Saint-Germain,

François-Casimir Ezpeleta, banquier à Bordeaux ;

François-Xavier Ezpeleta, banquier à Bordeaux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. François Samazeuilh, banquier à Bordeaux, et Jean-Baptiste Damas junior, négociant à Bordeaux, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 16 juillet 1852 ;

Jean-Marie de Grimaldi, président du conseil d'administration du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. John Sadler, membre du parlement, à Londres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 17 août dernier, et, en outre, au nom de M. le baron Renouard de Bussierre, membre du Corps Législatif, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 21 juin, et pour M. John Mastermann, banquier à Londres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 17 août dernier ;

P. Gil et compagnie, banquiers à Paris ;

Louis Lebeuf, Sénateur, régent de la Banque de France ;

Eugène Le Comte, Député au Corps Législatif, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. J et P. Viguerie, banquiers à Toulouse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 25 juillet dernier ;

Emile Pereire, administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris, tant en son nom que comme se portant fort pour M. le duc de Galliera, et, en

outre, comme mandataire de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à La Teste, aux fins des stipulations contenues, en ce qui concerne ce chemin, dans le cahier des charges ci-annexé ;

Isaac Pereire, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon, à Paris, agissant tant en son nom que comme se portant fort de M. Lévy-Léon-Joseph Faucher, membre de l'Institut;

De Rothschild frères, banquiers à Paris ;

Charles Séguin, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, de Paris, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M. Paul Séguin son frère, de Paris ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er.

Le Ministre des travaux publics concède au nom de l'Etat à :

MM. Ernest André, Ardouin et compagnie, Bischoffsheim et compagnie, Baduel, Cibiel, Damas, Dotezac, d'Eichtal, Ezpeleta (F.-C.), Ezpeleta (F.-X.), Faucher, duc de Galliera, de Grimaldi, Gil et compagnie, Lebeuf (Louis), Le Comte, Mastermann, Emile Pereire, Isaac Pereire, Ricardo, Baron Renouard de Bussierre, Bertin, Viguerie frères, de Rothschild frères, de Samazeuilh, Charles Séguin, Paul Séguin, John Sadler, le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et le canal latéral à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

Art. 2.

De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions du dit cahier des charges. La subvention mise à la charge de l'Etat par l'article 4 est fixée à trente-cinq millions (35,000,000 fr.).

Art. 3.

La garantie d'intérêt stipulée dans l'art. 67 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 demeurera tout entière attachée aux actions, et ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément d'intérêt aux obligations.

Art. 4.

Le Ministre des travaux publics concède en outre, au nom de l'Etat, aux susnommés, qui l'acceptent, les chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 5.

La garantie d'intérêt et d'amortissement stipulée à l'article 7 du dit cahier des charges ne sera exercée que dans le cas où les produits de toutes les entreprises concédées, savoir :

1° Chemin de fer de Bordeaux à Cette;
2° Canal latéral à la Garonne;
3° Chemin de fer de Lamothe à Bayonne;

4° Embranchements de Mont-de-Marsan et de Dax ;

5° Chemin de fer de Narbonne à Perpignan ; ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour faire face aux dits intérêts et amortissements garantis.

Art. 6.

La concession dont il s'agit dans les deux articles précédents est, dès à présent, obligatoire pour les susnommés ; mais, en ce qui concerne l'Etat, elle est soumise à la ratification du pouvoir législatif.

Dans le cas où, dans la prochaine session du Corps Législatif, une loi ne la confirmerait pas, les articles 4, 5 et 6 ci-dessus seraient considérés comme non avenus, et la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, formulée dans les articles 1, 2 et 3, resterait pure et simple.

Art. 7.

La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret de l'Empereur.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er.

La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer ci-après définis, savoir :

1° Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et ses embranchements sur Mont-de-Marsan et Dax ;

2° Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan.

Art. 2.

Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne empruntera, entre Bordeaux et Lamothe, le chemin de fer de Bordeaux à La Teste ; de Lamothe, il se dirigera sur Bayonne par la Bouheyre, traversera le Petit-Boucaut, et aboutira, sur la rive droite de l'Adour, au point qui sera déterminé par l'Administration.

Il sera établi un chemin de fer de jonction entre la gare du chemin de Bordeaux à Cette et le chemin de Bordeaux à Bayonne.

La ville de Mont-de-Marsan sera desservie par un embranchement qui se détachera de la ligne principale en un point qui sera déterminé par l'Administration.

Il en sera de même pour la ville de Dax, à moins que la ligne principale ne passe par cette ville.

Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan s'embranchera, à Narbonne, sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et se dirigera par Salses sur Perpignan, où il aboutira sur la rive gauche de la Tet, au point qui sera déterminé par l'Administration.

Art. 3.

La Compagnie s'engage à terminer ces chemins et à les rendre praticables et exploités dans toutes leurs parties, dans les délais suivants, savoir :

Pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, deux ans ;

Pour les embranchements sur Mont-de-Marsan et sur Dax, trois ans;

Pour le chemin de fer de Narbonne à Perpignan, quatre ans.

Ces délais courront à dater du jour où la concession sera devenue définitive.

Art. 4.

Le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la Compagnie, à titre de subvention, une somme de seize millions cinq cent mille francs (16,500,000 fr.) qui sera versée en dix paiements égaux, à la charge par la Compagnie de justifier, avant chaque paiement, d'une dépense en achat de terrains ou approvisionnements sur place d'une somme excédant 50 pour 100 le montant des versements déjà effectués.

Le dernier paiement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture des deux lignes et de leurs embranchements.

Art. 5.

Sont applicables aux chemins de fer ci-dessus définis les articles 5,6,7,8, etc., jusqu'à 56 inclu-

sivement, du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Toutefois, le poids des rails pourra être réduit à 27 kilogrammes sur traverses et à 20 kilogrammes sur longrines.

Art. 6.

Pour garantie de l'exécution des engagements de la Compagnie, une somme d'un million de francs sera retenue sur le montant du cautionnement de six millions stipulé par l'article 57 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-dessus visé.

Art. 7.

L'emprunt de 40 millions, autorisé par l'article 66 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette, pourra être porté par la Compagnie, avec la même garantie d'intérêt et d'amortissement, à cinquante et un millions.

La garantie de quatre pour cent d'intérêt autorisée par l'article 67 du cahier des charges précité pour le capital employé à l'exécution des travaux, en sus des subventions et de l'emprunt garanti, pourra être portée de soixante à soixante-sept millions, le tout dans les conditions stipulées aux articles ci-dessus visés.

Pour calculer le produit net du chemin de fer entre Lamothe et Bayonne, le péage pour la circulation des trains de la ligne de Bordeaux à

Bayonne, entre Bordeaux et Lamothe, sera calculé, par kilomètre, à raison de moitié des taxes réellement perçues sur les voyageurs et marchandises de toute nature, par la Compagnie de Bayonne.

Art. 8.

Sont également applicables à la présente concession les articles 68 et suivants jusqu'à l'article 77 et dernier du même cahier des charges. Toutefois, la somme à verser par la Compagnie, en exécution de l'article 73, sera augmentée de quinze mille francs (15,000 fr.), pour les deux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

Art. 9.

La concession du chemin de fer de Bordeaux à La Teste est prorogée jusqu'à l'expiration de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, à la charge du remplacement du matériel roulant dans les conditions prescrites pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne. Cette obligation s'étendra aux rails et aux autres éléments constitutifs de la voie sur toute la partie commune aux deux chemins.

Art. 10.

Les actes à intervenir en raison du présent cahier des charges ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

M. LE PRÉSIDENT dit que ces lois seront imprimées et distribuées, et qu'elles seront renvoyées plus tard à des Commissions.

L'ordre du jour appelle la lecture des rapports de la Commission* chargée d'examiner diverses lois d'intérêt local.

MM. les Conseillers d'État de Vincent, Herman, J. Boulay de la Meurthe, et Cuvier, sont assis au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*, a la parole ; il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La section de Lansola est séparée du chef-lieu de la commune de Loire par une distance de sept kilomètres, qui ne peuvent se parcourir que par des chemins de montagne, impraticables pendant une partie de l'année, et qui rendent très-difficiles, sinon impossibles, tous rapports des habitants de cette section avec la commune.

Pour ceux-ci, l'église et l'école sont dès à présent et forcément à la commune des Hayes, dont ils ne sont séparés que par deux kilomètres et demi. C'est avec cette commune que sont établies toutes leurs relations.

Dans une pareille situation, les habitants de Lansola ont demandé que leur section, distraite

* Cette Commission était composée de MM. Ferdinand BARROT, CAVENNE, le comte LEMERCIER, le comte LE MAROIS, le marquis de BELBEUF.

de la commune de Loire, fût rattachée à celle des Hayes.

Consultées sur cette demande, toutes les autorités ont été d'avis qu'elle devait être accueillie.

La séparation de Lansola sera sans inconvénient et sans préjudice pour Loire, qui restera encore une des communes importantes du département du Rhône.

La section de Lansola ne compte, en effet, que 30 habitants et 146 hectares. Son revenu propre est de 18 francs.

Loire conservera 1,360 habitants, 1,635 hectares, et un revenu de 337 francs.

D'un autre côté, les limites aujourd'hui fort difficiles à reconnaître entre les communes de Loire et des Hayes, seront, dans le nouvel état des choses, très-nettement indiquées par le parcours de la route de Rive-de-Gier.

En présence de ces considérations qui légitiment la demande des habitants de Lansola, le Gouvernement a présenté et le Corps législatif a voté la loi soumise à votre examen.

Elle ne porte atteinte ni à la Constitution, ni aux principes placés sous votre sauvegarde; votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Le conseil général du Bas-Rhin a émis, en 1851,

le vœu d'être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1853, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, qui représente 35,000 fr. par an, est destiné à l'établissement et à l'entretien de l'école normale d'institutrices et de directrices de salles d'asile, à l'ouverture d'un plus grand nombre d'écoles pour les jeunes filles des différents cultes, et enfin à l'ensemble des dépenses extraordinaires pour lesquelles les fonds réalisés en exécution de la loi du 15 mars 1850 seraient insuffisants.

La bonne situation financière du département permet cette nouvelle imposition.

Toutefois, la loi qui devait réaliser le vœu du conseil général du Bas-Rhin n'ayant pas été présentée à temps à la session législative de l'année dernière, et le conseil général voulant éviter les frais qu'entraînerait la confection de rôles supplémentaires pour 1853, a demandé de faire porter 2 centimes au lieu d'un aux rôles de 1854.

Le Gouvernement a favorablement accueilli les vœux exprimés par le conseil général du Bas-Rhin, qui, tout en venant généreusement en aide aux institutions les plus recommandables, ne grève que dans une sage mesure le budget départemental.

Le département du Bas-Rhin avait été autorisé à s'imposer 1 centime extraordinaire pour 1847, et 5 centimes 5 dixièmes pour 1848, dans le but de payer une dette départementale. Cette imposition

a laissé sur la dépense à laquelle elle était affectée un excédant de 212 fr. Sur la demande du conseil général, le Gouvernement autorise le département à employer cette somme dans l'exercice courant aux travaux des routes départementales.

La loi soumise à votre examen donne satisfaction aux demandes du conseil général.

Elle ne présente aucune atteinte ni à la Constitution, ni aux principes placés sous votre sauvegarde ; votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Les limites entre les communes de Penta et de Castellare étaient si imparfaitement déterminées, en raison des enclaves dans lesquelles elles se détournaient, qu'elles étaient, pour les deux communes, l'occasion de fréquents procès et quelquefois de funestes conflits.

Il était important de tracer d'autres limites qui laissassent sans incertitude les circonscriptions propres à chacune des deux communes.

Cette opération, entreprise dès 1845, a rencontré dans les dispositions topographiques et plus encore dans les prétentions ardemment soutenues par les habitants, de nombreux obstacles.

Divers systèmes ont été étudiés par ordre du Gouvernement, avec un grand soin et un esprit de parfaite modération. Le meilleur parti à prendre eût été assurément de réunir en une seule les deux communes; c'était l'unique moyen de surmonter complètement les difficultés que présente la configuration des lieux: mais les sentiments des habitants rendaient cette fusion impossible.

La loi soumise à votre examen donne, autant que possible, satisfaction à tous les droits, à tous les intérêts, et en même temps aux nécessités de la situation.

Elle ne porte aucune atteinte à la Constitution et aux principes placés sous votre sauvegarde, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

Une loi de 1839 fixait à dix centimes additionnels l'imposition avec laquelle le département du Lot devait pourvoir à l'achèvement et à l'amélioration de ses voies de communication. Cette ressource ayant été insuffisante, une loi de 1845 éleva l'imposition à quinze centimes.

Malgré ces longs sacrifices, les travaux de routes sont loin d'être achevés dans le département, et le conseil général, voulant continuer

des travaux de viabilité qui sont essentiels à la prospérité des populations agricoles, a émis le vœu que l'imposition autorisée par la loi de 1845, et qui expire à la fin de 1853, fût prorogée de dix-neuf ans, en la réduisant, toutefois, de quinze à douze centimes.

Sur ces douze centimes, cinq seraient annuellement employés aux travaux des routes départementales, et le surplus aux chemins vicinaux de grande communication.

Le Gouvernement a accédé à ces vœux, et la loi soumise à votre examen a pour but de les réaliser. Toutefois, elle n'autorise l'imposition que pour dix ans. Il était sage de ne point s'engager pour un plus long avenir, et de se réserver d'aviser, à la fin de cette période de dix ans, selon les circonstances.

La loi ne porte aucune atteinte à la Constitution et aux principes placés sous votre sauvegarde, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Les circonscriptions territoriales des communes d'Altagène et de Sainte-Lucie de Tallano sont loin d'être régulières. Elles comportent de nombreuses enclaves qui rendent les limites dif-

ficiles à déterminer, et qui apportent de l'incertitude dans les rapports administratifs.

La loi soumise à l'examen du Sénat a pour but de rendre plus régulière la configuration des deux communes. Il s'agit pour elles, à proprement parler, d'un échange de territoire.

Sainte-Lucie s'annexerait l'enclave appelée des Caldane ; l'enclave de Novella ferait désormais partie de la commune d'Altagène.

Cet échange, approuvé par toutes les autorités locales et par le conseil municipal de Sainte-Lucie, a été l'objet d'une vive opposition de la part du conseil municipal d'Altagène et de la commission syndicale de l'enclave des Caldane.

Le Gouvernement et le Conseil d'Etat ne se sont point arrêtés à cette opposition. Les nouvelles circonscriptions sont établies dans un intérêt de bon ordre et d'utilité administrative; l'échange de territoires qu'elles comportent crée une compensation équitable entre les intérêts des deux communes. La loi qui est soumise à votre examen consacre ce nouvel état de choses.

D'accord avec le Gouvernement et le Conseil d'Etat, la Commission du Corps Législatif a modifié la loi en ce sens, qu'une autre enclave appelée Fondale, qui paraît se confondre dans l'enclave de Novella, et qui est dans une position identique à l'égard de la commune d'Altagène, serait également rattachée à cette dernière commune.

La loi ne portant atteinte ni à la Constitution,

ni aux principes placés sous votre sauvegarde, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Depuis 1845, le conseil municipal d'Angers se préoccupait d'un projet qui, par l'élargissement el le nivellement d'une des rues principales de la ville, doit assainir un quartier populeux et ouvrir une voie utile à la circulation intérieure. Les travaux ont été soigneusement étudiés, les plans et devis régulièrement arrêtés. La dépense a été fixée à 150,000 francs. Le conseil municipal demande l'autorisation d'emprunter cette somme.

Le capital de cet emprunt, avec les intérêts à 5 pour 100 par an, seront intégralement payés en sept années, moyennant une imposition extraordinaire de 5 centimes 37 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'état des finances de la ville d'Angers ne fait aucun obstacle à l'établissement de cette nouvelle imposition, l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses ordinaires étant annuellement de près de 200,000 francs.

La loi soumise à votre examen a pour résultat de réaliser le vœu exprimé par le conseil municipal.

Elle ne porte aucune atteinte à la Constitution

et aux principes placés sous votre sauvegarde.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Depuis longtemps, des travaux d'une véritable urgence doivent être entrepris dans le département de la Vendée. Il s'agit : 1° de la construction d'une caserne de gendarmerie à Napoléon-Vendée; 2° de la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Fontenay-le-Comte; 3° de la reconstruction d'un pont sur la route départementale n° 1, et la rectification de la même route aux abords de ce pont.

La dépense totale de ces travaux s'élève à 244,000 francs.

Le département demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement pour subvenir à cette dépense.

L'imposition se répartirait ainsi : 5 dixièmes de centime en 1854, 1 centime en 1855, et 3 centimes 5 dixièmes pendant les trois années suivantes.

Cette charge nouvelle ne grèvera que dans une mesure très-modérée les contribuables.

La loi soumise à votre examen a pour but de donner satisfaction aux vœux émis par le conseil général du département. Elle ne porte atteinte ni à la Constitution ni aux principes placés sous vo-

tre sauvegarde; votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

Le département du Pas-de-Calais, dont l'industrie est essentiellement agricole, s'applique avec un grand soin au développement et à l'amélioration de ses voies de communication.

C'est afin d'atteindre ce résultat qu'il demande l'autorisation législative pour un emprunt, et de nouvelles impositions extraordinaires.

Les finances du département du Pas-de-Calais sont dans une situation qui lui permet de prendre cette charge. Il ne s'agit d'ailleurs que de renouveler une imposition qui a existé jusqu'à ce jour, mais dont le chiffre serait réduit de sept centimes à cinq centimes 5 dixièmes.

L'emprunt qu'autorise la loi est d'une somme de 25,000 francs. Il sera contracté au taux maximum de 4 et demi pour 100, et le produit en sera affecté à l'amélioration des routes départementales. Cinq dixièmes de centime extraordinaires suffiront au remboursement de cet emprunt.

Le produit de 1 centime sera affecté aux travaux des chemins de grande communication.

Le produit des quatre autres centimes doit être employé en subventions aux communes,

pour les aider à terminer la construction de leurs chemins de petite vicinalité.

La loi, dont l'utilité est évidente, ne porte aucune atteinte à la Constitution et aux principes placés sous votre sauvegarde. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Sur la proposition du Président, le Sénat passe immédiatement à la délibération de ces huit lois d'intérêt local.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de ces huit lois.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 29 avril, pages 20 à 26).

Personne ne demandant la parole, il est procédé, par un seul scrutin, au vote sur ces huit projets présentés ensemble.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 97
Bulletins blancs..... .. 97

Ont pris part au vote :

MM.

Du Pont'(le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Morlot (le cardinal).

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Bar (le général de).
Baraguey-d'hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Bret.
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).

MM.

Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Desmazières (le président).
Doret.
Drouyn de Lhuys, *Vice-Président.*
Ducos.
Dupin (le baron).
Élie de Beaumont.
Espeuille (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*

MM.

Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Las-Cases (le comte de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Maillard.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).

MM.

Saint-Simon (le général duc de).
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thibaudeau (le comte).
Thieullen (le baron).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Archevêque de Paris (Mgr l').
Petit (le général baron).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des huit lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires pour des départements ou des villes, et des changements de circonscriptions territoriales.

M. de Goulhot de Saint-Germain dépose deux rapports faits au nom de la Commission chargée d'examiner les lois concernant les pensions accordées, à titre de récompense nationale, à la veuve du maréchal Exelmans et à la veuve du maréchal Oudinot, duc de Reggio.

Voici le texte de ces deux rapports :

MESSIEURS,

Votre Commission* s'est livrée à l'examen du projet de loi qui a pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, une pension viagère de 12,000 fr. à madame de Lacroix de Ravignan (Emilie-Marie-Joseph), veuve de M. le comte Exelmans, maréchal de France, décédé dans les fonctions de Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi trace la glorieuse carrière de l'illustre défunt, et énumère les longs et brillants services qu'il a rendus à la France. Il rappelle son dévouement à l'Empereur, son désintéressement, son patriotisme ardent, et les preuves de bouillante valeur qu'il donna sur tous les champs de bataille de l'Europe depuis 1791 jusqu'en 1815.

Une carrière si bien remplie a droit au respect et à l'admiration de la France entière. Elle se lie à son histoire, et devient une de ses pages les plus fécondes en enseignements illustres et en exemples à léguer aux hommes qui se vouent au service de leur pays.

Votre Commission ne croit pas nécessaire de rappeler ici les titres glorieux de la longue et

* Cette Commission est composée de MM. de GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le maréchal HARISPE, le maréchal MAGNAN, S. Em. le cardinal DONNET, le marquis de GABRIAC.

brillante carrière de M. le maréchal Exelmans, pour justifier à vos yeux la récompense nationale que le Gouvernement vous propose de décerner à sa veuve, en vertu de la loi du 11 avril 1831.

Elle sait que chacun de vous apprécie les éminents services de M. le maréchal, et reconnaît que c'est acquitter la dette du pays que de donner à sa digne veuve un témoignage éclatant de sa reconnaissance

Votre Commission ne veut pas terminer ce rapport sans consigner ici l'expression de la douleur profonde que le Sénat a ressentie de la mort si imprévue et si cruelle qui l'a privé, dans la personne de M. le maréchal Exelmans, d'un de ses plus illustres membres.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE RAPPORTEUR continue :

MESSIEURS,

La carrière de M. le duc de Reggio est, sans contredit, une des plus illustres dans nos fastes militaires. Il consacre soixante-trois ans de sa vie au service de son pays, et teint tous les champs de bataille de son sang. Il immortalise cette redoutable phalange de grenadiers et voltigeurs réunis, qui, fière de porter son nom, marche constamment à la victoire. Il prend la plus glorieuse part à tous nos triomphes, comme il nous

soutient résolument dans nos jours de revers, déployant partout son sublime courage et son ardent amour pour le pays.

L'histoire redira à la postérité les épisodes glorieux de cette carrière si noblement remplie, dont chaque jour est marqué par un service, et chaque pas par un succès payé de son sang.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi qui nous est soumis, énumère les éminents services de M. le maréchal duc de Reggio, et signale les titres glorieux que l'illustre défunt a acquis à la reconnaissance du pays.

Votre Commission* ne saurait rien ajouter à cet exposé fidèle de la vie de M. le duc de Reggio. Elle partage, à cet égard, l'opinion comme les sentiments du Gouvernement, heureuse de saisir cette occasion de manifester sa respectueuse admiration et sa plus vive sympathie pour madame la duchesse de Reggio, pour la noble femme qui, dans sa profonde retraite, continue à donner l'exemple de toutes les vertus et fait preuve de la plus sublime résignation.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de la loi qui a pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, une pension viagère de 12,000 francs

* Cette Commission était composée de MM. de Goulhot de Saint-Germain, le maréchal Harispe, le maréchal Magnan, S. Em. le cardinal Donnet, le marquis de Gabriac.

à madame de Coucy (Marie-Charlotte-Eugénie-Juillienne), veuve de M. Oudinot, duc de Reggio, maréchal de France, gouverneur de l'Hôtel Impérial des Invalides, et Grand-Chancelier de la Légion-d'Honneur, en vertu de l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que ces rapports seront imprimés et distribués.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Lefebvre-Duruflé, sur la pétition de M. Gombet, demandant l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY, après avoir obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Le remarquable rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur le testament de l'Empereur, a été un exposé fidèle des codicilles énonçant les dernières volontés du testateur et des inconvénients qui s'opposent à leur réalisation.

L'honorable Rapporteur vous a dit tout d'abord qu'un testateur, pour l'exécution de son testament, doit avoir avant tout les provisions nécessaires pour y satisfaire. Si ce ne sont pas les propres paroles de M. le Rapporteur, c'en est au moins le sens.

Ainsi, pardonnez-moi l'expression, nous ne serions plus que des hommes d'affaires suppu-

tant cette succession, c'est-à-dire l'acceptant sous bénéfice d'inventaire. Permettez-moi de dégager la question et de l'éclaircir.

Dans le testament, deux questions existent en effet : la première, la question politique ; la seconde, tranchons le mot, la question d'argent.

Si comme le dit l'honorable Rapporteur, cet acte suprême d'une vie si fameuse fut, au moment où il parut, un évènement politique qui excita l'attention de l'Europe, et émut en France le sentiment populaire, quelle ne doit pas être aujourd'hui, au temps où nous vivons, dans la circonstance qui nous est donnée, cette attention européenne, cette grande émotion du pays ! Quoi, c'est au moment où l'on vient de déposer, avec un certain éclat et presque avec un sentiment religieux, dans nos archives, le monument écrit par cette illustre main mourante, que la France n'en respecterait pas la dernière volonté ! C'est sous un Napoléon qui règne, dans un Sénat de l'Empire, parmi les hommes qui admirent et vénèrent la mémoire de l'Empereur, qu'on ferait taire les vœux les plus respectables de son cœur, qu'on profanerait les effets sacrés de sa noble reconnaissance !

Que serait-ce donc aux yeux de l'Europe que cette belle victoire qui consiste à conquérir en France ce dernier écrit du grand homme, pour que la France montre son impuissance ou son ingratitude? Les provisions de l'Empereur lui ont manqué, dit le rapport; il a disposé de ce qu'on

n'a pas cru lui appartenir, de ce qu'on n'a pas pu retrouver. Comme je le disais, c'est donc une question d'argent. Mais qu'est-ce que cette question d'argent à côté de la question politique qui prédomine tout? Est-ce à nous à la juger? Cependant le rapport contient un inventaire qui se traduit par l'éloquence des chiffres.

Jetons donc un coup d'œil sur cet inventaire.

A cet égard, je ne reviendrai ni sur les millions de la liste civile d'Italie, ni sur ceux du domaine privé ou des diamants de la couronne. Mais je rappelerai, sans l'affirmer, qu'il y eut 34,000,000 de francs laissés par l'Empereur aux mains de M. de la Bouillerie, directeur de sa liste civile; millions économisés par l'Empereur lui-même, et sur lesquels M. le Rapporteur a gardé un silence involontaire.

Le règlement de compte de tous ces millions n'a jamais été fait, assure l'honorable Rapporteur, en en rejetant la faute sur les circonstances politiques de l'époque.

Et moi je pourrais, à mon tour, ne pas admettre les circonstances politiques qu'on invoque pour ne pas payer, puisque l'on ne veut plus admettre de même la question politique du testament de l'Empereur. Alors, prenant Napoléon d'un côté simple créancier, et le Gouvernement qui a succédé à l'Empire simple débiteur, j'établirai la balance.

Messieurs, c'est une question grave que les dettes d'un Gouvernement répudiées par celui

qui lui succède; mais je ne veux pas entrer dans des considérations de cette nature; je veux prendre les choses dans leur situation actuelle; les legs collectifs ont été presque acquittés; beaucoup d'autres, et c'est la presque totalité, sont devenus caduques; la sentence arbitrale a éliminé tous les legs politiques.

En outre, Napoléon III, dont le cœur est grand, l'esprit juste et le sentiment équitable, ne cesse de montrer sa sollicitude aux vrais soldats de l'Empire; c'est que Napoléon III, qui, ainsi que sa famille, a noblement renoncé aux sommes auxquelles il pouvait prétendre, pour ne pas grever la France, sent lui-même au fond de l'âme la sainteté de ce testament; c'est que son silence expressif, c'est que sa digne retenue vous disent hautement ses sympathies.

De quoi s'agit-il donc? Arrivons à des chiffres. Nous voyons qu'avec 8 à 10 millions les legs seront acquittés.

Accomplir cette partie de la volonté du testament de l'Empereur, c'est maintenant, aux yeux de l'Europe, l'accomplir toute entière.

Il ne reste plus que cette part à faire, part la plus respectable peut-être, part de la reconnaissance et du cœur du grand homme. L'honorable Rapporteur nous dit que le droit du vainqueur s'était cruellement appesanti sur l'Empereur, qu'on l'avait dépouillé avec une impitoyable inhumanité, au mépris du droit civil, du droit des gens; mais qu'il était dépouillé par la conquête.

Sénat de l'Empire, sous le règne de Napoléon III, sanctionnerez-vous de tels faits!

Les gouvernements qui proscrivirent l'Empire ont en quelque sorte exécuté les volontés du testament de l'Empereur.

L'un d'eux a réalisé le vœu le plus précieux de son cœur : « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple que j'ai tant aimé. » La France, sous un Napoléon, ferait-elle moins que sous les gouvernements précédents?

Comptez, supputez les millions qu'on a dépensés pour faire venir ses précieuses dépouilles, pour leur élever une tombe digne d'elles!

Le tombeau de Napoléon pourra disparaître dans les siècles, comme ceux d'Alexandre et de César.

Son testament politique restera toujours, car sa mémoire est éternelle.

Je vote donc pour le renvoi à M. le Ministre d'Etat, confiant que je suis dans la sagesse de l'Empereur, pour apprécier ce que son cœur lui dictera; son cœur, c'est celui de la France.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que deux propositions sont faites : la Commission propose l'ordre du jour, et le général de Bourjolly demande le renvoi au Ministre d'Etat.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT ne comprend pas

le renvoi au Ministre d'Etat, et encore moins le dépôt au bureau des renseignements. Il est impossible que l'Empereur n'ait pas eu connaissance de la pétition qui fait l'objet de la discussion, et des hautes questions qu'elle soulève. Quel est le but du renvoi à un Ministre? c'est d'appeler sur un sujet donné son attention que l'on craint n'avoir pas été assez éveillée. Peut-on croire que l'Empereur, que son Gouvernement, n'aient pas religieusement médité toutes les questions qui se rattachent à l'objet principal de la pétition?

Ce n'est pas sans un certain étonnement et sans une vive émotion que l'honorable Sénateur, plus dévoué que qui ce soit à la personne et à la gloire de l'Empereur, et pénétré du plus profond respect pour sa mémoire, se trouve debout pour prendre la parole contre ce qu'on appelle l'exécution du testament de l'Empereur. (*Mouvement de sympathie dans l'Assemblée.*) A ses yeux, la mémoire de Napoléon n'est nullement intéressée au succès de la demande du pétitionnaire ; ce qui la touche essentiellement, c'est ce qui tend à affermir, à consolider son successeur, Napoléon III. Le Sénat doit donc s'abstenir de provoquer une mesure qui ne pourrait être réalisée que par la création de nouveaux impôts. Il faut se montrer ménager des deniers du pays. S'il s'agissait de sacrifices personnels, si le Sénat croyait convenable de consacrer la dotation de ses membres pendant deux ou trois ans à l'exécution des vo-

lontés suprêmes de l'Empereur, l'honorable Sénateur déclare qu'il y adhèrerait de tout cœur ; mais il s'oppose à toute mesure qui n'aurait pas ce caractère. Il appuie l'ordre du jour.

PLUSIEURS SÉNATEURS prient M. de Beaumont de retirer sa proposition.

M. LE COMTE DE BEAUMONT explique pourquoi il a demandé le dépôt au bureau des renseignements.

L'ordre du jour étant la proposition la plus large, doit avoir la priorité. Or, ce que l'honorable Sénateur voudrait avant tout éviter, c'est que, à l'occasion d'une question aussi grande aux yeux du Sénat et du pays, une pétition fût purement et simplement repoussée par un ordre du jour. Le dépôt au bureau des renseignements, sorte d'ordre du jour motivé, étant moins dur, lui paraîtrait plus convenable.

M. LE PRÉSIDENT rappelle au Sénat que trois propositions se sont produites : la première est l'ordre du jour, réclamé par la Commission ; la seconde, le renvoi au Ministre d'État, demandé par le général de Bourjolly, et la troisième, enfin, le dépôt au bureau des renseignements, proposé par M. de Beaumont.

L'ordre du jour ayant la priorité, est d'abord mis aux voix ; il est adopté.

Le Sénat, poursuivant son ordre du jour, passe à des rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY D'HILLIERS, *premier Rapporteur*.

— La dame veuve Cailloud de la Forgerie, à Paris, réclame l'intervention du Sénat pour rentrer dans la succession de son mari, qui aurait été détournée de sa destination légale. (N° 169.)

Il résulte des renseignements pris au Ministère des affaires étrangères, et d'une lettre du Ministre même, qu'il n'est point parvenu de succession au nom de Cailloud de la Forgerie, qu'à la caisse des dépôts et consignations il n'y a aucune succession à ce nom, et que le pétitionnaire n'est pas fondé en ses prétentions. La Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LA PLACE, *deuxième Rapporteur*.

Le comte du Parc d'Avangour demande que la pension dont jouiraient des chevaliers de Saint-Louis, soit élevée à la somme de 500 fr., équivalente au traitement alloué, par un récent décret, aux officiers de la Légion-d'Honneur qui appartiennent à l'armée; il propose, en même temps, d'étendre cette pension à tous les chevaliers encore existants. (N° 105.)

Le pétitionnaire appuie sa réclamation sur l'assimilation qu'a faite une ordonnance de la Restauration, des chevaliers de Saint-Louis aux officiers de la Légion-d'Honneur.

Il est à remarquer, en premier lieu, Messieurs, que cette ordonnance n'avait rapport qu'à une question de préséance entre les membres des deux ordres, et, en second lieu, qu'il n'existe plus maintenant de pensions proprement dites pour les chevaliers de Saint-Louis.

Sous le Gouvernement de la Restauration, une somme de 500,000 fr. était affectée tous les ans, dans le budget, à la dotation de l'ordre de Saint-Louis et du mérite militaire, pour servir des pensions à d'anciens membres de l'ordre, et pour l'allocation de secours aux veuves et aux orphelins des chevaliers. Cette dotation ayant été supprimée en 1832, les titulaires des pensions en furent dépossédés; mais une somme de 200,000 fr. fut inscrite dans la loi financière, à l'effet de venir en aide à ceux qui pouvaient en avoir le plus besoin, et de continuer à accorder des secours éventuels aux veuves et aux orphelins. Cette disposition s'est maintenue d'année en année, et le crédit de 200,000 fr., à la vérité diminué par les extinctions survenues, figure encore pour une somme de 127,000 fr. au budget de 1853.

L'on voit, par ce simple exposé, que la pétition aurait pour effet de concéder aux chevaliers de Saint-Louis des avantages plus grands qu'à l'époque où l'ordre disposait d'un fonds annuel de 500,000 fr., puisqu'elle tendrait à donner à tous les chevaliers une pension qui n'était accordée qu'à quelques-uns, et qui serait d'un taux plus élevé.

Votre Commission, considérant qu'aucun motif ne saurait justifier aujourd'hui une semblable mesure, et que les secours laissés à la disposition du Gouvernement lui permettent de soulager des infortunes respectables, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *troisième Rapporteur*.

Le sieur Rennesac, membre du conseil municipal de Saint-Menges, département des Ardennes, expose qu'il a été nommé adjoint de la dite commune en 1849, et que c'est avec une vive surprise qu'il s'est vu remplacé, nonobstant les sacrifices de temps et d'argent qu'il avait faits à la cause de l'ordre. (N° 115.)

Il fait, en conséquence, appel à votre justice. — Cette pétition est appuyée du témoignage des membres du conseil municipal de Saint-Menges.

La requête du sieur Rennesac n'est susceptible d'aucune suite. Le Sénat n'a point à s'immiscer dans l'appréciation des motifs qui ont pu inspirer l'administration supérieure. A elle seule est dévolu le droit de nomination des fonctionnaires municipaux, dans les limites tracées par la loi.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Le Verrier, *quatrième Rapporteur*.

Le sieur Sers, à Caen (Calvados), ex-greffier-comptable de la maison centrale de Beaulieu, dénonce au Sénat les manœuvres qui auraient amené sa révocation. (N° 172.)

Le Sénat, dans sa séance du 10 juin 1852, a passé à l'ordre du jour sur une pétition identique du sieur Sers.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La demoiselle Roustain, à Paris, se plaint du défaut de sincérité des actes qui ont lésé ses intérêts. (N° 173.)

Le Sénat, dans sa séance du 24 juin 1852, a passé à l'ordre du jour sur une pétition identique de la demoiselle Roustain.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Jaubert, ancien avoué à Cariès (Var), expose au Sénat les persécutions dont il se prétend victime. (N° 177.)

Une pétition identique du sieur Jaubert a été rapportée le 3 juillet 1852, suivie de l'ordre du jour.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Montagne, greffier du tribunal de

police, à Toulon (Var), demande que le greffe de cette ville, classé dans la dernière catégorie, soit placé à un rang plus élevé. (N° 184.)

Cette question étant étrangère aux attributions du Sénat, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Imbert, à Paris, réclame deux millions qui lui auraient été promis par les rois de France et d'Espagne, à titre de récompense *honorifique*. (N° 185.)

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Cezard, à Aulnois (Meurthe), demande un dégrèvement d'impôt. (N° 196.)

Le sieur Cezard s'étant déjà adressé et devant continuer à s'adresser, s'il y a lieu, à l'administration compétente, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le maire de la commune de Saint-André (Meuse) demande un secours pour le sieur Piquet (Firmin) et sa famille, victimes de maladies épidémiques. (N° 204.)

Cette pétition, adressée indûment au Sénat pourra être renvoyée officieusement à l'administration compétente.

En ce qui concerne le Sénat, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Durand, à Fouqueure (Charente), ancien instituteur, demande un secours annuel. (N° 226.)

Le Sénat, dans sa séance du 10 juin 1852, a passé à l'ordre du jour sur une pétition analogue.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Adopté.

—Le sieur Chauvin, à Mâcon (Saône-et-Loire), expose que la ville de Mâcon lui a causé un préjudice que, de son autorité privée, il évalue à 30,000 fr., et propose d'appliquer à la reconstruction d'une église les dommages et intérêts qu'il s'alloue. (N° 235.)

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Adopté.

—Le sieur Leroy, à Batignolles (Seine), adresse un mémoire imprimé, dans lequel il expose les difficultés qu'il a rencontrées pour recueillir une succession, et conclut qu'il ne lui reste qu'à s'adresser à la justice. Il voudrait que le Sénat

ordonnât à l'autorité judiciaire de faire les enquêtes qu'il sollicite. (N° 244.)

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président propose au Sénat, qui l'accepte, de fixer comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance.

A une heure, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une Commission pour examiner la loi relative au chemin de fer de Bordeaux.

Nomination d'une Commission pour examiner la loi relative aux conseils de prud'hommes.

A deux heures heures, séance.

Délibération sur la loi relative à la pension de la veuve du maréchal Exelmans.

Délibération sur la loi relative à la pension de la veuve du maréchal duc de Reggio.

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur le règlement du budget de l'exercice 1850 (M. le comte de Casabianca, Rapporteur).

Rapport sur le sénatus-consulte relatif au régime des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique (M. le baron Dupin, Rapporteur).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER, *Secrétaires.*

SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. A. THAYER, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, communique à l'Assemblée les lettres suivantes de divers Sénateurs, empêchés d'assister à la séance.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que l'état de
« ma santé ne me permet pas, quant à présent,
« de me rendre aux séances du Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance « de ma haute considération.

« Le comte THIBAUDEAU,

« *Sénateur.* »

« Paris, 13 mai 1853. »

« Monsieur le Président,

« La fièvre, que je viens d'éprouver pendant « un mois, m'a laissé des étourdissements ; j'ai, « en conséquence, l'honneur de vous informer « que d'ici à quelques jours il me sera impossible « de me rendre aux séances du Sénat, ce que je « regrette bien vivement.

« Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, « agréer l'expression de mes sentiments de res- « pect et d'affectueux dévouement.

« Le vice-amiral BERGERET,

« *Sénateur.* »

« Paris, le 7 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« Chargé directement par l'Empereur d'une « mission très-importante dans vingt-deux « départements, je vous prie de faire agréer au « Sénat mes excuses de ce que je serai privé « pendant plusieurs mois de l'honneur de pren- « dre part à ses travaux.

« J'ai l'honneur d'être, avec une respectueuse

« considération, Monsieur le Président, votre « très-humble serviteur.

Le général de division, en mission de l'Empereur,

« CARRELET,

« *Sénateur.* »

« Paris, 10 mai 1853. »

« Monsieur le Président,

« Les nouvelles que je reçois de ma famille « m'obligent à retourner momentanément auprès d'elle. Après un grand malheur, on est « craintif. Je vous prie, Monsieur le Président, « d'agréer mes excuses et de les faire recevoir au « Sénat. Je reviendrai à mon poste aussitôt que « possible.

« Je suis, avec les sentiments d'une haute « considération, Monsieur le Président, votre « très-humble et très-obéissant serviteur.

« BRET,

« *Sénateur.* »

« Paris, le 12 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« Souffrant toujours beaucoup, et ma santé « ne se remettant pas, mon médecin regarde « comme indispensable que je prenne un repos « absolu.

« Excusez-moi, je vous prie, et croyez au vé-
« ritable chagrin que j'ai, depuis sept semaines,
« de ne pouvoir me rendre aux séances du
« Sénat.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond
« respect, Monsieur le Président, votre très-
« obéissant serviteur.

« Comte de BRETEUIL,

« *Sénateur.* »

« Paris, le 13 mai 1853.

« Monsieur le Président.

« Retenu dans mon lit, d'où je vous écris,
« par un mal de jambe pour lequel on me re-
« commande l'immobilité la plus complète, je
« ne pourrai assister pendant quelques jours aux
« séances du Sénat.

« Veuillez agréer mes excuses et l'assurance
« du dévouement le plus absolu avec lequel j'ai
« l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre
« serviteur.

« Charles MAILLARD,

« *Sénateur.* »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le général Aupick, présent à la séance de ce jour, à prêter serment.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. LE GÉNÉRAL AUPICK répond : « Je le jure,» et prend séance.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat les nominations faites le même jour par les bureaux, avant la séance.

Commission nommée pour examiner la loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

MM.

1er BUREAU. Le baron de Lacrosse.
2e — Le marquis de La Grange.
3e — Le général vicomte de La Hitte.
4e — Le général comte d'Hautpoul.
5e — Le comte de Caumont La Force.

Commission nommée pour examiner la loi relative aux conseils de Prud'hommes.

MM.

1er BUREAU. Le comte Boulay de la Meurthe.
2e — Le comte d'Argout.

3e Bureau. Louis Lebeuf.

4e — Manuel de la Nièvre.

5e — Le marquis de Belbeuf.

M. le Président donne la parole à M. le baron Dupin, Rapporteur de la Commission * chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

M. le baron Dupin lit au Sénat le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Dans les derniers jours de la session précédente, le 21 juin 1852, M. le Ministre d'Etat vous a présenté le projet de sénatus-consulte qui tend à régler la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Le plus grand acte législatif qu'il vous soit donné d'accomplir, est de fonder la Constitution d'une partie de la Nation française, importante pour le commerce, pour la navigation, pour la puissance de l'Empire.

* Cette Commission était composée de MM. l'amiral baron de Mackau, *président;* Drouyn de Lhuys, le marquis de Belbeuf, le comte de Beaumont, le cardinal Mathieu, Mimerel de Roubaix, le vice-amiral Casy, Amédée Thayer, le général duc de Saint-Simon, le baron Charles Dupin, *secrétaire et rapporteur*.

Sous l'influence de cette considération, vous avez décidé qu'une Commission de dix membres ferait, du projet de sénatus-consulte relatif aux colonies, un examen approfondi : puisse-t-il être jugé digne de vous.

A peine avions-nous commencé de nous réunir, la session finissait. La Commission, dont vous avez continué les pouvoirs, a repris ses travaux dès l'ouverture de la session nouvelle, et les a poursuivis avec constance. Elle vient aujourd'hui vous en soumettre les résultats.

En conservant l'ordre général des matières du projet, nous avons cru devoir le diviser en plusieurs titres.

TITRE Ier.

DISPOSITION COMMUNE A TOUTES LES COLONIES.

L'évènement le plus grave qui se soit accompli dans nos colonies, depuis un demi-siècle, c'est l'affranchissement des noirs, proclamé par l'acte le plus arbitraire, mais régularisé par une loi postérieure.

La mère-patrie, en accordant aux colons une équitable indemnité, est devenue propriétaire non pas des noirs, mais de la liberté des noirs : cette liberté, généreusement payée par le Trésor national, fait partie désormais du patrimoine de la France.

Le Gouvernement de l'Empire ne peut avoir et n'a qu'un sentiment, c'est de conserver reli-

gieusement aux populations noires ce précieux héritage.

En Europe, il paraîtrait sans doute superflu de consigner dans les lois notre respect pour un droit acquis, pour une propriété la plus sacrée de toutes, la liberté personnelle, garantie par une Constitution même périmée.

Mais une assurance nouvelle, authentiquement donnée par le nouvel acte constitutionnel, peut avoir son utilité sur le territoire de nos colonies; elle fera disparaître, dans l'esprit des populations émancipées, l'ombre même d'un prétexte à des inquiétudes sur la perpétuité de leur condition sociale.

C'est pourquoi nous avons trouvé sage la pensée du projet de sénatus consulte exprimée par ces mots : *L'esclavage ne pourra jamais être rétabli dans les colonies françaises* (Art. 14).

Seulement, au lieu de laisser cette disposition à la fin d'un dernier article, nous en avons fait le premier article du projet : celui qui sanctionne par confirmation l'état des personnes, pour l'immense majorité des habitants des colonies.

Des lois données aux colonies depuis 1789.

Depuis la première Assemblée Constituante, des changements considérables ont été successivement apportés au régime des colonies.

Cette assemblée a consacré le principe d'une législation spéciale pour des pays et des sociétés si différents de la métropole, par le climat, les

productions, les besoins, et surtout par la diversité des races. En conséquence, une partie des lois propres à la colonie devait émaner de la France; l'autre devait être locale.

La répartition entre les deux catégories avait été faite dans un esprit de libéralité, de sagesse et d'équité.

Cet édifice de prudence est renversé par la Convention nationale. En 1794, elle proclame, sans indemnité, l'affranchissement des esclaves. En 1795, par la Constitution dite de l'an III, elle range, sans distinction et sans exception, les colonies sous le même régime que la mère-patrie.

A cette époque on était au fort de la guerre. Bientôt nos possessions d'outre-mer, tour à tour prises et reprises, ne permirent pas à l'expérience de montrer l'impossibilité d'une assimilation, facile à des théoriciens, mais qui ne pouvait satisfaire aux conditions impérieuses de l'existence et de la prospérité coloniales.

La Constitution de l'an VIII a sagement rétabli le principe posé par la première assemblée constituante, en statuant, *art.* XCI : *Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales.*

Lorsque, au printemps de 1802, la paix d'Amiens nous eut rendu nos colonies d'Amérique, le Gouvernement consulaire prit une mesure extrême et soudaine

La loi de l'an II, qui décrétait, sans indemnité, l'émancipation des noirs, n'avait reçu qu'une exécution incomplète, et dans quelques colonies :

celles dont l'ennemi s'était plus tard emparé, nous étaient rendues possédant encore l'état social de l'ancien régime. Sans faire aucune distinction parmi ces divers établissements et pour ceux qui se trouvaient au-delà du cap de Bonne-Espérance, la race noire fut replacée ou maintenue sous la domination des blancs.

Afin de ne pas livrer aux débats publics du Corps Législatif et du Tribunat des questions brûlantes, que pouvait entraîner ce retour absolu vers le régime du passé, la loi du 30 floréal an x (20 mai 1802) abroge sans distinction toutes les lois édictées depuis 1789 ; elle soumet, *pour dix ans*, les colonies au simple régime des règlements.

Trois mois plus tard (août 1804) est publié le célèbre sénatus-consulte qui conférait le consulat à vie, en signe de reconnaissance pour la paix donnée à l'univers.

C'est à ce sénatus-consulte que la Constitution qui régit aujourd'hui la France a demandé la disposition suivante :

Titre V, du Sénat, art. 56 : Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

1° La constitution des colonies ;

2° Tout ce qui n'est pas prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3° Il explique les différents articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes applications.

La reproduction de cet article dans la Consti-

tution du nouvel Empire, à cinquante ans d'intervalle, fait doublement sentir la haute convenance et l'utilité d'une semblable attribution. Les circonstances de guerre incessante n'ont pas permis au Sénat Conservateur d'accomplir sa mission pour des établissements tombés trop tôt entre les mains de l'ennemi. Cest à nous de remplir ce devoir.

L'acte transitoire de 1802 (loi de floréal an x), qui soustrayait, pour dix ans, les colonies au régime des lois, devait cesser au printemps de 1812; mais à cette dernière époque nous avions de nouveau perdu nos colonies.

La charte de 1814, proclamée comme loi fondamentale, combina les deux systèmes de la Constitution de l'an VIII et de la loi de l'an X. Elle décida, dans le titre DES DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT :

Art. 73. — *Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.*

Nos possessions d'outre-mer continuant d'être placées sous le régime de la liberte retirée aux noirs par un acte de l'an x, la même règle de prudence fit suivre, dans la pratique, le système des règlements ou des ordonnances, pour suffire au gouvernement, à la législation de ces contrées.

En 1830, on se plaignit que les colonies fussent ainsi mises de fait hors du régime des lois. Afin d'ôter tout moyen de continuer un semblable système, la Charte révisée supprima, dans

le même *titre des droits particuliers garantis par l'État,* l'option facultative des règlements particuliers. L'article 64 contint seulement ces mots : *Les colonies seront régies par des lois particulières.* C'était revenir à la Constitution de l'an VIII, rédigée sous les auspices du Premier Consul.

Pour triompher des difficultés très-graves où le Gouvernement se serait vu placé sur les questions relatives à l'état des noirs non-libres, l'on prépara, dans un esprit de prudence et de modération, les lois organiques votées définitivement en 1843 : lois qu'avaient successivement préparées les amis les plus éclairés et les plus célèbres d'une race infortunée, les Broglie, les Lafayette, les Tracy, etc.

L'autorité législative se trouva dès lors partagée entre les deux Chambres de la métropole et les Conseils Coloniaux, pour quatre de nos colonies dont la condition sociale était la même.

D'inévitables froissements devaient résulter de ce système intermédiaire. On ne pouvait pas s'en étonner, puisqu'on l'avait combiné dans la vue d'empêcher des innovations trop brusques et trop précipitées vers un but désirable certainement aux yeux des amis de l'humanité ; tandis que ces mêmes innovations, pour devenir fructueuses, avaient besoin d'être préparées de longue main et ménagées avec prudence.

Le désir de faire un pas dans ce système de transition fit présenter la loi de 1845 : loi qui dura

trop peu de temps pour que ces principes aient eu le temps de réaliser les progrès qu'on pouvait obtenir avec les secours d'un enseignement et d'une civilisation graduellement developpés. Elle n'avait pas trois ans d'existence, lorsque éclata la Révolution de 1848.

Au moment même où l'on allait ouvrir les séances de la nouvelle Assemblée Constituante, paraissent de nombreux décrets du Gouvernement provisoire. Ils renversent l'édifice de la loi fondamentale en vigueur dans les colonies; ils suppriment la représentation locale, émancipent les noirs avant toute indemnité; et, pour parer à la misère imminente, ils accordent aux colonies le remède, si bien jugé, des *ateliers nationaux*.

La nouvelle Assemblée Constituante, il faut le dire à son honneur, en ratifiant l'émancipation proclamée par voie révolutionnaire, a généreusement indemnisé les propriétaires. Elle a d'ailleurs reconnu, par l'article 109 de sa Constitution, que les colonies ont droit à des lois particulières ou spéciales : comme l'avaient reconnu tous les gouvernements, depuis soixante ans, excepté la Convention.

Tel est l'historique fidèle des phases si variées par lesquelles a passé la constitution des colonies pendant ce laps de temps. La paix intérieure est maintenant leur état habituel. Ces colons français qu'on avait tant calomniés, eux qu'on avait représentés comme des barbares voués à la

juste vengeance de leurs victimes, ils recueillent aujourd'hui les fruits du traitement modéré et des soins bienveillants qu'ils avaient eus pour les noirs. Depuis que le besoin de créer des candidatures à l'Assemblée nationale ne fait plus recourir aux agitations démagogiques, la concorde se rétablit, elle se fortifie entre les diverses classes de la société coloniale.

Telle est la situation que le Gouvernement est le premier à proclamer dans l'exposé des motifs; situation qui nous laisse la liberté la plus complète pour délibérer sur la meilleure constitution qui puisse être donnée aux colons.

Des colonies auxquelles le projet de sénatus-consulte accorde une Constitution.

Jusqu'à ce jour, quatre colonies seulement ont reçu le bienfait d'une Constitution spéciale. Ce sont les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, et de la Guyane ; elles en ont joui depuis 1833 jusqu'à 1848. Antérieurement, les mêmes décrets, les mêmes ordonnances étaient en général communes à ces quatre possessions, dont l'état social a passé par les mêmes phases, et dans lesquelles la juxta-position des masses et leurs corrélations sont identiques.

Question relative à la Guyane.

Le projet actuel de sénatus-consulte n'ac-

corde une constitution qu'aux trois premières colonies que nous venons de mentionner. Il range la Guyane parmi les établissements, tels que le Sénégal et Pondichéry, qui sont régis seulement par des décrets.

C'est une disposition très-grave, et qui ne pourra qu'affecter péniblement les Français de la Guyane, de perdre ainsi tout-à-coup, et pour un temps dont la durée n'est pas limitée, le rang qu'ils avaient parmi les populations constituées des autres colonies, et le droit d'avoir un Conseil local organe de leurs vœux, surveillant de leurs intérêts. La gravité de cette disposition s'accroit encore par sa coïncidence avec l'introduction d'un *système pénitentiaire* qui réunit, sur le territoire de la Guyane, les malfaiteurs les plus pervers et les plus grands criminels dont naguère nos bagnes étaient infestés.

Nous avons cherché, dans l'exposé des motifs, pour quelles raisons la Guyane se trouvait exclue de la sorte ; nous n'avons pas trouvé le moindre indice.

MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont présenté quelques explications que nous allons résumer.

Lorsqu'on avait, par les lois organiques de 1833, placé la Guyane parmi les colonies appelées à jouir du bienfait d'une Constitution, nous concevions l'espoir d'un meilleur avenir. Cet avenir, qui semblait probable alors, ne s'est pas réalisé. L'étendue des cultures a sans cesse di-

minué; la population et le commerce se sont réduits dans la même proportion.

Les habitants se trouvent comme perdus sur un immense territoire, ou plutôt on ne les rencontre que sur la côte, et vers quelques bords des principales rivières.

La Guyane est un pays égal en grandeur au quart de la France. Mais de ses 12 à 13 millions d'hectares de terre, 5,392 seulement sont cultivés.

En France, mille habitants cultivent mille quatre cent trente hectares.

A la Guyane, mille habitants ne cultivent que trois cents hectares.

La plus riche des cultures, celle du sucre, est diminuée au-delà de toute croyance; elle n'occupe que le quart du territoire fertilisé par les autres cultures de produits tropicaux.

Enfin, dit-on, les revenus coloniaux sont à peu près réduits au néant; et le Conseil Colonial n'aurait, pour ainsi dire, à statuer sur aucune ressource qui provînt des habitants.

On nous affirme, et cela nous afflige, qu'à la Guyane les groupes de population ne sont pas constitués *en communes*, et que, Cayenne exceptée, ce pays n'a pas de conseils municipaux. Nous déclarons urgent qu'on s'en occupe. Il y a quinze paroisses dans la colonie. Partout où se trouve une paroisse desservie par un ecclésiastique, c'est un centre naturel; et son territoire, jusqu'à nouvel ordre, doit composer la commune.

Lorsque la population noire était possédée par un petit nombre de maîtres, tout grand propriétaire remplissait les fonctions de magistrat municipal pour une agglomération dont il était bien plus que le maire...

Mais, aujourd'hui que les noirs sont indépendants et citoyens, si l'on veut qu'ils entrent dans les voies de la civilisation, si l'on veut qu'ils acquièrent les idées d'ordre civil, il faut, sans retard, leur donner au moins la vie municipale.

Nous insistons sur des considérations de cet ordre, afin de signaler au Gouvernement le besoin organique le plus pressant, le plus indispensable pour une colonie qu'on peut, et qu'on doit, acheminer vers un sort plus prospère.

Dans le dessein de venir en aide au Gouvernement pour son œuvre de moralisation et de colonisation, nous avions manifesté notre désir d'adopter toutes les mesures exceptionnelles ou transitoires que le Gouvernement croirait nécessaires. Nous voulions ainsi faciliter le succès de la grande expérience qu'il tente aujourd'hui pour établir et pour discipliner, en les colonisant, sur certains points de la Guyane, les condamnés aux travaux forcés : on ne nous a rien proposé.

En présence du désir persistant, extrême, exprimé par MM. les Commissaires, pour que la Guyane ne fût pas comprise parmi les colonies auxquelles nous allons donner une Constitution, votre Commission, désirant réduire au plus petit nombre de points les mesures sur lesquelles

n'existe pas une complète identité de vues entre elle et les auteurs du projet de sénatus-consulte, votre Commission cède au désir de se montrer conciliante. Elle abandonne, quoiqu'à regret, et pour le moment actuel, sa pensée d'application. Elle espère que la Guyane trouvera bientôt, dans la richesse résultant de l'établissement pénitentiaire, de nouveaux moyens de culture et de population qui ranimeront cette colonie. Alors, il faudra s'empresser de la faire jouir des avantages constitutionnels que nous réservons maintenant à nos trois principales colonies.

Cette question vidée, nous abordons la partie principale du projet de sénatus-consulte.

Constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Le Gouvernement se prononce contre le système qui créerait un pouvoir législatif local. Nous sommes d'accord avec sa prévoyance lorsqu'il nous dit, dans l'exposé des motifs : « Ce système d'autonomie gouvernementale conduirait les colonies à une séparation plus ou moins prochaine, en énervant le pouvoir central et en rompant l'unité de leur régime intérieur. »

Nous y verrions d'autres dangers encore, et beaucoup plus rapprochés. Nous y verrions l'oppression immédiate et l'ostracisme de la race blanche, cet élément européen et civilisateur, si l'on confiait dans nos possessions d'outre-mer, ainsi qu'on le fait en France, au suffrage

universel, l'élection des représentants. D'un autre côté, nous y trouverions la source d'une irritation extrême et la semence de discordes qui pourraient conduire à la guerre civile, si, par un système de privilège en faveur de la classe européenne, on écartait inexorablement la classe la moins éclairée et la moins riche, mais de beaucoup la plus nombreuse.

Par conséquent, nous sommes d'accord avec la pensée du projet, qui réserve à la métropole la puissance législative en tout ce qui concerne les colonies. La seule divergence d'opinions qui se puisse manifester, est dans l'attribution de cette puissance à tel corps constitué plutôt qu'à tel autre.

Afin de résumer avec méthode le système suivi dans le projet de sénatus-consulte, l'exposé des motifs énumère ainsi qu'il suit les six bases sur lesquelles est fondé cet édifice :

« 1° *Délégation* par le Sénat *du droit législatif* au pouvoir exécutif central ;

« 2° Division de la *législature* en deux catégories : l'une, qui comprend les matières d'un ordre *supérieur*, placée dans le *domaine des règlements d'administration publique ;* l'autre, dans celui des décrets ;

« 3° Maintien de l'unité gouvernementale, tant en France, aux mains du Ministre de la marine, qu'aux colonies, dans celles d'un fonctionnaire unique, représentant le Chef de l'État ;

« 4° Pour le régime intérieur, Conseils municipaux et Conseils généraux non électifs, dotés d'attributions analogues avec celles dévolues à ces mêmes conseils dans la métropole;

« 5° Institution d'un Comité consultatif au sein duquel sont admis des délégués nommés par les Conseils Généraux des colonies;

« 6° Détermination des dépenses que la métropole prend à sa charge, et qui sont inscrites annuellement dans le budget général de l'Etat. »

Des six catégories de mesures dont l'exposé des motifs donne ainsi la définition, les quatre dernières ne nous semblent susceptibles que d'améliorations secondaires : quant à leur ensemble, quant à leur système, nous les adoptons.

Tous les moyens de gouverner qui sont demandés au Sénat, nous proposons de les accorder sans aucun affaiblissement, et sans restriction. Nous le faisons avec pleine confiance; parce que nous sommes intimement convaincus que la prospérité de nos colonies dépend à la fois d'une autorité supérieure très-éclairée, très-forte, et non disputée

Mais nous est-il possible de faire d'aussi complètes concessions à l'égard des deux premières bases ?

Constatons exactement ce qu'en réalité l'on demande au Sénat. On lui demande de déléguer, sans réserve, le droit législatif et même constitutif à la puissance exécutive; de le déléguer, non pas simplement comme en 1802,

pour quelques années; on le lui demande, non pas afin de maintenir avec plus de facilité le régime du Code Noir et l'esclavage, qu'aujourd'hui nous déclarons aboli pour jamais; mais pour être l'état normal et perpétuel d'un régime de paix fondé sur la liberté des personnes.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, la proposition la plus grave qui pût occuper votre Commission et devenir l'objet de ses études les plus profondes, de ses délibérations les plus sérieuses.

Les deux premières bases retirent, sans exception, le droit d'édicter des lois aux deux pouvoirs législatifs que la Constitution de l'Empire unit à cet égard avec l'Empereur. Elles font seulement cette distinction pratique : les matières législatives d'ordre inférieur appartiendront au simple décret; les matières d'ordre supérieur descendront dans le domaine secondaire des règlements d'administration publique : règlements qui sont en réalité de simples avis du Conseil d'Etat, visés à volonté par le Chef suprême du pouvoir exécutif.

Afin de juger dans toute sa portée cette délégation, il suffit de copier textuellement les premières lignes de l'article 1er du projet :

Art. 1er.

Des règlements d'administration publique statuent, pour les colonies de la Martinique, etc. :

Sur la législation civile et criminelle,

Sur l'exercice des droits politiques,

Sur l'organisation judiciaire,

Sur les matières relatives aux cultes et à l'instruction publique, etc.

Comme il importe, dans une matière aussi grave, de ne perdre jamais de vue les principes fondamentaux, commençons par consulter, non pas seulement l'esprit, mais le texte formel de la Constitution générale de l'Empire : elle porte, article IV :

« *La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps Législatif.* »

Remarquons avant tout que, dans cet article, le Conseil d'Etat est exclu. Le Conseil d'État, habile à préparer les lois, à rédiger des avis, des règlements pour l'exécution, pour l'application des lois, le Conseil d'Etat n'est pas au rang des pouvoirs ayant la faculté souveraine d'exercer une part de la puissance législative. Voilà la règle immuable pour la mère-patrie.

Arrivons maintenant à la puissance spéciale du Sénat, définie, comme nous l'avons vu, dans les termes suivants de l'article 27 :

Le Sénat règle, par un sénatus-consulte, la Constitution des colonies.

S'imaginera-t-on qu'on interprétera logiquement cette mission, ce devoir de *régler* la Constitution des colonies, par l'*abdication* de ce droit

par sa *délégation ;* et par sa délégation en faveur d'un corps consultatif que la Constitution n'a pas voulu comprendre parmi les pouvoirs législatifs? Cette interprétation, Messieurs les Sénateurs, ne nous a point paru possible.

Cette opinion négative que la première et simple évidence du droit commandait, que commandait avant tout notre respect de la loi fondamentale par laquelle nous existons, elle s'est manifestée parmi nous, *à l'unanimité,* dans un premier examen approfondi, dès la session dernière.

Nous avons écouté, depuis lors, toutes les explications, toutes les réponses données pour combattre cette opinion ; nous l'avouons avec sincérité, pas une ne nous a semblé recevable. A quatre reprises différentes, nous avons à nouveau débattu la question particulière de déléguer au Conseil d'Etat, pour les colonies, le pouvoir législatif; autant de fois est sortie d'un examen de plus en plus réfléchi, la même réponse négative exprimée par *tous* les membres de votre Commission.

Nous n'avons pas négligé de consulter hors de la Commission les plus éclairés, les plus prudents jurisconsultes, mûris par l'expérience des grandes affaires publiques ; leur opinion a fortifié la nôtre.

Nous n'ignorons pas que la science des vivants, même les plus révérés, laisse parfois aux yeux des contemporains quelque chose à désirer.

Nous avons consulté le plus grand auteur qui fasse autorité parmi les nations chrétiennes, les seules qui contiennent des gouvernements tem-

pérés. Nous citerons un des passages les plus remarquables de l'*Esprit des lois :* ce passage est extrait du chapitre où Montesquieu traite des lois dans leur rapport avec la nature des gouvernements tels que le nôtre, ceux dont il fait la définition en disant que le monarque y gouverne *par des lois fondamentales*. Le président Montesquieu affirme que le Conseil amovible du monarque (sans distinguer entre Conseil d'Etat ou Conseil des Ministres) n'est pas le dépôt convenable. « Il est *par sa nature* le dépôt de la volonté *momentanée* du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. » L'illustre auteur fait remarquer très-bien que le Conseil des monarques n'est point *permanent :* il présente encore d'autres objections que, pour abréger, nous passons sous silence.

On répondrait faiblement à Montesquieu, par l'observation qu'en réalité c'est le Sénat qui, pour les colonies, resterait toujours le dépôt des lois fondamentales.

MM. les Commissaires du Gouvernement nous ont dit qu'ils étaient autorisés à nous déclarer :

« Que le projet actuel de sénatus-consulte n'épuisait pas le droit constituant du Sénat à l'égard des colonies;

« Qu'autant de fois il paraîtrait au Sénat utile et nécessaire de réformer ou d'améliorer la constitution des colonies, l'art. 27 de notre Constitution générale l'autorise à procéder par cette voie. »

Même avant cette déclaration franche et loyale,

notre opinion était fixée *sur le droit constituant du Sénat* quant au présent et quant à l'avenir.

Non-seulement à l'égard des colonies, mais à l'égard de la France elle-même, le droit du Sénat est formel pour modifier, par de nouveaux actes, la Constitution, d'accord avec l'Empereur. Prétendra-t-on, néanmoins, que ce soit au Sénat chose facile que de revenir sur ses pas et de modifier, sur de graves sujets, la Constitution de la mère-patrie? Heureusement pour la stabilité de l'Etat, cette initiative du Sénat sera dans tous les temps d'une extrême difficulté.

Nous n'avons nullement besoin de faire observer qu'il ne dépend pas de nous seuls de produire un nouveau sénatus-consulte. Un acte de cette nature a besoin d'obtenir la sanction suprême du Chef de l'État avant de prendre rang parmi les lois.

La difficulté serait toujours extrême pour le Sénat, d'obtenir cette sanction, lorsqu'il s'agirait de réformer des actes du Conseil d'Etat auxquels on aurait donné force de loi : actes pour lesquels il serait naturel de s'abriter derrière le nom révéré du Souverain, puisqu'ils n'auraient paru qu'avec la sanction suprême de l'Empereur ; actes, enfin, qui seraient défendus par l'autorité gouvernementale d'un Corps qui maintenant exerce, même sur le budget, et c'est la vie des Ministères, une influence, une puissance que n'avait pas, à beaucoup près, le grand Conseil d'Etat de Napoléon Ier.

Qu'on y songe profondément : La délégation du pouvoir organique et législatif une fois faite à ce qu'on appelle des règlements d'administration publique, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, elle est complète et sans balance. Des changements infinis pourront s'opérer sans qu'ils parviennent dans leurs effets à la connaissance du Sénat : à moins qu'ils ne produisent des désastres extrêmes, et qu'on doit, par cela seul, supposer très-peu fréquents. Ces désastres mêmes, il ne dépendrait pas de nous seuls de les réparer.

On n'imaginera pas que nous souhaitions, pour le Sénat, l'emploi fréquent de son intervention afin d'innover dans les colonies. Notre persuasion intime, nous le déclarons, est directement contraire à l'amour du changement, à la versatilité.

Nos principales colonies ne sont pas des sociétés nées d'hier, et dépourvues d'organisation; ni des sociétés grossières, dont l'organisation mal entendue appelle des réformes imminentes et radicales.

Le contraire est la vérité. Conduites, dans des temps difficiles, par des gouverneurs et des administrateurs souvent d'un mérite très-distingué, dirigées au Ministère de la marine avec le désir éclairé du bien, on peut affirmer que l'ensemble de leurs rouages administratifs et judiciaires fonctionne avec plus de perfection que dans la plupart des colonies étrangères.

Ce que nous désirons, pour nos établissements d'outre-mer, ce n'est donc pas l'innovation fré-

quente et les réorganisations incessantes ; c'est un respect sincère pour le bien obtenu déjà ; c'est la résolution fermement prononcée, de ne rien changer à ce bien, si ce n'est pour un mieux évident, considérable, et par malheur toujours peu fréquent.

Voilà pourquoi nous souhaitons, nous demandons que le sénatus-consulte consacre en principe l'organisation actuelle des colonies, pour les bases fondamentales spécifiées dans notre amendement au premier article du projet. Nous souhaitons qu'on ne confie à de futurs sénatus-consultes que l'innovation importante et rare sur des matières capitales.

Mais, en même temps, nous ne voulons pas que l'innovation puisse être faite par voie secondaire, et trop facile, comme un règlement de pont, de canal, ou de chemin de fer.

Nous ne faisons ici qu'exprimer notre droit, tel que le Gouvernement lui-même nous le reconnaît. Nous n'admettons pas une délégation impossible en principe, dangereuse en fait, et qui retirerait aux colons leur privilège de Français : le privilège d'être régis par des lois.

L'attribution que nous réservons très-sciemment au Sénat, c'est au Corps le plus capable d'en bien connaître les devoirs et d'en bien accomplir la tâche. Nous la réservons au Corps qui, même aujourd'hui, contient plusieurs anciens gouverneurs des colonies, et six anciens ou nouveaux Ministres qui les ont eues dans leur département ;

joints aux anciens ou nouveaux Ministres de la justice, aux présidents de Cours souveraines qui siègent dans cette enceinte; nous le demandons, que pourrait-il manquer à tant d'expérience, à tant de lumières, à tant d'autorité?

Si l'on repoussait la voie des sénatus-consultes pour de futures innovations, une pensée se présenterait naturellement à l'esprit : ce serait de soumettre au régime métropolitain la confection des lois qui pourront, dans la suite, être nécessaires sur les matières les plus importantes. Telle était la marche qu'avaient suivie tous les Gouvernements qui, depuis soixante-quatre ans, ont régi la France, à l'exception du régime transitoire établi pour dix années *par une loi d'exception.*

Mais ce système, les rédacteurs du projet actuel de sénatus-consulte l'ont trouvé sujet à plusieurs objections, énumérées dans l'exposé des motifs.

« Le Corps Législatif ne contenant dans son sein, aujourd'hui, que les représentants des départements de la France continentale (sous une seule exception, depuis longtemps justifiée, et qui n'a pas besoin d'être nommée), il n'eût été ni rationnel, ni politique, de faire régler les intérêts coloniaux par une assemblée spécialement chargée des intérêts continentaux. »

Il nous paraît bien difficile qu'on admette une pareille objection. Le Corps Législatif, autant que le Sénat, représente la nation française et la terre française, non pas seulement dans les bornes res-

trictives de la métropole, mais dans toute l'étendue de l'Empire français.

Pour le laps de temps compris entre 1830 et 1848, les lois qui concernaient les colonies ne perdaient rien de leur impartialité, de leur efficacité, de leur autorité, quoiqu'elles fussent édictées par des représentants tous élus au sein de la métropole. C'est peut-être, au contraire, le spectacle des passions locales ardentes, développées par le système opposé, de 1848 à 1851, qui a fait exclure du Corps Législatif les députés empruntés à nos possessions d'outre-mer.

On objecte la courte durée des sessions, bornées à trois mois; elles suffisent à peine. Elles seraient insuffisantes si l'on accroissait de toutes les lois spéciales qu'exigent les colonies, le domaine du Corps Législatif.

Il nous a semblé facile de lever la majeure partie de cette objection, par un moyen conciliateur qui n'accroîtrait pas les travaux de ce Corps, tout en s'appuyant sur ses actes.

On a fortement insisté, près de nous, sur un grand nombre de cas où des lois, édictées déjà pour la métropole, ont besoin d'être appliquées aux colonies.

A l'égard de ces lois, nous demandons seulement que l'application, jugée nécessaire par le Gouvernement, après que le Conseil d'Etat en aura délibéré suivant la forme accoutumée, nous demandons que le projet de loi pour l'application à telles ou telles colonies soit apporté di-

rectement au Sénat, qui délibérerait et qui prononcerait sur l'acceptation suivant la forme établie par l'article 4 du décret organique de décembre 1852.

Cette application, le Sénat, par sa composition et mieux que tout autre Corps, serait, nous l'avons démontré, capable d'en apprécier, d'en juger la nécessité, la convenance et l'utilité.

Maintenant, lorsqu'il s'agirait de modifier des lois capitales et d'innover sur les matières fondamentales énumérées au commencement du premier article du projet, si le Gouvernement ne proposait pas de faire voter ces lois coloniales par le Corps Législatif, quel serait le meilleur parti qu'on pût suivre?

Si le Corps Législatif métropolitain est écarté des trois pouvoirs qui pourraient concourir à créer la loi spécialement et privativement coloniale, restent alors les deux autres pouvoirs, ceux qui sont à la fois constituants et législateurs, *le Sénat et l'Empereur;* et qui le sont si spécialement, à l'égard des colonies, en vertu de la Constitution même, article 27.

La question réduite à ces termes, nous pensons qu'il est impossible que l'on retire au Sénat sa part de puissance législative sur les six objets que nous avons énumérés dans notre article.

Nous le répétons avec une force nouvelle : il n'est pas possible de supposer que le Sénat aurait *réglé* ces grands intérêts, par cela même qu'il s'en serait dessaisi, qu'il en aurait altéré la

nature, et qu'il les aurait dépouillés du caractère indestructible et vénérable de la loi.

Non, Messieurs les Sénateurs, il ne se peut pas que nous déclarions, par exemple, que la législation civile et criminelle de nos colonies, qui comprend le droit de vie et de mort, et la propriété, et la famille, et le mariage, et l'état civil, que ces intérêts immenses et sacrés seront transformables à volonté dans le sein d'un Conseil d'Etat, par ce qu'on appelle *des règlements d'administration publique*.

Ici les mots mêmes qu'on est contraint d'employer se repoussent; ils s'excluent les uns les autres.

On pourvoit à certains détails dans l'exercice, dans l'administration de lajustice, par des règlements d'administration : soit.

Mais prononcer, mais statuer sur la législation même, sur la législation ou civile ou criminelle, ce n'est plus simplement administrer la justice et la cité. Quand c'est un pouvoir administratif ou consultatif qu'on investit d'un tel pouvoir, au lieu d'administrer en vertu des lois, on dénature les lois mêmes.

On nous a présenté, *comme une objection puissante,* que le Corps Législatif nommé par des Français, par l'universalité des Français métropolitains, ne semblait *pas assez compétent* pour donner des lois aux colonies. Nous prions qu'on nous le dise : croirait-on trouver dans un Conseil amovible, en dehors des trois pouvoirs législatifs,

une compétence, une autorité qu'on dénie à l'un de ceux-ci, et qu'on demande au second d'abdiquer ? Nous le demandons, en toute sécurité, cela semble-t-il d'une logique rigoureuse, et qu'on puisse accepter ?

Nous en appelons, Messieurs les Sénateurs, à votre haute raison.

Rappelons ce grand principe proclamé dans tous les temps : les lois ne peuvent être faites que par le concours des Corps dont les membres, par leur position publique, possèdent la pleine indépendance, et ne sont pas à volonté révocables.

Il ne nous a pas paru davantage qu'on pût déléguer au Conseil d'Etat le pouvoir énorme d'étendre aux colonies les lois rédigées et votées en vue d'intérêts spéciaux à la mère-patrie. Vous avez vu comment nous pourvoyons légalement à ce besoin.

Ce qu'il faut faire avec le plus de réserve et de circonspection, c'est une assimilation de cette nature, qui séduit au premier aspect, mais que redoutent le plus les hommes qui connaissent à fond les différences infinies de la société coloniale, de son climat, de ses besoins, avec la mère-patrie.

Nous abordons maintenant une autre catégorie de matières législatives, pour lesquelles nous avons eu le bonheur de nous mettre en parfait accord avec le Gouvernement.

Législation des matières commerciales.

Dans le principe, le grand motif pour lequel on a fondé nos colonies était l'intérêt du commerce et de la navigation.

Aujourd'hui même, le principal avantage de ces possessions extérieures porte sur les mêmes matières. Malgré les pertes immenses que nous avons faites, nos colonies sont encore, pour l'agriculture et pour les fabriques de la métropole, une très-haute importance.

Moins d'un demi-million d'habitants de nos colonies, quels qu'aient été leurs malheurs et quelles que soient leurs souffrances actuelles, consomment pourtant une plus grande masse de produits français que n'en consomment chacun des trois groupes suivants de nations plus ou moins commerçantes :

1° Les 30 millions d'habitants du riche Zollverein, ajoutés à 40 millions d'Autrichiens;

2° Les 80 millions d'habitants de l'empire russe, de la Suède, de la Norwège, du Hanovre et de la Hollande ;

3° L'Amérique Méridionale, l'Afrique et l'Asie étrangères, prises ensemble.

Pour d'aussi grands intérêts, aucune mesure commerciale prise à l'égard des colonies ne peut être indifférente à la métropole, et chacune réagit immédiatement sur les intérêts métropolitains.

Il nous a donc paru juste que la compétence du Corps Législatif, en matière commerciale, fût

aussi complète à l'égard des colonies qu'à l'égard de la métropole.

MM. les Commissaires nous ont appris que le Gouvernement adoptait nos vues à cet égard. La disposition qui les formule est comprise dans le premier paragraphe de notre article 5, paragraphe ainsi conçu :

« *Le régime commercial des colonies est placé, sans exception, dans le domaine des lois votées par le Corps Législatif, suivant les formes que prescrit la Constitution métropolitaine.* »

Il y a des cas où le Gouvernement trouve indispensable de prendre l'initiative pour modifier temporairement certains droits de douane ou de navigation relatifs aux colonies. Nous reconnaissons cette faculté dans les cas d'urgence. En même temps nous prenons des précautions pour que, par des lenteurs involontaires ou calculées, le droit des législateurs ne devienne pas illusoire.

Du domaine des règlements d'administration publique. (Article 6 de nos amendements.)

La puissance des principes nous a fait une obligation de réduire à de justes limites les règlements d'administration publique préparés pour les colonies.

Mais en même temps, nous les avons conservés tels que le Gouvernement les réclame partout où

nous l'avons trouvé possible. Nous avons été plus loin : nous les avons étendus à tous les cas où la bonne administration des colonies nous a semblé le demander. C'est dans cet esprit que nous proposons au Sénat d'embrasser dans le domaine des règlements d'administration publique :

1° *Les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;* pouvoirs nécessaires pour la conservation de possessions lointaines, exposées à des dangers nombreux et graves, soit du dedans, soit du dehors. Nous concevons que ces pouvoirs ne peuvent avoir ni de règle, ni d'exemple dans l'organisation régulière et paisible de la métropole. Nous nous en rapportons sur ce point à la sagesse du Gouvernement.

2° *Le régime de la presse.*

Les abus de la presse, que nous avons vu poussés à l'extrême en France et produire des effets si déplorables sur les libertés mêmes qu'elles ont fini par compromettre, les abus de la presse seraient bien plus dangereux aux colonies. Ils pourraient exaspérer les passions des diverses classes d'une société dont les origines, les mœurs, les prétentions et les préjugés si divers, sont autant d'éléments inflammables. Nous laissons au Gouvernement le choix de toutes les mesures relatives à la presse dans nos possessions coloniales.

3° *Le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.*

Dans le projet, ces matières, d'un si grand intérêt, sont simplement confiées au décret.

Leur influence est trop grande, ils ont besoin d'une règlementation trop régulière, trop constante, trop supérieure à des influences locales ou personnelles, pour ne pas les confier aux délibérations les plus graves d'un Corps tel que le Conseil d'Etat. Ce Conseil a pour devoir d'étudier profondément les mêmes matières à l'égard de la métropole; il est éminemment propre à les traiter pour les colonies, d'après les mêmes règles, avec les mêmes lumières et le même succès.

4° *L'administration municipale.*

Ici nous sommes d'accord avec le projet pour confier au Conseil d'Etat la règlementation sur ce sujet.

5° *L'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs.*

L'analogie et la raison nous font demander que l'on confie au Conseil d'Etat cette attribution vraiment régulatrice. Il ne faut pas que ces organisations, que ces attributions puissent varier au gré des Ministres et des directeurs qui pourront se succéder au pouvoir; il ne faut pas que l'amélioration créée par les uns, soit anéantie ou rendue stérile par leurs successeurs. On n'obtiendra cette constance dans les principes, dans les vues et dans les organisations, que par l'intervention solennelle d'un grand Corps tel que le Conseil d'Etat.

6° *Les matières domaniales.*

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour que la règlementation de ces matières appartienne au Conseil d'Etat.

Enfin, nous demandons que l'on confie à ce Conseil la règlementation supérieure et constante en ce qui concerne :

7° *Les tarifs judiciaires;*

8° *Le notariat et les offices ministériels;*

9° *L'administration des successions vacantes.*

Dans les colonies, où les possessions changent de mains avec tant de rapidité, où la ruine qui naît trop facilement des procès porte à la production, au commerce, des atteintes si funestes, il faut que tous les droits compris dans les articles que nous venons d'indiquer soient consacrés avec uniformité, avec autorité. Nous entrerions au besoin dans de plus amples explications, si l'on pouvait les croire nécessaires pour justifier notre proposition.

Nous prions le Sénat d'approuver, par son vote, le soin avec lequel nous avons recherché les matières qu'il est naturel, avantageux, nécessaire de placer dans le domaine des règlements d'administration publique attribués au Conseil d'Etat. Renfermé dans ses justes bornes, ce grand Corps, par ses lumières et par sa jurisprudence, est un des ressorts les plus précieux du Gouvernement ; et, sous ce point de vue, nous demandons qu'on lui donne toute l'ampleur que réclame le bien public.

Du domaine des décrets.
(Art. 3, devenu le 7e article du projet amendé.)

Après les emprunts que nous avons faits à l'ancien article 2, tout ce qui reste nous paraît, comme dans le projet, devoir appartenir au domaine du décret.

Application de certaines mesures législatives métropolitaines par voie de règlement d'administration publique ou de décret. (Art 3, devenu notre article 8.)

Déjà, par notre article 4, nous pourvoyons à ce besoin pour les matières que leur haute importance doit maintenir aux colonies dans le domaine de la loi.

Nous adoptons la mesure proposée par le Gouvernement pour l'application aux colonies des lois dont le sujet n'est plus pour nos établissements d'outre-mer qu'un objet de règlement d'administration publique ou de décret.

Des moyens de gouvernement.

Nous adoptons sans modification les articles 4 et 5, qui deviennent par nos amendements les articles 9 et 10, et qui concernent :

1° Les gouverneurs et la haute administration ; 2° les conseils privés des gouverneurs.

Organisation communale.

La principale base de cette organisation est posée pour les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, dans l'article 6 du projet, que nous adoptons sans modification, et qui forme notre article 11.

Des conseils généraux.

(Art. 7, devenu notre article 12.)

Dans les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le projet remplace les Conseils Coloniaux qu'avait institués la loi de 1833, et que le Gouvernement provisoire avait détruits, par des Conseils Généraux semblables à ceux de la métropole, et dotés des mêmes attributions.

Une moitié des membres sera directement nommée par le gouverneur.

L'autre moitié, d'après le projet, serait nommée par *les Conseils municipaux*. Cela présenterait des difficultés et souvent des impossibilités, quand le nombre des municipalités différerait beaucoup du nombre des conseillers généraux.

Nous proposons, et le Gouvernement accepte, de faire nommer les membres du Conseil Général par les *conseillers municipaux* réunis en groupes de communes, suivant des circonscriptions qui seront adaptées à la division territoriale de la colonie.

Nous avons rédigé le second paragraphe de l'article 7, devenu notre article 12, en complétant les objets relatifs à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement des Conseils Généraux.

Pour l'ensemble de cet article, nous sommes d'accord avec les organes du Gouvernement.

Dispositions financières.

Nous acceptons sans modification les articles 8, 9, 10 et 11 relatifs aux finances de la colonie; ils deviennent les articles 13, 14, 15, et 16 du projet amendé.

Nous proposons seulement, au dernier de ces articles, dernier paragraphe, de confier au règlement d'administration publique *le mode d'assiette et les règles à suivre pour la perception des taxes coloniales.* Une aussi grave matière ne peut pas être seulement l'objet d'un décret préparé dans les bureaux d'un Ministère, et sans la participation du Conseil d'État.

Conseil consultatif des colonies.
(Art. 12 devenu notre art. 17.)

L'exposé des motifs ne présente aucun développement sur la nature et l'étendue des attributions de ce conseil, qui siègera près du Ministre.

Les colonies n'ayant plus de représentants qui siègent au Corps Législatif, ce Conseil, simplement consultatif, sera la seule institution contenant quelques membres qui puissent faire

connaître au Gouvernement les besoins, les souffrances, et les vœux de populations lointaines, dont la situation, les idées et les mœurs sont si profondément ignorées par les habitants de la métropole.

Le projet propose de nommer cinq membres de ce Conseil, au choix du Ministre, parmi des métropolitains ; nous n'y voyons aucun obstacle.

Il propose ensuite de faire nommer par les Conseils Généraux un membre délégué de la Martinique, un de la Guadeloupe, un de la Réunion, cela nous paraît indispensable.

Mais il nous paraît nécessaire, que les trois établissements de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde soient aussi chacun représentés par un délégué.

Ce serait bien méconnaître l'importance de ces trois possessions, que de ne pas les juger dignes de cette modeste représentation.

Par la loi de 1833, la Guyane avait un délégué. L'établissement nouveau d'une colonie pénitentiaire à côté de la colonie civile ordinaire, rend plus nécessaire que jamais l'institution d'un délégué pour transmettre au Gouvernement tous les faits qui surgiront chez les colons par cette grande innovation.

Nos possessions du Sénégal ont acquis beaucoup d'importance depuis la paix générale : leur population surpasse 18 mille habitants, et leur

commerce offre un chiffre annuel de dix millions de francs, tant imporiations qu'exportations. Ce commerce tend à s'accroître; il s'accroîtra d'autant plus rapidement qu'on nous fera mieux connaître les moyens d'en développer les ramifications, et sur la côte et dans l'intérieur, pour les rattacher un jour à d'autres ramifications commerciales, poussées de plus en plus loin, par notre grande et puissante colonie d'Alger.

Enfin, nos possessions de l'Inde, qui ne font, il est vrai, qu'un moindre commerce, ont d'autres titres à notre sollicitude.

La seule population de race hindoue surpasse en nombre chacune des populations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Cette race inoffensive, patiente et d'une douceur admirable, est plus ou moins exploitée, et souvent foulée par la race européenne. Il importe qu'elle trouve dans le Conseil des colonies un défenseur spécial, qui mette ses soins et son honneur à faire connaître des vérités que trop souvent l'administration métropolitaine ignore ou passe sous silence.

On pourrait peut-être présenter comme objection des difficultés d'élire, et de bien élire, les nouveaux délégués que nous proposons.

Pleins de confiance dans les intentions du Gouvernement, intentions qui ne peuvent être que le bien des colonies, nous proposons de faire nommer par le Ministre les trois délégués de la Guyane,

du Sénégal et de l'Inde. Nous ne craignons pas que cette origine nuise au bon accomplissement de leur mandat. Choisis comme défenseurs spéciaux de trois possessions d'outre-mer, la nature même de leurs fonctions leur en donnera l'esprit et leur en fera chérir le devoir.

Il importe seulement que le mandat des délégués ait une durée invariable, et nous proposons de la fixer à trois années, en permettant la réélection ; elle favorise l'expérience et permet de récompenser les bons services.

C'est à dessein que nous proposons six membres délégués, pour leur donner une majorité, la moindre possible, mais pourtant la majorité sur les membres métropolitains. Sans cela, les avis du Conseil consultatif ne seraient plus l'expression indisputable de l'état des colonies, en tout ce qui concerne leur situation et leurs justes vœux.

Dans un conseil de onze membres, dont huit à la nomination du Ministre, toute coalition systématique pour entraver la marche du Ministère est évidemment impossible.

Afin que les délégués puissent être choisis parmi des colons ayant des cultures ou faisant un commerce qui les initie le plus possible dans la connaissance des intérêts actuels, il paraît juste à votre Commission qu'ils reçoivent une indemnité, pour couvrir les frais de leur déplacement et de leur séjour à Paris.

Les trois délégués de la Martinique, de la Gua-

deloupe et de la Réunion, qui seront choisis par les Conseils Généraux, ne cesseront pas de l'être parmi les colons les plus considérables, quand leur situation sera simplement préservée d'un trop grand sacrifice.

Nous laissons au Gouvernement la fixation de l'indemnité, afin qu'elle ne puisse pas être établie sur un taux abusif.

Lorsque le projet de sénatus-consulte fut préparé, les fonctions de membre du Corps Législatif étaient gratuites ; c'était la raison que présentait l'exposé des motifs (en 1852) pour que les fonctions de délégué le fussent aussi.

Maintenant que les Députés métropolitains reçoivent une indemnité, le même motif s'applique aux représentants des colonies, qui viennent de beaucoup plus loin, avec de plus grandes dépenses.

Pour dire notre dernier mot sur cette question, nous n'acceptons pas l'espoir qu'on nous a montré de trouver d'opulents colons, résidant à Paris; des colons qui sortiraient de leur vie commode et gracieuse pour devenir tout-à-coup les infatigables représentants, zélés, actifs, toujours prêts à délibérer dans le Ministère, à correspondre assidument avec leur colonie, à défendre les intérêts multiples et délicats qu'on remettrait entre leurs mains.

Le projet, à l'égard des délégués, exprime des incompatibilités et les fait porter sur deux

grands Corps de l'Etat, sans même y comprendre un troisième Corps, qui, dans le projet de sénatus-consulte, deviendrait désormais l'unique législateur des colonies.

Pour éviter toute application particulière à telle ou telle catégorie de fonctionnaires, nous nous contentons d'exprimer que les délégués ne pourront pas être choisis parmi des personnes exerçant des fonctions rétribuées, sous quelque forme que ce soit. Nous éviterons par ce moyen toute pensée d'exceptions.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLONIES AUXQUELLES IL N'EST PAS DONNÉ PRÉSENTEMENT DE CONSTITUTION.

Ce titre comprend, sous nos numéros 18 et 19, les dispositions des articles 13 et 14, moins le dernier paragraphe du dernier article : paragraphe devenu le premier du projet amendé.

Nous désirons, par la rédaction de ce titre, que les habitants des colonies qui seront régies par voie de décret, et surtout que les habitants de la Guyane, soient convaincus de cette vérité : s'ils ne reçoivent pas, dès aujourd'hui, le bienfait d'une Constitution, ce n'est ni par indifférence, ni par un abandon sans terme de leurs espérances. Nous demandons un simple ajournement, jusqu'au jour, que nous appelons de tous nos vœux, où le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, aura reconnu l'arrivée du moment où ce bienfait peut

être décerné sans qu'on l'achète par trop d'inconvénients.

Nous formons un dernier article 20 de la nomenclature des dépenses de l'État aux colonies, nomenclature que nous proposons d'adopter sans modification.

CONCLUSION.

Nous arrivons, Messieurs les Sénateurs, au terme de la tâche honorable, mais laborieuse, que vous nous avez imposée.

La plus noble mission que puisse recevoir un grand Corps politique, est celle d'établir la Constitution sous laquelle devront vivre des populations entières. Plus les infortunes de ces populations ont été grandes, leurs passions excitées, leurs classes et leurs castes divisées ; plus, d'un autre côté, leur fortune est précaire, en présence des concurrences redoutables d'une métropole où le génie de la science et le pouvoir du capital rivalisent avec succès contre le soleil de l'équateur et la fécondité merveilleuse des terres intertropicales, plus est important le devoir de chercher dans les lois fondamentales un appui tutélaire, un remède efficace. Le sentiment profond d'une situation si grave, d'un devoir si impérieux, nous ont sans cesse dominés, en nous inspirant les mêmes pensées. Un tel sentiment a fait naître en nos esprits cette unanimité qui, dans le cours de deux sessions, depuis notre première délibération jusqu'à la dernière, n'a pas cessé de

présider à nos résolutions. Puisse-t-elle être le précurseur et le gage d'une pareille harmonie, dans la discussion du projet amendé que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

SÉNATUS-CONSULTE.

Tendant à régler la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Article premier.

Des règlements d'administration publique statuent, pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

1° Sur la législation civile et criminelle ;

2° Sur l'exercice des droits politiques ;

3° Sur l'organisation judiciaire ;

4° Sur les matières relatives aux cultes et à l'instruction publique ;

5° Sur la presse ;

6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer ;

7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale.

SÉNATUS-CONSULTE

Tendant à régler la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COLONIES.

Art. 1er.

L'esclavage ne pourra jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

Art. 2.

Sont maintenus dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi :

1° Sur la législation civile et criminelle ;
2° Sur l'exercice des droits politiques ;
3° Sur l'organisation judiciaire :
4° Sur l'exercice des cultes
5° Sur l'instruction publique ;
6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 3.

Les matières énumérées dans l'article précédent ne pourront être modifiées, pour des dispositions particulières aux colonies, que par voie de sénatus-consulte.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas prévu ci-après ;

9° Sur les matières domaniales;

10° Sur le régime commercial.

Néanmoins, les dispositions relatives aux tarifs de douanes et à la navigation qui pourraient affecter les relations de la métropole avec les colonies seront soumises au Corps Législatif, pour être converties en lois dans le cours de l'année qui suivra leur mise à exécution.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 4.

Lorsqu'il s'agira seulement d'étendre à certaines colonies une loi de la métropole, sur une des matières énumérées dans l'article 2, le projet d'application sera directement soumis au Sénat, qui décidera dans la forme prescrite par l'article 4 du décret organique du 31 décembre 1852.

Art. 5.

Le régime commercial des colonies reste placé sans exception dans le domaine des lois votées par le Corps Législatif, suivant la forme que prescrit la Constitution métropolitaine.

Lorsqu'en cas d'urgence le Gouvernement aura, par décret, modifié quelques droits de douane ou de navigation relatifs aux colonies, ces décrets devront, dans le premier mois de la session prochaine, être soumis au Corps Législatif, pour être convertis en lois. Ils cesseront d'être en vigueur, s'ils ne sont pas convertis en loi dans cette même session.

Art. 6.

Des règlements d'administration publique statuent :

1° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;

2° Sur le régime de la presse ;

3° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;

4° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas prévu ci-après ;

5° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

6° Sur les matières domaniales ;

7° Sur les tarifs judiciaires ;

8° Sur le notariat et les offices ministériels ;

9° Sur l'administration des successions vacantes.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 2.

Des décrets du Président de la République règlent, pour les mêmes colonies :

1° La circulation monétaire, le taux de l'intérêt, et les institutions de crédit ;

2° L'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

3° Les tarifs judiciaires ;

4° L'administration des successions vacantes ;

5° Le notariat et les offices ministériels ;

6° Les gardes nationales et les milices locales ;

7° La police municipale ;

8° La grande et la petite voirie ;

9° Les poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières qui, n'étant pas comprises dans l'article premier du présent sénatus-consulte, ne seront pas placées par des décrets dans les attributions des gouverneurs.

Art. 3.

Des décrets du Président de la République peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole, quand elles peuvent y être rendues exécutoires sans modification ou avec des modifications rentrant dans les prévisions de l'article 2.

Quand les modifications porteront sur une des matières énumérées en l'article 1er, il y sera pourvu par des règlements d'administration publique.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 7 (ancien art. 2).

Des décrets de l'Empereur règlent :

1° Les gardes nationales et les milices locales ;

2° La police municipale ;

3° La grande et la petite voirie ;

4° La police des poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières qui, n'étant pas dans les articles précédents, n'auront pas été placées dans les attributions des gouverneurs.

Art. 8 (ancien art. 3).

Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole autres que celles qui concernent les matières énumérées dans les articles, 2, 3, 4 et 5 quand elles n'exigent aucune modification, ou quand les modifications rentrent dans les prévisions de l'article 6.

Quand les lois de la métropole rentrent dans les prévisions de l'article 6, les modifications qui seraient nécessaires pour les appliquer aux colonies, seront établies par un règlement d'administration publique, avant l'application de ces lois aux colonies par voie de décret.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 4.

Le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

Le gouverneur représente le Président de la République; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie,

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret, *conformément à l'article 2.*

Art. 5.

Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connait du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

Art. 6.

Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

Art. 7.

Il sera formé dans chacune des trois colonies un conseil général composé de membres choisis, moitié par le gouverneur, moitié par les *conseils* municipaux.

Le nombre des membres du conseil général, qui ne pourra

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 9.

Comme l'article 4 du projet.

Supprimer les mots *conformément à l'article 2*.

Art. 10.

Comme l'article 5 du projet.

Art. 11.

Comme l'article 6 du projet.

Art. 12 (ancien art. 7).

Il sera formé dans chacune des trois colonies un Conseil Général composé de membres choisis, moitié par le gouverneur, moitié par les *conseillers* municipaux.

Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque

être inférieur à douze, les formes et les conditions de leur nomination, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 8.

Le conseil général vote :

1° Les dépenses d'intérêt local ;

2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu à l'article 1er ;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.

Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

Art. 9.

Il est pourvu, dans les trois colonies ci-dessus énoncées, aux dépenses énumérées dans la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte, par des crédits ouverts au budget général de la métropole.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret du Président de la République.

Art. 10.

Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales, pourront être tenues d'acquitter une contribution au Trésor public.

Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales, pourront recevoir une subvention sur le budget de l'État.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Conseil Général, et la durée des sessions, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 13.

Comme à l'article 8 du projet.

Au lieu de : *à l'article* 1er, lisez : prévu *à l'article* 5.

Art. 14.

Comme à l'article 9 du projet.

Art. 15.

Comme à l'article 10 du projet.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

La loi annuelle de finances règlera la quotité de la contribution imposée à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

Art. 11.

Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le Conseil Général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le Conseil Général aurait négligé de pourvoir ; à réduire le chiffre des dépenses facultatives ; à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement de la contribution à payer, s'il y a lieu, à la métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception des taxes coloniales seront déterminés par des décrets du Président de la République.

Art. 12.

Il sera établi près du Ministre de la marine et des colonies un comité consultatif composé de cinq membres désignés par le Président de la République, et auquel sera adjoint, en outre, un délégué élu par chacun des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Les fonctions de ces délégués seront gratuites et ne pourront être exercées par des membres du Sénat et du Corps Législatif.

Les attributions du comité consultatif des colonies seront déterminées par un décret du Président de la République.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 16.

§ 1er. — Comme à l'article 11 du projet.

§ 2. — Le mode d'assiette et les règles de perception des taxes coloniales seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 17 (ancien art. 12).

Il sera établi près du Ministre de la marine et des colonies UN COMITÉ CONSULTATIF, composé : 1° de cinq membres désignés par l'Empereur; 2° d'un délégué choisi par le Conseil Général de chacune des trois colonies énumérées dans le présent titre II; 3° de trois autres délégués choisis par le Ministre pour la Guyane, le Sénégal et les possessions de l'Inde.

Les délégués ne pourront être choisis parmi les personnes exerçant déjà des fonctions rétribuées : ils recevront une indemnité. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les attributions du Conseil consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont déterminées par un décret de l'Empereur.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 13.

Les colonies autres que celles dénommées dans l'art. 1er, sont régies par des décrets du Président de la République. Ces décrets statuent spécialement sur l'application à faire à ces établissements des dispositions qui précèdent.

Art. 14.

Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur pour les colonies, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé.

L'esclavage ne pourra pas être rétabli dans les colonies ançaises.

NOMENCLATURE
DES DÉPENSES DE L'ÉTAT AUX COLONIES.

Dépenses des services militaires (personnel et matériel).

Dépenses de gouvernement et de protection.

SAVOIR :

Gouvernement ;
Administration générale ;
Justice ;
Culte ;
Travaux et services des ports ;
Agents divers ;
Subventions à l'instruction publique ;
Dépenses d'intérêt commun ;
Et toutes autres dépenses dans lesquelles l'État aura un intérêt direct.

PROJET AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE III.

Dispositions concernant les colonies auxquelles il n'est pas donné présentement de Constitution.

Art. 18 (ancien art. 13).

Les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par les décrets du pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard par un sénatus-consulte.

Ces décrets statueront spécialement sur l'application à faire des dispositions énumérées précédemment.

Art. 19 (ancien art. 14).

Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continueront de recevoir leur exécution ; on n'y pourra déroger que suivant les formes établies par le présent sénatus-consulte.

TITRE IV.

Des dépenses de l'État aux colonies.

Art. 20.

Comme la Nomenclature des dépenses de l'État aux colonies à la suite du projet.

(Ce rapport, écouté avec une grande attention, est suivi des marques d'approbation de l'Assemblée.)

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. L'AMIRAL BARON DE MACKAU annonce que le rapport de la Commission * chargée d'examiner la loi relative à l'état-major général de l'armée navale est prêt à être déposé, ou lu, selon que le Sénat le jugera convenable.

PLUSIEURS MEMBRES demandent la lecture.

M. L'AMIRAL BARON DE MACKAU donne lecture de ce document, dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté, portant modification à la loi du 17 juin 1841, sur l'état-major général de l'armée navale, renferme deux dispositions distinctes et capitales pour le service de la marine; il propose :

D'une part, de faire cesser l'activité des officiers généraux de la marine trois années plus tôt

* Cette Commission était composée de MM. l'amiral baron de MACKAU, *président et rapporteur;* le baron de BOURGOING, *secrétaire;* le vice-amiral CASY, le vice-amiral comte CÉCILLE, le baron Charles DUPIN.

que ne le prescrit la loi en vigueur, celle de 1841.

Et, en second lieu, de modifier, en les rendant plus faciles, les conditions imposées par la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans la marine, aux contre-amiraux pour être élevés au grade de vice-amiral.

Avant d'entrer dans la discussion, la Commission a décidé qu'il vous serait rendu compte, Messieurs, de l'opinion qu'elle s'est formée sur la question constitutionnelle que soulève le projet de loi.

La Commission a consacré plusieurs séances à la résoudre. Elle a consulté de nouveau et avec un grand soin le texte de la Constitution, et s'est arrêtée, à diverses reprises, devant l'article 26 qui porte :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

« 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. »

Ainsi, Messieurs, il se pourrait qu'un projet de loi parût d'accord avec la Constitution, et qu'il contînt pourtant des dispositions contraires et

portant atteinte aux grands principes et aux questions les plus considérables placées sous votre sauvegarde par les deux paragraphes de l'article 26 de la Constitution.—Dès lors, ce projet de loi devrait être repoussé par le Sénat.

Voyez quelle est la grandeur du mandat confié par l'Empereur à votre patriotisme! Tout aurait pu être consommé à l'égard d'un projet de loi ; il arriverait devant vous (car il est dit, article 25 de la Constitution : « Le Sénat est le gardien du « pacte fondamental et des libertés publiques. « Aucune loi ne peut être promulguée avant de « lui avoir été soumise »), et votre vote suffirait pour arrêter le Gouvernement, s'il avait été involontairement égaré et conduit dans une voie dangereuse.

Messieurs, votre Commission ne veut vous soumettre que des vues sérieuses, d'accord avec ce que ses membres se doivent à eux-mêmes, et conformes au profond respect qu'ils portent à votre haute dignité. Elle se refuse à toute interprétation forcée des termes de la Constitution, et cependant elle vous doit compte de ce qui s'est présenté à son esprit, d'abord sous la forme d'un doute, et bientôt après avec le caractère d'une forte certitude.

Que veulent dire ces paroles?

« Le Sénat s'oppose à la promulgation des « lois qui pourraient compromettre la défense « du territoire? »

Est-ce une loi qui ferait la proposition de substituer à un système de défense, de fortifications bien conçu, un nouveau système inférieur au premier ?

Mais l'armée de terre elle-même n'est-elle pas l'élément le plus précieux, le plus efficace, de l'inviolabilité du territoire ?

Si on vous proposait de renoncer à son organisation actuelle, si vigoureuse, et qui l'a conduite naguère à sauver la civilisation dans notre pays et en Europe, pour la remplacer par une organisation vicieuse qui la priverait de ses chefs éprouvés, qui affaiblirait les principes du respect dans tous les rangs de la hiérarchie, qui contiendrait (bien involontairement, sans doute) des principes en opposition avec un bon esprit militaire, ne serait-ce pas affaiblir nos ressources pour couvrir notre territoire? — Et le devoir du Sénat ne serait-il pas de repousser une telle loi?

La marine, Messieurs, contribue puissamment aussi à la défense du pays. Pendant la longue guerre de la révolution, ses escadres ont protégé nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée. — Si une guerre nouvelle éclatait, avec tous les moyens nouveaux de destruction dont chacun dispose, notre marine aurait des devoirs de la plus grande importance à accomplir, afin de contribuer fortement à la défense du territoire continental et colonial. Elle devrait, soit par l'offensive, soit par la défensive, par des diversions opérées au loin, par des mesures exécutées sur

nos rivages, défendre la France des attaques méditées contre elle.

L'Angleterre appelle, comme on le sait, sa flotte, *ses murailles de bois*, et nous, nous disons de nos vaisseaux qu'ils sont *nos citadelles flottantes*.

Affaiblir notre marine, c'est donc compromettre un de nos grands moyens de défense.

Votre Commission est profondément convaincue que tel serait le résultat de la loi qui vous est soumise. Elle estime donc : « Que le Sénat doit s'opposer à sa promulgation. »

Afin d'entrer dans l'explication convenable des motifs qui déterminent notre opinion, et d'établir comment le projet de loi est opposé à cette partie si importante de la Constitution, nous passons à l'examen du projet lui-même.

Le Gouvernement, pour justifier les deux graves dérogations que devrait subir la loi de 1841, a fait connaître, par l'exposé des motifs, qu'il a pensé, en ce qui concerne les limites d'âge, qu'il y a une nécessité absolue d'établir une règle générale et uniforme dans l'état-major général des deux armées de terre et de mer.

Il croit aussi qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de notre puissance navale, d'ouvrir les rangs de l'état-major général de la marine à des officiers qui aient acquis l'expérience des bâtiments à vapeur.

Et il fait observer que les officiers généraux qui cessent d'appartenir à l'activité, et qui en-

trent dans le cadre de la *réserve*, ainsi que ceux élevés à la dignité de Sénateurs, peuvent, en vertu du décret du 29 janvier 1853, être appelés en temps de guerre à des commandements à la mer.

Quant aux règles de l'avancement au grade de vice-amiral, les auteurs du projet de loi font remarquer que la loi de 1832 sur l'avancement (article 14), met à la promotion des contre-amiraux au grade de vice-amiral, la condition d'avoir exercé un commandement pendant *trois ans*, à la tête d'une escadre de *cinq* bâtiments de guerre au moins.

Le Gouvernement juge qu'il est équitable et conforme aux besoins du service, de réduire d'une année le temps de commandement à la mer, et en outre de ne pas déterminer le nombre des bâtiments de l'escadre ou de la division dans lesquelles le commandement aura été exercé, afin de faciliter l'accès au grade supérieur.

Votre Commission, Messieurs, a examiné ce projet de loi avec le soin que lui imposait l'intérêt élevé que le Sénat prend à la bonne organisation de la marine, liée si étroitement à notre grandeur nationale et à la gloire de nos armes.

La première des dispositions du projet de loi, celle qu'indique l'article premier, ayant pour but d'abréger de trois ans l'activité des officiers généraux de la marine, serait très-préjudiciable au

service naval, et, par conséquent, nuirait considérablement aux intérêts généraux et essentiels de la France.

C'est se priver volontairement des services de ces officiers généraux, au moment même où une longue expérience du métier de la mer, une habileté généralement reconnue dans l'exercice du commandement, rendent la présence de ces amiraux à la tête de leurs corps plus utile que jamais.

Cette question (à quel âge faut-il limiter l'activité des officiers généraux de la marine?) n'est pas nouvelle. En 1841, à l'occasion de la loi sur l'état-major général, elle fut agitée, discutée et jugée devant les deux Chambres, avec autant de liberté que de maturité, puisque la discussion, ouverte à la Chambre des Pairs le 28 janvier, ne fut fermée à la Chambre des Députés que le 28 avril suivant.

Qu'a-t-on dit en 1841, et que répète-t-on aujourd'hui pour borner à 62 ans et à 65 l'activité des contre-amiraux et des vice-amiraux ?

Qu'il faut adopter, quant à la durée du service actif des officiers généraux de terre et de mer, des conditions absolument pareilles.

A quoi M. l'amiral Duperré, alors ministre de la marine, et le vice-amiral Lalande, membre de la Chambre des Députés, répondirent successivement :

« (M. l'amiral Duperré :) Le service des offi-
« ciers généraux commandant à la mer, quoi-

« que très-pénible, n'exige pas cette activité de
« mouvements, ce déploiement de forces physi-
« ques, qu'on *a paru* croire indispensables dans
« le commandement des armées de terre. —
« L'officier général de la marine peut diriger les
« mouvements de son escadre sans être forcé
« à aucun déplacement. Habitué au séjour du
« bord, fortifié par les rudes épreuves du mé-
« tier, il peut facilement, à 65 et à 68 ans, suffire
« aux devoirs et aux exigences du commande-
« ment, qui, surtout à la mer, sans réclamer
« une grande activité corporelle, demande plu-
« tôt le coup-d'œil, le jugement que donne seule
« une longue expérience. S'il était nécessaire de
« citer des exemples à l'appui de cette assertion,
« nous trouverions dans l'histoire des marines
« étrangères, comme dans celle de la France,
« des amiraux qui, même bien au-delà de la li-
« mite d'âge proposée, ont illustré la fin de leur
« carrière par de glorieux succès. C'est ici qu'il
« convient de rappeler cet axiôme de toutes les
« marines : Vieux amiraux, jeunes capitaines. »

« (Le vice-amiral Lalande :) Je trouve que cette
« fixation de l'âge est la pire des conditions que
« l'on puisse imposer à la limite des services, puis-
« que cette inexorable condition forcera, pour
« la plupart du temps, à conserver des officiers
« usés, ou à priver le service d'hommes précieux
« que le temps a respectés, et qui, quoique âgés,
« ont conservé toutes leurs forces physiques et

« morales. — Mais enfin, si tout se réunit pour « demander cette limite d'âge, que je trouve si « aveugle, je pense qu'il convient d'adopter la « loi proposée, telle qu'elle a été amendée par la « Chambre des Pairs, qui l'a étudiée et discutée « avec toute la clarté désirable. »

Des membres considérables des deux assemblées prirent part également à ce long débat ; et parmi ceux qui se montrèrent favorables aux conditions de l'activité telles que les réclamait M. l'amiral Duperré, nous devons citer un ancien ministre de la marine, M. le comte d'Argout, et les deux rapporteurs qui furent écoutés avec beaucoup de faveur dans l'une et l'autre Chambre, M. le baron Charles Dupin et M. le baron de Lacrosse.

Messieurs, ce qu'il convient de faire remarquer très-particulièrement, parmi les circonstances qui se produisirent en 1841, et qui se présentent de nouveau à cette époque-ci, c'est que beaucoup d'esprits éclairés, en applaudissant à la part faite à la marine pour les conditions de l'activité de ses généraux, y voyaient et y voient toujours une forte présomption pour que ces conditions deviennent aussi celles de l'armée de terre. En effet, avant 1848, le roi pouvait, en vertu de sa prérogative, maintenir MM. les lieutenants-généraux en activité de service jusqu'à l'âge de 68 ans, ce qui se fit presque toujours. En sorte qu'on peut dire qu'il y a

une importance nouvelle aujourd'hui à maintenir les dispositions de la loi du 17 juin 1841, dans le double intérêt de la marine et de l'armée de terre.

Quel peut donc être le véritable but de la loi qui nous occupe?

Evidemment ce n'est pas seulement de rendre semblable la condition des généranx dans les deux armes, car pour atteindre ce résultat, il eût été plus simple d'adopter la règle qui améliore les deux services, plutôt que celle qui leur est également défavorable.

Ce qu'on s'est proposé surtout, et ici il convient de dire la vérité tout haut, c'est d'accélérer le mouvement d'avancement dans la marine. Eh bien! soit. Mais sur ce sujet il faut bien s'entendre.

S'il ne s'agissait que d'adopter un ensemble de mesures qui, tout en respectant les textes des lois de 1832 et 1841, eût pour conséquence de faire arriver plus jeunes au grade de capitaine de vaisseau ces lieutenants de vaisseau, bons marins, ayant déjà de longs services, et les capitaines de frégate distingués, qui ont prouvé, en exerçant des commandements ou en remplissant les fonctions de seconds sur les grands bâtiments, qu'ils sont dignes d'être avancés, il ne serait pas difficile de se mettre d'accord.

L'amirauté anglaise a montré, en 1851, comment on peut résoudre des questions de ce genre,

et bien autrement difficiles que celle qui nous occupe.

Mais si, tout au contraire, on recherche particulièrement à rendre plus facilement accessible aux capitaines de vaisseau la situation d'officier général, et que, dans ce but, on veuille que les contre-amiraux et les vice-amiraux soient rayés trois années plus tôt des listes de l'activité, et privés ainsi de rendre à leur pays les services les plus importants, peut-être les plus glorieux, que les évènements leur réservaient; alors les opinions se divisent de la manière la plus tranchée, et nous croyons pouvoir dire que les hommes qui savent le mieux ce que c'est que la vie militaire sur les vaisseaux, dans les escadres, combattront avec énergie le système de la loi qui vous est proposée.

En fait d'avancement dans la marine, il y a trois vérités qui pour nous sont incontestables :

1° Il faut faciliter aux officiers de mérite les moyens d'arriver jeunes au grade de capitaine de vaisseau;

2° Il y a une grande utilité à ce que les capitaines de vaisseau, et particulièrement parmi eux les hommes d'élite, commandent souvent à la mer;

3° Enfin, l'honneur du pavillon, les plus grands intérêts de la marine et de la France, demandent que les officiers généraux de la marine demeurent en situation de servir leur pays jus-

qu'au terme que la loi en vigueur assigne à leur activité.

Si la question qui s'agite devait se résumer en ces termes :

Faut-il abréger de trois années la vie d'activité des officiers généraux pour hâter l'avancement de quelques capitaines de vaisseau? — ou

Vaut-il mieux ajourner l'avancement de ces derniers officiers pour conserver dans les rangs de l'activité, jusqu'au moment déterminé par la loi de 1841, ces officiers généraux jouissant de la confiance de tout le corps de la marine, et destinés peut-être à marquer la fin de leur carrière par de grands faits d'armes?

Notre réponse, celle du corps de la marine, ne saurait être douteuse : conservons des amiraux qui ont déjà rendu tant de services, et qui sont prêts à donner leur vie pour la gloire du pavillon !

Sous le régime salutaire des lois qui régissent la marine depuis vingt ans, voici, pendant les dix dernières années, ce qui s'est produit en moyenne dans un corps qui se compose de :

Amiraux	2
Vice-amiraux	10
Contre-amiraux	20
Capitaines de vaisseau	110
Capitaines de frégate	230
Lieutenants de vaisseau	650
Enseignes de vaisseau	550
En tout (officiers)	1,572

Il y a eu, chaque année, une promotion comprenant :

1 Vice-amiral.
3 Contre-amiraux.
12 Capitaines de vaisseau.
27 Capitaines de frégate.

D'un autre côté, on a constaté qu'en France, on arrive en moyenne :

Au grade de capitaine de frégate à 43 ans ;
A celui de capitaine de vaisseau à 47 ans ;
A celui de contre-amiral à 56 ans.

En présence de ces résultats, il n'est pas sans intérêt de se rendre compte, d'une manière sommaire, de ce qui se passe en Angleterre sur les mêmes objets.

Avant que l'ordre en conseil du 25 juin 1851 ait été soumis à la sanction de la reine, les lords de l'amirauté avaient préludé à l'ensemble de leurs vues, par des propositions faites à tous les officiers, de manière à ménager tous les droits, à reconnaître tous les services rendus. C'est ainsi, et seulement ainsi, que ce travail si épineux fut conduit à bonne fin, et qu'à la satisfaction générale, les cadres des officiers de tous grades de la marine britannique furent définitivement constitués. Ils se composent,

Savoir :

Activité.

Amiraux de la flotte	2	
Amiraux des trois grades répartis dans les trois escadres.		
Amiraux	21	99
Vice amiraux	27	
Contre-amiraux	51	
État-major général		101
Capitaines de vaisseau		350
Commandeurs		450
Lieutenants		1,200
Masters		300
Total général		2,401

Dans cette marine, les âges moyens des officiers des divers grades sont comme suit :

Les amiraux	77 ans.
Les vice amiraux	71
Les contre-amiraux	66
Les capitaines de vaisseau	36
Les commanders	30
Les lieutenants	23

Ainsi, en Angleterre, dans ce pays où la marine est le boulevard de l'indépendance nationale, on est promu aux divers grades d'amiraux à peu près à l'âge où, en France, la carrière de l'activité pour les officiers généraux des grades

correspondants se trouverait fermée par les clauses de la loi qui vous est présentée.

Des faits éclatants prouvent l'importance de ne pas se priver des services des amiraux âgés; et sans parler des exemples contemporains, sur lesquels chacun peut arrêter son attention, l'histoire s'est chargée de nous rappeler que :

André Doria avait 85 ans, quand, en 1554, il commandait la flotte génoise qui fit une glorieuse campagne en Corse ;

Sept années plus tard, le même André Doria résistait avec énergie au projet de Charles-Quint, qui voulait envoyer sa flotte, au milieu de l'hiver, réduire la ville d'Alger ;

En 1676, Duquesne, âgé de 74 ans, défait au combat de Messine Ruyter, qui lui-même avait 69 ans;

Enfin, le comte d'Orvilliers avait 76 ans quand, en 1779, il commandait les flottes combinées de la France et de l'Espagne.

A la vérité, on a objecté (sans se rendre compte que ces circonstances diverses ne s'excluaient pas) qu'en France, au temps de Louis XIV, des capitaines distingués avaient été promus jeunes au grade de chefs d'escadre. Mais on n'aurait pu citer aucune époque où, soit en France, soit en pays étranger, il ait été établi en règle fixe, que les vice-amiraux, quels que fussent leurs talents, leurs services, leur force physique, dussent cesser leur activité à 65 ans.

A l'égard des capitaines de vaisseau anciens

et d'un mérite exceptionnel, il existe dans les marines de France et d'Angleterre une disposition très-utile qui leur est applicable. Ils peuvent recevoir une commission temporaire de chef de division (commodore), et, comme tels, exercer des commandements presque équivalents à ceux confiés à des contre-amiraux.

A l'ensemble de ces considérations, le Gouvernement répond que c'est à tort que nous considérons le cadre de *réserve* des officiers généraux comme une situation d'inactivité; que bien au contraire, dans le cadre de *réserve*, c'est le caractère de l'activité qui domine, puisqu'en temps de guerre, les officiers généraux qui y sont placés peuvent, s'ils appartiennent à l'armée de terre, être appelés à un commandement à l'intérieur et obtenir de l'avancement; s'ils appartiennent à la marine, être nommés à une préfecture maritime ou même à un commandement à la mer.

Messieurs, sur ce point, qui est capital dans la discussion qui vous occupe, il ne faut se faire aucune illusion : l'officier général qui quitte le cadre d'activité pour entrer dans celui de la réserve, est par cela seul moralement atteint aux yeux de ses subordonnés. Il ne doit plus avoir de rapports journaliers avec eux : ils savent bien qu'il ne sera plus chargé d'inspections générales, de commandements d'activité. Plus la paix se prolonge, plus s'oublient d'anciennes relations; l'officier général du cadre de réserve est presque

sans autorité pour faire valoir les services de ceux qui autrefois ont servi sous ses ordres. Nous ajouterons que s'il était dans l'intention du Gouvernement d'user du droit qu'il se réserve de confier, même en temps de paix, à des généraux de division et à des vice-amiraux Sénateurs, des commandements d'activité, une bonne politique, l'intérêt à venir de nos armées, lui conseilleraient de n'en faire usage que très-rarement. Il est évident que de tels commandements étant peu nombreux en temps de paix, et les ressources des cadres d'activité étant suffisantes, l'intérêt de l'Etat, et un intérêt du premier ordre, réclame impérieusement que tous les emplois actifs soient réservés aux officiers généraux du premier des deux cadres, puisque c'est le moyen de les préparer à faire la guerre avec succès.— Nous sommes certains que c'est ainsi qu'est envisagée cette question importante par les chefs des deux armées (terre et mer).

Les derniers motifs donnés par le Gouvernement pour justifier l'article premier de la loi proposée, sont, ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport :

1° La nécessité d'établir une règle générale et uniforme dans l'état-major général des armées de terre et de mer.

Sans discuter ce point de nouveau, il suffit de rappeler que la Commission pense, comme le Gouvernement, que le même âge doit limiter l'activité des généraux dans les deux armes, mais

qu'elle désire vivement que ces limites soient 65 ans pour les généraux de brigade et les contre amiraux, et 68 ans pour les généraux de division et les vice-amiraux.

Enfin, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'ouvrir les rangs de l'état-major général de la marine à des officiers qui aient acquis l'expérience des bâtiments à vapeur.

La Commission ne croit pas que cette rédaction veuille dire qu'il faille placer au cadre de réserve, sans retard, les anciens officiers généraux de la marine, afin de faire arriver plus promptement les capitaines de vaisseau ayant commandé des bâtiments à vapeur.

Cette pensée serait, à l'égard de ces officiers généraux, aussi injuste que blessante.

En France, comme en Angleterre, des amiraux âgés ont fait des travaux importants sur l'application de la vapeur à la navigation, et ils ont conduit avec leur habileté accoutumée des escadres comprenant un bon nombre de bâtiments à vapeur de tous rangs.

S'il est un genre de navigation qui exige une grande connaissance du métier de la mer, une longue expérience des difficultés qu'on y rencontre si souvent, c'est assurément celui qui se fait au moyen des bâtiments à vapeur. Là, la fougue et l'ardeur d'un officier jeune et de peu d'expérience peuvent avoir les plus funestes résultats : une boussole mal réglée avant le départ; une déviation de quelques degrés seulement dans

la route, suffisent, quand un navire marche avec une très-grande vitesse pour le conduire sur un recif ou sur une plage qu'il n'aurait pas fallu serrer de près. De là, ces grands et nombreux naufrages qui ont eu lieu sous tous les pavillons. Aussi, est-il un *dire* répété dans les marines de ce temps : « Celui qui est bon officier sur les bâti-« ments à voiles, l'est toujours sur les bâtiments « à vapeur, tandis que le bon officier d'un vapeur « peut être un mauvais officier sur un bâtiment « à voiles. »

Nous passons à l'examen du second article du projet de loi, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être promu au grade de vice-« amiral, s'il n'a servi pendant deux ans à la mer « avec le grade de contre-amiral, dans une es-« cadre ou division navale. »

L'article 14 de la loi du 20 avril 1832, en vigueur, porte :

« Nul ne pourra être promu au grade de vice-« amiral s'il n'a commandé, dans le grade de « contre-amiral, pendant *trois* ans une escadre « de *cinq* bâtiments de guerre au moins. »

Votre Commission, Messieurs, a recherché sincèrement si, sur ce point du moins, elle aurait pu s'associer à l'opinion du Gouvernement, dont les motifs en faveur de l'article 2 du projet ont déjà été rappelés. — Après un examen très-sérieux de notre part, nous nous sommes arrêtés aux

considérations que nous avons l'honneur de vous exposer.

Dans le service de la marine, il y a une grande distance entre le grade de contre-amiral et celui de vice-amiral, et par conséquent entre les fonctions et la considération qui appartiennent à chacune de ces situations.

Ordinairement le contre-amiral sert en sous ordre dans une escadre, ou il est chargé du commandement d'une division navale. Il est très-rare qu'un contre-amiral soit appelé au commandement d'une escadre de vaisseaux de ligne; et quand cela arrive, c'est que le dit officier général est au moment d'être promu au grade de vice-amiral.

Le vice-amiral commande une force importante, une escadre, qui, dans certaines circonstances, s'élève jusqu'à 12 et même 20 vaisseaux de ligne. — De là, Messieurs, dans les habitudes de la flotte, une différence très-tranchée entre les deux grades.

Serait-il juste, conforme aux intérêts du pays, qu'un capitaine de vaisseau très-distingué, l'objet à bon droit de la confiance et des faveurs du Gouvernement, promu au grade de contre-amiral, pût, après deux années de commandement à la mer de deux bâtiments, être élevé au grade de vice amiral?—Nous ne le pensons pas. Aussi nous préférons de beaucoup l'obligation pour cet officier général d'avoir commandé (d'après les termes de la législation de 1841) pendant *trois*

années une escadre de *cinq* bâtiments au moins.

Nous vous prions de remarquer que la difficulté qui paraît s'élever aujourd'hui, de pouvoir exercer avec une latitude suffisante, parmi les contre-amiraux, la faculté du choix, ne s'est jamais produite quand la loi de 1841 a été respectée dans toutes ses parties.

En effet, dans les promotions annuelles qui, généralement, comprenaient un vice-amiral, il n'y avait aucun embarras à le rencontrer parmi les vingt contre-amiraux en activité de service.

Deux causes ont amené le trouble actuel : d'une part, la promotion de trois vice-amiraux en excédant du cadre, le 13 février 1852 ; en second lieu, la résolution subite de faire passer cette année même quatre vice-amiraux du cadre de l'activité à celui de la réserve.

En sorte que, dans l'esprit de votre Commission, la rédaction défavorable de l'article 2 n'est que la conséquence de la disposition plus fâcheuse encore de l'article 1er du projet de loi.

Ici, Messieurs, le Rapporteur vous demande la permission de vous soumettre une impression personnelle, qu'il n'a pas dû communiquer à la Commission. En jetant les yeux sur la liste des vice-amiraux qu'on se propose de rayer d'ici à deux années, d'une manière si brusque, du cadre de l'activité, il s'est trouvé en présence des noms des vice-amiraux :

Le Blanc,
De La Susse,

Casy,
Cécille,
Parseval-Deschênes,

qui jouissent d'une si haute considération dans le corps de la marine, et qui ont donné à l'Empereur des témoignages si positifs d'un vrai dévouement. Il n'a pu se rendre compte des motifs qui entraînent le Gouvernement dans une voie si fatale.

Déjà le Rapporteur a eu l'honneur de vous exposer pourquoi nous ne pouvons pas admettre que le cadre de réserve soit une situation modifiée de l'activité. Nous persistons avec force dans les motifs donnés à ce sujet.

Sauf quelques exceptions très-rares, c'est dans le cadre de l'activité, et seulement dans ce cadre, que le Gouvernement prendra et fera bien de prendre les vice-amiraux qui dirigeront nos escadres à la mer, et qui, désormais, devraient avoir moins de 65 ans, si le projet de loi prévalait malgré nos observations contraires.

Aussi ces cinq noms (qu'il suffit de prononcer pour rappeler une longue carrière de travaux utiles, d'importants services rendus au pays, et qui lui en promettaient de nouveaux encore) sont-ils bien l'indication de l'énorme sacrifice qu'impose, dans le présent, une loi dont les effets seront funestes dans l'avenir.

La Commission doit vous signaler, Messieurs, un fait important :

L'article 12 du décret du 9 juin 1852, portant

réorganisation du conseil d'amirauté, s'exprime ainsi :

« Hors les cas d'urgence, *aucun projet de loi*, « sauf le budget et les comptes, ne sera présenté « au Corps Législatif, *aucune mesure d'organisa-* « *tion, soit du personnel,* soit du matériel de la « marine, ne sera convertie en décret, arrêté ou « règlement, sans l'avis préalable du conseil d'a- « mirauté.

« Le projet de loi, arrêté ou règlement devra « être précédé de la formule : Le conseil d'ami- « rauté entendu. »

Et plus loin, le même décret du 9 juin 1852 a soin d'ajouter, et il a parfaitement raison de le faire :

« Article 13... Le Ministre. seul responsable, « n'est jamais lié par les avis du conseil d'ami- « rauté. »

Or, tout le monde sait que le conseil d'amirauté n'a pas eu la moindre connaissance du projet de loi dont nous vous entretenons, Messieurs ; aussi ce projet ne porte-t-il pas la formule, consacrée à nouveau par le décret de 1852 : « Le con- « seil d'amirauté entendu. »

Nous considérons donc sous ce point de vue le projet de loi comme *illégal*.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, conclut en ces termes :

Le projet de loi portant modification à la loi

du 17 juin 1841, sur l'état-major général de l'armée navale, soumis au Sénat, serait, s'il était adopté, funeste au service de la marine, dans le *présent* et dans l'*avenir ;*

Il est illégal;

Il porte atteinte à l'un des grands intérêts placés par la Constitution sous la sauvegarde du Sénat.

La Commission est d'avis :

« Que le Sénat s'oppose à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

S. A. I. LE PRINCE NAOLÉON ent re dans la salle et prend séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire, donne lecture du message suivant, adressé au Président du Sénat par M. le Ministre d'Etat :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes « originales, sur parchemin, de vingt et un projets « de lois adoptés par le Corps législatif, dans les « séances des 2 et 3 de ce mois, et dont le détail « suit :

« 1° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département de Saône-et- « Loire ;

« 2° Projet de loi relatif à un emprunt par le « département de la Corse ;

« 3° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département du Puy-de- « Dôme ;

« 4° Projet de loi relatif à un emprunt et à une « imposition extraordinaire par le département « de Lot-et-Garonne ;

« 5° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département des Basses- « Pyrénées ;

« 6° Projet de loi relatif à un emprunt et à une « imposition extraordinaire par la ville de Châ- « lons (Marne) ;

« 7° Projet de loi relatif à la réunion en une « seule commune des communes de Calvèse et « de Sollacaro (Corse) ;

« 8° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département du Jura ;

« 9° Projet de loi relatif à un changement de « limites entre les communes de Froges et de « Crolles (Isère) ;

« 10° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par la ville de Tours (Indre-et- « Loire);

« 11° Projet de loi relatif à la réunion en une « seule commune des sections du Bourg des « Gardes et de la Haute-Sauvagère (Maine-et- « Loire);

« 12° Projet de loi relatif à l'érection en com- « mune, sous le nom de commune d'Arnage,

« des sections de Pontlieue, Moncé et Spay « (Sarthe) ;

« 13° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département du Gers ;

« 14° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département de l'Aube ;

« 15° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par la commune de Batignolles- « Monceaux (Seine) ;

« 16° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Saint-Etienne (Loire) ;

« 17° Projet de loi relatif à un échange de ter- « rains entre l'Etat et la commune de Romain- « aux-Bois (Vosges) ;

« 18° Projet de loi relatif à un échange de ter- « rains entre l'Etat et la ville de Bastia (Corse) ;

« 19° Projet de loi ayant pour objet d'accor- « der une pension viagère à la veuve de M. Eu- « gène Burnouf ;

« 20° Projet de loi relatif à la caisse des re- « traites pour la vieillesse ;

« 21° Projet de loi sur les pourvois en matière « criminelle.

« MM. Herman et Boulay de la Meurthe, Con- « seillers d'Etat, sont chargés de soutenir, de- « vant le Sénat, la discussion des neuf premiers « projets, suivant décret en date du 16 avril, dont « ampliation est ci-jointe.

« MM. baron de Vincent et Herman, Conseil- « lers d'Etat, sont chargés de soutenir la dis- « cussion des dixième et onzième projets, sui-

« vant décrets en date des 16 et 23 avril, dont « ampliations sont ci-jointes.

« MM. Denjoy et Herman, Conseillers d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion des dou- « zième et treizième projets, suivant décrets en « date des 16 et 23 avril, dont ampliations sont « ci-jointes.

« MM. Herman et Cuvier, Conseillers d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion des qua- « torzième et quinzième projets, suivant décrets « en date du 11 avril dernier, dont ampliations « sont ci-jointes.

« MM Herman et Heurtier, Conseillers d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion du sei- « zième projet, suivant décret en date du 19 avril « dernier, dont ampliation est ci-jointe.

« M. Leroy de Saint-Arnaud, Conseiller « d'Etat, est chargé de soutenir la discussion du « dix-septième projet, suivant décret en date « du 9 avril dernier, dont ampliation est ci- « jointe.

« MM. Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, Con- « seillers d'Etat, sont chargés de soutenir la dis- « cussion dix-huitième projet, suivant décret en « date du 22 avril dernier, dont ampliation est « ci-jointe.

« MM. Denjoy et Boulatignier, Conseillers « d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion « du dix-neuvième projet, suivant décret en date « du 11 avril dernier, dont ampliation est ci- « jointe.

« MM. Rouher, vice-président du Conseil « d'État, et de Parieu, président de section, sont « chargés de la discussion du vingtième projet, « suivant décret en date du 16 février dernier, « dont ampliation est ci-jointe.

« MM. Rouher, vice-président du Conseil « d'État, Conti et baron Sibert de Cornillon, « Conseillers d'État, sont chargés de la discus- « sion du vingt et unième projet, suivant décret « en date du 2 avril dernier, dont ampliation est « ci-jointe.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou- « loir bien saisir le Sénat de ces vingt et un « projets de lois, en exécution de l'article 25 de « la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, « l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'État*,

« *Signé:* Achille Fould. »

Voici le texte des vingt et une lois transmises par M. le Ministre d'Etat.

I.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire.

Art. 1er.

Le département de Saône-et-Loire est auto-

risé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction de la maison d'arrêt d'Autun et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction.

Art. 2.

Le département de Saône-et-Loire est également autorisé à appliquer à la même dépense les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire établie par la loi du 27 juillet 1839.

II.

Loi relative à un emprunt de 150,000 *francs par le département de la Corse.*

Art. 1er.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 150,000 francs, qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est

autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt ci-dessus auront lieu sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 9 août 1847.

Le complément des fonds nécessaires au paiement des intérêts sera prélevé, chaque année, sur le montant des centimes spéciaux réalisés en vertu de la loi du 21 mai 1836.

III.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Puy-de-Dôme.

Article unique.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa séance du 31 janvier 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

IV.

Loi relative à un emprunt de 56,000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne.

Art. 1er.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 56,000 francs, qui sera appliquée aux travaux d'amélioration et d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence : toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département de Lot-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de l'article 1er et au service des intérêts, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

V.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Basses-Pyrénées.

Article unique.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

VI.

Loi relative à un emprunt de 50,000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Châlons (Marne).

Article unique.

La ville de Châlons (Marne) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dé-

passer 5 pour 100, une somme de 50,000 francs, remboursable en cinq années, et destinée à faire face au déficit du budget de 1853 et à acquitter des dettes antérieures ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1853, vingt centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt et le paiement de dépenses urgentes.

VII.

Loi relative à la réunion en une seule commune des communes de Sollacaro et de Calvèse (Corse).

Art. 1er.

Les communes de Sollacaro et de Calvèse, canton de Petreto et Bicchisano, arrondissement de Sartène (Corse), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sollacaro, et qui prendra le nom de cette dernière localité.

Art. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

VIII.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Jura.

Article unique.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales et aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

IX.

Loi relative à un changement de limites entre les communes de Froges et de Crolles (Isère).

Article premier.

Les terrains circonscrits par une ligne verte d'une part, et une ligne rouge de l'autre, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Froges, canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réunis à la commune de Crolles, canton du Touvet, même arrondissement.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le liseré teint en vert au dit plan et qui indique le nouveau lit de l'Isère.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

X.

Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire).

Article unique.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour, concurremment avec l'excédant de ses ressources ordinaires, solder son contingent dans la dépense de construction d'un quartier de cavalerie.

XI

Loi relative à la réunion en une seule commune des sections du Bourg-des-Gardes et de la Haute-Sauvagère, distraites des communes de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et de la Tour-Landry (Maine-et-Loire).

Art. 1er.

Les sections du bourg des Gardes et de la

Haute-Sauvagère, la première, circonscrite par un liseré rouge sur le plan n° 1 annexé à la présente loi, et la seconde, par un liseré rose sur le plan n° 2, sont distraites, savoir : la première, de la commune de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, et la seconde, de la commune de la Tour-Landry, canton de Chemillé, arrondissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, pour former ensemble une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Gardes, et qui prendra le nom de cette localité.

Art. 2.

Les limites entre la commune des Gardes et les communes de Saint Georges-du-Puy-de-la-Garde et de la Tour-Landry, sont fixées conformément à la direction indiquée par les lignes jaunes cotées A, B, C, D, E, F sur les deux plans ci-annexés.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la formation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de S. M. l'Empereur.

XII.

Loi ayant pour objet l'érection en commune distincte, sous le nom de commune d'Arnage, de trois sections distraites des communes de Pontlieue, Moncé et Spay (Sarthe).

Art. 1er.

Sont distraites des communes de Pontlieue, Spay et Moncé-en-Belin, cantons du Mans, de la Suze et d'Ecommoy, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et réunies ensemble pour former une commune distincte sous le nom de commune d'Arnage, trois portions de territoire circonscrites par la ligne A, B', C', C, D, E, F, F', J', J, G, indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2.

La commune d'Arnage fera partie du premier canton du Mans, arrondissement du même nom.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la formation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XIII.

Loi tendant à autoriser le département du Gers à s'imposer extraordinairement.

Article unique.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

XIV.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube.

Article unique.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux

neufs et aux réparations des bâtiments départementaux désignés dans la délibération du conseil général du 27 août 1852.

XV.

Loi relative à une imposition extraordinaire par la commune de Batignolles-Monceaux (Seine).

Article unique.

La commune de Batignolles-Monceaux (Seine) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au paiement de ses dettes exigibles.

XVI.

Loi tendant à autoriser la ville de Saint-Étienne (Loire) à contracter en emprunt de 300,000 *francs.*

Article unique.

La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de trois cent mille francs, remboursable en cinq années, à partir de 1858, au moyen de l'excédant annuel

de ses recettes ordinaires, et destinée à la construction d'un théâtre provisoire et au prolongement de la rue de la Bourse.

XVII.

Loi tendant à autoriser un échange de terrains entre l'État et la commune de Romain-aux-Bois (Vosges).

Article unique.

L'échange 1° de 39 hectares 42 ares 40 centiares du pâtis de Bertinvoivre, dépendant de la forêt domaniale de Morimont; 2° du bois domanial de la Lisière, contenant 98 ares 50 centiares, contre 9 hectares 11 ares à prendre dans le quart en réserve des bois de la commune de Romain-aux-Bois, est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte notarié intervenu le 1er décembre 1852 entre le préfet des Vosges et le maire de Romain-aux-Bois.

XVIII.

Loi relative à un échange entre l'État et la ville de Bastia (Corse).

Article unique.

Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 27 novembre 1852, l'acte d'échange par lequel l'Etat cède à la ville de Bastia l'église dite des Jésuites ou de Saint-

Charles à Bastia, et un terrain de 7,556 mètres, dans la même ville, contre : 1° l'aile nord du bâtiment des Missionnaires ; 2° une boutique, une écurie et un terrain de 791 mètres 24 centimètres, le tout situé à Bastia, et à la charge d'une soulte de 45,000 francs payable par le département de la guerre.

XIX.

Loi tendant à accorder à madame Poiret, veuve de M. Eugène Burnouf, une pension de 5,000 fr. à titre de récompense nationale.

Art. 1er.

Il est accordé à Madame veuve Eugène Burnouf, née Poiret, une pension de cinq mille francs, à titre de récompense nationale.

Art. 2.

Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, avec jouissance à partir du 28 mai 1852, jour du décès de Burnouf.

XX.

Loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraite pour la vieillesse.

Art. 1er.

Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de

cinq francs au moins, et sans fraction de franc.

Art. 2.

L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculé à 4 et demi pour 100, à partir du 15 juin 1853.

Art. 3.

Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du Code Napoléon.

Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849.

Art. 4.

Les sommes versées dans l'intervalle d'une année au compte de la même personne, ne peuvent excéder deux mille francs.

Art. 5.

L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans.

Les rentes viagères liquidées au profit de personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

Art. 6.

Le versement doit précéder de deux années au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements.

Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres, pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'article 6.

Art. 7.

Le déposant qui a demandé le remboursement à son décès du capital versé, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 600 francs.

Art. 8.

Au décès du titulaire de la rente, avant ou

après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayant-droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent.

Les certificats de propriété destinés aux retraits des fonds versés dans la caisse de retraites de la vieillesse, doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 9.

Le capital réservé reste acquis à la caisse de retraites, en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 10.

Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Il en sera de même de toute somme versée au profit des personnes mineures dont il est question à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article.

Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente via-

gère de cinq francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de deux mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de six cents francs.

Art. 11.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

Art. 12.

Tous les trois mois la Caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayant-droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Art. 13.

Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

Art. 14.

Il est formé auprès du Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

Cette commission est composée de quinze membres nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des Ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

Art. 15.

A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

Art. 16.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

XXI.

Loi sur les pourvois en matière criminelle.

Article unique.

Les articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 299. — La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence ;

2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

3° Si le ministère public n'a pas été entendu;

4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 301. — Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir l'examen des vingt et une lois transmises par le Ministre d'Etat entre cinq Commissions, ainsi qu'il suit :

La première Commission serait chargée d'examiner la loi tendant à la révision de la loi du 10 juin 1850, portant création de la caisse de retraites pour la vieillesse;

La deuxième Commission serait chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle.

La troisième Commission serait chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension de 5,000 francs à la veuve de M. Eugène Burnouf.

La quatrième Commission serait chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.

Enfin, la cinquième Commission serait chargée d'examiner seize lois d'intérêt local.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi tendant à accorder une pension de 12,000 francs à la veuve du maréchal Exelmans.

M. Allard, président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 29 avril, page 458.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants..	84
Bulletins blancs.....	84

Ont pris part au vote :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Morlot (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Bassano (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).

MM.

Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Laplace (le général marquis de).

MM.

Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Saint-Simon (le général duc de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

MM.

Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Bergeret (le vice-amiral).
Bret.
Breteuil (le comte de).
Carrelet (le général).
Maillard.
Thibaudeau (le comte).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à accorder une pension de 12,000 fr. à la veuve du maréchal Exelmans.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur la loi tendant à accorder une pension de 12,000 fr. à la veuve de M. le duc de Reggio.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de cette loi.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 29 avril, page 459.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Votants.....	88
Bulletins blancs...	88

Ont voté pour :

MM.

Du Pont (le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Morlot (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Abbatucci.
Achard (le général baron).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bonet (le général comte).

MM.

Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).

MM.

Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*

MM.

Saint-Simon (le général duc de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Bergeret (le vice-amiral).
Bret.
Breteuil (le comte de).
Carrelet (le général).
Maillard.
Thibaudeau (le comte).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à accorder une pension de 12,000 fr. à la veuve de M. le maréchal duc de Reggio.

M. le général Allard, commissaire du Gouvernement se retire.

M. Godelle, Conseiller d'Etat, prend place au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, après avoir obtenu la parole de M. le Président, donne lecture du rap-

port de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen de la loi sur le règlement définitif du budget de 1850 * a cru de son devoir de vous présenter l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cours de cet exercice, et d'en constater les résultats.

La comptabilité publique est parvenue en France à un tel perfectionnement, qu'elle permet de vérifier avec une facilité extrême, jour par jour, la situation de tous les comptables, avantage qu'aucune autre nation ne possède au même degré. Dans ces immenses opérations de trésorerie, dans ces mouvements de fonds qui tous les ans s'appliquent à plusieurs milliards, aucune fraction n'échappe à un contrôle éclairé, incessant, et la somme même la plus minime ne peut être distraite des caisses de l'Etat, sans que le détournement n'apparaisse avec évidence. Aussi, lorsque tous les faits relatifs à un budget étant accomplis, le compte définitif est soumis aux Assemblées législatives, leur mission consiste, non

* Cette Commission était composée de MM. le comte de CASABIANCA, le comte d'ARGOUT, LOUIS LEBEUF, MANUEL DE LA NIÈVRE, le marquis d'AUDIFFRET.

point à s'assurer de l'exactitude des recettes et des dépenses, qui ne peut plus être révoquée en doute, mais à examiner si les règles générales établies comme sauvegardes de la fortune publique, et les dispositions particulières renfermées dans la loi du budget, ont été fidèlement observées.

D'ailleurs, avant de leur être présentés, les comptes subissent de nombreuses épreuves. Dressés par chaque Ministre, ils sont révisés, d'après les écritures officielles, par une commission administrative, que l'ordonnance royale du 10 décembre 1823 a instituée, et par le Conseil d'Etat, sur le rapport et les déclarations de la Cour des Comptes.

C'est à la suite de toutes ces investigations que la loi actuelle a fixé, pour l'exercice 1850,

Les dépenses :

y compris l'excédant du service colonial, qui doit être définitivement réglé dans la loi des comptes de 1851,

A un milliard quatre cent soixante-sept millions deux cent mille trois cent trente-huit francs soixante-quatorze centimes, 1,467,200,338 f. 74c.

Les recettes :

A un milliard quatre cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-onze fr. quarante-six cent., 1,426,185,571 f. 46 c.

Et conséquemment le découvert, qui est mis à la charge de la dette flottante,

A quarante-un millions quatorze mille sept

cent soixante-sept francs vingt-huit centimes..... 41,014,767 f. 28 c.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

Dépenses :

Dette publique.....	387,102,793 21c
Dotations	10,986,096 36
Ministère de la justice	26,925,143 53
— des affaires étrangères.....	9,928,564 52
— de l'instruction publique et des cultes.....	62,348,998 73
— de l'intérieur ...	122,809,042 43
— de l'agriculture et du commerce.	16,633,713 10
— des travaux publics.....	65,767,865 12
— de la guerre....	323,229,490 54
— de la marine...	81,042,339 71
— des finances....	17,418,893 18
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	146,458,149 10
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, escomptes.....	89,942,677 52
Travaux extraordinaires.	92,336,047 34
Total.....	1,452,929,784 59c

Recettes.

Contributions directes....	432,931,271f 28c
Revenus indirects.....	756,859,479 31
Produits des forêts et de la pêche	32,858,040 06
Revenus et produits divers.	66,794,097 12
Ressources extraordinaires.....	135,076,306 01
Total.....	1,424,519,393f 78c

Il faut y ajouter, en exécution des lois sur le règlement définitif des budgets de 1848 et 1849, pour sommes non employées à l'époque de la clôture de ces deux exercices, et affectées au service départemental et à divers services spéciaux..... 14,231,907 82

Et..... 1,412,622 79

demeurés disponibles sur les fonds de 1849 applicables au service colonial.....

Total..... 1,440,163,924f 39c

Il y a lieu de reporter aux exercices 1851 et 1852 les fonds affectés au service départemental et a divers services spéciaux qui n'ont pas été employés dans le cours de l'exercice 1850,

ci. 13,978,352 93

Les recettes demeurent ainsi définitivement fixées, pour le budget 1850, à 1,426,185,571 46

Les ressources extraordinaires qui montent à. 135,076,506 01

consistent dans l'emploi des réserves de l'amortissement, dans un remboursement fait par la compagnie du chemin de fer du Nord, et dans la négociation d'une créance sur la compagnie du chemin de fer de Rouen, et des rentes provenant des caisses d'épargne et de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

L'amortissement a cessé de fonctionner depuis 1848. Les sommes qui lui sont affectées figurent pour les mêmes chiffres à la recette et à la dépense, et dès lors se neutralisent ; mais l'emploi des autres valeurs qui composent les ressources extraordinaires constitue l'aliénation de capitaux et amoindrit la fortune publique de 62 millions, qui, ajoutés au découvert de 41 millions, élèvent à 103 millions le déficit de l'exercice 1850. D'autre part, l'emploi de 92 millions en travaux extraordinaires a augmenté la richesse de l'Etat. La perte réelle pourrait donc en définitive être réduite à 11 millions.

Rien ne prouve mieux que ce résultat les immenses ressources que la France possède, puisque, trois ans après une révolution qui avait diminué les revenus indirects de 167 millions et la fortune privée de plusieurs milliards, elle a pu, malgré le dégrèvement de l'impôt du sel et de la taxe

postale, satisfaire presque en entier avec ses recettes ordinaires aux engagements du passé et à tous les besoins des services publics.

Le découvert de 41 millions, ajouté aux découverts antérieurs et imputé sur la dette flottante, l'élève à 551,123,763 fr. Cette augmentation ne doit inspirer aucune inquiétude. A ce taux, la dette flottante n'excède point les facultés du Trésor, et, d'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'elle se compose presque exclusivement de fonds appartenant aux caisses d'épargne et autres établissements publics, fonds que l'Etat est obligé de recevoir.

Comparé aux exercices 1848 et 1849, l'exercice 1850 présente une diminution de dépenses, sur 1848, de 294 millions, et sur 1849 de 167 millions.

Quoique, malgré ces réductions énormes, les dépenses puissent être encore considérablement diminuées, il ne faut pas en exagérer l'importance par de fausses appréciations. Si le budget de l'Etat s'élève à près d'un milliard et demi, c'est qu'il comprend aussi les taxes départementales et communales, les frais de régie, les non-valeurs, les primes, les restitutions. Dégagé de toutes ces sommes, qui ne profitent point à l'Etat, et dont plusieurs ne s'appliquent qu'à des recettes fictives, le budget est inférieur à un milliard.

Les contribuables ne peuvent plus ignorer aujourd'hui ce qu'ils paient à l'Etat, au département, à la commune; la répartition est énoncée

dans les avertissements qu'ils reçoivent à l'ouverture de chaque exercice.

D'autre part, les rapporteurs des budgets, depuis quelques années, et en dernier lieu le Ministre des finances, ont eu soin de faire ressortir toutes les sommes portées en recette ou en dépense qui ne sont point de véritables impôts, ou que le Trésor ne perçoit que pour en opérer la restitution.

Peut-être pourra-t-on adopter des formes nouvelles pour éclairer de plus en plus les populations sur la provenance et la réalité des charges publiques ; mais votre Commission repousse avec énergie tout système qui, pour diminuer le chiffre apparent du budget, déduirait des recettes la dépense nécessitée par leur perception. Ce serait ramener l'administration financière à son enfance, et enlever à notre comptabilité sa principale garantie. Le désordre n'a cessé qu'à l'époque où toutes les opérations relatives au recouvrement comme à l'emploi des deniers de l'Etat, des départements et des communes, ont été centralisées dans un budget unique et assujéties au même contrôle.

Telles sont les observations principales que l'examen de cette loi nous a suggérées.

Nous sommes d'avis de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiate-

ment à la délibération de la loi sur laquelle il vient d'être fait un rapport;

En conséquence, M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de cette loi.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal de la séance du 29 avril, pages 440 à 451.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Votants.	80
Bulletins blancs.	80

Ont voté pour :

MM.

Du Pont (S. Em. le cardinal).
Mathieu (le cardinal).
Gousset (le cardinal).
Donnet (le cardinal).
Morlot (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.

MM.

Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bonet (le général comte).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Dumas
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).

MM.

Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschènes (le vice-amiral de).

MM.

Pastoret (le marquis de).
Pelet (le baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Troplong (le premier président), *Président*.
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Bergeret (le vice-amiral).
Bret.
Breteuil (le comte de).
Carrelet (le général).
Maillard.
Thibaudeau (le comte).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui adopte

sa proposition, de fixer ainsi qu'il suit l'ordre du jour de la prochaine séance :

« Délibération sur la loi relative à l'état-major général de l'armée navale.

« Délibération sur le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Délibération sur diverses lois d'intérêt local.

« Rapports de pétitions (Feuilleton n° 8).

M. LE PRÉSIDENT prévient MM. les Sénateurs que les bureaux se réuniront demain à deux heures, pour nommer les Commissions dont la formation a été décidée dans le cours de la séance.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE ; comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER, *Secrétaires*.

FIN DU TOME PREMIER.

